

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXXVIII^{me} année. Vol. II. N^o 20.

Samedi 8 mai 1886

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite adopté par le conseil fédéral le 23 février 1886.

(Du 6 avril 1886.)

Monsieur le président et messieurs,

La tâche législative imposée à la Confédération par l'article 64 de la constitution fédérale du 29 mai 1874 a été remplie dans trois directions. La *capacité civile* a été réglée par la loi fédérale du 22 juin 1881, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1882. Les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières ont été, à l'exception de deux matières réservées à des lois spéciales (garantie des vices rédhibitoires et contrat d'assurance), fixées dans le *code fédéral des obligations*, du 14 juin 1881, qui est exécutoire depuis le 1^{er} janvier 1883. La *propriété littéraire et artistique* est réglée par la loi fédérale du 23 avril 1883, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1884. Il reste encore un point réservé à la législation fédérale, savoir la *poursuite pour dettes et la faillite*. Une fois cette matière codifiée et le code des obligations complété par les deux lois spéciales que nous venons de mentionner,

la Confédération aura accompli tous les travaux législatifs qui, jusqu'à ce moment, lui ont été suggérés en vertu de la compétence que la constitution de 1874 lui a conférée dans le domaine du droit civil.

A la date du 23 février écoulé, nous avons adopté un projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Ce projet est depuis plusieurs semaines entre vos mains. Nous sommes maintenant en mesure d'y joindre, à l'appui, le présent message que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Ainsi que cela paraissait indiqué tant par le texte de l'article 64 de la constitution fédérale que par la nature de la matière, nous avons traité la *poursuite pour dettes* et la *faillite* dans deux livres distincts, le deuxième et le troisième. Nous les faisons précéder d'un livre premier, renfermant les *dispositions générales*. Enfin, le quatrième livre contient les *dispositions finales et transitoires*; ces dernières ne se composent, pour le moment, que d'un seul article, savoir de la clause abrogatoire, les autres dispositions transitoires devant former l'objet d'un projet spécial, qui sera soumis aux chambres après le premier débat sur le projet de loi.

Le livre premier se subdivise en quatre titres, qui se rapportent aussi bien à la poursuite pour dettes qu'à la faillite et qui traitent :

- 1° de l'organisation et des devoirs des *autorités et fonctionnaires* chargés de la poursuite et de la faillite;
- 2° de la fixation des *délais*;
- 3° du *concordat*, qui, d'après le projet, peut s'obtenir indépendamment de la poursuite pour dettes et de la faillite;
- 4° de l'*action révocatoire*, c'est-à-dire du droit de faire annuler certains actes du débiteur poursuivi ou tombé en faillite.

Le deuxième livre traite de la *poursuite pour dettes* et se subdivise en cinq titres, comme suit.

- 1° Dispositions générales, renfermant les prescriptions relatives aux deux modes de poursuites pour dettes (saisie et réalisation de gages, poursuite par voie de faillite).
- 2° Prescriptions concernant la poursuite par voie de saisie.
- 3° Prescriptions concernant la poursuite par voie de faillite.
- 4° Dispositions spéciales à certaines créances (loyers, fermages et contributions publiques).
- 5° Dispositions relatives au séquestre comme mesure conservatoire précédant la poursuite ou l'accompagnant.

Quelques-uns des titres sont subdivisés en chapitres et ceux-ci en partie en sections.

Le troisième livre, qui renferme les dispositions relatives à la faillite, expose, dans les deux chapitres du titre premier, les effets juridiques de la faillite sur les biens du débiteur et sur les droits des créanciers, et, dans les quatre chapitres du titre deuxième, la procédure en cas de faillite, soit :

- 1° la fixation de l'actif de la masse et l'appel aux créanciers ;
- 2° l'administration et la liquidation de la masse ;
- 3° la fixation et la collocation des prétentions, la distribution des deniers et la clôture de la faillite ;
- 4° la révocation de l'ordonnance de faillite.

Enfin, le livre quatrième renferme, ainsi que cela a été dit plus haut, les dispositions finales et transitoires.

Nous jugeons utile, avant d'examiner le projet que nous vous présentons et d'en motiver les diverses dispositions, de faire précéder cette étude d'un exposé historique de l'origine et des bases de ce projet, ainsi que cela a déjà eu lieu dans notre message sur le droit des obligations.

A. Exposé historique.

I.

1868 - 1875.

Le 4 juillet 1868, une conférence de délégués cantonaux siégeait à Berne sous la présidence de M. le conseiller fédéral *Knüsel*, qui a longtemps été chargé du département de justice et police, et délibérait de la création d'une législation commune à toute la Suisse, embrassant soit le droit commercial, soit le droit des obligations dans son ensemble. C'est au cours de cette délibération que surgit l'idée d'unifier également les dispositions relatives à la poursuite pour dettes et la faillite et d'élaborer à cet effet un projet de loi qui serait soumis à l'examen des cantons.

Par 16 voix contre 2, la conférence se prononça dans le sens de l'élaboration d'une loi sur la faillite, et par 9 voix contre 7 pour l'élaboration d'une loi sur la poursuite pour dettes.

En conséquence, la décision de la conférence fut rédigée comme suit dans sa seconde partie (la première concerne le droit des obligations) :

« II. Le conseil fédéral est prié de faire élaborer, en rédaction séparée (du droit des obligations), une loi générale sur la faillite en Suisse et une loi générale sur la poursuite pour dettes. »

La même année (1868), les autorités fédérales furent nanties de deux pétitions qui méritent d'être mentionnées ici. L'une, émanant de la société commerciale et industrielle de *Glaris*, avait pour but l'adoption d'une loi « destinée à régler le colportage, les *faillites*, les *patentes* et l'établissement » dans le territoire entier de la Confédération et dans le sens de l'unité et de l'égalité. L'autre provenait de la *société des juristes suisses*, qui avait adopté, dans son assemblée annuelle de 1868 à Soleure, une résolution d'après laquelle on devait, au moyen d'une révision de la constitution, donner à la Confédération le droit d'édicter, sur certaines parties du droit civil et de la procédure civile, des lois valables pour toute la Suisse et de créer une école de droit fédérale.

Le germe de ces trois propositions doit être cherché dans le désir d'unifier le droit des transactions, y compris le mode de procéder dans les poursuites pour dettes et dans les faillites. A partir de ce moment, l'attention des autorités fédérales se porta sans relâche sur ce point. En exécution immédiate de la décision de la conférence du 4 juillet 1868, M. le professeur D^r *Walther Munzinger*, à Berne, fut chargé de la rédaction d'un code fédéral des obligations, et M. le professeur D^r *André Heusler*, à Bâle, de celle d'un projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. En même temps, le conseil fédéral institua deux commissions préconsultatives. Outre le rédacteur (Heusler), furent nommés membres de la commission pour la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, MM. le D^r *J.-J. Blumer*, conseiller aux états, à Glaris; *G. Jäger*, juge fédéral, à Brugg; *E. Borel*, conseiller d'état, à Neuchâtel; *L. Ruchonnet*, conseiller d'état, à Lausanne; D^r *J.-J. Treichler*, juge d'appel (puis professeur), à Zurich, et D^r *J. Bühler*, président de la cour suprême, à Lucerne.

La commission, dont les séances furent chaque fois présidées par M. le conseiller fédéral Knüsel, ayant déjà eu un tour de préconsultation en janvier 1869, le rédacteur accéléra la besogne au point que le premier projet put déjà être distribué aux membres en juillet de la même année. En octobre, la commission se réunit pour le discuter. Les décisions prises dans ce débat sont libellées dans une deuxième rédaction du projet, qui fut soumis à la fin de janvier 1870 à une seconde délibération de la commission. Cette

fois encore, les débats n'aboutirent pas à une conclusion définitive, et il fut décidé de soumettre le projet à une troisième discussion.

Dans son rapport à l'assemblée fédérale sur la gestion du département de justice et police en 1869, le conseil fédéral s'exprime comme suit sur les grands travaux législatifs en voie d'élaboration : « Bien que ces questions doivent être étudiées d'une manière approfondie lors de la révision de la constitution, on n'abandonnera pas absolument l'idée d'un concordat, parce que les travaux préparés sur cette matière pourront en tout cas être utilisés, soit que le peuple décide la codification du droit civil par voie de législation fédérale, soit qu'on en reste à cet égard aux dispositions de la constitution actuelle. »

Malgré cette manière de voir de l'autorité exécutive, la question de la révision de la constitution exerça, à partir de ce moment, une influence gênante, très-sensible, sur la préparation des grands projets législatifs. En effet, les efforts de révision constitutionnelle affirmés par l'arrêté fédéral du 23 décembre 1869 avaient essentiellement pour but de donner à la Confédération la compétence législative pour l'unification du droit civil et de la procédure civile, y compris la procédure en matière de poursuite pour dettes et de faillite. C'est par ce motif qu'une pétition du canton d'Argovie à l'assemblée fédérale, datée du mois de décembre 1869 et dans laquelle le gouvernement, donnant suite à la mission dont il avait été chargé par le grand conseil, demandait formellement que l'assemblée fédérale prit des décisions au sujet de l'adoption d'un code civil unique pour toute la Suisse, ne fut pas traitée spécialement dans le sein des conseils législatifs de la Confédération.

Bien que le rédacteur du projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite eût déjà terminé au commencement d'avril 1870 la troisième rédaction du projet, la commission ne put pas mener à leur terme les délibérations définitives. « D'une part, dit le rapport de gestion du conseil fédéral, les événements extérieurs sont venus à la traverse, et, d'autre part, le département désirait connaître auparavant les dispositions et les décisions de la commission du conseil national sur la révision de la constitution fédérale sur cette matière. » Il fallait attendre le sort de la révision. C'est ainsi qu'on arriva en 1872.

La votation du 12 mai 1872 ayant écarté le projet d'unification du droit civil en Suisse, les travaux interrompus furent repris. Les deux commissions d'experts se réunirent au commencement d'octobre 1872. La commission pour la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite adopta le projet en troisième lecture et chargea le rédacteur d'élaborer le rapport à l'appui. M. le pro-

fesseur Heusler s'acquitta rapidement de cette tâche, et le rapport était prêt au mois d'avril 1873. Mais la question de révision de la constitution vint de nouveau entraver la prompte solution du problème. On dut suspendre l'action législative jusqu'à ce que le nouveau projet de révision du 31 janvier 1874 eut abouti.

La nouvelle constitution révisée ayant été adoptée par le peuple le 19 avril 1874, le rapport de M. Heusler put enfin voir le jour. La traduction en français en fut confiée à MM. Henri *Carrard*, professeur, et Louis *Verrey*, juge cantonal, à Lausanne. Le département fédéral de justice et police, qui avait à sa tête, en 1874 et 1875, M. le conseiller fédéral *Ceresole*, fut en état de distribuer aux membres de l'assemblée fédérale et aux tribunaux supérieurs de tous les cantons, à ces derniers par circulaire du 8 août 1874, l'*avant-projet* ou *projet de commission*, imprimé en mai 1874 et livré au commerce en juillet 1874 chez Jent et Reinert, d'une loi fédérale sur la poursuite et la faillite. En même temps, le département invitait ces autorités à lui faire parvenir leurs observations pour les corps chargés de discuter le projet. Cet « avant-projet » devait encore être soumis aux délibérations de la commission, puis à l'examen du conseil fédéral, pour être ensuite présenté à l'assemblée fédérale.

En même temps, on compléta les commissions d'experts pour les deux projets de loi (code des obligations et loi sur la poursuite pour dettes et la faillite). Un des membres de la commission pour ce dernier objet, M. le conseiller d'état Eugène Borel, de Neuchâtel, avait été nommé conseiller fédéral le 7 décembre 1872; un autre, M. le Dr Bühler, président de la cour suprême, à Lucerne, était décédé le 14 avril 1873. D'autre part, la commission pour le droit des obligations avait vu, en 1870, 1871 et 1872, ses rangs s'éclaircir par la mort de MM. Sailer, landammann (St-Gall), Dr Leuenberger, professeur (Berne), et Nicolas Niggeler, avocat (Berne). Le premier des trois avait été remplacé par M. le Dr J.-J. *Blumer*, membre du conseil des états (Glaris), mais les deux autres restaient sans successeurs. Le rédacteur des premiers projets du code des obligations, M. le professeur Dr W. *Munzinger*, décédé le 28 avril 1873, avait déjà été remplacé par M. le professeur Dr *Fick* (Zurich). Vu l'étroite connexité entre le droit des obligations et la poursuite et la faillite, le département fédéral de justice et police décida, avec l'assentiment du conseil fédéral, de fondre en une seule les deux commissions et de la compléter par l'adjonction de cinq nouveaux membres, afin de représenter les diverses contrées de la Suisse. La commission fut ainsi composée de la manière suivante :

- MM. A.-O. *Æpli*, conseiller national, à St-Gall.
 D^r J.-J. *Blumer*, conseiller aux états, à Glaris,
 R. *Brunner*, conseiller national, à Berne.
 D^r Charles *Burckhardt-Burckhardt*, conseiller d'état, à Bâle.
 H. *Carrard*, professeur, à Lausanne.
 E. *Censi*, conseiller national, à Lamone.
 D^r H. *Fick*, professeur, à Zurich.
 Ch. *Friderich*, avocat, à Genève.
 D^r A. *Heusler*, professeur, à Bâle.
 D^r C. *Hilty*, professeur, à Berne.
 G. *Jäger*, ancien juge fédéral, à Brugg.
 A. *Kopp*, conseiller aux états, à Lucerne.
 L. *Ruchonnet*, conseiller national, à Lausanne.
 D^r J.-J. *Treichler*, professeur, à Zurich.

La commission fut plus tard complétée par la nomination de M. Louis-Constant *Lambelet*, conseiller national, à Neuchâtel.

La commission, aux séances de laquelle MM. Blumer et Censi ne purent assister, décida dans sa première séance (22 septembre 1874), présidée par M. le conseiller fédéral Ceresole, d'entrer en matière sur le projet présenté, mais d'ajourner la discussion par articles jusqu'au moment où ses membres auraient pu avoir connaissance des préavis des autorités cantonales.

La première lecture du projet eut lieu du 19 au 23 janvier et du 20 au 24 avril de l'année 1875 dans le sein de la commission complétée. Les résultats en sont consignés dans le « *deuxième projet* » imprimé, qui est joint aux actes en deux fascicules. Nous estimons qu'il sera utile de caractériser brièvement ici les divers projets dans leurs traits principaux et de reproduire la partie essentielle des observations critiques qui ont été présentées.

D'après le projet primitif de M. Heusler, ainsi que d'après celui de la première commission d'experts, l'organisation des autorités chargées des poursuites pour dettes était entièrement laissée aux cantons. Par contre, le second projet de la commission renferme, parmi les dispositions générales, toute une série de prescriptions organiques sur les fonctionnaires chargés de ce service; en particulier, il faut relever ici l'obligation imposée aux cantons d'instituer une autorité judiciaire chargée du contrôle. En revanche, en ce qui concerne la procédure à suivre pour la faillite, les deux projets parlent, sans la définir d'une manière plus précise, de « l'autorité compétente du canton respectif, chargée d'administrer la faillite. »

Comme but de la poursuite, les deux projets prévoient la faillite pour toutes les créances non garanties par un gage, et, pour

celles qui sont garanties, en première ligne la saisie, puis de nouveau la faillite pour la partie non couverte par le gage. M. Heusler et la première commission voulaient donner au débiteur la faculté d'offrir au créancier, avant la présentation de la demande de faillite, des sûretés réelles dont la valeur aurait, au besoin, été taxée par l'office. La deuxième commission d'experts a refusé ce droit au débiteur.

Les deux projets font une distinction entre la poursuite ordinaire et la poursuite sommaire; dans la première, on distingue également la poursuite pour créances non garanties et courantes et celle pour créances garanties par gage.

Le commandement de payer est fixé à quatre semaines pour la poursuite ordinaire. Le délai d'opposition est de deux semaines. D'après le premier projet, les motifs de l'opposition doivent être énoncés dans tous les cas; d'après le second, seulement dans les limites du possible; toutefois, dans les deux projets, l'opposant n'est pas exclusivement limité, dans le procès qui peut s'élever, aux moyens qu'il a présentés dans l'opposition. À l'expiration du délai de quatre semaines, s'il n'y a pas eu d'opposition, l'avis de faillite ou de vente du gage aux enchères publiques est publié avec le terme de quatre autres semaines.

Le système, adopté par M. Heusler et par la première commission, permettant d'obtenir, par voie de procédure sommaire, main-levée de l'opposition formée contre des prétentions reposant sur des titres écrits, n'a pas été admis dans le deuxième projet. D'après celui-ci l'opposition aurait toujours pour effet de supprimer la poursuite de droit et de renvoyer le demandeur à la procédure ordinaire. Cependant, à l'égard des créances fondées sur un jugement ou sur une transaction ou reconnaissance passée en justice, et contre les créances résultant de lettres de change, l'opposition était limitée à certains moyens et elle était, de plus, soumise à l'appréciation de l'autorité de surveillance.

D'après le premier projet, la poursuite sommaire proprement dite (sommation de payer dans le délai de trois jours, droit d'opposition de deux jours, puis droit de demander la faillite dans le délai de quatre semaines) n'était prévue que pour les créances fondées sur un effet de change; mais, à part cela, ce projet statuait aussi que, pour les gages des domestiques et les traitements des commis et des employés de bureau, pour le dernier semestre précédant la déclaration de faillite, ainsi que pour les salaires des ouvriers travaillant à la journée ou à la semaine, pour le dernier trimestre, le délai de quatre semaines pouvait être réduit à une semaine avec l'autorisation du magistrat compétent.

D'après le deuxième projet, la poursuite sommaire pour dettes se ferait, toutefois avec des délais différents, lorsqu'il y a jugement rendu par un tribunal suisse ou transaction ou reconnaissance passée devant un tribunal suisse, lorsqu'il s'agit de salaires rentrant dans l'une des catégories ci-dessus énumérées, ou de termes arriérés de loyer ou de fermage, ou enfin de créances provenant d'adjudication aux enchères. (En ce qui concerne les deux dernières sortes de créances, la commission a plus tard renoncé à la poursuite sommaire.)

Dans tous les projets présentés jusqu'en avril 1875, le but formel de la poursuite était la faillite. Celle-ci devait être prononcée : d'une part, sur la demande d'un créancier, soit que celui-ci n'ait pas pu être payé après avoir fait les poursuites judiciaires nécessaires, soit en cas d'insolvabilité dûment établie du débiteur, soit que ce dernier ait pris la fuite pour se soustraire à ses engagements; d'autre part, sur la demande du débiteur, ensuite du dépôt, par écrit, d'une déclaration d'insolvabilité, ou enfin à la suite de la renonciation des héritiers à la succession du défunt. Quant à l'ouverture de la faillite, elle aurait lieu : d'après le projet primitif de M. Heusler, par la voie d'une sentence du tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur habite ou habitait en dernier lieu; d'après le projet de la commission de 1874, en vertu d'un prononcé de l'autorité compétente dans le ressort de laquelle le débiteur a son domicile ou l'avait en dernier lieu; d'après le projet de la commission de 1875, à la suite d'un prononcé de l'autorité judiciaire de surveillance instituée pour les poursuites, dans le ressort de laquelle se trouve ou se trouvait le domicile du débiteur.

Nous aurons plus d'une fois l'occasion, dans le cours de ce message, de faire mention des motifs à l'appui du projet de la commission de 1874, si brillamment exposés par le rédacteur, M. le professeur Heusler. Pour le moment, nous nous bornerons, pour préciser le point de vue duquel est parti le rédacteur, à citer les passages suivants.

« Les deux modes de poursuite ne sont point en réalité aussi éloignés l'un de l'autre que cela paraît devoir résulter de la différence de leurs principes (page 63). » « De là (de ce qui a été dit précédemment), nous concluons qu'il ne saurait être question d'admettre une supériorité absolue de l'un de ces systèmes de poursuite sur l'autre, mais qu'au contraire, si du moins il est mis en œuvre sérieusement et impartialement, l'un comme l'autre conduira au but. . . . Mais cette observation même montre la nécessité d'examiner plus à fond l'un et l'autre systèmes au point de vue de leur réalisation pratique, point de vue qui nous paraît d'une importance décisive dans la question (page 64). »

M. le professeur Heusler voit, dans l'exécution stricte de la poursuite par les fonctionnaires qui en sont chargés, une condition essentielle de l'efficacité d'un système de poursuite, et il résulte pour lui de l'examen des rapports d'autorités et de personnes autorisées qu'un certain nombre de cantons ont fait de tristes expériences avec le système de la saisie. Il fait à ce sujet les observations suivantes : « On aurait pu sans doute, tout en faisant de la saisie le droit commun, en régulariser l'exécution par une organisation fédérale des autorités et des employés chargés de l'exécution, qui auraient été mis sous la surveillance de magistrats judiciaires. C'eût été un adoucissement aux abus qui, si nous ne nous trompons, tiennent surtout, dans les cantons de Lucerne et d'Argovie, à ce que les employés communaux y sont chargés de l'exécution des saisies (pages 67 et 68). » Le fait que la saisie exige, de la part de ceux qui l'exécutent, des qualités et des connaissances toutes spéciales (page 68), qu'elle engendre « d'innombrables contestations sur la propriété » (page 68), et enfin que, « si la majorité des cantons se rattachent en principe à la saisie, ils l'organisent et la réalisent de manières si différentes qu'un projet de loi qui ne peut organiser l'exécution que d'une seule manière ne serait pas mieux venu qu'un système tout nouveau, pour les cantons étrangers à ce mode d'exécution (page 68) », a fait, pour M. Heusler, pencher la balance du côté de la faillite comme but de la poursuite. Toutefois, à la fin de sa dissertation, il répète qu'au fond sa raison déterminante a été l'observation des mauvais résultats qu'a eus dans certains cantons le système de la saisie et le désir de créer un mode de poursuites arrivant à des résultats aussi uniformes que possible et rendant les créanciers le moins possible dépendants de l'activité ou plutôt de l'inactivité et de l'indolence des fonctionnaires (page 71). Par tous ces motifs, M. le professeur Heusler a recommandé, en 1874, un système uniforme de poursuite tendant à la faillite.

En décembre 1874, sur l'initiative du département fédéral de justice et police, a été publié chez Jent & Reinert, à Berne, un résumé des préavis des autorités cantonales au sujet du projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Nous en extrayons quelques passages caractéristiques.

1. *Zurich* (cour suprême) propose que les préposés aux poursuites pour dettes soient placés, en ce qui concerne leurs fonctions, sous le contrôle des tribunaux.

En sondant l'opinion publique, la cour suprême n'a pas observé que le système, actuellement en vigueur à Zurich, de la saisie par voie judiciaire, ait trouvé dans le canton de bien fervents défenseurs. En revanche, Zurich voit, dans la constitution volontaire de gages, une demi-mesure dont il vaudrait mieux se départir.

2. *Berne* (cour d'appel et de cassation) désire que les fonctions des employés chargés des poursuites et des autorités de la faillite soient organisées par une loi fédérale et que l'on prévienne comme but des poursuites, plus que ce n'est le cas dans le projet, la saisie au lieu de la faillite immédiate, et cela par égard pour la situation économique de la population suisse, qui dans son immense majorité s'occupe d'agriculture, de viticulture et d'élevage du bétail et n'appartient que pour une faible partie à la classe commerçante. D'autre part, la cour d'appel et de cassation du canton de Berne conseille de rayer du projet les dispositions qui se rapportent au rang des créanciers dans la faillite.

La *commission d'experts* instituée par le *conseil exécutif* du canton de *Berne* (MM. Moser, juge d'appel, Büzberger, conseiller national, Hilty, professeur, Julliard, juge d'appel, et Nicolas Niggeler, avocat) est arrivée à des conclusions en partie différentes. En ce qui concerne l'organisation uniforme des autorités, elle est pleinement d'accord avec la cour d'appel et de cassation; en revanche, elle estime que le système du projet (exclusion de la poursuite par voie de saisie et admissibilité de la constitution d'un gage de la part du débiteur) est un moyen terme qui répond le mieux à tous les intérêts des créanciers et du débiteur.

3. *Lucerne* (cour suprême) combat le système de la saisie en se référant aux tristes expériences qu'on en a faites dans ce canton avant 1849. Pour les créances immobilières, on doit dans tous les cas ne pouvoir poursuivre qu'en vue de la faillite.

4. *Uri* (chancellerie d'état). « Le peuple et les autorités d'*Uri* ne pourraient que difficilement adhérer au projet, parce que celui-ci adopte le système de la faillite, tandis qu'on est, dans notre canton, accoutumé à celui de la saisie ».

5. *Unterwalden-le-haut* (commission de justice de la cour suprême) désire maintenir la législation actuelle (saisie avec estimation et faillite, avec abandon [*Wurfoverfahren*], pour les propriétés immobilières); il se prononce catégoriquement contre la vente aux enchères des gages hypothécaires, c'est-à-dire des propriétés immobilières, et il estime pouvoir déduire de l'article 64 de la constitution fédérale la conclusion que la loi fédérale doit laisser intact le droit hypothécaire des cantons.

6. *Unterwalden-le-bas* (tribunal des jurés) se prononce dans le même sens; il croit « fermement que la non-exigibilité des cédules (*Gülten*) et la question de savoir quelle somme d'intérêts doit être couverte par le gage ne peuvent pas être réglées par la loi sur les poursuites pour dettes, attendu que cette matière fait partie du droit hypothécaire, qui n'est pas centralisé ».

7. *Glaris* (commission d'état) est arrivé à la conviction que « le projet est en somme une solution parfaitement réussie » du problème législatif, bien que le système simple, rapide et peu coûteux de la saisie, qui est en usage dans ce canton, y ait porté d'excellents fruits. Dans l'intérêt de l'unification, Glaris sacrifierait sa législation, mais il désire : 1° qu'on abrège les délais prévus dans le projet ; 2° que la poursuite se fasse d'office d'un bout à l'autre, à moins que le créancier lui-même n'en demande la suspension ; 3° que le débiteur n'ait pas la faculté d'é luder la mise en faillite en offrant des sûretés réelles.

8. *Zoug* (cour suprême), se plaçant au point de vue de sa législation, trouve que le projet est acceptable, tant au point de vue des principes que de leur application dans la pratique.

9. *Fribourg* (tribunal cantonal) se prononce très-catégoriquement contre l'application du système de la faillite aux couches agricoles de la population, surtout s'il devait être combiné avec le droit de constituer un gage dans le sens du projet.

10. *Bâle-ville* (cour d'appel) se prononce avec une absolue conviction, non seulement parce que la législation de ce canton concorde, sur les points essentiels, avec le projet, mais encore au point de vue de principe, pour l'introduction du système du projet, qui est depuis longtemps en usage à Bâle et qui y a fait ses preuves.

11. *Bâle-campagne* (cour suprême) fait surtout observer qu'il devrait être loisible aux cantons de conserver la poursuite sommaire pour certaines classes de créances qui ont été jusqu'ici au bénéfice de cette institution, par exemple à Bâle-campagne pour les créances provenant d'enchères, les impôts et les émoluments. Du reste, ce canton est en général d'accord avec le projet.

12. *Schaffhouse* (cour suprême) recommande l'adoption des deux parties de la loi. Il voit, dans le système de poursuite adopté par le projet, un heureux compromis entre les divers systèmes en vigueur ; il ne pourrait jamais adopter le système pur de la saisie.

13. *Appenzell-Rhodes extérieures* (cour suprême) estime qu'il est fort avantageux que l'organisation des autorités chargées de la poursuite pour dettes demeure réservée aux cantons ; il réclame une liquidation plus prompte des gages mobiliers et une réduction des délais de paiement « pour les sommes attribuées en justice, pour les dettes d'alimentation et pour les dépôts » ; il voit toutefois — c'est du moins l'opinion de la majorité de ses membres — dans l'idée de placer la faillite comme but de la poursuite pour dettes, une innovation heureuse et correcte au point de vue du principe ; en terminant, il recommande chaleureusement, d'accord avec le projet,

l'incorporation, dans la loi, des prescriptions de droit civil ayant trait à la faillite.

14. *Appenzell-Rhodes intérieures* se borne à dire qu'il laisse en toute confiance à l'assemblée fédérale le soin d'adopter une loi définitive.

15. *St-Gall* (tribunal cantonal), en revanche, se place absolument au point de vue du système de la saisie, qui se recommande comme étant incontestablement le meilleur et le plus efficace pour la grande majorité des poursuites pour dettes qui surgissent dans les relations quotidiennes, ainsi que le démontre une statistique pour la ville de St-Gall, embrassant la période du 1^{er} juillet 1869 au 30 juin 1874.

16. *Argovie* (cour suprême) se déclare d'accord avec le principe sur lequel repose le projet. Un fait qui milite en faveur de la faillite et contre la saisie, c'est tout particulièrement que les fonctionnaires chargés des poursuites n'ont pas habituellement les connaissances que suppose une exécution correcte et consciencieuse de la saisie, et qu'en outre ces fonctionnaires, lorsqu'ils sont employés communaux élus par le peuple, ont rarement l'indépendance nécessaire.

17. *Thurgovie* (cour suprême) se déclare également d'accord, sur les points essentiels, avec les principes posés dans le projet. Il donnerait sans doute décidément la préférence à la poursuite en vue de la saisie, telle qu'elle existe dans les cantons de la Suisse orientale, et spécialement dans celui de Thurgovie, qui s'en sont bien trouvés sous tous les rapports, mais, par amour de l'unification, il ne veut pas s'opposer formellement et absolument au système de la poursuite menant à la faillite. Par contre, eu égard aux conditions agricoles du canton, il doit énergiquement réclamer que le mode de vente aux enchères prévu par le projet soit remplacé par un mode plus simple et plus compatible avec les intérêts agricoles.

18. *Tessin* (cour d'appel), dont le rapport n'est pas reproduit dans la récapitulation imprimée, parce qu'il n'est parvenu que vers la fin de 1874, soumet les bases et les dispositions principales du projet à une critique acerbe; il déclare qu'elles sont de nature à bouleverser purement et simplement la législation, la pratique et la jurisprudence du canton du Tessin, sans pour cela prendre en considération, au même degré que la législation cantonale, les besoins de la population et les intérêts des citoyens. L'idée dominante du projet peut bien répondre aux besoins des cantons dont la population est principalement commerçante et industrielle, mais elle ne s'adapte pas à une population, comme celle du Tessin, « dont les

intérêts modestes reposent sur l'agriculture et sur l'élevage du bétail et à laquelle la saisie rend de bien meilleurs services que la faillite. »

Dans le système de la faillite, qui est à la base du projet, le Tessin voit la cause principale du nombre effrayant de faillites que l'on observe dans plusieurs cantons suisses. Par contre, si le Tessin n'a qu'un chiffre relativement faible de faillites, il le doit à son système de poursuite pour dettes, qui a pour but la saisie, la faillite n'étant prononcée que sur la demande d'un créancier possédant un titre exécutoire. Dans le district le plus populeux du canton, celui de Lugano (36,000 habitants en 1870), il y a eu 19 faillites ouvertes en 5 ans (de 1870 à 1874). D'après cette proportion, il y en aurait eu 63 pour tout le canton pendant le même laps de temps, soit 12 par an.

D'une manière générale, la cour d'appel conteste au projet les qualités pratiques indispensables à une loi de ce genre. Dans tous les cas, il faudrait un délai de transition très-prolongé pour mettre la législation cantonale, et notamment la législation hypothécaire, en harmonie avec les nouveaux principes; autrement, c'est le chaos qui succéderait à l'ordre, et les intérêts du peuple tessinois seraient exposés à un danger sérieux.

Dans une lettre datée de Lugano le 19 septembre 1874 et adressée au département fédéral de justice et police, M. Emilio Censi, avocat, alors conseiller national, a fait au projet les mêmes reproches que la cour d'appel.

19. *Vaud* (tribunal cantonal) repousse catégoriquement le système du projet, c'est-à-dire « la faillite comme moyen unique de la poursuite », et il arrive aux conclusions suivantes.

A. Le système de la saisie-exécution sur les biens du débiteur est préférable au système de la faillite.

B. La saisie-exécution, ou la faillite selon l'avant-projet, ne doit être accordée qu'au créancier porteur d'un titre exécutoire.

C. Entre les créanciers non privilégiés, la préférence est accordée à la priorité de notification de la saisie; toutefois les saisies notifiées dans les 4 semaines dès la première sont réputées faites le même jour et concourent entre elles.

Le tribunal cantonal vaudois ne veut admettre la faillite que pour les négociants, et il pose les principes suivants.

1° Le commerçant peut être déclaré en faillite:

a. sur sa demande justifiée;

b. s'il a cessé ses paiements, ou s'il abuse du crédit d'une manière dangereuse pour l'ordre public.

- 2° Le non-commerçant ne peut être déclaré en faillite que sur demande positive et justifiée de sa part.
- 3° La faillite d'une succession peut être déclarée à la suite de la répudiation qu'en font les héritiers ou de l'abandon dans lequel elle se trouve.

20. *Valais* (conseil d'état, sur la base du rapport d'une commission de juriconsultes) repousse, comme Vaud, le système du projet. S'il était accepté, dit le rapport, l'exception deviendrait la règle, et la législation à laquelle le peuple valaisan s'est habitué devrait disparaître. « La loi ne serait plus faite pour le peuple, elle serait faite contre lui. »

21. *Neuchâtel* (cour d'appel) se prononce également contre la suppression du système de la saisie.

22. *Genève* (cour de justice civile et criminelle): « Le projet de loi introduit un droit complètement nouveau, qui n'est ni le droit français, ni le droit germanique, et les hardis novateurs qui le proposent, ne tenant aucun compte des traditions séculaires des différents peuples de la Suisse, dressent aujourd'hui un lit de Procuste, pour réduire à l'uniformité des populations complètement différentes sous le rapport des besoins, des mœurs et des habitudes. »

La cour de justice résout négativement les deux questions de savoir s'il convient d'admettre la faillite contre les non-commerçants et d'admettre un créancier à une poursuite sur les biens sans qu'il soit porteur d'un titre exécutoire.

On retrouve le même point de vue dans le rapport d'une commission nommée par le conseil d'état de Genève, qui veut du reste laisser une grande latitude à la législation cantonale en ce qui concerne la poursuite pour dettes et la faillite et ne donner à la Confédération, pour ainsi dire, que la faculté de poser des principes, laissant aux cantons le soin d'en ordonner l'exécution par voie de règlements.

Les divergences qui avaient surgi d'une manière parfois aussi absolue dans les rapports, mentionnés ci-dessus, des autorités et des experts des cantons, devaient naturellement se reproduire aussi dans le sein de la grande commission préconsultative fédérale. Une opposition catégorique, représentée par les membres de la commission appartenant à la Suisse romande, MM. *Carrard*, *Friderich*, *Lambelet* et *Ruchonnet*, s'éleva contre le système du premier et du deuxième projet. Ces messieurs élaborèrent un projet spécial,

soit projet de minorité, en faveur du système de la saisie, et l'accompagnerent d'un exposé des motifs. Le texte français fut publié en septembre 1875 et la traduction allemande en janvier 1876. Ce projet de minorité fut également communiqué aux autorités supérieures de la Confédération et des cantons et propagé par la voie de la librairie (Jent & Reinert, à Berne).

Le projet de la minorité de la commission de 1875 est basé sur le principe énoncé à l'article premier : « La poursuite pour dettes s'exerce par voie de saisie, et, exceptionnellement, par voie de faillite dans les cas que la loi fixe ». Le mode de saisie proposé se rapproche de la faillite en ce sens que, avant la vente aux enchères, le préposé doit publier un avis prévenant tous ceux qui ont contre le débiteur des créances échues qu'ils peuvent, dans le délai de deux semaines, produire soit intervenir contre lui, pour être admis à concourir sur le produit des biens saisis ou à saisir.

Toutes les fois que la publication de la saisie n'est pas nécessaire pour maintenir l'égalité entre les créanciers, ou que la saisie ne peut occasionner de détriment sensible à personne, le concours des créanciers est exclu, ainsi lorsqu'un créancier saisit son hypothèque ou son gage, lorsqu'il est un domestique ou un ouvrier privilégié, lorsque la saisie porte sur des revenus qui se renouvellent périodiquement, ou enfin s'il s'agit de créances au-dessous de 50 francs. Enfin, le projet de minorité institue une poursuite sommaire, avec délais abrégés et privilège en faveur du premier saisissant sur les suivants, pour les salaires rentrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 134 du projet de la majorité, pour les loyers et fermages et pour les créances de moins de 50 francs.

Seul, le créancier qui agit en vertu d'un effet de change peut intenter une poursuite aboutissant à la faillite.

Ce mode de procéder diffère soit du système usité dans la Suisse orientale et d'après lequel le créancier qui saisit le premier acquiert un privilège sur les autres créanciers, soit de celui du droit français, qui est en vigueur à Genève et dans le Jura bernois et d'après lequel le concours d'autres créanciers dans le produit de la saisie est admis sans aucune restriction.

D'après le projet de minorité de 1875, la faillite est prononcée :

- 1° sur la demande d'un créancier qui, sans avoir pu obtenir paiement, a perfectionné la poursuite sommaire en vertu d'un effet de change ; toutefois, si le tribunal estime, dans ce cas, après une enquête, s'il la juge nécessaire, que la faillite n'est pas dans l'intérêt des créanciers, il peut renvoyer le poursuivant à procéder à la saisie ;

- 2° sur la demande d'un créancier qui établit que le débiteur est au-dessous de ses affaires et que tout retard mettrait sa créance en péril. Le créancier dont la créance n'est pas échue et qui ne peut agir par voie de saisie sera admis dans ce cas à provoquer la faillite du débiteur, si d'autres créanciers ont saisi ;
- 3° sur la demande d'un créancier qui prouve que le débiteur a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, qu'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers, ou qu'il a cédé ses biens dans les poursuites dirigées contre lui par voie de saisie ;
- 4° lorsque le nombre et la complication des saisies, le fait que l'ordonnance de saisie ne peut pas être exécutée parce que les biens du débiteur sont situés hors de la Suisse, ou d'autres circonstances exceptionnelles et graves rendent la liquidation par voie de faillite préférable à celle par voie de saisie ;
- 5° contre les sociétés commerciales qui ont suspendu leurs paiements ;
- 6° lorsque le débiteur dépose par écrit, en mains de l'autorité compétente, une déclaration d'insolvabilité ;
- 7° dans le cas d'une succession vacante.

Le projet de la minorité de la commission fut aussi transmis par le département fédéral de justice et police aux membres de l'assemblée fédérale et aux tribunaux supérieurs des cantons, avec invitation de présenter leurs observations critiques sur ce travail. Toutefois, il n'y a que deux autorités cantonales qui aient donné suite à cette invitation, savoir la cour suprême du canton de *Thurgovie*, par lettre du 27 mars 1876, et le tribunal cantonal des *Grisons*, par lettre du 24 mai 1877, cette dernière traitant aussi le rapport de majorité, au sujet duquel ledit tribunal n'avait pas été antérieurement en position d'exprimer son opinion. Voici en quoi peuvent se résumer ces mémoires qui, tous deux, contiennent des observations remarquables.

Thurgovie, après avoir examiné le projet de la minorité, a pu se convaincre que, mis en demeure de choisir entre les deux propositions, il donnerait la préférence au projet de la majorité. Une innovation essentielle du projet de la minorité, vis-à-vis des législations de la Suisse orientale, qui sont basées sur le système de la saisie, consiste dans la procédure dite du concours, d'après laquelle le créancier non poursuivant est invité à participer à la saisie. Cet expédient tendant à mettre sur le même pied les créanciers non privilégiés n'est en aucune façon recommandable : la sommation par

voie de publications de participer à la saisie équivalent approximativement, en pratique, à la publication de faillite, sans que le débiteur obéré bénéficie, en échange, des avantages de la liquidation par voie de faillite. Aussi bien, dans la plupart des cas, il ne lui restera autre chose à faire que de demander lui-même sa mise en faillite.

Grisons estime que les deux projets ne sont plus diamétralement opposés et qu'ils se rapprochent l'un de l'autre de telle sorte qu'on ne peut plus les envisager comme l'expression de principes différents. Ils ne diffèrent qu'en apparence; au fond, leur but est identique: le paiement du créancier ou la faillite du débiteur; la voie pour arriver à ce résultat est seule quelque peu dissemblable.

Passant à la question de savoir lequel des deux modes proposés s'adapterait le mieux aux conditions du canton, le tribunal cantonal expose que la procédure du canton des Grisons en matière de poursuite pour dettes a *nominalement* pour but la saisie, mais qu'elle admet la faillite dans le cas où le débiteur se déclare insolvable ou suspend ses paiements, et même dans celui où des créanciers non poursuivants qui sont au bénéfice d'une créance liquide protestent simplement contre la poursuite, intervention qui, dans un très grand nombre de cas, est provoquée par le débiteur lui-même au moyen de créanciers fictifs ou engagés par lui, dans le but d'intimider le créancier poursuivant. Le tribunal cantonal se prononce en faveur du projet de la majorité de la commission, et cela principalement pour deux motifs: 1° parce que le mode de saisie proposé par la minorité implique une organisation de fonctionnaires telle qu'on ne pourrait guère l'introduire dans le canton des Grisons; 2° parce que la procédure de publication et de concours proposée par la minorité n'a pas encore fait ses preuves en pratique et qu'elle a des conséquences extrêmement dures pour le débiteur, équivalant à un appel aux créanciers, de sorte qu'elle n'est en réalité qu'un préliminaire de la faillite.

Les cantons de *Schwyz* et de *Soleure* n'ont envoyé aucun rapport, ni sur le projet de la majorité, ni sur celui de la minorité.

Conformément à une décision de la commission d'experts, le projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite fut mis de côté jusqu'au moment où le code fédéral des obligations entrerait en vigueur. Aussi la commission n'eut-elle aucune séance de 1876 à 1880. Cependant, la discussion sur cette question aussi importante que complexe suivait son cours, et le gros du public y prenait un intérêt toujours grandissant.

II.

1876-1880.

La *société des juristes suisses* mit le sujet à l'ordre du jour de sa réunion annuelle à Fribourg le 4 septembre 1876. M. de *Seigneux*, avocat à Genève, s'était chargé de présenter le rapport sur la question de savoir quelles devaient être les bases d'une loi fédérale sur la poursuite pour dettes et sur la faillite et quelles modifications devaient être apportées à l'un ou à l'autre des projets en présence. Le rapporteur donna la préférence à la procédure française, d'après laquelle on peut poursuivre seulement en vertu d'un titre exécutoire (jugement, acte notarié, effet de change, reconnaissance de devoir), mais alors par une voie très-rapide. Lorsqu'il s'agit de saisies mobilières, les créanciers porteurs de titres exécutoires doivent seuls être invités par une publication à concourir; lors de saisies immobilières, par contre, on doit appeler tous ceux qui ont à faire valoir des créances ou des droits sur les immeubles. M. de *Seigneux* restreint aux négociants seuls la faillite dans le sens propre du mot; quant à la «discussion des biens», qui n'est pas autre chose qu'une liquidation générale de l'actif, elle serait autorisée sur la demande du débiteur lui-même, en cas d'insolvabilité ou de fuite de celui-ci, ou s'il a commis des actes frauduleux. La saisie ne doit conférer au créancier aucun droit de gage et en général aucun privilège sur les autres créanciers, en cas de discussion ou de faillite du débiteur.

Dans les débats qui eurent lieu au sein de la société des juristes, des points de vue opposés et de conciliation se firent jour. Deux propositions furent présentées. La première, émanant de M. le D^r *Meili* (Zurich), était conçue comme suit:

«La société des juristes suisses déclare que, dans sa conviction, le système de la faillite est préférable à celui de la saisie et que l'organisation des autorités et fonctionnaires chargés de la poursuite pour dettes doit être fixée par la Confédération.»

L'autre, de M. le D^r *S. Kaiser*, conseiller national (Soleure), était rédigée dans les termes suivants:

«La société des juristes suisses déclare que les propositions de M. de *Seigneux*, et encore mieux celles de la minorité de la commission fédérale, peuvent être acceptées comme base d'une loi sur les poursuites pour dettes et les faillites.»

L'assemblée préféra ne rien voter du tout et se borna à prendre note, au procès-verbal, des deux propositions ci-dessus.

Vers le milieu de 1877, M. le conseiller fédéral *Anderwert*, alors chef du département fédéral de justice et police, pria M. *Bärlocher*, juge cantonal à St-Gall, d'élaborer un projet se plaçant sur le terrain du système de l'estimation ou prise de gage en vigueur dans les cantons de la Suisse orientale et spécialement dans celui de St-Gall. On devait, dans ce travail, en maintenant comme base la procédure saint-galloise, mettre à contribution et utiliser toutes les expériences faites dans le canton de St-Gall avec ce système et proposer toutes les modifications qui paraîtraient nécessaires pour une loi fédérale.

M. *Bärlocher* consentit immédiatement à faire ce travail; toutefois, comme il s'était chargé de la liquidation de la faillite du chemin de fer National, il ne put accélérer le travail comme il l'aurait désiré, de sorte que celui-ci ne fut terminé qu'en mars 1880. Ce projet, qui parut imprimé en 1881 (Berne, chez R.-F. *Haller-Goldschach*), mérite à plusieurs points de vue d'être examiné en détail.

M. *Bärlocher* réclamait l'unité dans le droit et dans la procédure en matière de poursuite pour dettes; d'autre part, il laissait la liberté aux cantons pour la répartition territoriale et l'organisation des fonctions relatives à la poursuite; cependant il réservait au conseil fédéral la compétence pour refuser son approbation aux ordonnances des cantons en cette matière et pour les modifier directement.

Le système de saisie adopté par M. *Bärlocher* reconnaît à toute poursuite antérieure un privilège absolu sur les poursuites postérieures, selon l'ordre chronologique des commandements de payer, et donne au créancier saisissant un droit spécial de gage, qui continue à subsister dans la faillite.

Le commandement de payer a pour effet que le débiteur, pendant toute la durée de la poursuite, n'a le droit ni de payer en espèces d'autres créanciers qui ne l'ont pas encore poursuivi, ni de leur donner des gages, et que du reste il est interdit à la personne poursuivie d'aliéner ou de donner en gage des objets saisissables sans en représenter la valeur intégrale, ou de les affecter à un usage quelconque, à moins que cela ne paraisse justifié pour les besoins de son ménage, de son industrie ou de sa personne.

Aux inconvénients que comporte le privilège absolu en faveur du créancier qui, étant le plus vigilant et le plus pressé, a été le premier à saisir, au détriment de tous ceux qui viendront après lui, le projet présente un double correctif: la personne poursuivie peut, en se déclarant elle-même insolvable, prévenir toute saisie, le privilège dans la faillite ne découlant pas du commandement

de payer, mais seulement du fait de la saisie même ; d'autre part, le créancier qui vient en seconde ligne peut exiger l'ouverture de la faillite, si les créanciers qui poursuivent ne lui assurent pas l'égalité dans le droit de gage ou que le débiteur ne lui donne pas couverture.

Le droit de gage créé par la saisie a une durée limitée : il s'éteint à l'expiration du délai dans lequel la vente aux enchères doit être demandée ; il assure au créancier, dans le cas où le produit de la vente aux enchères serait insuffisant, le droit de saisir d'autres objets, même ceux qui, depuis la saisie du créancier non payé, ont été saisis par d'autres créanciers ; en outre, le créancier qui a obtenu un acte de défaut de biens, a le droit d'exiger l'ouverture de la faillite.

Quant au gage constitué par un contrat ou par une disposition de la loi ou dérivant d'un séquestre, sa durée est déterminée par le droit civil en vigueur. Si le créancier qui fait la poursuite pour réaliser son gage reste à découvert, il n'a pas le droit de compléter la poursuite sur le gage par la saisie d'autres biens ou de demander l'ouverture de la faillite, mais il doit commencer une poursuite ordinaire par voie de saisie. Toutefois, il lui est loisible de procéder dès le commencement de la poursuite par la voie de saisie, auquel cas tous les droits de préférence sur les gages lui restent réservés.

Le temps d'arrêt qui se produit dans l'élaboration de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite par suite des travaux pour le code des obligations engagea la *société suisse des voyageurs de commerce*, en novembre 1879, à adresser aux autorités fédérales une pétition pour demander l'adoption à bref délai d'une loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cette pétition était convertie de 32,067 signatures. Le conseil fédéral fit rapport à ce sujet à l'assemblée fédérale le 28 novembre 1879 (F. féd. 1879, III. 902) ; il faisait entrevoir la présentation du projet pour l'époque où les lois fédérales sur la capacité civile et sur le droit des obligations seraient terminées et où les autorités seraient en mesure de vouer toute leur attention à la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le 1^{er} juin 1882, la même société rappela sa pétition aux conseils législatifs par une lettre directe, qui fut renvoyée au conseil fédéral avec invitation de la prendre en considération dans la mesure du possible.

III.

1881-1882.

Les démarches faites en faveur d'une prompte reprise de l'œuvre législative demeurée en suspens ne restèrent pas confinées dans les sphères commerciales. A la date du 5 septembre 1881, la *société des juristes suisses*, dans sa réunion annuelle à Zoug, avait, elle aussi, mis cet objet à l'ordre du jour et voté la résolution suivante.

1. Il sera adressé au conseil fédéral une demande tendant à ce qu'il présente le plus tôt possible aux chambres un projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

2. Avis sera donné au conseil fédéral, en lui transmettant les deux rapports et le compte-rendu des délibérations de l'assemblée générale, que, suivant l'opinion qui a prévalu dans la société des juristes suisses, les raisons de principe ainsi que les considérations pratiques semblent indiquer, comme étant la meilleure des solutions, un système de conciliation conçu essentiellement dans le sens indiqué par M. Oberer dans son rapport.

A la votation dans le sein de l'assemblée, la question de savoir s'il y avait lieu de faire une différence entre les commerçants et les non-commerçants fut d'abord résolue négativement par 60 voix contre 6. En votation éventuelle, pour le cas où l'on adopterait un système unique de poursuite, 44 voix se prononcèrent pour celui de la faillite et 24 pour celui de la saisie. Toutefois, la question de savoir si un système unique ou un système mixte était préférable fut résolue par 63 voix contre 5 en faveur de la seconde alternative, et enfin, par 67 voix, le système proposé par le rapporteur Oberer fut adopté en opposition à celui qui avait été proposé par M. W. Serment, avocat à Genève.

Le système de M. W. Serment voulait faire dépendre de la volonté d'un nombre déterminé de créanciers et du débiteur le choix entre la poursuite ayant pour objet certaines parties de la fortune (*saisie partielle*) et celle portant sur la fortune tout entière du débiteur (*faillite totale*).

M. Oberer, président de la cour d'appel de Bâle-campagne, actuellement membre de la direction du chemin de fer Central suisse, exposait comme suit son système dans son rapport à l'assemblée des juristes de Zoug.

1. L'exécution spéciale, c'est-à-dire la saisie et la liquidation de certains objets, doit s'effectuer :

- a. pour toutes les créances garanties par gage ;
- b. pour certaines créances privilégiées dans la faillite ;
- c. pour les créances inférieures à 50 francs.

L'objet non encore liquidé d'une saisie, de même que l'objet d'un séquestre, doit, en cas de faillite, rentrer dans la masse, et le saisissant, de même que celui qui pratique un séquestre, n'a de privilège que pour les frais.

2. L'exécution générale ou poursuite portant sur l'actif tout entier s'effectue :

- a. pour les créances qui dépassent 50 francs et qui ne sont ni garanties par un gage ni privilégiées ;
- b. pour d'autres créances, en tant qu'elles ne peuvent pas être réalisées par la voie de l'exécution partielle.

En vue de préparer et d'assurer la liquidation totale, tout l'actif du débiteur peut être à l'avance frappé de saisie générale (prise d'inventaire), sur la demande des créanciers poursuivants.

M. Oberer était parti de l'idée que, d'après les expériences faites avec les deux systèmes, la poursuite qui procède exclusivement par voie de saisie et la poursuite en vue de la faillite présentent toutes deux des avantages et des inconvénients. C'est pourquoi le rapporteur préférerait un système mixte, réunissant les avantages et évitant les inconvénients des deux systèmes absolus. « Mais, concluait-il, en terminant, tout système portera de mauvais fruits si les fonctionnaires chargés de l'appliquer n'ont pas les aptitudes nécessaires ; ce sera, dans tous les cas, une tâche importante que celle d'assurer efficacement la nomination de fonctionnaires capables et le contrôle convenable de leurs actes. »

En opposition aux thèses de M. Oberer à l'assemblée des juristes de Zoug, le second rapporteur, M. Grenier, professeur et avocat à Lausanne, avait fait observer que, déjà en vertu du code fédéral des obligations (article 720), il fallait faire une distinction, dans la poursuite pour créances provenant d'effets de change, entre commerçants et non-commerçants. D'où le rapporteur concluait que cette distinction était naturellement indiquée dans la poursuite pour dettes en général, et que les intérêts de la société militaient en sa faveur. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette proposition de M. Grenier est restée en minorité.

Immédiatement après la réunion de la société des juristes suisses, M. le conseiller fédéral *Welti*, alors chef du département fédéral de

justice et police, se mit en relations avec M. Oberer. Sur le vœu exprimé par le département, M. Oberer remania le projet de la commission de janvier 1875, concernant la poursuite pour dettes, dans le sens du système mixte adopté à une grande majorité à Zoug. Dès la fin de septembre 1881, ce travail était terminé. Aussi le département put-il, dès le 14 octobre 1881, nommer une commission pour discuter les nouvelles idées émises. Cette commission, composée de MM. *Æpli*, conseiller national (St-Gall), *Brunner*, conseiller national (Berne), *Carrard*, professeur (Vaud), *D^r Heusler*, professeur (Bâle), *Juillard*, juge d'appel (Berne), *Kopp*, juge fédéral (Lucerne), *Oberer*, juge d'appel (Bâle-Campagne), et *D^r Treichler*, professeur (Zurich), se réunit le 24 octobre à Berne, sous la présidence de M. le conseiller fédéral Welti. Le 25 octobre, la commission décida de s'adjoindre deux nouveaux membres, MM. le *D^r C. Burckhardt-Burckhardt* (Bâle) et Ferdinand *Gentet*, professeur et avocat (Genève). Les séances durèrent du 24 au 29 octobre, et M. Gentet y prit part depuis le 27 octobre, tandis que M. le *D^r Burckhardt* fut empêché d'y assister. M. le professeur A. Heusler, retenu par la maladie, ne put non plus y prendre part. On traita les deux premiers titres (dispositions générales et poursuite ordinaire), et l'on ajourna à une prochaine session la discussion du titre troisième (poursuite sommaire). La révision du texte au point de vue de la rédaction fut confiée à M. Oberer pour l'édition allemande et, sur le refus de M. le juge d'appel Juillard, basé sur des motifs de santé, de se charger de cette besogne, à M. Alfred *Brüstlein*, docteur en droit, de Bâle, pour l'édition française. M. le professeur A. Carrard, qui donna sa démission en janvier 1882, fut remplacé dans la commission par M. J. *Berney*, conseiller d'état, à Lausanne; M. le juge d'appel Juillard, qui démissionna au commencement de février 1882, par M. A. *Cornaz*, conseiller d'état, à Neuchâtel. Par lettre du 26 août 1882, M. le professeur *D^r André Heusler*, qui avait à plusieurs reprises demandé à être remplacé, déclara se retirer définitivement de la commission. M. Heusler motivait sa retraite sur l'état chancelant de sa santé et sur le fait que depuis des années il ne s'était plus occupé de cet objet, qui lui était devenu passablement étranger. Le département fédéral de justice et police exprima à M. le professeur Heusler ses regrets les plus sincères de cette résolution irrévocable et lui adressa, au nom des autorités fédérales, ses vifs remerciements pour la précieuse coopération qu'il avait prêtée depuis un grand nombre d'années à la création du droit fédéral.

Après bien des obstacles, ensuite desquels les séances convoquées durent être contremandées, le second débat de la commission au sujet du nouveau projet Oberer put enfin avoir lieu du 28 septembre au 7 octobre 1882. La commission avait en mains, dans

les deux langues, le projet remanié, sur la base des décisions du 24 au 29 octobre 1881, par M. Oberer et traduit en français par M. Brüstlein, avec de nouvelles propositions de l'auteur. La présidence fut occupée par M. le conseiller fédéral L. *Ruchonnet*, qui depuis le 1^{er} janvier 1882 était devenu chef du département fédéral de justice et police. M. *Léo Weber*, de Soleure, ancien conseiller national, qui avait été choisi le 1^{er} mai 1882 en qualité de collaborateur à ce département pour les travaux de législation et les recours, fut appelé aux séances de la commission avec voix consultative, et M. le D^r *Brüstlein*, de Bâle, fut chargé de fonctionner comme traducteur et secrétaire.

Dans les délibérations de 1882, le projet de 1881 subit toute une série de modifications au point de vue du fond et de la rédaction; ces modifications furent imprimées en décembre 1882, mais il n'y a pas lieu de les relever ici. Le système mixte de poursuite pour dettes, approuvé par l'assemblée des juristes à Zoug, fut maintenu en principe par la majorité de la commission d'experts, dans le projet de 1882 comme dans celui de 1881. Le système de ces projets peut, dans ses traits essentiels, se caractériser comme suit.

A. *Dispositions générales.* Les cantons fixent les arrondissements de poursuite et désignent pour chaque arrondissement un fonctionnaire préposé aux poursuites, avec les substituts et aides nécessaires; tous sont nommés par l'autorité supérieure (législative, administrative ou judiciaire) de leur canton.

Outre la procédure disciplinaire, la partie lésée a le droit de réclamer des dommages-intérêts au fonctionnaire fautif et, en outre, de traiter comme débiteur solidaire le fonctionnaire négligeant, après l'avoir averti sans résultat et sans avoir besoin de prouver que sa négligence ait causé un dommage.

B. La *poursuite ordinaire pour dettes* s'effectue par le commandement de payer avec un délai de paiement de trois semaines et un délai d'opposition de deux semaines.

L'opposition n'oblige pas à suivre la procédure ordinaire, lorsque la créance se base sur un titre probant; dans ce cas, on peut réclamer, par procédure sommaire, la reconnaissance du droit de poursuite (main-levée d'opposition).

La poursuite porte ou sur certaines parties de l'actif du débiteur ou sur sa fortune tout entière; la première alternative s'applique aux créances garanties par gage et aux créances non garanties jusqu'à un maximum de 100 francs; la seconde, à toutes les créances non garanties et dépassant le montant de 100 francs.

La poursuite portant sur certains biens, c'est-à-dire la saisie, ne donne aucun droit spécial de gage ou droit de préférence. Pour les demandes de saisie simultanées, ainsi que pour toutes celles qui parviennent avant que la saisie n'ait été opérée ou dans le délai de 14 jours après l'exécution de la première saisie, on procède à une saisie totale, soit à une saisie complémentaire. Si la vente des objets saisis ou donnés en gage — qui, d'après le projet de 1882, s'effectue, pour les immeubles, d'après les dispositions de la législation cantonale, en opposition avec ce qui avait été décidé en 1881 — a pour résultat une perte, il y a saisie complémentaire, au besoin par la voie d'une nouvelle poursuite, mais on ne peut pas demander la mise en faillite. Par contre, la poursuite ayant pour objet l'actif tout entier du débiteur (poursuite par voie de faillite) conduit, au bout de six semaines après la signification du commandement de payer, à la commination de la faillite, avec ou sans séquestre général, et ensuite, après un court délai d'opposition, à l'ouverture de la faillite.

C. La *poursuite rapide pour dettes* a lieu contre les personnes qui, étant inscrites dans le registre du commerce, ont souscrit un effet de change ou un chèque.

IV.

1883—1884.

Depuis 1875, les débats dans le sein des autorités, des commissions et des sociétés, ainsi que les discussions publiques, avaient presque exclusivement porté sur la question de savoir quel système il y avait lieu de choisir pour la poursuite pour dettes, le système absolu de la saisie ou celui de la faillite, ou s'il ne serait pas préférable, dans cette matière, de procéder par voie de compromis, c'est-à-dire d'adopter un système mixte. Il n'avait pour ainsi dire plus été question, depuis la publication du deuxième projet de la commission, en avril 1875, de la deuxième partie de la loi, relative à la faillite et à la procédure en cas de faillite. On admettait généralement que, les difficultés de principe qui se rencontraient dans la première partie de la loi une fois aplanies, on s'entendrait aisément sur la deuxième partie. Cette idée dominait aussi au département de justice et police. Aussi crut-on devoir, dans l'intérêt même de la cause, attendre que l'opinion publique se prononçât sur la première partie du projet de la commission de 1882, avant de procéder à la révision de la deuxième. Plusieurs circonstances d'un autre ordre vinrent en outre peser dans le sens d'un ajournement momentané. Abstraction faite de ce que, en 1883, il y eut de nouveau une

mutation dans la direction du département fédéral de justice et police, celui-ci eut, dans le courant de la même année, à élaborer d'autres projets de loi, dont l'urgence était vivement affirmée par les chambres fédérales, par exemple, la loi sur les élections et votations fédérales; en outre, il avait eu une longue et pénible besogne dans l'examen de la question, si importante et si difficile, du chemin de fer National suisse.

Pour se faire une idée exacte des chiffres que présenteraient, avec l'adoption des dernières propositions de la commission, les poursuites par voie de saisie (saisie spéciale) de certains objets, vis-à-vis des poursuites portant sur la fortune entière (saisie générale suivie de faillite), le département fédéral de justice et police adressa, le 9 octobre 1882, à tous les gouvernements cantonaux une circulaire demandant des données statistiques sur les poursuites pour dettes opérées dans les trois dernières années, avec distinction entre celles qui portaient sur une somme de 100 francs au plus et celles d'un montant supérieur. Nous reviendrons plus tard, à propos d'autres communications statistiques, sur le résultat de cette enquête.

L'espoir qu'avait l'autorité fédérale de voir le projet de 1882 former l'objet d'une vive discussion publique ne s'est pas trouvé réalisé dans la mesure désirée. Dans une brochure qui a été imprimée à la fin de 1882, en français et en allemand, et qui est intitulée « Loi fédérale concernant la poursuite pour dettes, par C. Grivet, avocat à Fribourg », l'auteur se prononce très-catégoriquement contre le projet mixte et en faveur du système de la saisie, en supprimant toutefois les abus qui sont encore inhérents à ce dernier. Quant à la presse, elle s'est peu occupée de la question. Dans le sein des sociétés, on a surtout affirmé et relevé la nécessité d'adopter une loi unique sur la poursuite pour dettes et la faillite, plutôt que d'examiner et de discuter la teneur des projets présentés. La chose peut toutefois s'expliquer jusqu'à un certain point par la difficulté de se former une opinion avec les divergences existantes.

Aussi les autorités fédérales ont-elles vu arriver avec d'autant plus de plaisir le mémoire si détaillé et si bien mûri, daté du 3 juin 1883 et intitulé: « Observations de la société des notaires argoviens au conseil fédéral, pour être transmises à l'assemblée fédérale ». Pour des raisons que nous examinerons plus loin, ce mémoire se prononce contre le système du projet de 1882 et arrive à la conclusion: Qu'il plaise à la haute assemblée fédérale d'admettre comme base de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes la saisie partielle, et pour les négociants le principe de la poursuite par voie de faillite.

Le département fédéral du commerce et de l'agriculture, dans une lettre du 15 novembre 1883, a recommandé au département de justice et police d'activer l'élaboration de la loi, sans entrer toutefois en matière sur les projets eux-mêmes. Cette démarche lui était suggérée par les résultats de l'enquête industrielle décrétée le 26 avril 1882 par les chambres fédérales. En effet, la commission d'experts, chargée de vérifier les résultats de cette enquête, avait formulé les postulats suivants qu'elle recommandait à l'examen du département de justice et police.

1. Il y a lieu de présenter le plus tôt possible aux conseils législatifs un projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

2. Le conseil fédéral devra pourvoir — et au besoin on pourrait insérer dans la loi une disposition dans ce sens — à ce que les cantons se fassent réciproquement des communications officielles sur les faillites survenues chez eux.

3. La loi en question devra renfermer des dispositions aussi sévères que possibles sur la banqueroute simple.

L'année 1884 ne s'est signalée par aucun travail de critique qui aurait pu éclairer d'un nouveau jour le problème législatif qui nous occupe et en faciliter la solution. Par contre, M. A. Brosi (Soleure) déposa au sein du conseil national, le 11 décembre 1884, de concert avec MM. les conseillers nationaux Bachmann (Thurgovie), Battaglini (Tessin), Bezzola (Grisons), Bühler (Grisons), Curti (St-Gall), Häberlin (Thurgovie), Leuenberger (Berne), Morel (Neuchâtel), Römer (Zurich), Scheuchzer (Zurich), Vonmatt (Lucerne) et Zurbuchen (Berne), une motion invitant le conseil fédéral à présenter aux chambres, au plus tard à la première session ordinaire d'été (juin 1885), un projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cette motion fut prise en considération le 20 décembre 1884 par le conseil national.

Dans notre rapport de gestion pour 1884, nous avons mentionné la motion Brosi, en exprimant le ferme espoir de présenter prochainement le projet demandé, mais aussi en ajoutant l'observation suivante: « Le conseil national a demandé que ce projet lui fût soumis déjà pour la session de juin 1885. Nous ferons ce qui sera en notre pouvoir pour hâter l'élaboration de ce code; mais, au-dessus de toute autre considération, nous devons tenir à ce que ce travail soit digne de notre pays. » (F. féd. 1885, II. 442).

Nous devons dire ici que notre département de justice et police, vu la nécessité, généralement reconnue à l'occasion de l'affaire

du chemin de fer National suisse, d'organiser d'une manière uniforme la procédure de l'exécution pour dettes vis-à-vis des communes (voir le rapport du conseil fédéral du 7 mars 1884, F. féd. 1884, I. 484), a cru devoir, en date du 9 octobre 1884, charger M. le D^r *Fr. Meili*, alors professeur agrégé, maintenant professeur extraordinaire de droit à l'université et à l'école polytechnique de Zurich, d'élaborer un mémoire et un projet concernant *la poursuite pour dettes contre les communes*. Le 2 mars 1885, M. le D^r Meili nous a envoyé son travail, qui a été imprimé, distribué aux autorités fédérales et cantonales et en outre répandu par la voie de la librairie (Schmid, Franke et C^{ie}, à Berne). Nous n'avons pas utilisé ce travail dans le présent projet, parce que nous estimons qu'il est plus logique de faire, de la poursuite pour dettes contre les communes et de la mise en faillite de celles-ci, l'objet d'une *loi spéciale*. Le travail approfondi du D^r Meili a apporté beaucoup de lumière dans cette question législative, qui présente par elle-même des difficultés exceptionnelles et qui pourra — nous l'espérons du moins — être résolue d'une manière relativement facile en connexité avec la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

V.

1885—1886.

L'année 1885 a été inaugurée par de nouvelles demandes tendant à la prochaine présentation d'un projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Par lettre du 20 mars 1885, le comité central de la *société suisse des voyageurs de commerce* s'est adressé à l'assemblée fédérale pour demander qu'on procédât, dès la session (extraordinaire) de mars 1885, à la nomination des commissions chargées d'examiner ce projet; le comité ajoutait que sa demande était appuyée par tout le commerce suisse.

Le 15 mai 1885, le département de justice et police a reçu du comité (Zurich) de la *société commerciale et industrielle suisse* une lettre annonçant que l'assemblée des délégués de cette société avait, sur la proposition de la chambre suisse de commerce, pris les résolutions suivantes en date du 2 mai 1885.

1. La société commerciale et industrielle suisse exprime le vœu urgent que la présentation d'un projet de loi officiel sur la poursuite pour dettes et la faillite en Suisse ait lieu aussitôt que possible.

2. La société commerciale et industrielle suisse considère comme étant de son devoir de soumettre le projet à un examen et à une discussion détaillés.

3. La société commerciale et industrielle suisse estime qu'il est à souhaiter que les sphères commerciales et industrielles soient convenablement représentées dans les commissions chargées de discuter la loi.

Le 1^{er} juin 1885, le conseil fédéral a répondu à la société des voyageurs de commerce qu'il avait l'espoir de pouvoir soumettre à l'assemblée fédérale, encore dans le courant de 1885, un projet de loi sur la matière, mais que la nomination des commissions parlementaires lui paraissait prématurée pour le moment.

Le 2 juin, nous avons fait savoir à la société commerciale et industrielle suisse que le département chargé de cette tâche ne manquerait pas de soumettre en temps voulu le projet aux délibérations de cette société.

Ce ne sont pas seulement des raisons tirées d'un autre ordre d'idées, telles que l'accumulation continue de besogne, notamment ensuite des relations internationales qui vont toujours en augmentant dans le domaine de la police et du droit pénal, et le fait que notre département de justice et police ne peut disposer que d'un personnel restreint, qui ont empêché ce département de faire droit, avec la célérité désirée, aux demandes instantes de certains milieux tendant à la présentation d'un projet de loi; il y avait encore des motifs impérieux d'ordre intérieur, tirés de la nature même du sujet.

Quiconque voudrait, du silence avec lequel le projet de 1882 a été en général accueilli, conclure que ce projet a réussi à concilier les divergences qui se sont si souvent manifestées d'une manière très-vive pendant quinze ans, que le système « mixte » adopté par la majorité de la commission d'experts a réuni les membres de la majorité et de la minorité de 1874/75, et que l'opposition presque unanime soulevée par la Suisse romande contre le système absolu de la faillite est venue se briser devant le compromis de 1882, se livrerait à une grande illusion. Il restera réservé à la partie critique et dogmatique du présent message d'exposer les avantages du système adopté par nous. Nous devons nous borner ici à constater que, outre le mémoire, mentionné plus haut, de la société des notaires argoviens, qui a paru avoir une valeur d'autant plus considérable qu'il émanait de personnes qualifiées et qu'il venait d'un canton qui, en 1870, avait abandonné le système de la saisie pour passer à celui de la faillite, et outre diverses voix autorisées de la Suisse orientale, l'opinion publique de la Suisse

romande, telle qu'elle s'est manifestée notamment dans les opinions émises par les membres de l'assemblée fédérale appartenant à la Suisse occidentale, s'est prononcée dans un sens défavorable au projet de 1882.

Notre département de justice et police a pu se convaincre de plus en plus que ce n'est pas sur la base du projet de 1882 que l'on peut arriver à concilier les divergences existant entre la Suisse romande et une partie de la Suisse allemande dans le domaine de la poursuite pour dettes. Pour obtenir cette conciliation de vues divergentes telle qu'elle a été réalisée à la satisfaction générale, par le code des obligations, il fallait se résoudre à remanier d'une manière fondamentale le projet de 1882.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut (page 27), notre département de justice et police avait demandé en 1882, aux gouvernements cantonaux, des *données statistiques* destinées à fournir des éclaircissements sur les conséquences du système adopté à cette époque, en ce qui concerne la proportion numérique des poursuites par voie de saisie vis-à-vis de celles par voie de faillite. En 1885, le département a demandé encore une fois — par circulaire du 6 août, adressée aux directions de justice de tous les cantons — des renseignements statistiques, attendu qu'il voulait se faire une opinion sur les effets du système de la saisie en opposition à celui de la poursuite par voie de faillite, au point de vue des résultats pratiques obtenus par l'application des deux modes de poursuite. Les autorités cantonales ont donné presque sans exception leur coopération à l'autorité fédérale, la plupart de la façon la plus méritoire. Les données fournies ont, dans plusieurs cantons, occasionné aux fonctionnaires chargés de ce soin une dépense considérable de temps et de travail. Il n'a toutefois pas été possible d'utiliser ces communications de manière à en faire la base d'une statistique complète et fondée sur des principes uniformes. La procédure de la poursuite pour dettes est, dans les divers cantons, trop dissemblable, elle est trop empreinte des singularités du droit cantonal pour qu'on puisse en classer les résultats dans des catégories uniformes.

Bien que le but à la réalisation duquel ces données étaient destinées n'ait pas pu être atteint, elles renferment néanmoins de nombreux matériaux et un grand nombre de points intéressants de comparaison entre les divers systèmes de poursuite existant actuellement en Suisse. Dans notre opinion, leur importance principale gît dans le fait qu'elles fournissent des points de repère précis, qui permettent de juger, dans certaines directions, des effets de la régularisation, par voie de législation fédérale, de la poursuite pour dettes, vis-à-vis de l'état actuel des choses dans les cantons. Nous

prenons donc la liberté d'attirer votre attention sur les tableaux statistiques qui sont joints au présent message.

Pour ce dernier travail de révision, on a renoncé à convoquer l'ancienne commission d'experts. Cette commission était de nouveau devenue incomplète par la retraite de M. le professeur Dr *J.-J. Treichler* (Zürich), basée sur les nombreuses occupations et sur l'état de santé du titulaire, et par le départ de M. le conseiller national *A.-O. Äpli*, nommé le 18 avril 1883 envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Vienne; il eût été nécessaire de remplacer ces deux membres de la Suisse orientale, ce qui aurait occasionné de nouveaux retards. En outre, le département a cru pouvoir d'autant mieux se passer de la coopération d'une commission nombreuse que les travaux antérieurs, loin d'être perdus pour les prescriptions de détail, pouvaient au contraire être utilisés dans une large mesure pour un nouveau projet. C'est par ces raisons que le département s'est borné à faire appel à un petit nombre d'auxiliaires.

En conséquence, il y a eu toute une série de conférences dans le sein même du département, auxquelles ont pris part, outre le chef du département de justice et police, M. le conseiller fédéral *L. Ruchonnet*, et le collaborateur juridique, M. *Léo Weber*, d'abord un seul expert, puis deux et enfin trois. C'est dans ces conditions que furent tenues les conférences du 10 au 16 octobre et du 27 octobre au 11 novembre 1885. Le 11 novembre 1885, le projet du département était tout prêt à être soumis aux délibérations du conseil fédéral. M. Charles *Soldan*, juge cantonal, de Lausanne, a principalement participé à la révision des dispositions concernant la poursuite pour dettes; c'est à lui qu'on doit le premier remaniement du texte de cette partie de la loi d'après le nouveau système qui lui avait été indiqué par le département. Quant au livre concernant la faillite, auquel du reste les projets de 1884/85 ont servi de base, mais qui a cependant dû être complètement remanié au point de vue de la forme et du fond, M. *A. Brüstlein*, docteur en droit, de Bâle, a été appelé à prêter son concours. Le texte a été fixé en langue française. M. *Léo Weber* a été chargé de la traduction en allemand.

Dans nos séances des 3, 5, 11, 28 et 29 décembre 1885, nous avons discuté en première lecture les propositions du département. Nous nous sommes prononcés à l'unanimité pour les nouvelles bases du projet, telles qu'elles nous étaient présentées par le département. Quelques modifications de détail ont été décidées ou proposées, ainsi que quelques améliorations de rédaction, le tout dans l'idée que les décisions du conseil fédéral n'auraient pas d'autre signification que la prise en considération de ces propositions et qu'il

restait réservé au département de justice et police de présenter des propositions définitives à l'occasion de la deuxième lecture.

Par office du 7 décembre de l'année dernière, nous avons donné aux chambres fédérales connaissance de l'état des délibérations, et nous les avons invitées à fixer la priorité et à nommer leurs commissions pour examiner le projet, afin qu'elles puissent déjà s'en occuper avant la session d'été de 1886.

La priorité a été attribuée au conseil des états; quant à la nomination des commissions, les deux conseils en ont laissé le soin à leurs bureaux. Le bureau du conseil des états a procédé à cette opération le 12 décembre 1885 et celui du conseil national le 17 du même mois.

Le projet (imprimé) du département, du 11 novembre 1885, a reçu une publicité assez étendue, et des personnalités autorisées de la Suisse allemande et de la Suisse romande ont eu l'occasion de l'examiner et de se prononcer à son sujet. L'autorité fédérale a reçu, depuis, des observations critiques de M. *J.-J. Oberer*, membre de la direction du chemin de fer Central suisse, à Bâle, qui combat en principe les bases du projet, et de MM. *Soldan*, juge cantonal, *J. Berner*, ancien conseiller d'état, et *D^r H. Carrard*, professeur, du canton de Vaud, qui se prononcent tous, en principe, en faveur du projet; en particulier, M. le professeur Carrard a fait parvenir une critique extrêmement instructive, qui touche les détails des diverses dispositions du projet. Sur la demande du département, M. le professeur *D^r Paul Speiser*, de Bâle, a présenté un rapport sur le projet. Nous aurons à plusieurs reprises à revenir sur ce rapport, qui est absolument favorable aux principes sur lesquels repose le projet.

Dans les conférences du 18 au 23 janvier et du 1^{er} au 9 février 1886, auxquelles ont pris part, sous la présidence de M. le conseiller fédéral *Ruchonnet*, MM. le *D^r Speiser*, professeur, *Soldan*, juge cantonal, *Brüstlein*, docteur en droit, et *Léo Weber*, le projet a été fixé, en langue française, pour nous être soumis en deuxième débat, en tenant compte des critiques parvenues; les observations de M. le *D^r Weibel*, avocat à Lucerne, au sujet du droit cantonal sur les rentes foncières (*Gültenrecht*) ont aussi été prises en considération. La rédaction allemande, confiée de nouveau à M. *Léo Weber*, a été revue par M. le professeur *D^r Speiser*. Le texte définitif en a été arrêté d'un commun accord entre ces deux experts. Les deux rédactions sont destinées à s'élucider et à se compléter réciproquement, et notre département de justice et police continuera à vouer ses soins incessants à ce que les deux textes concordent exactement, ainsi que cela a eu lieu pour le code des obligations.

Dès le 18 février 1886, le département de justice et police a été en mesure de nous soumettre en deuxième lecture le projet révisé. *Le 23 février, nous l'avons approuvé in globo et sans modification, et nous l'avons adopté comme base à présenter aux délibérations de l'assemblée fédérale.*

B. Exposé des principes du projet.

I. Remarque préalable.

Passant à l'examen du contenu de notre projet, nous croyons devoir renouveler ici l'observation par laquelle nous abordions, dans notre message sur le projet de code fédéral des obligations, les quelques éclaircissements que nous donnions sur certaines dispositions de ce projet. « Il ne rentre pas dans la tâche du message de présenter un exposé complet des motifs à l'appui de chaque article. »

C'est à dessein que nous avons exposé en détail l'historique du projet. Pour justifier le système que nous préconisons, il ne suffisait pas d'en faire ressortir les qualités intrinsèques; il importait avant tout d'en relater les origines, afin d'établir que ce projet est bien la résultante naturelle du mouvement de l'opinion publique et des efforts multiples tentés depuis plus de quinze années en vue de l'unification de cette partie du droit.

Quant aux dispositions de détail, nous nous dispensons de les accompagner d'un commentaire suivi, dont l'ampleur ne saurait d'ailleurs tenir dans le cadre d'un simple message. Nous laissons ce soin à la critique scientifique que nous souhaitons aussi fructueuse que possible.

Tout en abandonnant ainsi à votre libre examen les dispositions de détail, nous ne manquerons pourtant pas de justifier, dans les points essentiels, les principes adoptés dans notre projet.

II. Question de principe.

On exige à bon droit du législateur qu'il connaisse le terrain sur lequel s'est développée, au point de vue historique, la matière juridique dont il entreprend la codification. Or, il n'existe guère, dans notre pays, d'institution dont l'origine, le développement et le perfectionnement présentent un caractère national aussi prononcé que la poursuite pour dettes. Les études de savants

suisses distingués en matière d'histoire du droit, et en particulier les travaux *) des deux jurisconsultes les plus autorisés en ce qui concerne la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite, MM. *Frédéric de Wyss*, à Zurich, et *André Heusler*, à Bâle, ont rendu ce domaine accessible à un public plus nombreux.

L'exécution forcée pour dettes, telle que nous la connaissons en Suisse, dit Frédéric de Wyss dans son travail, est une institution qui fera hausser les épaules à tout jurisconsulte qui ne l'a pas vue fonctionner de ses propres yeux dès sa jeunesse et ne s'y est pas accoutumé. Il ne comprendra pas comment cette institution peut concorder avec les notions élémentaires et usuelles de la science juridique, et il sera tout disposé à n'y voir qu'une barbarie bizarre. Ce qu'il y a de particulier dans la législation sur la poursuite pour dettes en Suisse, c'est que l'exécution forcée s'opère sur la simple demande du créancier, sans jugement préalable des tribunaux, la plupart du temps sans autorisation du juge et souvent en dehors de toute coopération de l'autorité judiciaire. « Depuis une antiquité très-reculée, les principes de cette institution se sont maintenus jusqu'à nos jours, à travers toutes les vicissitudes des siècles et malgré toutes les modifications qu'a subies le droit civil; on a beaucoup fait ces derniers temps pour perfectionner cette institution, mais la base en a été maintenue; son mérite ne se discute même plus » (de Wyss, l. c., page 4).

Si toutefois, en ce qui concerne la poursuite pour dettes, on peut avec raison parler d'un droit national suisse, le développement que celui-ci a pris dans les législations cantonales, depuis le 15^{me} siècle jusqu'à nos jours, apparaît comme excessivement bigarré; cette divergence, comme le fait observer A. Heusler, correspond essentiellement à la différence des langues. « Les cantons de langue française ont maintenu dans toute son étendue l'ancienne exécution partielle et n'ont accordé qu'une place relativement insignifiante à la faillite; l'antique saisie est demeurée absolument en vigueur, et la faillite n'apparaît guère que comme exception. Dans les cantons allemands, au contraire, la procédure par voie de faillite a pris une place considérable et a relégué à l'arrière-plan les anciennes saisies partielles. » A ce point de vue, les législations des cantons romands et celle de Bale-ville peuvent être considérées comme étant les extrêmes. Berne se rapproche plutôt de la Suisse occidentale. Zurich et Lucerne forment les intermédiaires; ils ont restreint l'ancienne

*) Voir, dans la Revue du droit suisse, tome VII: La poursuite pour dettes d'après les législations suisses, par F. de Wyss, et: Les origines de la procédure en cas de faillite d'après les législations suisses, par le Dr A. Heusler.

exécution partielle à la saisie des biens meubles, tandis que l'exécution pour les immeubles ne peut s'opérer que par voie de faillite (Ausfall). C'est à ce dernier système que se rattachent, avec des modifications plus ou moins profondes, les législations des cantons forestiers. Heusler fait observer avec beaucoup de justesse (l. c. page 139) que la bigarrure la plus considérable dans le développement du droit se fait remarquer dans le petit coin de terre qui constitue la Suisse, « bigarrure qui ne nous permet guère de trouver deux législations concordantes entre elles ».

Bien que, avec nos savants en matière d'histoire du droit, nous soyons résolus à vénérer et à respecter la tradition et à ne pas rejeter, pour l'amour de nouvelles doctrines, le bon pour aspirer à un mieux hypothétique, nous ne tirerions cependant pas tout le bénéfice qui peut résulter d'une étude historique, au profit de la mission législative de notre époque, si nous voulions considérer, sans autre, l'organisation actuelle du droit dans les cantons comme le résultat inattaquable et fatal d'une évolution historique à laquelle il serait interdit de toucher.

Il importe de se rendre compte des éléments qui ont exercé une influence prépondérante sur le développement du droit. Suivant le résultat de cette étude, les institutions en vigueur dans le droit actuel méritent ou non d'être ménagées. Si par exemple, à Zurich et à Lucerne, la liquidation forcée n'est possible, pour les immeubles, que par voie de faillite, voici comment Heusler explique ce fait qui, à première vue, peut paraître assez étrange. Dans les cantons en question, la partie essentielle du patrimoine d'un débiteur rural, savoir sa maison et ses terres, était liquidée par voie de *retraits successifs* (*Zugverfahren*). On en vint dans la suite à appliquer ce mode de liquidation également aux biens mobiliers, en réunissant l'adjudication des meubles et des immeubles en une seule et même opération. D'où l'on finit par conclure que la réalisation d'une hypothèque ne saurait s'opérer autrement que par voie de faillite et qu'une poursuite ne portant que sur l'immeuble n'était plus admissible. (Heusler l. c. pages 135, 136, 178, 179.)

Or, il est parfaitement exact — bien que, sous ce rapport, les choses aient quelque peu changé — que la propriété foncière forme la partie principale de la fortune des campagnards, de telle sorte qu'un débiteur de la campagne qui ne peut plus tenir sa propriété ne réussira guère à se maintenir au-dessus de ses affaires.

Les mêmes conditions se rencontrent-elles chez le citadin, le négociant, le petit marchand? Et le fait que la propriété foncière constitue la partie essentielle de la fortune rurale engendre-t-il un besoin réel de procéder contre cette propriété suivant les formes

modernes de la procédure en cas de faillite? Nous ne le pensons pas. Et cependant l'idée invétérée qu'il y a lieu de recourir dans ce cas à la liquidation générale, idée issue d'une particularité des districts ruraux, a conduit dans les cantons en question à la procédure par voie de faillite. Aussi cette procédure, dans son développement moderne, est-elle basée sur un principe faux, bien qu'on puisse invoquer en sa faveur l'évolution historique. En effet, la faillite suppose une majorité de créanciers (*concursum creditorum*), qui cherchent à se couvrir, pour des réclamations de tout genre, sur l'avoir du débiteur, tandis que « partout où la propriété foncière constitue la partie essentielle, sinon unique, de la fortune, partout où les biens meubles ne sont en grande partie qu'un accessoire de l'immeuble, il ne peut guère être question de la faillite dans le sens propre du mot » (Heusler, l. c., où l'on trouve aussi d'excellentes citations de Möser sur les abus de la procédure par voie de faillite en ce qui concerne les propriétés rurales).

A Bâle, au contraire, où le droit urbain s'est développé à l'abri de l'influence du droit rural, on n'a jamais pu se faire à l'idée que l'exécution forcée ne dût s'effectuer, même en ce qui concerne les immeubles, autrement que par voie de faillite. En revanche, on a admis à Bâle le principe de la liquidation complète de la masse au profit des créanciers, c'est-à-dire celui de la faillite proprement dite, tandis que, à Lucerne et dans les petits cantons, le procédé connu sous le nom de *Zugverfahren* ou *Wurfverfahren* (retraits successifs), avec adjudication de l'immeuble, en nature, aux créanciers suivant leur rang, est demeuré en vigueur bien qu'il n'ait rien de commun avec le système de la faillite, dont on n'avait emprunté que le nom et les rouages extérieurs.

Nous tirons de tout cela la conclusion que s'il y a un mérite incontestable à tenir compte, en droit, des origines d'une institution, il importe néanmoins d'examiner librement si et dans quelle mesure la tradition répond aux besoins de l'époque actuelle, si et jusqu'à quel point telle ou telle disposition doit être respectée, remaniée ou abrogée.

Quelle est, au demeurant, la mission du législateur? Son art tout entier ne consiste-t-il pas à approprier les règles du droit à la vie réelle et à ses besoins variés. Or, avec chaque nouvelle phase de notre histoire, les conditions économiques de la vie changent d'aspect et de face, et le législateur se voit obligé de trouver de nouvelles solutions pour lesquelles les institutions du passé ne sauraient lui servir de modèle. C'est à cette appréciation vraie de la tâche du législateur que doivent leur naissance les formes multiples du droit, telles qu'elles ont été créées et se créent encore presque journellement pour répondre aux formes les plus variées de l'activité humaine.

Qu'on songe, par exemple, aux diverses évolutions du droit d'association, au nombre toujours croissant de lois spéciales que notre génération se voit forcée d'édicter, à notre législation suisse, en particulier, sur les fabriques et la responsabilité des fabricants, sur le transport et la responsabilité des entreprises de transport, sur les compagnies d'assurance, et sur tant d'autres objets encore. N'avons-nous pas été poussés et même contraints à adopter une loi spéciale sur les hypothèques de chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises sur le territoire de la Confédération? Mais il y a plus: Malgré la tendance prononcée qui animait les auteurs du code fédéral des obligations, de créer un droit dont les dispositions ne seraient sous aucun rapport restreintes aux commerçants ou aux transactions commerciales, un très-grand nombre des dispositions de ce code doivent être considérées comme relevant du droit commercial. Nous citerons les titres concernant les fondés de procuration, les représentants ou mandataires commerciaux et les voyageurs de commerce, les sociétés en nom collectif, en commandite et par actions, le registre du commerce, les raisons de commerce et les livres de comptabilité.

En particulier, le code des obligations renferme une prescription qui se rattache exclusivement au point de vue commercial: celle qui oblige les personnes qui font le commerce, exploitent une fabrique ou exercent en la forme commerciale une industrie quelconque, à se faire inscrire dans le registre du commerce, tandis que cette inscription n'est que facultative pour les autres personnes. Le code des obligations fait donc, sciemment, une distinction entre commerçants et non-commerçants. Si l'institution toute commerciale du registre du commerce est ouverte à tout le monde, ce n'est point pour la dépouiller de son caractère, mais au contraire pour pouvoir étendre aussi aux non-commerçants les règles de droit correspondant aux besoins du commerce, par exemple la procédure d'exécution en matière de lettres de change.

Dans le projet de loi fédérale que nous vous soumettons sur la poursuite pour dettes et la faillite, nous avons posé deux modes principaux de poursuite, celle par voie de saisie et celle par voie de faillite, et nous avons déclaré que le choix entre l'un ou l'autre de ces modes de poursuite dépendait de la personnalité du débiteur, c'est-à-dire du fait que celui-ci est inscrit ou non au registre du commerce. Cette solution, à notre avis, se justifie sous un double point de vue: elle s'appuie, d'une part, sur une distinction déjà établie par le code des obligations, et, d'autre part, elle ne fait pas violence au droit historique des cantons.

Elle ne fait que compléter ce droit, le développer, le perfectionner et, au besoin, le modifier pour l'adapter mieux aux besoins multiples de la vie moderne.

Avant de passer à l'exposé des motifs qui militent en faveur de notre solution, nous devons, au préalable, réfuter ici une objection qui a été soulevée contre notre idée dirigeante et qui, si elle était fondée, aurait pour conséquence nécessaire la non-entrée en matière sur notre projet. Nous voulons parler du reproche tendant à représenter *notre proposition comme étant en contradiction avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi*. C'est avec une grande satisfaction que nous pouvons de nouveau, sous ce rapport, nous référer à l'exposé des motifs de M. Heusler (pages 54 et 59), qui, tout en n'approuvant pas la différence de traitement entre les créanciers, suivant leur vocation et leurs occupations, « fait ses réserves contre l'argument quelquefois employé et qui consiste à dire qu'il ne doit pas y avoir de droit particulier à une certaine classe de citoyens, les commerçants par exemple ».

Cette objection opposée à la distinction que nous posons n'est certes pas fondée, et ceux qui la mettent en avant méconnaissent complètement la variété des formes et des besoins de la vie réelle, telle que nous l'avons dépeinte plus haut. Déjà en 1874, M. Heusler a contesté qu'on pût parler d'un « droit de caste », autrement dit d'une « caste » fermée des commerçants, puisqu'il est loisible à chacun d'en faire partie. Depuis lors, le code fédéral des obligations a formellement reconnu qu'il existe un genre d'activité sociale qui est à proprement parler commercial et qui exige des règles de droit particulières. Le code a admis, d'autre part, que le registre du commerce, bien qu'étant une institution destinée, en première ligne et de par son origine, à protéger le crédit commercial, devait néanmoins être accessible à tout citoyen. Si donc nous proposons un mode spécial de poursuite pour dettes vis-à-vis des personnes inscrites volontairement ou de par la loi au registre du commerce, et cela en opposition aux personnes qui n'y sont pas inscrites, on ne saurait plus nous objecter sérieusement que notre proposition viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

C'est dans le même sens que s'est prononcé M. le professeur Dr Paul Speiser dans son mémoire du 31 décembre 1885, adressé à notre département de justice et police, lorsqu'il déclare que le transfert, du droit public au droit civil, de l'axiôme de l'égalité devant la loi est un procédé d'une justesse problématique. A l'appui de ce dire M. Speiser se réfère à l'évolution qui se produit actuellement dans le domaine du droit civil, laquelle démontre à l'évidence que le législateur moderne n'est en aucune façon disposé à

maintenir d'une manière absolue, dans le droit civil, le principe de l'égalité devant la loi. Bien au contraire, le législateur tend de plus en plus à sacrifier précisément la forme extérieure de l'égalité pour en réaliser d'autant plus sûrement le fond, pour aplanir l'inégalité de fait qui existe dans les diverses conditions sociales.

Cette objection péremptoire écartée, nous passerons à l'exposé des motifs du système que nous proposons.

Notre ancien droit national ne connaissait pas la procédure par voie de faillite. Celle-ci ne s'est développée que dans le cours des siècles, et elle a eu pour point de départ la vente aux enchères publiques des biens de débiteurs décédés sans laisser d'héritiers ou en fuite.

A l'exception du mode spécial déjà cité, en usage dans certaines contrées rurales à l'égard des immeubles, le principe dominant, dans l'ancien droit, était celui de l'exécution portant sur certaines parties de l'avoir du débiteur. Quant aux débiteurs qui ne possédaient rien, ils étaient passibles de la contrainte par corps et de l'expulsion. Pour éviter la prison, le débiteur eut plus tard le droit de prêter serment qu'il n'avait de fonds ni objets saisissables; une déclaration de ce genre entraînait alors également la faillite.

C'est sous cette forme, comme dernière étape d'une saisie sans résultat, que la faillite s'est maintenue — d'une manière plus ou moins précise — dans les cantons de Berne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Glaris, Appenzell, St-Gall, Grisons, Thurgovie et Neuchâtel; de plus, dans ceux de Zurich et Zoug pour les créances courantes et sans possibilité de saisir les immeubles; dans ceux du Tessin et du Valais, de même que la « discussion des biens » à Fribourg, lorsque la personne poursuivie est surchargée de dettes; dans celui de Vaud, enfin, ensuite de la « cession de biens » consentie volontairement par le débiteur en faveur de ses créanciers.

A Bâle-ville et à Bâle-campagne, la poursuite se fait dans la règle par voie de faillite; toutefois, à Bâle-ville, il est loisible de saisir des objets mobiliers et des créances pour les réclamations de peu de valeur et pour celles provenant de vente aux enchères ou de loyers échus. Bâle-campagne admet la saisie mobilière pour les créances jusqu'à 40 francs, pour les créances résultant d'une vente aux enchères, pour les impôts et les contributions publiques. Schaffhouse a la poursuite par voie de saisie pour les créances de 105 francs et au-dessous et la poursuite par voie de faillite pour celles d'un montant supérieur. Soleure et Argovie ont le système de la faillite, sous réserve de la poursuite spéciale par voie d'enchères pour les

créances garanties par un gage. Lucerne admet la saisie pour les salaires ; à part ce cas, la poursuite pour dettes tend toujours à la faillite. Jusqu'en 1849 Lucerne avait eu la saisie pour les créances mobilières et la faillite seulement pour les créances hypothécaires. Argovie introduisit, en 1870, le système de la faillite en lieu et place de la saisie, et Soleure, jusqu'en 1864, admettait la saisie avec faillite subsidiaire pour toutes les créances ne dépassant pas 45 francs.

Dans les cantons occidentaux de Fribourg, Vaud et Genève, la faillite proprement dite ne peut être prononcée que contre les commerçants. La poursuite pour dettes s'opère dans tous les cas par voie de saisie. Dans certaines circonstances, que le tribunal apprécie librement et indépendamment des poursuites antérieures du créancier, la faillite peut être prononcée, sur la demande du créancier, contre le négociant insolvable. Toutefois, tandis que Fribourg et Vaud, ainsi que nous l'avons déjà vu, admettent la discussion des biens, qui équivaut en réalité à la faillite, contre les non-commerçants, Genève, maintenant les principes juridiques français, ne connaît la liquidation forcée de l'avoir entier (discussion des biens ou faillite) que pour les commerçants et ne poursuit les non-commerçants que par voie de saisie.

Nous estimons avec M. Heusler (voir son remarquable exposé des motifs à l'appui du projet de la commission de 1874, page 54 et suivantes), que la juxtaposition de la faillite et de la saisie dans une même poursuite constitue une combinaison illogique de deux modes d'exécution qui s'accordent mal et qui sont même contradictoires. Quoique ce dualisme se soit acclimaté dans la grande majorité des cantons, nous ne pouvons en recommander l'adoption. Nous nous accommoderions plutôt d'un système exclusif.

Dans notre opinion, l'ouverture de la faillite n'est nullement le complément organique et logique d'une saisie infructueuse ; elle n'est pas non plus née historiquement de celle-ci ; elle n'a sa raison d'être que lorsque la saisie régulière est reconnue impossible ou désavantageuse, comme c'est le cas, par exemple, si le débiteur a pris la fuite. Il nous est donc permis de taxer d'illogique et de mal fondée, en dépit de son ancienneté, la combinaison, renfermée dans les législations cantonales, de l'idée de la faillite et de celle de la saisie. Nous affirmons qu'il n'est pas nécessaire de la maintenir, quelque respect que l'on ait pour les bases historiques du droit. Nous prétendons même qu'en maintenant l'exécution partielle, la saisie, dans son domaine naturel et en assignant également au concours légal des créanciers la place qui lui revient de droit, nous rétablissons les choses dans leur forme primitive.

Cette opinion est évidemment partagée par M. Heusler dans son exposé des motifs. Tout en repoussant la distinction entre commerçants et non-commerçants dans le domaine de la poursuite pour dettes, tout en étant opposé au système dualiste qui fait dépendre la forme de la poursuite de la qualité du débiteur, il condamne non moins catégoriquement la combinaison illogique de la saisie et de la faillite qui existe dans la plupart des cantons, et il reconnaît que le système du droit français mérite la préférence au point de vue de la clarté et de la correction juridique.

Aucune question n'a peut-être soulevé autant de contradictions et de controverses que celle de savoir *si la poursuite pour dettes doit tendre à la saisie ou à la faillite.*

Nous n'avons pas la prétention d'ajouter encore un chapitre aux innombrables écrits qui ont été publiés sur cette question. Nous ne nous trouvons d'ailleurs pas dans l'obligation de choisir *l'un ou l'autre* de ces deux modes de poursuite. Ce serait, du reste, mal poser la question que de demander d'une manière générale lequel des deux modes est préférable. Nous sommes heureux de constater que, sous ce rapport, le rédacteur du projet de 1874, qui était basé sur le système pur de la faillite, M. le professeur André Heusler est entièrement de notre avis (voir pages 9 et 10 du présent message). « Quelque importante que soit cette question, dit-il à la page 61 de son exposé des motifs, et précisément en raison de sa grande importance, nous ne pensons pas qu'il se puisse agir, pour y répondre, de chercher ici un mode de poursuite également admissible et vrai pour tous les temps et pour tous les peuples. La solution doit bien plutôt dépendre de considérations pratiques tirées de l'organisation des autorités chargées de la poursuite, de la nature des relations d'affaires et d'autres faits, qui feront pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Avec une argumentation purement théorique nous courrons risque de nous égarer dans le domaine des chimères. »

Telle est aussi notre opinion, et c'est précisément pour cela que nous avons adopté, à la fois, les deux modes de poursuite.

Nous distinguons entre les débiteurs, suivant les conditions économiques et sociales dans lesquelles ils se trouvent. C'est, en effet, d'après ces conditions qu'un créancier intelligent détermine le crédit qu'il veut accorder. Il est donc du devoir du législateur de tenir compte de cet ordre de faits. Une loi sur la poursuite, qui n'aurait cure des circonstances particulières qui motivent l'ouverture d'un crédit, irait à l'encontre de son but et lèserait les intérêts des créanciers. Guidé par cette considération d'une grande justesse,

le législateur français a fait une distinction entre les commerçants et les non-commerçants. Ce fait est d'autant plus remarquable qu'il date d'une époque où l'égalité des citoyens devant la loi venait d'être hautement et solennellement affirmée. Et si, encore aujourd'hui, les cantons de la Suisse occidentale tiennent si fermement à cette distinction, c'est bien parce qu'elle répond à un besoin réel.

Les particularités des deux modes de poursuite ont été souvent retracées avec beaucoup de précision dans les nombreuses discussions qui ont eu lieu depuis quinze ans, et notamment à la réunion des juristes à Zoug. Si nous convenons volontiers, avec les critiques les plus autorisés, qu'aucun des deux systèmes n'est parfait et que chacun d'eux a ses avantages et ses défauts, nous ne pouvons, cependant, envisager le système mixte, tel qu'il se rencontre dans la législation de Bâle-campagne et de Schaffhouse et dans le projet de la commission de 1882, comme étant une combinaison heureuse des deux systèmes. Nous n'admettons pas que le mode de poursuite puisse dépendre du chiffre de la créance, circonstance absolument fortuite, et que la poursuite puisse varier suivant que la créance dépasse, ne serait-ce que d'un franc, ou ne dépasse pas la somme de cent francs. C'est là un critère absolument arbitraire, et M. Heusler, dans son exposé des motifs (page 72), déclare qu'il est téméraire de vouloir fixer un mode de poursuite d'après une somme déterminée qui se trouvera être [trop faible dans un cas, et trop forte dans un autre.

Ceux qui se prononcent contre nos propositions, soit parce qu'ils veulent un système uniforme, soit parce qu'ils donnent la préférence à un système mixte dans le sens du projet de 1882, ne disconviennent cependant pas qu'il se rencontre des créances pour le recouvrement desquelles, en raison de certaines particularités, un mode spécial de procédure est désirable et même nécessaire, et ils rangent régulièrement dans cette catégorie les créances garanties par un gage et celles qui résultent d'une lettre de change, et de plus celles qui proviennent d'enchères, de loyers, d'impôts, etc. D'après le projet de 1882, la poursuite rapide, pour des effets de commerce, n'est applicable que si le signataire de l'effet est inscrit au registre du commerce; de plus, ce projet prévoit, à l'égard des créances garanties par gage comme pour celles fondées sur une lettre de change, un mode spécial de poursuite où le montant de la créance ne joue aucun rôle.

Ceux qui admettent ainsi, pour certains cas, un mode spécial de poursuite rendent, au fond, hommage à la justesse de notre système dont l'unique principe consiste à varier les modes de poursuite suivant le caractère spécial du crédit qu'il s'agit de protéger. Le fait caractéristique qui, à nos yeux, détermine, dans le cas particulier,

le choix du mode de poursuite, peut appartenir à différents ordres d'idées. Pour une créance garantie par gage, par exemple, la circonstance déterminante est inhérente à la créance même; pour une créance fondée sur une lettre de change, ce sont l'origine de la créance et la personnalité du débiteur qui ensemble constituent le caractère du crédit en question; d'autres fois enfin tel crédit tire son empreinte spéciale uniquement de la qualité du débiteur; tel est le cas si celui-ci est inscrit au registre du commerce.

Tout le monde reconnaît la particularité qui caractérise les deux premiers cas, tandis qu'on nous conteste celle du troisième. Et cependant, dans le cas énuméré en dernier lieu, nous ne faisons qu'appliquer par extension le principe énoncé aux articles 720, alinéa 2, et 865, alinéas 1 et 2, du code des obligations, et d'après lequel le citoyen peut, en faisant porter son nom dans le registre du commerce, conférer un caractère particulier aux engagements qu'il contracte par lettre de change.

Où git le caractère particulier de l'engagement contracté au moyen d'une lettre de change par un débiteur inscrit dans ce registre? Dans la force exécutoire de l'engagement. La lettre de change est, d'après son origine, destinée à servir, d'une manière facile, prompte et assurée, d'intermédiaire pour les transactions commerciales; elle est de sa nature un papier de commerce, une image fidèle des opérations du négociant, qui consistent en des alternatives incessantes d'achat et de vente, de livraison et de réception, de doit et d'avoir et qui toutes reposent sur le crédit commercial. c'est-à-dire sur l'assurance que la parole donnée sera tenue.

Tout citoyen jouissant de ses droits civils peut, à teneur de notre code des obligations, acquérir cette faculté de s'engager valablement par lettre de change; il lui suffit de s'inscrire volontairement dans le registre du commerce; le commerçant possède cette faculté par le fait de l'obligation, qui lui est imposée par la loi, de s'y faire inscrire: la lettre de change souscrite par le non-commerçant acquiert ainsi, de par la loi, le cachet commercial.

Ce qui est vrai pour la lettre de change en particulier l'est aussi pour les autres dettes d'une manière générale. Lorsqu'il y a en jeu toute une série de relations de crédit, qui se couvrent réciproquement, lorsqu'il se rencontre un nombre plus ou moins grand de créanciers, dont la plus grande partie peut-être demeurent loin du domicile du débiteur et qui, confiants dans le crédit dont celui-ci jouit personnellement, lui ont fait des avances en comptant avec certitude sur le remboursement, sans s'être fait donner en échange une garantie matérielle spéciale, on se trouve en présence d'un genre

d'affaires commercial, et il faut procéder, si la confiance se voit trompée, à une exécution rapide, générale, embrassant l'avoir tout entier du débiteur. La poursuite en vue d'obtenir certains gages, c'est-à-dire la saisie, serait dans ce cas non seulement une mesure inefficace et insuffisante; elle entraînerait encore des injustices et détruirait l'égalité des créanciers. Il n'y a que la poursuite par voie de faillite, combinée avec la prise d'inventaire, qui permette de procéder avec la célérité nécessaire et de généraliser l'exécution de façon à assurer l'égalité des créanciers.

La faillite peut donc être posée comme but de la poursuite dans tous les cas de relations commerciales proprement dites. Le commerçant, comme tel, est apte à être déclaré en faillite et doit l'être.

Ce point une fois admis, quoi de plus naturel, de plus logique, de plus conforme à l'esprit du code des obligations, que de permettre à chaque citoyen de se placer volontairement, quant à la poursuite, dans la situation du commerçant, tout comme il lui est loisible d'acquiescer la faculté de s'engager valablement par lettre de change. Il remplit par là, soit pour une seule opération, soit pour plusieurs, l'une des exigences du crédit commercial.

Notre système, qui prévoit, pour les personnes inscrites au registre du commerce, la voie de la faillite comme mode légal de poursuite, a trouvé un appui très-précieux dans le mémoire, déjà cité plusieurs fois, de M. le professeur D^r Speiser, de Bâle, daté du 31 décembre 1885. M. Speiser s'exprime comme suit.

« Certains principes du droit commercial ont été, dans le code des obligations, élevés à la hauteur de principes de droit commun; d'autres sont demeurés réservés aux transactions commerciales. Il est vrai que ce code, tenant compte de l'évolution moderne en matière économique, a notablement élargi le cadre des transactions commerciales; il y comprend non seulement le commerce, mais encore la fabrique et l'industrie. Or, comme il est très-difficile actuellement, pour certaines institutions du droit commercial, de décider si elles rentrent encore dans le droit commercial ou si elles font déjà partie du droit commun; comme, d'autre part, il n'est pas convenable de préjuger l'avenir d'une manière absolue dans une loi qui doit avoir une longue durée, le code des obligations a laissé la décision aux transactions elles-mêmes, en rendant ces institutions obligatoires pour le commerce dans le sens le plus étendu du mot et facultativement abordables pour les transactions de droit commun. Tel est le cas, par exemple, pour les fondés de procuration

(O. 422), la société en nom collectif (O. 552), la société en commandite (O. 590), les raisons de commerce et le registre du commerce (O. 865), la capacité de s'obliger par lettre de change (O. 720). Le législateur a voulu par là, en donnant le droit d'option aux intéressés, laisser au libre développement des relations le soin de trancher les questions qu'il ne paraissait pas convenable de résoudre théoriquement à l'heure qu'il est.

« Ce mode de procéder, qui a déjà fait ses preuves dans le domaine du code des obligations, le présent projet se propose de l'appliquer également à la législation sur la poursuite. En effet, en restreignant la poursuite par voie de faillite aux personnes inscrites dans le registre du commerce et cette inscription étant obligatoire pour les commerçants dans la plus large acception du terme, et facultative pour tout le monde, on a simplement voulu statuer ceci : la loi, renonçant à décider elle-même quelles personnes, par des considérations d'ordre plus ou moins commercial, devraient être soumises à la procédure par voie de faillite, laisse à la vie quotidienne et à son libre développement le soin de trancher souverainement cette question ; le législateur s'efface et abandonne la décision aux besoins du moment ; son action se borne à pourvoir à ce que ces besoins puissent se développer sans entraves.

« Cette solution sera reconnue comme correcte dès qu'on admet que la poursuite par voie de faillite rentre dans la catégorie des institutions dont on ne peut pas dire avec certitude qu'elles sont mûres pour être introduites dans le droit commun. »

Après avoir démontré ensuite que le but de la faillite, savoir le paiement uniforme de tous les créanciers, n'est atteint que dans les faillites commerciales, tandis que, dans les milieux où l'exercice de sa profession est possible même à celui qui ne jouit pas du crédit, la masse est dilapidée à l'avance malgré le régime de la faillite ; après avoir, en outre, établi qu'on ne peut parler d'un concours réel de créanciers prétendant à être payés d'une manière uniforme sur un actif important, que dans les relations commerciales, M. Speiser continue comme suit.

« La notion élargie de la qualité de commerçant, telle qu'elle est posée aux articles 865 et suivants du code des obligations, embrassera très-probablement la grande majorité des personnes qui, en raison de leur profession, sont forcées, à un moment donné, de contracter un grand nombre d'obligations. Il n'y aura donc qu'à veiller à ce que l'obligation de l'inscription, statuée par l'article 865 du code, soit exécutée généralement.

« On ne peut naturellement contester qu'il n'y ait, en dehors de ces catégories, des personnes qui ont beaucoup de dettes ; mais c'est là précisément que se manifeste la supériorité du système admis dans le code des obligations et dans le projet actuel ; comme le registre du commerce n'est pas exclusivement accessible à une seule catégorie de personnes, mais qu'il est ouvert à tout le monde, il y a de la marge pour satisfaire à de nouveaux besoins ; la vie elle-même tracera la limite entre les débiteurs soumis à la faillite et ceux qui ne le sont pas, limite que la loi, dans l'état actuel du développement économique, n'est, en effet, pas en état de déterminer. Certains débiteurs se soumettront à l'exécution plus rigoureuse en se faisant inscrire au registre du commerce, soit de leur propre initiative, soit à l'instigation de leurs créanciers.

« Ce dernier point est de nature à soulever des appréhensions. Le créancier impitoyable ne profitera-t-il pas de cet expédient pour exiger l'inscription de débiteurs que le législateur a précisément voulu laisser hors du registre ? L'appréhension est fondée ; il y aura en réalité, dans ce sens, des victimes du compromis législatif. Si toutefois, en abandonnant ce moyen terme, on se trouve placé devant l'alternative ou bien d'étendre à tout le monde la poursuite par voie de faillite, ou bien de la restreindre à certaines catégories déterminées par la loi, on préférera accepter le compromis. Car, de ces deux autres solutions, la première, on n'en veut pas. et la seconde est impraticable. »

Dans l'élaboration de notre projet, nous ne nous sommes pas demandé lequel des deux modes de poursuite, celui par voie de faillite ou celui par voie de saisie, est le plus dur ou le plus doux pour le débiteur. Ce que nous recherchions, c'était de trouver un mode de poursuite qui fût d'une part le plus approprié aux conditions économiques du débiteur, et qui, d'autre part, offrît aux créanciers l'appui efficace de la loi.

Nous n'engagerons donc pas un débat sur le plus ou moins de dureté ou d'indulgence des deux systèmes ; nous voulons seulement mentionner le fait que les opinions des hommes compétents sont contradictoires sur ce point. À notre point de vue et en mettant aussi en application dans le domaine du droit l'adage que « ce qui est bon pour l'un ne l'est pas pour l'autre », nous arrivons à maintenir la saisie, comme le mode d'exécution le plus ancien et le plus naturel, dans les cas où elle est de nature à servir les intérêts du créancier et du débiteur, c'est-à-dire dans les transactions locales, à l'occasion desquelles il n'y a généralement qu'un petit nombre de créanciers en présence d'un débiteur ; contre le débiteur qui vit du produit naturel du sol ou de celui de son métier ; contre

le débiteur dont la source exclusive de recettes consiste dans la propriété de tel ou tel bien mobilier ou immobilier ou dans son activité ou son habileté personnelle.

La faillite appliquée à tout le monde dépasse le but; non seulement, dans bien des cas, elle ne sert pas les intérêts du créancier, mais elle a encore pour effet d'amener d'un seul coup la ruine économique de débiteurs que l'exécution partielle aurait laissés debout après la crise. Nous avons surtout en vue ici les agriculteurs et nous invoquons à leur égard les résultats statistiques de la poursuite pour dettes dans les cantons de la Suisse occidentale, et en particulier dans le canton de Vaud, pour les quelques années qui ont suivi et précédé 1880. Grâce aux dernières bonnes récoltes, les intérêts arriérés ont été payés, et le débiteur a conservé ses immeubles. Comment la chose eût-elle été possible si le paysan avait été mis en faillite pour des intérêts en retard ?

Il est vrai qu'aucun mode de poursuite ne pourra sauver de la ruine l'homme obéré; d'autre part, le débiteur en fuite ou de mauvaise foi, non plus que celui dont le domicile est inconnu, ne mérite pas que la loi ait pour lui des égards particuliers; dans ces cas-là, le maintien de l'exécution partielle ne se justifierait pas et porterait atteinte aux intérêts des créanciers. Aussi le projet, à son article 182, a-t-il prévu l'ouverture de la faillite pour ces cas, ainsi que pour celui où le débiteur en ferait lui-même la demande.

Toutefois, même contre le débiteur inscrit au registre du commerce, la poursuite ne doit pas tendre à la faillite, lorsqu'il s'agit d'une créance garantie par un gage (à moins qu'elle ne soit fondée sur une lettre de change); il est dans la nature des choses, ainsi que dans la logique de notre projet, que l'on doive, dans ce cas, réaliser en première ligne la valeur de l'objet qui sert de gage.

D'autre part, nous avons admis exclusivement la poursuite par voie de saisie pour les impôts et contributions publiques, toutefois avec certaines réserves de nature à protéger l'état ou la commune contre des oppositions chicanières. Le caractère même de la créance s'oppose, croyons-nous, à un mode d'exécution qui entraîne la liquidation générale de l'avoir; aussi l'expérience a-t-elle démontré que même dans les cantons où la faillite est généralement admise, elle n'est guère appliquée en matière d'impôts.

En vue de délimiter exactement les cas de faillite, le projet statue que toutes les personnes et collectivités de personnes (à l'exception des sociétés ayant un but intellectuel ou moral, O. 716

et 717), qui, au moment de la demande de poursuite, sont inscrites dans le registre du commerce en leur propre nom et en raison des obligations contractées pour leur propre compte doivent être soumises d'une manière générale à la poursuite par voie de faillite, de même que, pour les dettes contractées par lettre de change, elles sont astreintes à la poursuite rapide. Ne sont pas compris dans cette catégorie les fondés de pouvoirs de personnes inscrites au registre, alors même que, en leur qualité de chargés de procuration ou de membres de l'administration d'une société par actions ou d'une association, ils figureraient personnellement par leurs noms dans le registre du commerce.

Quant à l'époque de l'inscription, nous sommes partis de l'idée que le moment décisif est celui où l'obligation a pris naissance. Ainsi, lorsque le débiteur était à ce moment inscrit au registre du commerce et ne l'est plus au moment où la poursuite est introduite, il n'en est pas moins soumis à la faillite. Il en est de même des héritiers qui sont poursuivis pour une obligation contractée par le défunt alors qu'il était inscrit.

Cette délimitation est conforme au principe qui est à la base de notre projet. Le débiteur qui est inscrit au registre du commerce, au moment de la demande de poursuite, comme individu ou comme collectivité, doit être poursuivi par voie de faillite, même pour les obligations contractées antérieurement à l'inscription, parce que, par égard à l'ensemble de ses opérations de crédit, toute personne inscrite est exclusivement soumise au régime de la faillite. D'autre part, celui qui, personnellement ou à titre d'héritier, a contracté une dette à l'origine de laquelle le créancier avait le droit de poursuivre par voie de faillite, demeure soumis au régime de la faillite, parce que la faculté éventuelle de mise en faillite ayant peut-être motivé en son temps l'ouverture du crédit, cette faculté constitue un droit acquis au profit du créancier.

Afin qu'on puisse se faire une idée de l'extension que prendra la poursuite par voie de faillite d'après notre projet, nous rappellerons qu'à la fin de 1885 le registre présentait un effectif de 25,508 commerçants isolés, de 3824 sociétés collectives ou en commandite, de 1820 sociétés par actions ou associations. En outre, 2135 personnes ont fait usage de la latitude qui leur était accordée par l'article 865, alinéa 1^{er}, du code des obligations, pour acquérir la faculté de s'engager par lettre de change en se faisant inscrire au registre du commerce. En chiffre rond, le nombre des inscriptions dans ce registre est donc, pour toute la Suisse, d'environ 35,000 pour les personnes qui seraient, d'après notre projet, soumises à la poursuite par voie de faillite.

Nous terminons ici l'exposé général de notre projet. Nous ne pouvons pas, pour en compléter la justification, alléguer l'exemple des législations d'autres pays. Mais nous n'avons pas à imiter le droit étranger du moment où notre propre législation nous fournit les bases d'une organisation originale appropriée à nos habitudes. Et d'ailleurs, notre registre suisse du commerce, lui aussi, est organisé d'une façon toute particulière différant des institutions analogues d'autres états.

III. Dispositions de détail.

1. Des autorités et fonctionnaires chargés de la poursuite et de la faillite.

S'il est une vérité généralement reconnue, c'est que la meilleure législation ne porte pas les fruits qu'on est en droit d'en attendre si les fonctionnaires chargés de la mettre à exécution s'y refusent ou ne remplissent leur service que d'une manière incomplète.

Certains cantons ont modifié les bases et de leur législation par le seul motif que, sous le régime précédent, les fonctionnaires chargés de l'exécution n'avaient pas fait leur devoir. Or, dans ces mêmes cantons, des voix autorisées affirment aujourd'hui que le nouveau régime n'a apporté aucune amélioration (voir le mémoire de M. *Jost Weber*, ancien conseiller aux états, à Lucerne, intitulé : « Lucerne et son système de poursuite pour dettes par voie de faillite » [imprimé à Lucerne, en 1882. chez J.-L. Bucher], ainsi que la dissertation de M. le Dr *J.-L. Weibel*, de Lucerne [journal suisse de jurisprudence, 1883], et enfin le mémoire, déjà mentionné, de la société des *notaires argoviens*, de juin 1883).

Depuis 1874, la question de l'organisation des fonctionnaires chargés de la poursuite a fait l'objet de vifs débats, et l'on peut se convaincre, d'après les projets antérieurs et les observations critiques présentées par les autorités cantonales, relatées dans l'exposé historique qui est en tête du présent message, combien les opinions divergent dans ce domaine.

Nous avons cru devoir tenir compte des divergences existant dans les différents cantons, en ce qui concerne soit la subdivision de ceux-ci en arrondissements de poursuite, soit la qualification des fonctionnaires chargés de cette besogne et des autorités cantonales qui leur sont préposées. Il y a également lieu, à notre avis, de laisser pleine liberté aux cantons quant au mode de rétribution de leurs fonctionnaires.

Cependant, nous ne cachons pas qu'il serait rentré dans nos vues de placer d'une manière générale la poursuite pour dettes sous la direction, la surveillance et le contrôle de fonctionnaires et d'autorités possédant, par leurs fonctions, des connaissances juridiques et revêtues du caractère judiciaire.

A teneur de l'article 64 de la constitution fédérale, la Confédération est incontestablement compétente pour aller plus loin, sous ce rapport, que ne l'a fait le présent projet.

Aussi bien, nous prêterons une oreille attentive aux critiques et aux amendements qui pourront être présentés dans ce sens ; en tout cas, nous n'éprouvons aucun besoin, de faire une « oratio pro domo » en faveur du maintien de l'article 3 du projet, qui institue le conseil fédéral comme autorité de surveillance. Dans cette question d'organisation, notre projet n'a fait que copier les décisions de la majorité de la commission préconsultative de 1881/82, dont nous n'avions, pour le moment, aucune raison de nous écarter. Si la critique publique ou vous-mêmes arrivez à d'autres conclusions, nous les examinerons sans aucun parti pris.

Ce que nous devons, en revanche, absolument réserver au conseil fédéral, c'est l'approbation des lois et ordonnances cantonales concernant l'organisation des autorités et fonctionnaires chargés de la poursuite et de la faillite, y compris la responsabilité du personnel officiel.

Cette réserve est indispensable, attendu que le projet règle à grands traits l'institution des offices de poursuite et de faillite et ce qui concerne le personnel de ces offices, au point de vue individuel, administratif et de droit civil, les cantons étant, au surplus, déclarés responsables subsidiairement — après le fonctionnaire et ses cautions — pour tout préjudice causé par le personnel de l'office.

Sous un certain rapport, le projet n'a pas hésité à toucher à un état de choses consacré par la tradition : il statue expressément que le préposé aux poursuites et faillites et son substitut seront nommés par l'autorité cantonale supérieure, législative, administrative ou judiciaire. D'accord avec la commission de 1881/82, nous désirons soustraire les fonctionnaires chargés des poursuites et des faillites aux influences d'une élection populaire, qui pourraient facilement constituer un danger pour l'impartialité de ces fonctionnaires.

A un autre point de vue, le projet exercera une influence sur le choix des préposés aux poursuites, en ce sens que ceux-ci seront

chargés non seulement des opérations préliminaires, mais encore de l'exécution de la poursuite tout entière, et qu'on leur confiera aussi, toujours dans la poursuite par voie de saisie, et le plus souvent dans celle par voie de faillite, à moins que dans ce dernier cas les créanciers ne désignent un syndic spécial, le soin de liquider les objets saisis ou la masse de la faillite et d'en répartir le produit. Le titulaire de fonctions de cette nature doit nécessairement posséder une somme importante de connaissances dans le domaine du droit civil et administratif, pour être qualifié à remplir la tâche qui lui incombe.

2. Du concordat.

Suivant l'exemple donné par la loi genevoise « sur les concordats amiables », du 7 juillet 1877, qui a été remplacée par celle du 2 octobre 1880 « sur les sursis concordataires », et en consultant la loi belge du 20 juin 1883 « sur le concordat préventif de la faillite », nous avons cherché à introduire dans la loi une institution qui porte en français et en allemand la même dénomination de « concordat » et qui, sous cette forme, apparaît comme une innovation législative.

En déviation des législations française et allemande et de celles qui sont modelées sur le même type et dans lesquelles le concordat (Zwangsvergleich, Zwangserlass, Nachlassvertrag, Accord) n'existe que comme moyen de terminer une faillite déjà déclarée, les lois genevoise et belge se sont donné pour but d'éviter la faillite, en accordant au débiteur des sursis pendant lesquels il peut solliciter de ses créanciers un concordat.

A Genève, comme en Belgique et aussi dans le canton de Neuchâtel, où une loi du 20 novembre 1885, accordant des sursis concordataires, est récemment entrée en vigueur, le législateur s'est laissé diriger par la pensée que l'introduction d'un moyen légitime prévenant la faillite était aussi bien dans l'intérêt du créancier que dans celui du débiteur honnête et loyal, mais embarrassé pécuniairement.

La législation anglaise prévoit aussi une phase précédant l'ouverture proprement dite de la faillite, phase destinée principalement à permettre de négocier un arrangement et à régler le mode de liquidation, tout en sauvegardant dans l'intervalle l'avoir du débiteur. Le but expressément affirmé de cette phase de procédure est de prévenir la faillite en aplanissant les voies à un arrangement entre le créancier et le débiteur honnête.

Tel est aussi l'objectif qu'a en vue un projet de loi sur les *concordats amiables ou liquidations volontaires* qui est actuellement soumis à la chambre française.

La loi belge dit, sur le même sujet, au 3^{me} alinéa de l'article 2 : « L'homologation (du concordat) ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi. » A Genève également, dans les rapports de la commission et dans les débats du grand conseil de 1877 et de 1880, on a principalement insisté sur les égards dus au négociant honnête que des revers ont mis dans une position gênée et auquel la loi doit permettre d'entrer en arrangement avec ses créanciers, sans être déshonoré par la « déclaration de faillite ». D'autre part, on a fait ressortir le fait que, une fois la faillite ouverte, la conclusion d'un concordat est beaucoup plus difficile et que, s'il aboutit, le débiteur a infiniment plus de peine à l'exécuter et à continuer son commerce que s'il n'y avait jamais eu faillite. Celle-ci, en effet, amène une perturbation dans l'exploitation du commerce, déprécie l'actif et enlève au négociant, dans la plupart des cas, le courage qui lui serait nécessaire pour continuer à travailler.

Nous avons, à ce propos, consulté avec intérêt un rapport de M. le conseiller d'état *A. Dunant*, chargé du département de justice et police du canton de Genève, rapport daté du 16 octobre 1885 et renfermant des données statistiques sur les effets de la loi de 1880 pendant les années 1881 à 1884. Il résulte de cette statistique (voir le tableau annexé aux actes) que les cas dans lesquels on accorde des sursis ont diminué. Toutefois — écrit M. le conseiller d'état *Dunant* — ce fait est dû exclusivement à ce que le tribunal de commerce se montre très-sévère actuellement pour accorder de pareilles demandes de sursis et estime que la loi de 1880 n'a été faite que pour les négociants absolument honnêtes. Abstraction faite de quelques appréciations personnelles et isolées, qui souvent sont contradictoires, la loi est, ajoute M. *Dunant*, généralement considérée comme utile et comme produisant de bons effets.

Le projet permet à tout débiteur — qu'il soit soumis à la poursuite par voie de faillite ou à celle par voie de saisie — d'obtenir en tout temps (sauf pendant les premières opérations de la faillite) un sursis et d'employer le délai qui lui est accordé et qui ne peut dépasser six mois, à négocier un concordat avec l'assistance et sous le contrôle d'un commissaire *ad hoc*. Le débiteur tombé en faillite ne peut soumettre des propositions de concordat qu'à la première assemblée de créanciers qui suit la réponse aux interventions.

Nous devons renoncer à entrer dans les détails du projet relatifs au concordat. La discussion fera certainement découvrir, sur certains points, des lacunes et des défauts qu'il s'agira de combler ou de corriger. Quant à l'idée fondamentale elle-même, nous en recommandons très-vivement l'adoption : il faut que le citoyen gêné, mais honnête, puisse bénéficier du concordat sans être obligé de subir, au préalable, la saisie ou la faillite.

3. De l'action révocatoire.

Le code fédéral des obligations renferme, dans son article 889, une disposition transitoire portant que, jusqu'à l'adoption d'une loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, le droit d'attaquer les actes faits par un débiteur en fraude des droits de ses créanciers reste régi par la législation cantonale.

En revanche, le législateur n'a pas voulu admettre que la compensation des créances, lorsqu'elle est exercée à l'égard d'un débiteur tombé en faillite, soit envisagée comme une institution rentrant exclusivement dans le domaine de la faillite et relevant par conséquent du droit cantonal, tant que la loi fédérale sur la poursuite et la faillite ne serait pas entrée en vigueur. C'est pourquoi le législateur a inséré, au titre troisième du code des obligations, les articles 136 et 137 relatifs à la compensation. Le second de ces articles traite du cas où les créanciers d'un débiteur tombé en faillite peuvent, en vertu de l'action paulienne empruntée au droit romain, contester la compensation tentée au préjudice de la masse.

A part cela, le code des obligations ne renferme aucune prescription quelconque au sujet de la contestation des transactions que le débiteur pourrait avoir conclues au détriment de ses créanciers, et l'on a en particulier renoncé à statuer quoi que ce soit sur l'action révocatoire contre les actes d'un débiteur en dehors de la faillite. Toute cette matière a été réservée à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, attendu que, disait-on, il est impossible, sans une poursuite préalable, de démontrer le dommage causé par l'acte incriminé et que, par conséquent, il n'y a que le créancier dont la poursuite n'a pas abouti qui puisse intenter utilement une action révocatoire.

C'est pour nous conformer à cet ordre d'idées que nous avons, dans notre projet, organisé l'action révocatoire de telle sorte qu'elle puisse être intentée aussi bien par le créancier qui a exercé une saisie infructueuse que par celui qui a subi une perte dans une

faillite, et aussi, cela va sans dire, par le syndic agissant au nom de la masse en faillite.

Quant au fondement juridique de l'action révocatoire, le projet part de l'idée qu'il consiste dans l'intention dolosive du débiteur et dans la participation à la fraude de la part de l'autre contractant (article 42).

C'est là le cas pour ainsi dire normal de l'action révocatoire, mais il existe d'autres cas où la fraude du débiteur, autrement dit son intention illicite d'avantager certains créanciers, sans être établie d'une manière tangible, résulte implicitement des faits, c'est-à-dire de la nature même de l'acte fait par le débiteur, des circonstances dans lesquelles il s'est produit, ainsi que du fait qu'il ne s'est écoulé qu'un an entre l'accomplissement de l'acte et le moment où l'insolvabilité du débiteur a été officiellement constatée. Il suffit, en pareil cas, que l'on établisse que le débiteur était au-dessous de ses affaires à l'époque de l'acte incriminé, et la complicité à la fraude du débiteur sera alors présumée, tant qu'on n'aura pas démontré l'ignorance où était l'autre partie de la situation financière du débiteur (article 43).

La règle est encore plus sévère lorsque les actes mentionnés ci-dessus ont été passés, pour avantager un des créanciers, dans les deux mois qui ont précédé la constatation officielle de l'insolvabilité du débiteur. Ici, le retour au principe de l'égalité des créanciers est décisif; non seulement on n'exige pas la preuve de l'intention frauduleuse du débiteur, mais on exclut même la preuve contraire (article 44).

Un troisième cas, enfin, outre ceux de fraude de la part du défendeur et de violation de l'égalité des droits des créanciers, peut motiver l'action révocatoire, c'est celui où le défendeur s'est enrichi. Aussi les donations et dispositions à titre gratuit faites par le débiteur, par exemple les renonciations à des prétentions, les répudiations d'héritage, voire même les actes bilatéraux qui ont évidemment porté préjudice au créancier, sont-ils annulables en quelque temps qu'ils aient été faits. Le donataire de bonne foi n'est cependant pas tenu de rendre les biens donnés au delà de ce dont il s'est enrichi. Lorsque la donation remonte à plus d'un an avant la constatation officielle de l'insolvabilité du débiteur (articles 45 et 46), l'annulation des dispositions à titre gratuit est subordonnée à la preuve que, au moment où elles ont été faites, le donateur était au-dessous de ses affaires et connaissait sa situation.

L'action révocatoire atteint directement ceux qui ont fait avec le débiteur une transaction susceptible d'annulation, ainsi que leurs

héritiers ; elle peut toutefois être dirigée aussi contre un tiers qui a acquis de mauvaise foi des droits de la part de la personne qui a contracté avec le débiteur (article 47).

Le projet donne à l'action révocatoire une part notablement plus large que les projets de commission de 1874 (articles 95 à 98) et de 1875 (articles 129 à 132). Les dispositions de notre projet peuvent aussi être considérées comme sévères en comparaison de celles du droit français et du droit allemand. Mais tout praticien conviendra que l'on ne peut obvier à des agissements frauduleux qu'en aiguisant autant que possible les armes que fournit la loi. Si, d'un côté, nous donnons, au moyen du concordat, au débiteur de bonne foi le moyen de rester debout malgré les dettes qui l'enserrent, l'équité exige, d'autre part, que le créancier soit efficacement protégé contre les atteintes portées à son droit par un débiteur de mauvaise foi.

4. Procédure en matière de poursuite.

Il n'entre pas, avons-nous déjà dit, dans le cadre du présent message de motiver le projet dans tous ses détails à la façon d'un commentaire. Nous nous bornerons donc, en ce qui concerne la procédure en matière de poursuite, à relever quelques points essentiels.

D'une manière générale, nous pouvons nous référer aux considérations que nous avons déjà fait valoir pour justifier les bases du projet. Les dispositions de détail ont dû se diriger d'après les grandes lignes de notre plan.

Notre projet a fait, en une juste mesure, la part de la saisie et celle de la faillite. On pouvait, dès lors, aisément se passer de toutes les dispositions qui, dans les projets précédents, n'avaient d'autre but que d'adoucir les duretés par trop choquantes du seul mode de poursuite admis. Nous rangeons dans cette catégorie, entre autres, la faculté accordée au débiteur, dans le projet de 1874, de prévenir la demande de faillite en constituant des gages. On peut aussi y faire rentrer le privilège du premier saisissant, en honneur dans la Suisse orientale et qu'il serait d'ailleurs difficile de justifier par des arguments purement juridiques. Ce privilège a généralement pour effet de provoquer une sorte de course au clocher entre les créanciers qui se disputent le meilleur gage du débiteur. Il empêche cependant cette rivalité de dégénérer en une véritable chasse à l'homme, attendu que le créancier qui est arrivé le premier au but se sent garanti même en cas de faillite et que ceux qui sont arrivés trop tard se garderont bien de provoquer une faillite, qui

ne leur servirait plus à rien. Enfin, il est permis de placer ici la procédure d'intervention dans la saisie, proposée dans le projet de minorité de 1875 et qui équivaut à la faillite de l'objet saisi en s'efforçant de sauvegarder l'égalité des créanciers dans la faillite, sans imposer au débiteur la faillite personnelle.

L'intention du projet est de permettre au créancier de faire, sans avoir recours à un fondé de pouvoirs, la poursuite même en dehors de son domicile, de son arrondissement ou de son canton. Aussi le projet statue-t-il (article 53) qu'aucun *cautionnement* ne peut être imposé au créancier, mais que celui-ci est tenu de faire l'avance des *frais* pour toutes les opérations auxquelles le préposé est tenu de suivre sans nouvelle réquisition du créancier. En outre, le projet enjoint au préposé d'accepter tout paiement du débiteur et de le remettre au créancier, ou de le déposer à la caisse des dépôts et consignations au compte des ayants droit (articles 10 et 11).

Toutefois, comme l'entremise de tierces personnes pourrait encore être utile dans un grand nombre de cas, le projet réserve aux cantons (article 282) le droit d'organiser l'exercice de la *profession des agents d'affaires* qui représentent les parties dans les actes de la poursuite et d'édicter des prescriptions protégeant le public contre tout danger et contre toute prétention exagérée, le débiteur étant, en outre, garanti par la loi contre toute tentative d'exploitation par le fait que les émoluments des agents intermédiaires ne peuvent être mis à sa charge.

Un règlement à élaborer par le conseil fédéral fixera le *tarif* pour les frais de poursuite dont le créancier doit faire l'avance et qui sont mis à la charge du débiteur.

En outre, le conseil fédéral édictera, par voie de règlement d'exécution, toute une série de dispositions de détail, par exemple en ce qui concerne les registres à tenir par les préposés (article 8), l'emploi de la poste pour les communications et notifications relatives à la poursuite (articles 9, 66 et 67), etc.

Les prescriptions relatives au *for* et à la *compétence* (articles 55 et suivants) s'adaptent exactement au droit fédéral et à la pratique suivie jusqu'ici par les autorités fédérales dans ce domaine en matière de droit public. Nous devons en particulier relever le fait que pour l'acte préparatoire précédant immédiatement la faillite (commination de faillite), ainsi que pour l'ouverture même de la faillite, c'est exclusivement le domicile régulier du débiteur, c'est-à-dire son principal domicile en Suisse, qui est constitutif de *for* (article 59 de la constitution fédérale et concordats des 15 juin 1804 et 7 juillet 1810, confirmés le 8 juillet 1818).

Toute *demande de poursuite* doit énoncer un montant déterminé en valeur légale suisse, ainsi que le titre ou, si cela est impossible, la cause de l'obligation. Il nous est bien permis d'espérer que, sur ce point, le projet, qui maintient le droit national primitif, ne rencontrera plus d'opposition d'aucun côté. Créer dans la poursuite une distinction entre la procédure d'instruction et la procédure d'exécution et n'autoriser la poursuite pour dettes que sur la base d'un « titre exécutoire », ce serait vouloir réhabiliter une théorie absolument surannée du droit français.

Le *commandement de payer* accorde au débiteur, dans la procédure ordinaire, un répit de vingt jours ; pour les créances provenant de loyers ou de fermages, le commandement de payer fixe, à teneur des dispositions du code des obligations (articles 287 et 312), un délai de 30, de 60 ou de 6 jours ; enfin, dans la poursuite rapide fondée sur une lettre de change ou un chèque, le délai est réduit à 3 jours (articles 75, 175 et 191 du projet).

Dans le terme d'une année après l'expiration du délai de vingt jours fixé pour le paiement, le créancier peut exiger qu'on procède à la *saisie* ou, s'il s'agit de créances garanties par un gage, à la *réalisation de ce gage* ; dans le terme d'une année compté à partir de la notification du commandement de payer, on peut exiger l'*ouverture de la faillite* par la voie de la procédure ordinaire ; toutefois, cette dernière demande doit, après l'expiration du délai pour le paiement, être précédée de la *commination de faillite*, avec assignation d'un terme de vingt jours pour présenter les motifs d'opposition ; dans la procédure rapide tendant à la faillite en vertu d'une lettre de change ou d'un chèque, la formalité de la commination de faillite est supprimée, et l'on peut requérir l'ouverture de la faillite immédiatement après l'expiration du délai de paiement de trois jours, s'il s'agit d'une créance non contestée ; en matière de loyers ou de fermages, l'expulsion immédiate du preneur a lieu après l'expiration du délai légal (articles 287 et 312 du code des obligations) sur la demande du créancier non payé et moyennant les autres mesures régulières de poursuite (articles 95, 125, 162, 163, 175, 180 et 191 du projet).

Les *délais de poursuite* sont courts, si on les compare à ceux de la plupart des législations cantonales ; ils sont même plus courts que ceux qui étaient prévus par les projets de 1874 et de 1875. Les lois cantonales sont généralement, sous ce rapport, d'une indulgence qui fait plus de mal que de bien. Si l'on ne peut procéder à l'exécution effective que 12 semaines après avoir entamé la poursuite, comme à Lucerne, ou à l'expiration du 120^{me} jour, comme à Bale-campagne, cela équivaut, ainsi que le fait observer M. Heusler

dans son exposé des motifs (page 73), à accorder une prime à la négligence du débiteur. Que la loi permette au créancier d'accorder pendant assez longtemps des délais au débiteur honnête mais gêné; que, dans certaines circonstances, elle l'astreigne même à donner un répit et des facilités de paiement au débiteur de bonne foi qui lutte contre des difficultés financières: rien de plus équitable. Mais qu'elle ne le condamne pas à se croiser les bras des mois durant et à se voir définitivement lésé et spolié pour le plus grand profit, bien que passager et momentané, du débiteur insouciant ou malhonnête.

C'est à la même pensée que nous avons obéi en fixant les délais pour la réalisation des biens mobiliers ou immobiliers, notamment dans la procédure par voie de saisie, où les conditions économiques des débiteurs exigent des égards particuliers, mais aussi dans la procédure par voie de faillite (articles 130 à 132, 141, 254, 255 et 274 du projet). L'expropriation ne doit pas, surtout lorsqu'il s'agit d'immeubles, frapper le débiteur avec une sévérité inutile, en succédant trop rapidement à la saisie ou, s'il s'agit d'un gage, à la réquisition de vente; en outre, les délais légaux ordinaires peuvent être prolongés si les parties sont d'accord, à savoir jusqu'à huit mois pour les biens mobiliers, et jusqu'à deux ans au maximum pour les biens immobiliers; on donne ainsi une grande latitude aux négociations du débiteur avec les créanciers ou des créanciers entre eux.

La *réalisation* des biens saisis, donnés en gage ou réunis à la masse de la faillite est une chose très difficile à régler dans une législation fédérale. Nous ne pensons pas, il est vrai, que les prescriptions relatives à la réalisation des biens mobiliers rencontreront une opposition sérieuse; elles coïncident dans leurs parties essentielles avec celles des projets antérieurs. En revanche, le projet soulèvera peut-être de vives objections par rapport à la poursuite pour créances hypothécaires et la réalisation de *biens immobiliers*. Qu'on se souvienne de l'opposition qui a été faite par le canton d'Unterwalden au projet de 1874 et qui allait jusqu'à dénier à la Confédération, en vertu de l'article 64 de la constitution fédérale, le droit d'empiéter sur la législation hypothécaire cantonale au moyen d'une loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Depuis lors, Obwalden même, dans sa loi sur la faillite, du 29 avril 1883, a prévu le cas de vente aux enchères des immeubles faisant partie d'une masse en faillite et a permis que cette vente eût lieu avant et même dans le cours de la procédure de *retrait* (*Wurverfahren*). L'opposition d'alors n'a donc plus sa raison d'être; aussi bien, nous espérons qu'elle ne se reproduira plus.

M. Heusler avait très-nettement précisé, dans le temps, les difficultés qui entravaient l'unification du droit dans ce domaine, mais, avec une sagacité non moins grande, il avait mis à nu les particularités des législations cantonales, et il avait tiré de cet examen la conclusion que « le droit suisse s'est formé en cette matière sous l'empire de l'arbitraire et de circonstances fortuites » et que « si la diversité la plus riche règne, à ce sujet, dans les lois de la Suisse, cette richesse est due, la plupart du temps, à un manque de logique et de netteté dans les idées ». (Exposé des motifs, page 83.)

C'est en prévision des oppositions qui pourraient surgir que la commission d'experts de 1882 a rayé toutes les dispositions de détail sur la réalisation des immeubles et s'est contentée d'énoncer quelques réserves générales, en abandonnant tout le reste au droit cantonal. Un an auparavant, elle avait admis le projet Oberer, qui réglait en détail la réalisation des immeubles, même de ceux grevés d'hypothèques, de rentes foncières (Gülten), etc.

Nous sommes maintenant revenus à cette solution.

La question de compétence ne peut pas être douteuse. A notre avis, du moment que la Confédération use des pouvoirs législatifs qui lui sont conférés par l'article 64 de la constitution, les cantons ne peuvent conserver la compétence de régler la poursuite pour la réalisation des hypothèques et, en général, l'exécution immobilière en cas de poursuite ou de faillite.

C'était une demi-mesure que de prescrire la vente aux enchères des immeubles tout en soumettant cette opération aux prescriptions du droit cantonal. Qu'advient-il si le droit cantonal, en matière d'immeubles grevés d'hypothèques ou de rentes foncières, ne connaît que le droit de retrait et exclut la vente aux enchères ?

De concert avec les précédents projets et avec l'exposé des motifs de M. Heusler, nous devons constater que le droit de retrait et la vente aux enchères ne sont point deux choses diamétralement opposées. Aussi bien, nous ralliant à la grande majorité des cantons, nous proposons la vente aux enchères pure et simple, sans la compliquer de la surenchère (*Nachschlagsverfahren*) telle qu'elle est pratiquée dans quelques cantons allemands, ni d'un droit de réemption pour le débiteur ou d'un droit de retrait de la part d'autres créanciers, ainsi que c'est le cas dans quelques cantons romands.

Nous restons dans les limites tracées par la constitution fédérale à la compétence de la Confédération en ne réservant à la *législation cantonale* que les points suivants :

- 1^o ce qui a trait à l'échéance et à la dénonciation des créances hypothécaires (article 122);
- 2^o ce qui concerne le mode de traiter les servitudes et les rentes foncières (*Gülten*), en ce sens que c'est au droit cantonal à déterminer lesquelles de ces charges continueront à grever l'immeuble après la vente (article 147);
- 3^o la détermination de l'ordre des créanciers hypothécaires entre eux, lors de la répartition du produit de la liquidation (article 156);
- 4^o la fixation de la mesure dans laquelle les intérêts d'une créance hypothécaire sont colloqués sur le produit du gage (article 156);
- 5^o les dispositions relatives au remboursement ou à la transformation des titres de rente foncière (*Gülten*) après l'exécution forcée de l'immeuble (article 161).

Les intérêts des créanciers hypothécaires, des détenteurs de rentes foncières, des usufruitiers, etc., ont été sauvegardés dans le projet avec une sollicitude toute spéciale; les intéressés sont recherchés officiellement dans les registres publics et sommés publiquement et personnellement de déclarer au préposé, en produisant les titres à l'appui, les droits qu'ils peuvent avoir sur l'immeuble; même s'ils ne font pas cette déclaration dans le délai fixé, leurs droits sont encore pris en considération s'ils sont constatés par les registres publics. En outre, l'adjudication au plus offrant n'a pas lieu lors des premières enchères, si le produit n'atteint pas le montant des créances spécialement garanties par l'immeuble, intérêts et frais compris, ainsi que celui de l'estimation officielle. Enfin, aux secondes enchères, qui sont annoncées par voie de publications, l'adjudication n'a lieu que si l'offre couvre les créances préférables à celles de l'instant à la poursuite, c'est-à-dire les créances hypothécaires antérieures si c'est un créancier hypothécaire qui poursuit, ou toutes les créances hypothécaires si la poursuite est exercée par un créancier non hypothécaire (créancier chirographaire). (Articles 142, 144, 145, 150 et 152 du projet.)

De toute antiquité, le droit suisse en matière de poursuite a admis que l'on peut poursuivre même pour des créances qui ne se basent sur aucun jugement, sur aucun document public, pas même sur un titre privé; le complément nécessaire d'un droit de poursuite aussi étendu devait être de donner à la personne poursuivie, dans une très-large mesure, la possibilité de faire opposition. Cette *opposition* du débiteur interrompt dans la règle la poursuite et oblige le créancier à obtenir jugement par la procédure ordinaire. Toutefois, lorsque la réclamation est fondée sur une sentence judiciaire ou

sur un titre public équivalent, les législations cantonales statuent ou que l'opposition n'est pas admise du tout, ou qu'elle ne l'est que dans certaines conditions et après examen, ou moyennant l'obligation, pour le débiteur, de fournir sûreté, ou sous réserve de certaines mesures conservatoires. Enfin, dans certains cantons (Zurich, Bâle-campagne, Soleure), il existe une procédure spéciale et sommaire qui permet au créancier de suivre à la poursuite en obtenant *main-levée d'opposition*.

Contrairement au projet de 1874, celui de 1875 n'a pas admis, dans le sens qui vient d'être indiqué, la main-levée d'opposition. En revanche, les projets de 1881 et de 1882 l'ont réintroduite.

Nous nous sommes prononcés en faveur de l'admission de ce principe dans le projet. Dans les cantons qui l'appliquent, il a fait ses preuves; il est évidemment propre à couper court à quantité de procès qui coûtent beaucoup de temps et d'argent, et à écarter promptement les oppositions chicanières. D'après une disposition finale du projet (article 280), il est sans doute réservé aux cantons de fixer les règles de procédure selon lesquelles seront instruits les procès en la forme sommaire; mais ils sont tenus de pourvoir à ce que ces procès soient terminés dans le délai de trois mois, y compris le jugement de dernière instance.

Nous avons laissé en suspens la question de savoir s'il y aura recours (de droit civil) au tribunal fédéral; cette question sera tranchée lors de la révision — déjà en cours de préparation — de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

D'après notre projet, la main-levée d'opposition peut être demandée par la voie sommaire dans tous les cas où la créance est fondée sur un jugement exécutoire (suisse ou étranger) ou sur une transaction ou une reconnaissance passée en justice, ou enfin sur tout autre titre probant (public ou privé). Les bases du jugement sont des plus simples. Les tribunaux auront à distinguer entre les diverses espèces de titres: lorsqu'elle se base sur un jugement exécutoire, une transaction ou une reconnaissance passée en justice, la main-levée ne peut-être combattue que par certains moyens exactement déterminés par la loi, tandis que, s'il s'agit d'autres titres probants, la personne poursuivie peut faire valoir tout moyen de libération qu'elle est à même de justifier immédiatement par des allégués dignes de foi.

Le juge qui ordonne la main-levée prononce sur le fond du droit. Son ordonnance n'est pas un simple prononcé sommaire et provisoire sur le droit de poursuite seulement, comme c'était le

cas d'après les projets antérieurs, qui allaient même jusqu'à autoriser dans certains cas la personne poursuivie à contraindre le poursuivant, moyennant dépôt de la somme litigieuse, à agir par la voie de la procédure ordinaire, et qui, en outre, lui donnaient le droit de répéter ce qu'elle établirait avoir indûment payé.

Nous ne voulons pas que la procédure de main-levée d'opposition puisse, suivant les circonstances, engendrer deux ou trois procès ordinaires. Sauf les cas où la poursuite se fonde sur un jugement ou un acte passé en justice, le rôle assigné au juge a quelque analogie avec celui d'un juge au pénal appelé à connaître des questions civiles qui ont une connexité avec la question pénale dont il est nanti. A l'instar d'un tribunal pénal, le juge nanti de la poursuite prononcera sur le fond du droit si la créance est suffisamment établie et que le débiteur n'allègue, d'une manière plausible, aucun fait de nature à ébranler la conviction du juge; en cas contraire, le juge renverra le demandeur à suivre la voie de la procédure ordinaire.

Or, si l'on considère que la loi (articles 79 et 86) sauvegarde d'une manière très-large les intérêts du débiteur, même pour le cas où celui-ci n'a pas fait opposition ou ne l'a faite que tardivement, on ne pourra guère reprocher à la main-levée par voie sommaire d'être attentatoire aux droits de la personne poursuivie.

L'opposition est soumise à des règles particulières dans la poursuite rapide par voie de faillite. Mais, avant de traiter ce sujet, il est nécessaire de parler brièvement de la poursuite par voie de faillite en général.

On discute souvent la question de savoir lequel des deux modes de poursuite est le plus favorable au débiteur, de la saisie ou de la faillite. Si l'on envisage la poursuite par voie de faillite telle qu'elle est pratiquée dans les cantons de Lucerne, d'Argovie et de Soleure, où le créancier est réduit à jouer pendant une longue période le rôle d'un patient, il est indubitable alors que la saisie, qui s'empare de l'objet immédiatement après le délai de paiement, est infiniment plus énergique et plus efficace, partant plus dure, pour le débiteur, que la poursuite par voie de faillite.

La minorité de la commission de 1875 avait déjà reconnu ce fait; aussi reprochait-elle au projet de majorité de 1874 exclusivement basé sur la faillite de n'être point un mode rapide et sûr d'exécution, attendu que la faillite y était précédée de deux délais de quatre semaines et de délais intermédiaires d'une semaine pour l'exécution de chaque acte.

En effet, la poursuite par voie de faillite ne saurait être une mesure efficace, à moins de permettre au créancier de placer promptement l'avoir entier du débiteur sous la main de la justice. Cette nécessité est surtout évidente lorsque le débiteur est commerçant. Dans ce cas, la rapidité de l'action est une condition fondamentale du succès.

Il y aurait cependant exagération à vouloir traiter tous les débiteurs de la même manière, malgré la différence évidente de leurs situations.

Ayant restreint la poursuite par voie de faillite aux débiteurs auxquels ce mode convient le mieux par égard à leur situation économique et aux conditions de leur crédit, il nous était permis de donner, en revanche, à ce mode de poursuite une forme bien plus rigoureuse que ce n'était jusqu'ici le cas dans les législations cantonales et dans les projets de 1874/75.

C'est pourquoi, nous ralliant aux propositions de M. Oberer, qui ont été admises dans les projets de 1881/82, nous accordons au créancier qui poursuit par voie de faillite le droit d'exiger, en même temps que la commination de faillite, la saisie générale, par voie d'inventaire officiel, de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur. On peut différer d'avis au sujet de l'utilité d'une pareille mesure; quant à nous, nous y voyons une sorte d'avertissement juridique qui ne manquera pas de produire régulièrement son effet sur le débiteur.

Il appartiendra aux cantons de souligner par de bonnes dispositions pénales les conséquences juridiques de la prise d'inventaire. Le projet se borne à rendre le débiteur responsable pour l'intégrité de la valeur de l'inventaire (articles 165 à 168).

La prise d'inventaire pourra aussi être ordonnée d'office par le tribunal, dès que l'ouverture de la faillite a été réclamée.

La *poursuite rapide par voie de faillite* est restreinte dans le projet aux souscripteurs de lettres de change ou de chèques inscrits dans le registre du commerce, ou qui y étaient inscrits lorsqu'ils ont signé l'effet, ainsi qu'à leurs héritiers. Quant à la nécessité de soumettre encore d'autres catégories de créances à une poursuite rapide et exceptionnelle, comme le faisaient les projets antérieurs, elle ne se fait plus guère sentir avec les délais de poursuite admis dans le projet.

La *poursuite rapide par voie de faillite* exige sous bien des rapports une procédure spéciale.

Dès la présentation de la demande de faillite, il faut examiner le titre de la créance, attendu que c'est de la régularité de ce titre que dépend l'autorisation d'exercer la procédure rapide. Nous avons confié cet examen aux préposés, sauf recours, il est vrai, du porteur du titre. Nous estimons qu'il est correct que toutes les demandes de poursuites soient reçues par un seul et même fonctionnaire. Les cantons seront d'autant plus intéressés à conférer ces fonctions et leur contrôle à des personnes qualifiées.

Avec la poursuite rapide par voie de faillite, l'opposition ne peut pas être admise sans réserve comme dans la poursuite ordinaire; l'intérêt du crédit commercial exige que l'on coupe court, dans la mesure du possible, aux attermolements et aux chicanes; d'autre part, il est nécessaire de protéger l'individu poursuivi contre l'application indue d'une procédure exceptionellement rigoureuse. C'est pourquoi il est indispensable que ce soit le juge, avec réserve d'appel à une instance supérieure, qui statue sur l'opposition et qui, dans certains cas, ordonne des mesures de sûreté dans l'intérêt du créancier ou du débiteur, comme en prévoit le projet dans ses articles 176 à 179, qui reproduisent en substance les dispositions des projets antérieurs.

La *faillite* ne suppose pas nécessairement une poursuite préalable. Il y a des circonstances où, par des considérations pratiques, elle doit pouvoir être prononcée *directement*; ce cas peut même se présenter à l'égard d'un débiteur qui n'est pas inscrit au registre du commerce. Seulement, le traitement ne saurait être le même pour tout le monde. Ici aussi, il y a lieu de distinguer entre le débiteur inscrit et le non-inscrit.

Il y a bien une règle commune, c'est celle de l'article 182, d'après laquelle le débiteur, qu'il soit inscrit ou non, peut être mis en faillite, sans poursuite, mais sur jugement, lorsqu'il est sans domicile connu, ou en fuite, ou convaincu de fraude. Mais voici où la distinction reprend ses droits: en dehors de ces cas, on pourra encore mettre immédiatement en faillite, sans poursuite, les débiteurs inscrits, sur la seule preuve qu'ils se trouvent en état d'insolvabilité, c'est-à-dire dans la position qui ne se manifeste, dans la règle, que par une poursuite infructueuse. Si l'insolvabilité est démontrée, la faillite existe déjà virtuellement et n'a plus qu'à être constatée par sentence du juge. (Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, dit avec beaucoup de justesse le code français.) Nous avons ténorisé cet axiôme juridique dans l'article 183 du projet. Les articles 657 et 704 du code des obligations renferment à ce sujet, pour les sociétés anonymes et les associations, des dispositions qui, dans notre opinion, sont encore

susceptibles d'être développées par la jurisprudence. Nous en avons tenu compte dans les cas d'ouverture de la faillite sans poursuite préalable (article 182, alinéa 2).

Tout autre est la situation du débiteur soumis à la saisie. Chez lui, même en cas d'insolvabilité, la poursuite ne conduit pas à la faillite; alors même que la poursuite démontrerait l'insuffisance de l'avoir, le créancier auquel on remet un acte de défaut de biens, n'a pas le droit d'exiger la mise en faillite, il est obligé d'attendre que son débiteur ait acquis quelque objet saisissable. Il y a cependant aussi des exceptions; c'est même à ces exceptions que nous avons déjà fait allusion à la page 48. Il s'agit de certains cas où les motifs qui, à l'égard de l'agriculteur, de l'artisan, de l'ouvrier nous ont fait considérer la saisie comme le seul mode indiqué, n'auraient plus leur raison d'être, des cas où il n'y aurait plus aucun mérite à permettre ou à faciliter au débiteur, au moyen de l'exécution partielle, la continuation de l'exercice de sa profession, soit que, vu l'instabilité de son domicile ou l'indignité de ses agissements, il ne mérite pas de pareils égards, ou que, de son propre mouvement, il les refuse et demande à être déclaré en faillite (article 182, chiffres 1 et 2).

Quant à la *succession vacante*, bien que nous ayons renoncé à lui infliger la qualification de succession en faillite, il est clair que les règles édictées pour les liquidations en cas de faillite sont celles qui sont naturellement appropriées à sa liquidation (article 185).

Il nous reste encore à ajouter une observation à nos considérations concernant la procédure de poursuite; elle a trait au *séquestre*. Le projet traite ce moyen de procédure pour garantir une créance, en connexité intime avec la procédure de poursuite pour dettes. Le séquestre doit être immédiatement suivi de la poursuite par voie de saisie ou de faillite, selon la qualité du débiteur. Toutefois, le séquestre ne crée en faveur du créancier aucun droit de préférence si ce n'est celui de participer aux saisies ultérieures et, en cas de faillite du débiteur, de prélever par préférence sur la masse les frais qui lui sont dus en raison du séquestre.

5. De la faillite.

Suivant en cela l'exemple de la législation allemande, le projet a séparé les questions de droit civil que fait naître la faillite et la procédure qui règle la marche de la faillite. Aussi avons-nous, dans le titre premier, réuni les dispositions relatives aux *effets juridiques de la faillite*, tandis que le titre II traite de la *procédure*.

Toutefois, il n'a pas été possible, non plus que dans la loi allemande, de maintenir partout la distinction d'une manière absolue.

a. Des effets juridiques de la faillite.

Les dispositions de ce chapitre se basent en somme sur les projets rédigés en 1874 et 1875 par M. Heusler. Sans entrer dans les questions de détail, nous pensons devoir attirer votre attention sur certains points saillants.

Parmi les *effets juridiques de la faillite sur l'avoir du débiteur*, le plus important est incontestablement celui d'après lequel tous les biens appartenant au failli, où qu'ils se trouvent, au moment de l'ouverture de la faillite, sont réunis en une masse unique qui est affectée au paiement de l'ensemble des créanciers.

Même les objets qui sont grevés d'un droit de gage doivent être livrés à la masse et réalisés par celui qui l'administre; mais il va sans dire que les créanciers gagistes conservent leur droit en ceci que le produit de la réalisation de l'avoir est employé en première ligne à couvrir leurs créances et que ce n'est que le surplus qui est réparti entre les autres créanciers. On avait déjà tenu compte, dans la procédure de poursuite, de ce principe de l'unité et de la généralité de la faillite (voir page 57).

L'ouverture de la faillite sera exclusivement prononcée par le tribunal dans le ressort duquel le créancier a, en Suisse, son domicile et par conséquent, à teneur de l'article 59 de la constitution fédérale, son for général. S'il y a plusieurs domiciles en Suisse, comme cela a lieu par exemple lorsqu'il y a des succursales, en cas de domicile spécial élu, etc., c'est le tribunal du domicile principal en Suisse qui doit ouvrir la faillite. On exclut ainsi la possibilité, admise par le code allemand sur la faillite, de la compétence de plusieurs tribunaux. Par contre, et sous réserve des stipulations des traités internationaux, rien ne s'oppose à ce que, s'il s'agit d'un débiteur qui a son for général à l'étranger et qui ne s'est établi en Suisse que pour y exploiter une succursale, la faillite soit prononcée dans le lieu de cet établissement pour les biens qu'il possède dans le pays. (Articles 207 et 212, en connexion avec les articles 186, 55 et suivants du projet.)

Quant au *droit de suite* du vendeur, traité dans les avant-projets dans le sens du projet Munzinger (1864), et qui a trait aux objets expédiés au failli, nous n'en avons tenu compte que dans les limites tracées par l'article 203 du code des obligations (article 210 du projet).

En déviation de l'article 264 du code des obligations, le vendeur n'aura pas le droit d'alléguer la *demeure* de l'acheteur pour se départir du contrat de vente et réclamer l'objet vendu (article 211 du projet).

En ce qui concerne les *effets de la faillite sur les droits des créanciers*, nous relevons le fait que, à teneur de l'article 215 du projet, les créances contre le débiteur portent toutes, sans distinction, intérêt au taux de 5 % à partir du jour de l'ouverture de la faillite. L'article 119 du code des obligations subit par là une modification pour le cas de faillite. En principe, on ne saurait contester que la question des intérêts au cours de la faillite ne puisse être résolue à part. C'est ce qu'ont fait de tout temps les législations, et elles y ont procédé de diverses manières souvent assez arbitraires. Voir aussi à ce sujet les observations de M. Heusler (exposé des motifs, page 108).

Si, pendant la faillite, on suspend le cours des intérêts, comme c'est le cas par exemple en Allemagne (code des faillites de l'Empire, § 56), cela peut se justifier par des raisons pratiques. Mais, en principe, c'est certainement le point de vue contraire, celui qui a été adopté par nous, qui est le plus correct. L'ouverture de la faillite fait échoir toutes les créances susceptibles d'être liquidées et en provoque l'évaluation et le paiement à droits égaux. À partir de cette échéance générale, le failli se trouve être également en demeure vis-à-vis de tous les créanciers; aussi est-il nécessaire de fixer un taux d'intérêt uniforme pour tous.

Les articles 222 à 224 du projet traitent de l'effet de la faillite sur les relations multiples qui existent entre plusieurs codébiteurs solidaires, leurs masses et leurs créanciers respectifs. Nous avons adapté, mais en les complétant, ces dispositions à celles du code des obligations (articles 167 et 810), qui lui-même s'est inspiré dans cette occasion du droit français (code de commerce [loi de 1838 sur la faillite], articles 542 à 544).

Le code des faillites de l'Empire allemand (§ 61) règle aussi ce point dans le sens du droit français.

Dans la faillite personnelle d'un associé *en nom collectif* (il en est de même des membres à responsabilité illimitée d'une société en commandite), un créancier de la société ne peut faire valoir sa créance que conformément aux dispositions du code des obligations (articles 564 et 568), c'est-à-dire seulement pour le solde de sa créance après déduction de ce qu'il a reçu ou de ce qu'il recevra dans la faillite de la société, laquelle doit précéder la faillite de l'individu. Entre les associés eux-mêmes, on applique les

principes concernant les relations réciproques de plusieurs coobligés solidaires (article 225 du projet).

Le point le plus important du droit civil en matière de faillite, en ce qui concerne les droits des créanciers, est incontestablement la *collocation*, c'est-à-dire le rang d'après lequel leurs créances doivent être payées sur le produit de la liquidation de l'actif.

Le droit moderne n'est pas partisan des privilèges en matière de faillite. Et il a raison en cela, car les privilèges sont nuisibles aux intérêts du crédit général et à la sécurité des transactions; ils ne sont pas non plus dans l'intérêt du débiteur. Deux fois déjà, dans ses réunions annuelles de 1865 à Berne, et de 1882 à Altorf, la société des juristes suisses s'est occupée des privilèges en cas de faillite, les deux fois après avoir entendu un excellent rapport de M. le professeur André Heusler (voir ces rapports dans la Revue de droit suisse, tome XIV, de 1867; et dans le tirage à part des délibérations de la société des juristes suisses, 1^{er} fascicule, Zurich 1882; voir, en outre, un mémoire très-remarquable de M. A. Heusler, intitulé: « Le privilège des biens de la femme et la loi fédérale sur la faillite », dans la Revue de droit suisse, tome XXIII de 1882).

L'idée dont s'est inspiré le rapporteur et qui a aussi prédominé dans la discussion a été, dans les deux réunions, de restreindre notablement les privilèges en matière de faillite, auxquels les législations cantonales avaient fait une place par trop considérable.

Le point le plus difficile a toujours été la question de la position *des biens de la femme* dans la faillite du mari. Avant 1874 il n'eût guère été possible d'arriver à une entente sur ce point; aujourd'hui la situation est devenue infiniment plus claire, grâce à l'article 64 de la constitution fédérale, qui donne à la Confédération le droit de légiférer en matière de *faillite*. Dans les premiers temps qui ont suivi l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution fédérale, on n'osait guère s'aventurer dans ce domaine; à preuve le projet de la commission de 1875. Tandis que M. Heusler, et avec lui la première commission d'experts, accordait à la femme, dans le projet de 1874, un privilège de troisième rang pour la *moitié* de ses réclamations dans la faillite, c'est-à-dire de la part de sa fortune qui n'était pas restée sa propriété et dont, en vertu de la loi, le mari avait l'administration et la libre disposition, et en imputant, d'ailleurs, sur cette moitié privilégiée tout ce que la femme revendiquait à titre de propriété, la commission de 1875 avait de nouveau repoussé cette proposition et laissé à la législation cantonale le soin exclusif de fixer la position de la femme, pour

les biens apportés par elle, en cas de faillite du mari, avec la seule réserve que la réclamation de la femme ne pourrait pas être colloquée dans la faillite du mari avant les deux premières classes, réserve assez inoffensive, attendu que d'ordinaire les deux premières classes n'absorbent guère une partie notable de la masse.

Depuis 1875, on a pu remarquer, sur ce point aussi, une évolution successive des opinions en faveur d'un règlement uniforme de la question. Les considérations exposées par M. André Heusler y ont été pour beaucoup. Elles ont eu pour effet que les thèses énoncées par lui (voir Revue du droit suisse, 1882, page 44) ne sont plus guère contestées aujourd'hui. En voici la teneur: « La législation fédérale a les mains liées vis-à-vis du régime de la séparation des biens, parce qu'il n'a aucun rapport avec la faillite et la collocation. Elle est également impuissante à l'égard du droit de revendication que certaines législations cantonales accordent à la femme. Par contre, elle est souveraine quant au privilège à donner à la femme pour les apports dont elle réclame la restitution à titre de simple *créance*, et cela tant pour la mesure de ce privilège que pour la place à lui assigner dans l'ordre des créanciers. »

Il résulta des débats qui eurent lieu, en 1882, à la réunion des juristes suisses que la grande majorité de l'assemblée partageait cette manière de voir. Nous nous joignons aussi à cette opinion et nous faisons encore remarquer que la Confédération ne porte non plus aucune atteinte au droit qu'aurait la femme, à teneur de la loi cantonale, de réclamer ses apports à titre de créancière *gagiste*; il est vrai que tout ce qui lui reviendrait ainsi, à titre de propriété ou de gage, devrait être imputé sur sa moitié privilégiée. On voit que, même en cas d'adoption de notre proposition, il y aura encore loin jusqu'à l'unification du droit dans ce domaine.

En ce qui concerne l'ordre de collocation des créanciers dans la faillite, nous désirons ne maintenir, en fait de privilèges, que ceux en faveur desquels militent des intérêts urgents et en même temps des raisons d'ordre social et économique. La thèse de M. Heusler (voir son rapport de 1882), d'après laquelle les seuls privilèges qui puissent se justifier en principe seraient ceux des créances pour lesquelles le créancier a été forcé par la nature même des circonstances ou par des prescriptions législatives d'accorder crédit et qui en même temps embrassent son existence économique tout entière, nous paraît cependant trop étroite. Encore bien moins pouvons-nous reconnaître comme correcte et désirable dans nos conditions politiques et économiques actuelles la suppression de tout privilège, que l'exposé des motifs de la loi allemande sur les faillites désigne comme étant son objectif. Aussi

ne sommes-nous point partisans de l'abolition du privilège en faveur des créances du médecin et du pharmacien ou des frais faits pour soins donnés au débiteur, mais bien, en revanche, de l'abolition du privilège de l'état et des corporations de droit public (communes, etc.), pour les impôts et contributions. Si la loi allemande, au contraire, a fait une large place aux privilèges de cette dernière catégorie, c'est par une singulière contradiction avec les principes que proclamait l'exposé de ses motifs.

Le projet de 1874 nous paraît avoir touché juste dans cette question. Aussi celui que nous vous présentons concorde-t-il avec lui sur les points principaux, notamment en ce qui concerne la place à assigner aux biens de la femme, dans le sens indiqué plus haut.

b. De la procédure en cas de faillite.

La législation relative à la procédure en cas de faillite s'est développée dans la même direction ou plutôt transformée, depuis un certain temps, dans tous les pays où des réformes législatives se sont accomplies en conformité des besoins de l'époque moderne, notamment en Prusse, en Autriche et tout récemment dans l'Empire allemand. On s'est éloigné toujours davantage des principes de l'ancienne procédure allemande en matière de faillite, qui constituaient un ensemble de procédés dont l'harmonie et la perfection faisaient honneur à la profondeur de la science allemande, mais dont Dernburg a dit (Manuel du droit civil prussien et des règles de droit civil de l'Empire, tome II, page 266) : « La complication et les longueurs de la procédure précipitaient tous les intéressés dans le même abîme. »

C'est aux législations française et anglaise que revient le mérite d'avoir introduit des réformes dans ce domaine. Ainsi, en particulier, la loi prussienne du 8 mai 1855 a pris pour modèle, sur les points essentiels, le code de commerce français, dont le livre troisième (« Des faillites et banqueroutes ») a été modifié, dans le sens d'une simplification de la procédure, par la loi du 28 mai 1838. La loi sur la faillite pour l'Autriche-Hongrie, du 9 janvier 1869, se place aussi sur ce terrain ; il en est de même, bien qu'elle accuse une plus grande liberté d'allures, de la loi de l'Empire allemand du 10 février 1877.

Les éléments du droit français et, dans une acception plus large, du droit des états de l'Europe occidentale (France, Angleterre, Espagne et villes de commerce des Pays-Bas) ont obéi à un courant rénovateur. On peut considérer comme étant des inno-

vations: la participation des créanciers à l'administration de la faillite envisagée comme une liquidation opérée, sous le contrôle judiciaire, par les créanciers ou leurs délégués (*selfgovernment* des créanciers); la diminution des privilèges; la possibilité de faire des répartitions avant la réalisation de tout l'actif de la masse; l'abolition de l'exclusion des créanciers qui ne s'annoncent qu'après l'expiration du délai fixé et la prise en considération de ces créanciers dans la répartition; les points litigieux tranchés dans des procès à part; d'une manière générale, la simplification de la procédure.

Le *selfgovernment* des intéressés, qui, pour le dire en passant, n'a pas acquis sa plus grande extension dans le droit américain sur les faillites, mais bien dans le droit anglais (loi de 1869) et qui s'est encore développé davantage dans la nouvelle loi anglaise du 25 août 1888 sur les faillites, doit aussi apparaître comme but final au législateur suisse. Les lois de la plupart des cantons, surtout de ceux de la Suisse allemande, ne suffisent plus, à ce point de vue, aux exigences de l'époque, qui tendent à donner aux créanciers, dans la faillite, la possibilité de prendre librement les décisions que réclame la sauvegarde de leurs intérêts.

C'est en tenant un juste compte de ces besoins de l'époque que M. Heusler avait déjà en 1874, dans l'article 123 du premier projet, donné à l'autorité chargée de la faillite, au moyen d'une disposition conçue dans des termes tout à fait généraux, le droit de convoquer, de sa propre initiative ou sur la demande de créanciers, une assemblée des créanciers qui serait appelée à statuer sur le mode d'administration et de liquidation.

Le second projet (1875) allait encore notablement plus loin en adoptant, pour la liquidation des « masses commerciales », des dispositions spéciales qui prévoyaient l'intervention des créanciers dans une forme déterminée, sous réserve de l'autorisation du tribunal.

Nous proposons aujourd'hui de faire un pas encore dans cette voie et nous en avons pleinement le droit puisque, comme règle, nous n'admettons la faillite que contre un débiteur inscrit au registre du commerce. La loi n'imposera d'ailleurs pas aux créanciers l'obligation d'exercer une influence plus ou moins directe sur l'administration, mais cette intervention sera toujours facultative pour eux, moyennant certaines conditions de nature à garantir les intérêts généraux.

Nous pouvons scinder la procédure en plusieurs phases, que nous caractérisons comme suit d'après les actes de la faillite qui s'y rapportent et en regard du rôle que les créanciers sont appelés à y jouer.

1. Administration de la masse dès l'ouverture de la faillite et pendant les dix premiers jours qui en suivent la publication, fixation de l'actif et du passif, sous la direction exclusive du préposé, en sa qualité d'administrateur légal de la faillite; en particulier la recherche, la réunion et la conservation de l'actif, l'appel aux créanciers et la convocation de la première assemblée des créanciers.

2. Administration et liquidation après l'expiration du dixième jour à partir de la publication de la faillite; ou bien continuation de l'administration par le préposé, soit ensuite d'une décision de la première assemblée des créanciers, soit parce qu'il n'y a pas eu d'assemblée de ce genre, ou bien nomination d'un syndic spécial par les créanciers, sous réserve de l'approbation de ce choix par l'autorité de surveillance; en cas d'assemblée des créanciers: nomination d'une délégation des créanciers (un seul commissaire ou un comité de trois commissaires) chargée de surveiller la gestion du préposé ou du syndic et de la diriger sur des points déterminés, ou bien renonciation à la nomination de cette délégation; appel d'un conseil judiciaire chargé d'assister le syndic, ou bien renonciation à cet appel; dans tous les cas: faculté à l'assemblée des créanciers de prendre directement et spontanément des décisions sur certaines questions importantes d'administration et de liquidation, et droit absolu, pour chaque créancier, de recourir, auprès de l'autorité chargée du contrôle, contre les décisions de l'assemblée.

3. Administration, jusqu'au vingtième jour après le délai d'un mois accordé pour les interventions: examen et fixation des prétentions annoncées; établissement du plan de collocation et communication de ce plan à tous les intéressés; faculté pour ceux-ci d'y faire opposition au moyen d'une action intentée à la masse ou à certains créanciers, par la voie de la procédure sommaire.

4. Deuxième assemblée de créanciers après la notification de la collocation des créanciers; décisions définitives et en dernier ressort à prendre par cette assemblée en ce qui concerne l'institution et la marche de l'administration et de la liquidation, en confirmation ou en modification des décisions de la première assemblée et sous la seule réserve que la nomination d'un syndic spécial est soumise à la ratification de l'autorité chargée de la surveillance. Les assemblées ultérieures de créanciers seront convoquées, au besoin, sur les ordres de l'autorité chargée de la surveillance ou sur ceux du syndic ou des commissaires.

5. Elaboration du plan de répartition par le syndic après que celui-ci aura perçu le produit de la liquidation et que la collocation des créanciers aura été fixée d'une manière définitive; communication de ce plan aux créanciers; distribution des deniers et,

au besoin, remise d'un acte constatant la perte; rapport final du syndic et clôture de la faillite par ordonnance du juge.

Quant aux détails, nous nous sommes efforcés de nous en tenir aux règles de la législation moderne sur les faillites, qui tend partout à ce que la procédure en cas de faillite soit soustraite aux règles étroites d'un formalisme gênant et soit organisée de façon à devenir une transaction contrôlée officiellement entre le débiteur et les créanciers.

6. Dispositions finales et transitoires.

Dans notre projet, nous avons renoncé, sur deux points importants, à consacrer l'unité du droit par voie de législation fédérale. Nous n'avons admis, dans le projet, aucune prescription de droit pénal au sujet des actes illicites en corrélation avec la poursuite pour dettes et la faillite, non plus que des pénalités contre les contraventions aux dispositions positives renfermées dans la loi; en outre, le droit est réservé aux cantons, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur les droits politiques des citoyens suisses, de déterminer les conséquences plus ou moins rigoureuses que la saisie et la faillite peuvent entraîner au point de vue des droits politiques des débiteurs, ainsi que les conditions et les formes de la réhabilitation.

La compétence de la Confédération de légiférer sur ces deux points ne nous paraît pas douteuse. Nous estimons toutefois que, quant au premier de ces deux points, une législation fédérale serait prématurée et que, quant au second, ce n'est pas dans la loi sur la poursuite et la faillite qu'il y a lieu de le régler.

Puisque le droit pénal appartient aux cantons pour les crimes et délits de droit commun, il ne serait pas correct d'en enlever une partie à la législation cantonale pour la régler par voie de loi fédérale. Il faudrait alors nécessairement, outre la partie spéciale, que la Confédération édictât aussi des dispositions générales uniformes sur la complicité, la tentative, la prescription des peines, etc., ou qu'elle déclarât applicables à cet ordre de délits les dispositions du code pénal fédéral de 1853, de sorte qu'il y aurait, dans les cantons, deux lois pénales pour les crimes et délits de droit commun. Vu la nature des faits délictueux qui pourraient avoir un rapport quelconque avec la poursuite pour dettes et la faillite (ce seraient surtout des actes d'escroquerie ou de détournement), il ne pourrait manquer de se produire des conflits entre les deux sou-

verainetés. Des actes connexes commis par plusieurs personnes seraient peut-être soumis à des législations différentes. Ces considérations nous engagent à laisser aux cantons la législation pénale, chacun d'eux étant tenu toutefois, avant l'entrée en vigueur de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, d'appropriar sa législation à la nouvelle loi et de soumettre cette œuvre à l'approbation du conseil fédéral. Nous exprimons le ferme espoir que les cantons feront de leur mieux pour édicter les dispositions nécessaires et les rendre aussi uniformes que possible.

Enfin, en ce qui concerne les conséquences de la saisie et de la déclaration de faillite du débiteur au point de vue des droits civiques, nous pensons que ce n'est pas dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite qu'on doit placer les prescriptions relatives à ce domaine, mais bien dans celle qui réglera, d'après une vue d'ensemble, les conditions de la jouissance et de la perte des droits politiques.

Nous avons déjà dit à la page 31 que nous avons l'intention de faire, de l'exécution pour dettes et de la faillite contre les *communes*, l'objet d'une loi spéciale, qui ne sera discutée qu'après la promulgation de la loi générale.

Nous n'avons pas besoin de dire que la loi qui vous est présentée ne porte aucune atteinte à la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation de ces entreprises dans le territoire de la Confédération.

Il est réservé à un projet spécial d'édicter toutes les *dispositions transitoires* qui devront accompagner la mise à exécution de la nouvelle loi. Ce projet ne peut utilement être présenté avant le moment où les chambres fédérales auront laissé connaître leur opinion sur l'ensemble du système de poursuite et de faillite.

Nous vous proposons d'entrer en matière sur le projet de loi, en appliquant les articles complémentaires à vos règlements, adoptés les 21 et 22 juin 1877 au sujet de la discussion des lois de droit civil.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 6 avril 1886.

Au nom du conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération :

DEUCHER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Projet du conseil fédéral.
(Du 23 février 1886.)

Loi fédérale
sur
la poursuite pour dettes
et
la faillite.

~~~~~  
Livre premier.

**Dispositions générales.**

---

*Titre premier.*

**Des autorités et fonctionnaires chargés de la  
poursuite et de la faillite.**

**Article premier.** Le territoire de chaque canton forme un ou plusieurs arrondissements de poursuites.

Les cantons déterminent ces arrondissements.

**2.** Chaque canton doit désigner une autorité supérieure chargée de la surveillance à exercer sur les fonctionnaires préposés aux poursuites. Cette autorité est tenue de contrôler leur gestion par des inspections, auxquelles elle procède au moins une fois par an.

**3.** Les parties peuvent recourir au conseil fédéral contre les décisions de l'autorité de surveillance, lorsqu'elles allèguent une violation ou une fausse application de la loi.

Le recours doit être exercé dans les dix jours dès la communication de la décision contre laquelle il est dirigé.

Il n'est suspensif que si l'autorité chargée de la surveillance l'ordonne. Le conseil fédéral peut d'ailleurs, de son côté, ordonner la suspension des procédés de la poursuite.

**4.** Il y a dans chaque arrondissement de poursuites un préposé aux poursuites et faillites et son substitut, nommés par l'autorité cantonale supérieure, législative, administrative ou judiciaire.

**5.** Le substitut remplace le préposé dans les cas où ce dernier est récusé (article 12).

Il le remplace aussi lorsque le préposé est empêché de remplir ses fonctions d'une manière prolongée pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre cause. Dans ces cas, avis est donné à l'autorité de surveillance du moment où le substitut entre en fonctions et du moment où le préposé reprend son service. Le public en est également avisé par la feuille officielle cantonale.

**6.** Les lois et règlements cantonaux fixent l'organisation ultérieure de l'office du préposé et la responsabilité du personnel.

Ces lois et règlements sont soumis à la sanction du conseil fédéral.

**7.** Les cantons doivent indiquer au conseil fédéral les arrondissements de poursuites qu'ils ont créés, les autorités qu'ils ont chargées de la surveillance du service des poursuites et les noms des préposés et de leurs substituts.

Le conseil fédéral donne à ces communications la publicité qu'il juge utile.

**8.** Les préposés dressent procès-verbal des réquisitions qui leur sont adressées et de leurs opérations. Ils tiennent à cet effet les registres nécessaires, suivant un formulaire arrêté par le conseil fédéral.

Ces registres sont ouverts à toute personne, pour autant qu'elle justifie avoir un intérêt réel à en prendre connaissance. Les intéressés peuvent de même requérir copie des inscriptions qui y sont renfermées.

**9.** Toutes les communications pour lesquelles la présente loi ne prescrit pas la notification doivent se faire par lettre recommandée ou par message écrit transmis directement contre reçu.

**10.** Les préposés sont tenus d'accepter tout paiement qui leur est fait par un débiteur pour le compte d'un créancier poursuivant. Ils doivent remettre au droit-ayant au plus tard dans les trois jours toute somme d'argent qu'ils ont reçue pour son compte.

**11.** Les préposés doivent déposer à la caisse des dépôts et consignations et au compte spécial des droits-ayants les sommes, titres ou objets de prix d'une valeur de plus de deux cents francs, qu'ils ont reçus ou dont ils se sont nantis en raison de leurs fonctions et qu'ils ne peuvent remettre à qui de droit dans les trois jours.

**12.** Aucun préposé, substitut ou employé de l'office ne peut procéder dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit de ses propres affaires, de celles de sa femme, de sa fiancée, de ses parents ou de ses alliés, soit en ligne directe ascendante ou descendante, soit jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale ;
- 2° lorsqu'il s'agit des affaires d'une personne dont il est le tuteur, le mandataire ou l'employé.

Le préposé qui se trouve dans un des cas ci-dessus est tenu de transmettre immédiatement à son substitut la demande de poursuite ou d'exécution qu'il a reçue et d'en aviser sans retard le créancier.

Les contestations que l'application du présent article peut faire naître sont tranchées définitivement par l'autorité cantonale de surveillance.

**13.** Aucun fonctionnaire chargé de la poursuite ne peut se rendre adjudicataire, sous peine de nullité, ni par lui-même, ni par des personnes interposées, des biens que l'office est chargé de vendre.

**14.** Tout fonctionnaire chargé de la poursuite est responsable du dommage qu'il a causé par sa faute.

Le canton est subsidiairement responsable vis-à-vis de la partie lésée qui a fait sans succès contre le fonctionnaire fautif et ses cautions toutes les diligences prévues par la loi.

**15.** L'autorité chargée de la surveillance prononce sur toutes les plaintes qui lui sont adressées contre les actes des préposés à la poursuite.

Elle annule ou fait redresser tout acte contraire à la loi et ordonne l'exécution des opérations auxquelles le préposé refuserait indûment de procéder.

La plainte doit être portée dans le délai de dix jours dès celui où le plaignant a eu connaissance du fait qui la motive.

Alors même que le plaignant n'aurait pas éprouvé de dommage, le fonctionnaire fautif peut être condamné à l'une des peines suivantes :

- 1° le blâme ;
- 2° l'amende, qui ne peut excéder deux cents francs ;
- 3° la suspension des fonctions pendant un temps qui ne peut excéder six mois ;
- 4° la destitution.

Ces deux dernières pénalités sont spécialement applicables en cas de récidive.

**16.** Tout fonctionnaire chargé de la poursuite, qui, contrairement à la loi, soit par un procédé, soit par une omission ou un retard, cause un dommage pécuniaire, peut être pris à partie et actionné par le lésé devant le tribunal civil compétent.

L'exercice de l'action en prise à partie n'est subordonné à aucune autorisation particulière.

L'action se prescrit par six mois dès le jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, et, dans tous les cas, par deux ans à partir du jour où le fait dommageable s'est produit.

## *Titre II.*

### **Des délais.**

**17.** Le délai fixé par jours ne comprend pas celui à partir duquel il court.

Le délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui duquel le délai court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois du délai, celui-ci expire le dernier jour dudit mois.

Lorsque le dernier jour du délai tombe sur un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai n'expire que le premier jour non férié qui suit.

Le délai est envisagé comme expiré, le dernier jour, lorsqu'il est six heures du soir.

**18.** Est nulle et de nul effet toute convention conclue d'avance dans le but d'abrégé les délais au préjudice du débiteur. Mais le débiteur peut, lorsqu'un délai n'a pas été observé, renoncer à se prévaloir de cette informalité.

### *Titre III.*

#### **Du concordat.**

**19.** Tout débiteur peut obtenir du juge compétent, sous les conditions spécifiées aux articles suivants, le bénéfice d'un concordat.

**20.** Le débiteur qui prétend obtenir le bénéfice d'un concordat adresse, à cet effet, au juge compétent une demande écrite.

Il y joint un bilan contenant l'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif, la liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances et un projet de concordat.

Ce projet doit être revêtu de l'approbation des  $\frac{2}{3}$  des créanciers non garantis par gage et non privilégiés en cas de faillite, représentant les  $\frac{2}{3}$  des sommes dues aux créanciers de cette catégorie.

Si le requérant est soumis à l'obligation de tenir des livres de comptabilité (O. 877), il doit produire ceux de ces livres qui établissent sa situation de fortune.

**21.** Après avoir pris connaissance de la demande de concordat et des pièces qui l'accompagnent, le juge les transmet au préposé, en le chargeant de procéder à une vérification sommaire des livres du requérant et de lui faire un rapport écrit sur la situation du débiteur.

**22.** Aussitôt après réception de ce rapport, le juge assigne le débiteur et le préposé et les entend dans leurs explications. Il prononce ensuite sur la prise en considération de la demande, en tenant compte de la situation du débiteur, de l'état de sa comptabilité, de sa loyauté en affaires et des causes qui l'ont empêché de satisfaire ses créanciers.

Ce prononcé n'est pas susceptible de recours.

**23.** Si la demande est prise en considération, le juge accorde au débiteur un sursis qui ne peut excéder trois mois. Il désigne en même temps un commissaire chargé de surveiller les actes d'administration du débiteur pendant la durée du sursis et de procéder aux opérations spécifiées aux articles suivants.

Le préposé peut être désigné comme commissaire.

**24.** Le prononcé accordant ou refusant le sursis est communiqué d'office au préposé.

Si le sursis est accordé, il ne peut être exercé, pendant sa durée, aucune poursuite contre le débiteur, à l'exception de celles opérées en vertu d'une créance garantie par gage ou privilégiée en cas de faillite, ou de celles tendant à la faillite par la voie rapide.

**25.** Après l'expiration du sursis mentionné à l'article 23, le juge peut en accorder un second, mais seulement sur le rapport du commissaire constatant que les négociations en vue d'un concordat paraissent devoir aboutir.

Ce second sursis ne peut non plus excéder trois mois.

**26.** Aussitôt après sa désignation, le commissaire procède à la prise de l'inventaire exact de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, y compris ses créances.

Le débiteur peut, malgré cette prise d'inventaire, continuer ses affaires sous la surveillance du commissaire et sous les conditions déterminées par ce dernier. Toutefois, il ne peut ni aliéner ou hypothéquer un immeuble, ni constituer un gage mobilier, ni se porter caution, ni disposer à titre gratuit.

Si le débiteur contrevient aux dispositions du présent article ou aux directions du commissaire, celui-ci fait rapport au juge compétent, lequel peut, après audition du débiteur et du commissaire, révoquer le sursis accordé.

**27.** Le commissaire donne avis de la demande de concordat et des sursis accordés par une publication insérée dans la feuille officielle cantonale.

L'avis de la demande porte sommation, à tous les créanciers et à tous ceux qui ont des prétentions à exercer contre le débiteur, d'avoir à en indiquer l'objet et le montant au commissaire dans le délai de vingt jours. Il les prévient en outre qu'à défaut par eux de faire connaître leurs prétentions ils ne seront pas déchus de leurs droits, mais qu'ils ne seront ni comptés dans la détermination de la majorité nécessaire pour valider le concordat, ni convoqués à l'assemblée des créanciers.

**28.** A l'expiration du délai fixé par l'article 27, le commissaire entend le débiteur sur le mérite des prétentions annoncées.

Il convoque ensuite, au moins dix jours à l'avance, à une assemblée, les créanciers dont les prétentions lui paraissent fondées. La convocation doit être faite aussitôt après la vérification sommaire des prétentions.

**29.** L'assemblée étant réunie sous la présidence du commissaire, ce dernier présente un rapport sur la situation du débiteur et donne connaissance des offres faites par lui en vue d'un concordat.

A moins d'empêchement majeur, le débiteur est tenu d'assister à l'assemblée et de fournir les renseignements qui lui sont demandés.

Le projet de concordat est immédiatement signé. Toutefois, les adhésions peuvent encore être données dans les dix jours qui suivent l'assemblée des créanciers.

Les approbations données conformément à l'article 20 n'emportent pas adhésion au projet définitif.

**30.** Le créancier gagiste qui estime son gage insuffisant peut requérir du préposé qu'il soit procédé à son



évaluation. Il participe alors au concordat pour la partie de sa créance qui n'est pas garantie.

**31.** Si dans le délai fixé par l'article 29 le projet de concordat n'a pas obtenu le nombre d'adhésions exigé par la loi (article 32, chiffre 1), le commissaire en informe sans retard le juge, qui prononce la révocation du sursis et en donne avis au préposé.

Si le nombre légal est atteint, le commissaire transmet le projet au juge, avec un préavis motivé sur la confirmation du concordat.

**32.** Le juge prononce à bref délai sur la confirmation du concordat. Il ne peut le confirmer qu'à la condition :

- 1° que les créanciers acceptants représentent à la fois les  $\frac{2}{3}$  de tous les créanciers admis et qui ne sont pas garantis par gage ou privilégiés en cas de faillite, ainsi que les  $\frac{2}{3}$  des sommes dues aux créanciers non garantis ou non privilégiés ;
- 2° que le débiteur n'ait pas commis au détriment de ses créanciers des actions déloyales ou témoignant d'une grande légèreté ;
- 3° que la somme offerte soit dans une juste proportion avec les ressources du débiteur ;
- 4° enfin que l'exécution du concordat et le paiement intégral des créanciers privilégiés en cas de faillite soient garantis par des sûretés suffisantes, à moins de renonciation expresse de la part de ces créanciers.

S'il y a des prétentions contestées, le juge décide si elles doivent être comptées dans le calcul de la majorité légale, et pour quelle somme.

L'audience où le juge prononce sur la demande de concordat est annoncée dans la feuille officielle cantonale et les opposants sont admis à faire valoir leurs moyens d'opposition.

**33.** Le prononcé confirmant le concordat ou refusant de le confirmer n'est pas susceptible de recours.

**34.** Le concordat confirmé par le juge est obligatoire pour tous les créanciers, même pour ceux qui n'y ont pas adhéré ou qui ont négligé d'annoncer leurs prétentions, à l'exception toutefois des créanciers privilégiés non renonçants et des créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de leur gage

**35.** Le créancier ne peut, sous peine de déchéance de son recours contre la caution ou contre les coobligés du débiteur, adhérer au concordat sans les avoir, dix jours au moins avant l'assemblée des créanciers (article 29), mis en demeure de payer la créance. Si au jour de cette assemblée la caution ou le coobligé ne s'est pas exécuté, le créancier peut adhérer au concordat sans nuire à son recours.

**36.** La décision du juge confirmant ou refusant le concordat est publiée dans la feuille officielle du canton et communiquée au préposé.

Si le concordat n'est pas confirmé, le juge révoque le sursis.

**37.** Tout intéressé peut faire prononcer la révocation d'un concordat dont les conditions ne sont pas remplies.

**38.** Est nulle de plein droit toute promesse faite par le débiteur à certains créanciers en sus de ce qui leur est promis par le concordat.

En outre, tout intéressé peut faire prononcer la révocation d'un concordat obtenu par un moyen déloyal.

**39.** A moins de stipulation contraire, le débiteur est libéré, après l'exécution du concordat, de ce qui reste dû à ses créanciers, à l'exception des créanciers privilégiés non renonçants et de ceux garantis par gage jusqu'à concurrence de la valeur du gage.

**40.** Lorsque le débiteur est en faillite, le sursis prévu à l'article 23 ne peut être demandé, et aucun projet de concordat ne peut être soumis à l'assemblée des créanciers avant la première réunion qui suit la réponse aux interventions (article 249).

Si le failli présente un projet de concordat, le syndic de la masse le soumet, avec son préavis et celui des commissaires de la masse, à cette réunion ou à une réunion ultérieure.

Aussitôt que le projet de concordat a réuni les signatures des deux tiers des créanciers qui ne sont pas garantis par gage ou privilégiés et dont les interventions ont été admises, ainsi que les deux tiers des sommes dues à cette catégorie de créanciers, le syndic le soumet au juge, avec son préavis, et suspend les opérations de la liquidation, à moins que les créanciers n'en aient décidé autrement et sauf les mesures d'urgence.

Les articles 32, 33, 34, 35, 38 et 39 sont applicables.

Le juge communique sa décision au syndic. S'il ne ratifie pas le concordat, le syndic en avise les créanciers par circulaire. S'il le ratifie, il est procédé comme il est dit à l'article 276.

## *Titre IV.*

### **De l'action révocatoire.**

**41.** L'action révocatoire appartient :

- 1° à tout créancier qui a obtenu dans une saisie un acte de défaut de biens, total ou partiel (article 108) ;
- 2° à la masse en faillite ou, individuellement, aux créanciers qui sont intervenus dans cette masse, dans le cas prévu à l'article 270.

L'action révocatoire peut être exercée dans les cas énumérés aux articles 42, 43, 44, 45 et 46 ci-après.

Elle se prescrit par cinq ans dès l'acte vicieux.

**42.** Sont annulables, quelle que soit l'époque à laquelle ils remontent, tous les actes que le débiteur a faits dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers avec leur connivence.

**43.** Sont particulièrement annulables :

- 1° la constitution de nantissement, d'hypothèque ou de rente foncière, pour sûreté d'obligations antérieures ;
- 2° le paiement d'une dette opéré autrement qu'en numéraire ou par la remise d'effets de commerce ;
- 3° le paiement d'une dette non échue.

Lorsqu'un des actes énumérés aux chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus a été fait dans le courant de l'année qui a précédé l'acte de défaut de biens ou la faillite, il est annulé sur la seule preuve que le débiteur était en ce moment au-dessous de ses affaires.

Toutefois, l'annulation n'est pas prononcée si celui qui a bénéficié de l'acte ignorait la situation du débiteur.

**44.** Les actes énumérés aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 43 sont annulés en tout cas s'ils ont été passés dans les deux mois qui ont précédé la faillite.

**45.** Les donations et dispositions à titre gratuit faites par le débiteur sont annulables en quelque temps qu'elles aient été faites.

Toutefois si la donation remonte à plus d'un an avant l'acte de défaut de biens ou la faillite, la donation ne peut être annulée que s'il est établi qu'au moment où elle a été faite le donateur était au-dessous de ses affaires et connaissait sa situation.

Si le donataire a ignoré que le donateur fût au-dessous de ses affaires, il n'est pas tenu de rendre les biens donnés au delà de ce dont il s'est enrichi.

**46.** Sont assimilés aux donations les actes bilatéraux tels que les aliénations d'immeubles et de meubles, en vertu desquels le débiteur a reçu un prix notablement inférieur à la valeur de sa prestation.

**47.** L'action révocatoire n'a d'effet que contre les personnes qui ont traité avec le débiteur. Elle ne porte pas atteinte aux droits que ces personnes ont constitués en faveur de tiers de bonne foi sur les biens provenant du débiteur.

---

## Livre deuxième.

### De la poursuite pour dettes.

---

#### *Titre premier.*

#### Dispositions générales.

##### **I. Des diverses espèces de poursuites pour dettes.**

**48.** La poursuite pour dettes est introduite par la notification au débiteur d'un commandement de payer. Elle est continuée, suivant la qualité du débiteur, par voie de saisie ou par voie de faillite.

**49.** La poursuite a lieu par voie de faillite lorsqu'elle est dirigée contre un débiteur inscrit au registre du commerce :

- 1° comme chef d'une raison de commerce (O. 865, alinéas 2 et 4) ;
- 2° comme associé dans une société en nom collectif (O. 553) ;

- 3° comme associé indéfiniment responsable dans une société en commandite ou comme commanditaire (O. 591);
- 4° comme gérant d'une société en commandite par actions (O. 676);
- 5° comme société en nom collectif (O. 552);
- 6° comme société en commandite (O. 590);
- 7° comme société anonyme ou en commandite par actions (O. 623 et 676);
- 8° comme association (O. 678);
- 9° conformément à l'article 865, 1<sup>er</sup> alinéa, du code fédéral des obligations.

**50.** Sont considérés comme s'ils étaient inscrits au registre du commerce :

- 1° ceux qui y étaient inscrits au moment où l'obligation fondant la poursuite a pris naissance;
- 2° ceux qui par suite d'héritage sont poursuivis pour une dette contractée par une personne qui aurait pu être mise en faillite pour cet engagement.

**51.** Dans tous les autres cas la poursuite a lieu par voie de saisie.

La poursuite pour contributions publiques n'est exercée non plus que par voie de saisie, que le débiteur soit ou non inscrit au registre du commerce (article 193).

Lorsque la poursuite est opérée en vertu d'une créance garantie par gage, elle doit tendre, en première ligne, à la réalisation du gage, à moins que la créance ne résulte d'une lettre de change ou d'un chèque (articles 121 et 173).

Sont réservées les dispositions de l'article 182.

## II. De la demande de poursuite.

**52.** La demande de poursuite est adressée par écrit au préposé compétent. Elle doit énoncer :

- 1° les noms et domiciles du créancier et du débiteur;
- 2° le montant en toutes lettres de l'obligation en valeur légale suisse;

3° le titre et sa date, s'il y en a un; à ce défaut, la cause de l'obligation;

4° le domicile élu par le créancier, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse. Ce domicile doit être élu dans le canton où la poursuite a lieu; à défaut d'indication spéciale, il est réputé être au bureau du préposé compétent.

Le créancier a le droit d'exiger un reçu de sa demande de poursuite sur un double qu'il en présente.

**53.** Quiconque requiert un acte de poursuite est tenu de faire l'avance des frais tant de cet acte que des opérations auxquelles le préposé doit suivre sans nouvelle réquisition. A défaut de cette avance, le préposé peut surseoir à l'opération, mais il est tenu d'en aviser immédiatement le créancier. Aucun cautionnement ne peut d'ailleurs être imposé à ce dernier.

Le tarif est arrêté par le conseil fédéral.

**54.** Les frais avancés par le créancier peuvent être imputés par lui sur les premiers paiements qu'il reçoit du débiteur.

Le débiteur poursuivi qui paie la créance et les frais de poursuite peut exiger du créancier, outre la quittance, une déclaration spéciale attestant que la poursuite est éteinte et doit être radiée par le préposé compétent.

### III. Du for et de la compétence.

**55.** En matière de réclamations personnelles, le for de la demande de poursuite est celui du domicile du débiteur, lorsque celui-ci est solvable et domicilié en Suisse.

Si le débiteur est sous tutelle ou si ses biens sont sous curatelle, la poursuite est dirigée au domicile du tuteur ou curateur.

Si le débiteur n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur, bien qu'il doive l'être, le for est celui de l'autorité

à laquelle incombe la nomination du tuteur ou curateur ou la défense provisoire des intérêts du débiteur. Les exploits de poursuite sont notifiés à ladite autorité.

Dans les cas prévus aux articles 34 et 35 du code fédéral des obligations, le débiteur pourvu d'un représentant légal peut être poursuivi au domicile de celui-ci ou à son propre domicile, au choix du créancier.

**56.** Les personnes juridiques, ainsi que les sociétés qui jouissent, quant à leurs biens, d'une capacité civile distincte de celle des membres qui les composent, doivent être poursuivies au lieu où se trouve le siège principal de leur administration, pour autant qu'il s'agit de réclamations personnelles.

**57.** Les personnes juridiques, sociétés ou particuliers qui possèdent un établissement secondaire, soit succursale, en dehors du lieu de leur domicile et du siège de leur établissement principal, peuvent aussi être recherchés au for de la succursale pour les réclamations qui concernent cette dernière.

Toutefois, la commination de faillite et la demande de mise en faillite ne peuvent être faites qu'au domicile principal, s'il est en Suisse.

**58.** Le débiteur qui, pour l'exécution d'une obligation, a élu un domicile spécial, peut y être poursuivi en vertu de cette obligation, sous la réserve toutefois que la commination de faillite et la demande de mise en faillite ne pourront avoir lieu qu'au domicile principal, s'il est en Suisse.

**59.** Le débiteur qui n'a pas de domicile fixe en Suisse ou qui n'est pas solvable peut être recherché soit au lieu où il séjourne, soit à celui où se trouvent les biens qui lui appartiennent, soit enfin au lieu où l'obligation fondant la poursuite doit être exécutée.



**60.** La poursuite dirigée contre la masse indivise d'une succession doit être intentée au lieu où le défunt pouvait être recherché à l'époque de son décès.

**61.** Lorsque la poursuite a lieu en vertu d'une créance garantie par un gage mobilier, elle peut être intentée, au choix du créancier, soit au domicile du débiteur, soit au lieu où se trouve le gage ou la partie du gage la plus importante en valeur.

S'il s'agit d'un immeuble, la poursuite ne peut être faite qu'au lieu de la situation de l'immeuble. Toutefois, si elle est dirigée sur plusieurs immeubles situés dans le même canton, la poursuite est faite au lieu où se trouve l'immeuble le plus important en valeur.

#### **IV. Des exploits de poursuite et de leur notification.**

**62.** Les avis et comminations que nécessite l'exécution de la poursuite (exploits de poursuite) sont rédigés en deux doubles, dont l'un est remis au débiteur lors de la notification, et l'autre au créancier, immédiatement après l'opposition ou l'expiration du délai d'opposition (article 77).

Le fonctionnaire qui procède à la notification d'un exploit constate sur chaque double le jour où elle a eu lieu et la personne à qui elle a été faite; cette relation est revêtue de sa signature.

**63.** Les doubles doivent être conformes. A ce défaut, c'est le contenu du double notifié au débiteur qui fait règle en cas de doute.

**64.** Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires chargés de la poursuite relativement aux opérations de leur office (notifications, réception d'oppositions, etc.) font foi de leur contenu. Est toutefois réservée la preuve que le procès-verbal est inexact.

**65.** Lorsque plusieurs codébiteurs sont poursuivis simultanément pour la même dette, il doit être notifié un exploit à chacun d'eux, à moins qu'ils ne soient tous représentés par la même personne. Sauf pour les notifications faites par la poste, le créancier ne reçoit qu'un seul double, relatant la notification faite à tous les codébiteurs.

**66.** La notification est faite par le préposé ou par ses aides.

Elle peut aussi être faite par la poste.

**67.** Les exploits de poursuite doivent, si possible, être remis personnellement au débiteur.

Si le débiteur n'est pas rencontré dans sa demeure ou dans l'endroit où il exerce habituellement sa profession, l'exploit peut être remis à une personne adulte appartenant à son ménage ou à l'un de ses employés et, au besoin, à toute personne qualifiée demeurant dans la même maison ou occupée dans le même atelier.

Si aucune des personnes mentionnées à l'alinéa précédent n'est rencontrée, l'exploit est affiché à la porte ou remis à un fonctionnaire de la commune ou à un agent de la police, à charge par lui de le faire parvenir à bref délai au débiteur.

**68.** Lorsque la poursuite est dirigée contre une personne juridique ou contre une société, la notification est faite comme suit:

- 1° s'il s'agit d'une commune, d'un canton, ou de la Confédération, au président de l'autorité exécutive ou à son remplaçant;
- 2° s'il s'agit d'une société anonyme, d'une association ou d'une société inscrite au registre du commerce conformément à l'article 716 du code fédéral des obligations, à un membre de la direction ou à un fondé de procuration;

- 3° s'il s'agit d'une autre personne juridique, au président ou au vice-président de la direction ou à l'administrateur de ses biens ;
- 4° enfin, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, à l'un des associés gérants ou à un fondé de procuration.

**69.** Toutefois, si les personnes mentionnées à l'article 68 ne sont pas rencontrées à leur bureau ou qu'elles soient empêchées de recevoir la notification, celle-ci peut être valablement faite à un autre fonctionnaire ou employé présent au bureau.

**70.** Lorsque la poursuite s'exerce au domicile élu, les exploits sont notifiés à la personne ou déposés au local spécialement indiqués. A défaut d'une telle indication, et si d'ailleurs le débiteur a en Suisse un domicile connu, le préposé du for de la poursuite chargé le préposé du domicile effectif de pourvoir à la notification.

Il est procédé de la même manière en cas de poursuite intentée au lieu de la situation d'un gage mobilier ou immobilier (article 61).

**71.** Si le débiteur n'a pas de domicile connu, la notification a lieu par la voie de publications.

Les publications ont lieu par la feuille officielle cantonale ; dans les cas importants, il peut aussi être fait des insertions dans d'autres journaux.

**72.** Lorsque la poursuite est dirigée contre un débiteur ayant à l'étranger un domicile connu et que la notification par l'intermédiaire des autorités de sa résidence ne peut être obtenue ou occasionnerait des difficultés, des retards ou des frais hors de proportion avec le montant de la poursuite, l'exploit peut être notifié directement par la poste.

La date de la remise à la poste fixe celle de la notification.

**73.** Dans les cas prévus aux articles 70, 71 et 72, le préposé peut prolonger les délais selon les circonstances.

**74.** Si le débiteur change de domicile postérieurement à la notification du commandement de payer, le créancier peut, à son choix, continuer la poursuite au for où elle a été commencée, ou la reprendre au for du nouveau domicile, au point où elle a été interrompue.

Dans le premier cas, si le débiteur a, en Suisse, un domicile fixe et connu, le préposé du for de la poursuite charge le préposé du nouveau domicile de pourvoir aux notifications.

#### V. Du commandement de payer et des oppositions.

**75.** Aussitôt après réception d'une demande de poursuite, le préposé rédige l'exploit portant commandement de payer.

Cet exploit est daté et signé par le préposé. Il énonce :

- 1° le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu, de son mandataire;
- 2° le nom du débiteur et le lieu de son domicile ou de sa résidence;
- 3° le montant en toutes lettres de l'obligation, en valeur légale suisse, ainsi que le titre et sa date, s'il y en a un; à ce défaut la cause de l'obligation. Si le créancier réclame des intérêts, le taux doit de même être indiqué, ainsi que la date dès laquelle ils sont réclamés;
- 4° la sommation adressée au débiteur d'avoir à payer au créancier, dans le délai de vingt jours, le montant de sa créance et des frais de poursuite, sous peine d'encourir les conséquences prévues par la loi;
- 5° l'avis que, si le débiteur entend contester la créance ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il

doit en faire la déclaration soit, lors de la notification, au fonctionnaire qui y procède, soit, dans les dix jours suivants, au préposé, à défaut de quoi il sera suivi à la poursuite;

6° le domicile élu par le créancier, s'il est domicilié hors de la Suisse.

**76.** L'exploit portant commandement de payer est notifié au débiteur dans les trois jours ou remis à la poste dans les deux jours au plus tard, dès celui où le préposé a reçu la demande de poursuite.

Lorsqu'il a en mains plusieurs demandes de poursuites dirigées contre un même débiteur, il doit notifier en même temps tous les commandements de payer.

Dans aucun cas une demande postérieure ne peut être avantagée au préjudice d'une demande plus ancienne.

**77.** Le débiteur qui entend contester tout ou partie de la dette, ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, doit en faire la déclaration verbale ou écrite, soit, lors de la notification de l'exploit portant commandement de payer, au fonctionnaire qui en opère la remise, soit, dans les dix jours qui suivent, au préposé.

Le règlement détermine la manière en laquelle l'opposition doit être présentée quand le commandement de payer est notifié par la poste.

**78.** Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la dette, le montant contesté et le montant reconnu doivent être exactement indiqués.

Le fonctionnaire qui reçoit l'opposition est tenu de la consigner tant au registre que sur le double de l'exploit portant commandement de payer, destiné au créancier. Il doit, en outre, en donner acte au débiteur, si celui-ci le requiert.

L'opposant n'est point tenu de motiver son opposition. S'il le fait, il n'est pas limité dans la suite aux moyens qu'il a énoncés.

**79.** Après l'expiration du délai de dix jours, accordé par l'article 77, l'opposition est encore admise jusqu'à la vente ou à la déclaration de faillite, si elle se fonde sur une cause postérieure et établie par un écrit, ou si le débiteur démontre que, sans faute de sa part, il a été empêché de faire valoir son opposition dans le délai légal. Cependant, dans ces deux cas, l'opposition n'est recevable que si elle est exercée dans les trois jours dès celui où le moyen d'opposition a été découvert ou auquel l'impossibilité d'agir a cessé.

L'opposant qui estime être au bénéfice de la disposition qui précède remet ses moyens de preuve au juge compétent, qui prononce définitivement, après audition des parties, sur la recevabilité de l'opposition.

**80.** A la demande du débiteur, le préposé est tenu d'inviter le créancier à faire le dépôt de son titre en mains de ce fonctionnaire, avant l'expiration du délai d'opposition.

Le défaut par le créancier d'opérer ce dépôt n'a pas pour effet de prolonger le délai d'opposition, mais le juge peut le prendre en considération dans son prononcé sur les frais de l'opposition.

**81.** L'opposition suspend la poursuite. Lorsque le débiteur ne conteste qu'une partie de la prétention du créancier, la poursuite peut être continuée pour le surplus, nonobstant l'opposition.

**82.** Le créancier qui veut faire mettre de côté l'opposition agit par la voie de la procédure ordinaire.

Toutefois celui qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire ou d'un autre titre probant justifiant sa prétention.

tel qu'une reconnaissance constatée par écrit, peut obtenir du juge par la voie sommaire la main-levée de l'opposition et la reconnaissance de son droit.

Dans ce cas le juge assigne les parties à bref délai et prononce en la forme sommaire, d'après les dispositions des articles suivants.

Sont assimilés aux jugements exécutoires les transactions ou reconnaissances passées en justice.

**83.** Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité judiciaire fédérale ou par un tribunal du canton où la poursuite a lieu, la main-levée de l'opposition est ordonnée, à moins que l'opposant ne prouve immédiatement, par la production d'un écrit, que la dette a été éteinte postérieurement au jugement, par paiement ou autrement, ou qu'il établisse qu'elle est prescrite.

Si le jugement exécutoire a été rendu dans un autre canton, l'opposant peut en outre requérir que le créancier soit tenu de justifier la compétence du tribunal qui a prononcé et d'établir que le débiteur a été régulièrement cité ou légalement représenté.

Si le jugement a été rendu par un tribunal d'un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut invoquer les moyens réservés dans la convention.

**84.** Lorsque la poursuite est fondée sur un autre titre probant, l'opposant n'est pas limité, dans sa défense, aux moyens infirmant la validité ou la force probante du titre, mais il peut faire valoir tout moyen de libération qu'il peut justifier immédiatement par des allégués dignes de foi.

Les livres de comptabilité ou de ménage ne sont pas envisagés comme des titres probants dans le sens de cet article.

**85.** Le juge nanti en la forme sommaire de la demande en main-levée de l'opposition prononce sur le fond du droit.

S'il estime qu'il existe sur le bien-fondé de la prétention du créancier des doutes qui ne puissent être levés dans une procédure compatible avec la forme sommaire, il refuse la main-levée de l'opposition, en réservant au créancier la faculté de faire valoir ses droits en la forme ordinaire.

**86.** Celui qui a payé une somme, ensuite de poursuites auxquelles il n'a pas opposé, conserve, pendant six mois, le droit de répéter par la voie de la procédure ordinaire ce qu'il aurait indûment payé, à moins que la poursuite n'ait eu lieu en vertu d'un jugement.

En dérogation à l'article 72 du code fédéral des obligations la seule preuve qui lui incombe est d'établir que le paiement effectué n'était pas dû.

**87.** Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en matière de poursuite rapide.

## VI. Des fêtes et suspensions.

**88.** Sauf en cas d'urgence, aucun acte de poursuite ne peut avoir lieu les dimanches ou les jours déclarés légalement fériés, ni en dehors des heures habituellement consacrées aux affaires.

**89.** Pendant la semaine qui précède les fêtes de Pâques, de la Pentecôte, du Jeûne fédéral et de Noël, toutes les notifications au débiteur et tous les actes d'exécution en matière de poursuite sont suspendus pour n'être exécutés qu'après ces fêtes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la poursuite rapide.

**90.** Aucune notification, ni aucun acte d'exécution en matière de poursuite ne peut être opéré, contre un citoyen astreint au service militaire, pendant la durée de son service



fédéral ou cantonal, ni contre les personnes placées sous son autorité paternelle, maritale ou tutélaire.

Cette disposition n'est pas applicable aux employés militaires, tels que les instructeurs, pendant le service d'instruction.

**91.** Aucune notification, ni aucun acte d'exécution ne peut être opéré, en vertu d'une dette grevant une succession, contre la masse de celle-ci, non plus que contre les héritiers personnellement, pendant les délais fixes qui leur sont accordés pour accepter ou répudier la succession.

Toutefois, la poursuite sur un gage mobilier ou immobilier n'est ni interrompue, ni empêchée par cette disposition. L'héritier peut y défendre sans prendre qualité.

**92.** Lorsque la poursuite est dirigée contre un détenu non pourvu d'un tuteur ou d'un curateur, et que l'autorité tutélaire n'a pas l'obligation de lui en désigner un, le préposé est tenu de lui accorder un délai pour se constituer un représentant. La poursuite ne peut être commencée qu'après l'expiration de ce délai.

**93.** Dans les cas prévus aux articles 89 à 92, les délais ne courent pas pendant la durée des suspensions qui résultent de ces dispositions.

## *Titre II.*

### **Poursuite par voie de saisie.**

#### **I. De la poursuite pour créances non garanties par gage.**

**94.** Pour les créances non garanties par gage, la saisie a lieu conformément aux dispositions ci-après.

**95.** Après l'expiration du délai de vingt jours dès la notification du commandement de payer ou, s'il y a eu opposition, dès le moment où celle-ci a été définitivement écartée, le créancier peut, pendant une année, requérir du préposé qu'il procède à la saisie.

**96.** Lorsque le créancier justifie sa prétention par la production d'un jugement exécutoire, d'une transaction ou d'une reconnaissance passées en justice, il peut, moyennant l'autorisation préalable du juge, requérir la saisie immédiate, même avant l'expiration des délais d'opposition. Dans ce cas, l'opposition ne suspend pas la poursuite, mais seulement la réalisation des objets saisis.

Le débiteur qui a opposé peut exiger du juge qu'il assigne au saisissant un bref délai pour demander la mainlevée à l'opposition, à défaut de quoi la saisie tombe.

**97.** Dans les trois jours qui suivent la réception de la demande, le préposé ou son personnel procède à l'exécution de la saisie.

Il réunit dans une seule exécution toutes les demandes de saisie qu'il a en mains à ce moment contre le même débiteur.

Les demandes de saisie reçues dans les dix jours après l'exécution de la première saisie sont admises à concourir avec celle-ci. Dans ce cas, le préposé n'opère pas une nouvelle saisie, mais complète la précédente jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour garantir tous les créanciers saisissants.

Dans une saisie ultérieure, les objets déjà saisis ne peuvent être compris que pour leur plus-value.

**98.** Le préposé taxe les objets qu'il saisit.

Il n'en saisit que la quantité nécessaire pour satisfaire en capital, intérêts et frais les créanciers saisissants.

**99.** La saisie porte en première ligne sur les biens mobiliers du débiteur, y compris ses créances. Les biens immobiliers ne sont saisis que dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'y a pas de biens mobiliers saisissables ;
- 2° lorsque les biens mobiliers saisissables ne suffisent pas pour couvrir la créance ;
- 3° lorsque le créancier et le débiteur sont d'accord pour demander que la saisie porte sur des biens immobiliers.

Dans l'exécution de la saisie, le préposé doit, autant que possible, concilier les intérêts du créancier et ceux du débiteur ; il doit, notamment, saisir les biens dont le débiteur peut se passer plus aisément, de préférence à ceux dont la privation est plus pénible.

**100.** Sont insaisissables :

- 1° les vêtements et effets personnels, ainsi que le coucher nécessaires au débiteur et à sa famille ;
- 2° la batterie de cuisine indispensable et les ustensiles de ménage les plus nécessaires ;
- 3° les outils, instruments et livres nécessaires au débiteur et aux siens pour l'exercice de leur profession, art ou métier ;
- 4° les denrées et provisions de ménage et le combustible nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, pour un mois ;
- 5° l'habillement, l'équipement, l'armement et le cheval de service du citoyen inscrit dans les rôles militaires ;
- 6° la solde des milices ;
- 7° les pensions alimentaires attribuées en justice ou déclarées insaisissables par celui qui les a constituées à titre gratuit, ainsi que les rentes constituées conformément à l'article 521 du code fédéral des obligations ;
- 8° les pensions constituées au profit de citoyens devenus invalides au service militaire suisse ou à celui de la

- gendarmerie du pays, ou au profit de la famille d'un, citoyen qui a perdu la vie à l'un de ces services ;
- 9° les subsides périodiques alloués par une caisse de secours en cas de maladie ou d'indigence ;
  - 10° les pensions et indemnités allouées pour lésions corporelles à la victime elle-même ou, en cas de mort, à sa famille.

**101.** Les récoltes pendantes ne peuvent être saisies savoir :

- 1° sur les prés, avant le 1<sup>er</sup> avril ;
- 2° sur les champs, avant le 1<sup>er</sup> juillet ;
- 3° sur les vignes, avant le 1<sup>er</sup> septembre.

Le préposé pourvoit par lui-même ou par un régisseur à la perception des récoltes.

La réalisation ne peut avoir lieu avant la maturité.

La vente ou cession de récoltes pendantes faite à un tiers avant les époques ci-dessus indiquées ne peut être opposée au saisissant.

**102.** Les salaires, les traitements et autres revenus alloués à raison d'emploi, les usufruits, les pensions de retraite, les rentes servies par des caisses d'assurance ou de retraite, ne peuvent être saisis, contre la volonté du débiteur, que pour ce qui excède 150 francs par mois.

Toutefois, lorsque la poursuite a lieu en vertu de créances constituées à titre d'aliments, ou résultant de la fourniture d'objets de première nécessité, la saisie peut porter sur ce qui excède 50 francs par mois.

La saisie ne peut avoir lieu au plus tôt que dans le courant du mois qui précède l'échéance.

La cession faite avant l'échéance ne peut être opposée à la saisie.

**103.** Les biens sur lesquels existe un droit de gage ou de rétention ne peuvent être saisis par d'autres créanciers que pour leur plus-value.

Si le préposé se nantit d'objets mobiliers, il est réputé les détenir comme représentant des créanciers préférables.

Le produit de la réalisation des biens saisis est employé en première ligne à payer les créanciers qui sont au bénéfice d'un droit de gage ou de rétention, sans qu'ils aient besoin de faire un acte de poursuite.

**104.** Le débiteur est tenu d'indiquer au fonctionnaire qui procède à la saisie, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour couvrir celle-ci, tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, y compris ses créances et ses droits contre des tiers.

**105.** A la réquisition du fonctionnaire qui procède à la saisie et pour autant que cela est nécessaire pour l'exécution de celle-ci, le débiteur est tenu d'ouvrir tous les locaux et tous les meubles dont il dispose. Au besoin, le concours de la force publique peut être requis à cet effet.

Si le débiteur n'assiste pas lui-même à l'opération, la présence d'un officier de police ou d'un membre de l'autorité communale est de rigueur.

**106.** Si les biens à saisir sont situés hors de l'arrondissement où la demande de poursuite a été formée, la saisie doit être requise du préposé du lieu où les biens se trouvent, par l'intermédiaire du préposé qui a rédigé le commandement de payer.

**107.** Pour chaque saisie il est dressé un procès-verbal ou acte de saisie, signé du fonctionnaire qui procède à l'opération et contenant l'indication exacte des biens saisis, ainsi que de leur valeur estimative.

Si les biens saisissables sont insuffisants ou font entièrement défaut, l'acte de saisie mentionne cette circonstance.

L'acte de saisie mentionne de plus, s'il y a lieu, les prétentions de tierces personnes.

**108.** Dans les trois jours qui suivent la saisie, le préposé en remet le procès-verbal au créancier, et si les biens saisissables ont été insuffisants ou ont fait défaut, il lui en donne acte (acte de défaut de biens).

**109.** Si le débiteur n'a pas assisté à la saisie, le préposé est tenu de l'aviser sans retard, en lui donnant connaissance des biens qui ont été saisis.

**110.** Lorsque des objets trouvés en la possession du débiteur sont désignés comme appartenant à un tiers ou qu'un tiers revendique sur eux un droit de propriété ou de gage, le fonctionnaire saisissant, à défaut d'autres biens saisissables en quantité suffisante, les place néanmoins sous le poids de la saisie. Mention est faite au procès-verbal de la prétention du tiers.

Si, dans les dix jours dès la saisie ou la communication de l'acte de saisie, le débiteur ou le créancier déclare ne pas admettre la prétention élevée par le tiers, le préposé assigne au tiers un délai de vingt jours pour ouvrir son action en revendication. Si le tiers n'agit pas dans le délai fixé, il est réputé renoncer à sa prétention.

L'action en revendication est intentée au for de la situation de l'objet.

**111.** Le tiers auquel il n'a pas été fixé de délai pour ouvrir action, conformément à l'article 110, ou qui prouve qu'il n'a pas connu cette sommation en temps utile, peut revendiquer les objets saisis ou leur produit jusqu'au moment de la distribution des deniers.

Il peut, même après la vente, revendiquer la chose, dans les cas prévus aux articles 206 et 207 du code fédéral des obligations.

**112.** Lorsque la saisie porte sur une chose qui est en mains d'un tiers, le préposé ordonne à celui-ci de la délivrer.

Si le tiers refuse la délivrance, soit qu'il conteste les droits du débiteur ou qu'il prétende à un droit de gage, le préposé en avise le créancier, lequel peut agir contre le tiers par la voie de la procédure ordinaire, ou exiger que la saisie porte sur d'autres objets.

Le préposé porte aussi la prétention du tiers à la connaissance du débiteur.

**113.** Lorsque la saisie porte sur des espèces, des billets de banque, des titres, des objets d'or ou d'argent, ou sur d'autres objets de prix, le fonctionnaire qui procède à la saisie les place sous la garde de son office.

Les autres objets mobiliers peuvent être laissés provisoirement entre les mains du débiteur ou du tiers détenteur, à charge par eux de les représenter en tout temps.

Toutefois, à la réquisition du créancier ou d'office, le fonctionnaire qui procède à la saisie desdits objets peut aussi les prendre sous sa garde ou les confier à un tiers gardien.

**114.** Lorsque la saisie porte sur une créance résultant d'une lettre de change ou sur un autre titre transmissible par endossement, le fonctionnaire qui procède à la saisie se nantit du titre et pourvoit aux actes conservatoires et à l'encaissement.

S'il s'agit d'autres créances ou de prétentions ayant pour objet une chose mobilière, il donne au tiers débiteur un avis écrit de la saisie, en lui faisant défense de payer ou de s'exécuter entre les mains du poursuivi. Il avise par

reillement le poursuivi et se nantit des titres ou documents relatifs à la créance, qui se trouveraient entre ses mains.

**115.** La saisie portant sur un immeuble s'opère par la notification, à l'office chargé de la tenue des registres onciers et hypothécaires, d'un avis écrit désignant spécialement l'immeuble saisi et indiquant exactement les valeurs pour paiement desquelles la saisie a lieu.

L'office qui reçoit l'avis de saisie est tenu de l'inscrire de suite au registre et d'en donner acte au préposé duquel il émane.

Le préposé donne immédiatement avis de la saisie au débiteur.

**116.** La saisie d'un immeuble comprend celle des fruits civils et naturels qu'il produit dans l'intervalle qui s'écoule entre la saisie et l'époque à laquelle l'adjudicataire entre en jouissance.

Le préposé pourvoit lui-même ou par un régisseur à la gestion de l'immeuble et à la perception des fruits.

Si le débiteur est sans autres ressources, il peut être prélevé sur ces fruits ce qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille.

**117.** Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables, par analogie, à la saisie de toute autre sorte de biens, notamment à celle d'un droit d'usufruit ou d'une part dans une succession indivise, une société ou toute autre communauté.

Sont réservées les dispositions des articles 569, 607 et 694 du code fédéral des obligations.

Le préposé donne avis de la saisie à tous les tiers intéressés.

La saisie est réputée opérée dès que l'ordre a été notifié au poursuivi de suspendre toute disposition à l'égard du droit saisi.



**118.** Le préposé inscrit dans un registre spécial les saisies auxquelles il a procédé.

**119.** La réalisation des biens saisis s'opère d'office, conformément aux articles 130 et suivants, sans que le créancier ait besoin de former une nouvelle demande.

**120.** Si le produit des biens saisis ne suffit pas à désintéresser le créancier et qu'il existe encore d'autres biens saisissables, l'office procède sans retard à une saisie supplémentaire aux fins de couvrir le solde de la créance.

S'il n'existe plus de biens saisissables, le créancier conserve le droit de requérir dans la suite une nouvelle saisie, s'il est encore dans le délai fixé par l'article 95, ou, dans le cas contraire, de procéder par la voie d'une nouvelle poursuite.

## II. De la poursuite pour créances garanties par gage.

**121.** Lorsque la poursuite a lieu en vertu d'une créance garantie par gage, elle doit tendre, en première ligne, à la vente aux enchères ou à la réalisation des biens servant de garantie ou de leurs fruits civils et naturels. Dans le cas de l'article 173, le créancier peut aussi agir par voie de poursuite rapide.

Sont considérées comme créances garanties par gage, au sens de la présente loi, tant celles qui résultent de charges foncières que celles pour sûreté desquelles il existe une hypothèque, un privilège spécial sur certains immeubles, un gage mobilier ou un droit de rétention.

La disposition de l'alinéa premier s'applique à la poursuite pour le capital aussi bien qu'à la poursuite pour les intérêts échus, dans la mesure où ces derniers sont légalement garantis par le gage.

**122.** Les prescriptions relatives à la dénonciation des créances hypothécaires et, en général, à leur échéance, sont du domaine du droit cantonal.

**123.** Outre les énonciations requises par les articles 52 et 75, la demande de poursuite et l'exploit portant commandement de payer indiquent, d'une manière suffisante, les biens affectés à la garantie, ainsi que le titre ou fondement juridique sur lequel repose le droit de gage.

**124.** L'exploit portant commandement de payer est adressé au débiteur; si c'est un tiers connu qui a constitué le gage ou en est devenu propriétaire, un double de l'exploit doit aussi lui être remis.

**125.** Après l'expiration du délai de vingt jours dès la notification du commandement de payer, ou, s'il y a eu opposition, dès le moment où celle-ci a été définitivement écartée, le créancier peut, pendant une année, requérir du préposé la réalisation du gage.

Le préposé en donne avis au débiteur.

**126.** Les articles 98, 1<sup>er</sup> alinéa, 110, 111, 112 et 116 sont applicables à la poursuite sur gages.

**127.** Le paiement d'une prétention garantie par plusieurs gages est imputé sur chacun d'eux en proportion de son produit.

**128.** Si le produit du gage ne couvre pas la créance, la poursuite peut être continuée, suivant la qualité du débiteur, par la voie de la saisie, conformément aux articles 94 et suivants, ou par voie de faillite, conformément aux articles 162 et suivants.

A moins qu'il ne se soit écoulé six mois dès la vente, il n'est pas nécessaire de notifier un nouveau commandement de payer.

**129.** Le créancier qui estime le gage insuffisant peut, même avant sa réalisation, requérir du préposé qu'il soit procédé à son évaluation. S'il résulte de cette taxe que la créance

est à découvert, le créancier peut exiger, suivant la qualité du débiteur, qu'il soit procédé par voie de faillite, conformément aux articles 162 et suivants, ou que le préposé complète la poursuite sur le gage par la saisie d'autres biens, conformément aux articles 94 et suivants.

### III. De la réalisation des biens saisis et des gages.

#### 1. De la réalisation des meubles.

**130.** Les biens mobiliers saisis ou les gages mobiliers sont vendus aux enchères publiques vingt jours au plus tôt et quatre mois au plus tard après la saisie ou la réception de la réquisition de vente.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 132, il ne peut être procédé à la vente avant l'expiration du délai fixé par l'article 110 au tiers qui revendique des droits sur l'objet saisi, ni aussi longtemps que l'action en revendication est pendante.

**131.** En vue de réunir en une seule et même vente des objets appartenant à divers débiteurs, le préposé peut prolonger d'un mois au maximum le délai de vente indiqué à l'article précédent.

Au surplus, du consentement de toutes les parties, la vente peut encore être différée, mais, si elle n'a pas eu lieu dans les huit mois dès la saisie ou la réception de la réquisition de vente, la poursuite est périmée.

**132.** Du consentement des parties, la vente peut, exceptionnellement, avoir lieu avant l'expiration du délai de vingt jours fixé au premier alinéa de l'article 130.

Le préposé peut, de même, procéder à la vente avant l'expiration dudit délai, si l'objet à réaliser est sujet à une dépréciation rapide ou nécessite des frais d'entretien hors de proportion avec sa valeur.

**133.** La vente des biens à réaliser est précédée d'une publication indiquant le lieu, le jour et l'heure des enchères.

Le mode de publicité de cet avis, ainsi que le lieu de la vente, est déterminé par le préposé de la manière qu'il estime la plus favorable aux divers intéressés.

**134.** Si le débiteur, le créancier et les tiers intéressés ont en Suisse une résidence connue ou un représentant, ils sont informés, au moins trois jours à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu de la vente.

Dans le cas contraire ils en sont avisés par voie de publications, à moins que les frais de celles-ci ne soient hors de proportion avec la valeur des biens à réaliser.

**135.** Le fonctionnaire qui procède à la vente des biens à réaliser les proclame trois fois de suite; après la troisième proclamation, il les adjuge immédiatement au plus offrant.

S'il ne se présente pas d'enchérisseur, ou si le prix d'estimation n'est pas atteint, le préposé remet la vente à un jour ultérieur.

Ce renvoi ne peut être renouvelé.

**136.** La vente a lieu au comptant.

Le préposé peut toutefois accorder, pour le paiement et sous les conditions qu'il juge nécessaires, un délai, qui ne peut excéder vingt jours. En aucun cas la délivrance ne peut avoir lieu autrement que contre paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé, l'objet est soumis à de nouvelles enchères. Dans ce cas, le précédent adjudicataire est tenu, s'il y a lieu, de la différence réalisée en moins sur la vente, ainsi que de tout autre dommage.

**137.** Les objets d'or et d'argent ne peuvent être adjugés à un prix inférieur au prix estimatif du métal, lequel est, dans chaque cas, déterminé avant la vente.

Si les enchères n'atteignent pas ce prix, le préposé peut vendre les objets saisis de gré à gré, pourvu qu'il en retire au moins le prix du métal.

**138.** Pour autant que cela est possible, la vente a aussi lieu de gré à gré dans les cas suivants :

- 1° lorsque toutes les parties en font la demande ;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un titre ou de tout autre objet coté au marché ou à la bourse. Toutefois, dans ce cas, la vente de gré à gré n'est admissible que si le prix réalisé est au moins égal au cours du jour.

**139.** Si l'objet à réaliser est une créance ou prétention non cotée au marché ou à la bourse, il est vendu aux enchères.

Toutefois, du consentement de tous les saisissants, le préposé le remet en paiement, à sa valeur nominale, aux saisissants, ou à l'un d'eux au profit de tous. Dans ce cas les créanciers sont subrogés aux droits du débiteur jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

Sous le même consentement, les saisissants ou l'un d'eux peuvent à leurs risques et périls, mais sans préjudice à leurs droits contre le débiteur saisi, agir contre le tiers pour faire valoir leur prétention. Dans ce cas le produit sert en première ligne à couvrir intégralement les frais de l'action et les créances des saisissants qui l'ont entreprise.

**140.** Lorsque la poursuite porte sur toute autre sorte de biens, notamment sur un droit d'usufruit, sur une part dans une succession indivise, une société ou toute autre communauté, le préposé demande au juge de fixer, après audition de tous les intéressés, le mode de réalisation.

Le juge peut, suivant les circonstances, ordonner la vente aux enchères du droit saisi, confier la réalisation à un administrateur chargé d'agir vis-à-vis des tiers au nom des créanciers et du débiteur, ou prendre toute autre mesure qu'il juge utile.

## *2. De la réalisation des immeubles.*

**141.** Les biens immobiliers saisis et les gages immobiliers sont vendus aux enchères publiques trois mois au plus tôt et huit mois au plus tard dès la saisie ou la réception de la réquisition de vente.

Du consentement des parties la vente peut être différée au delà de huit mois, mais, si elle n'a pas eu lieu dans les deux années dès la saisie ou dès la réquisition de vente, la poursuite est périmée.

**142.** Deux mois après la saisie ou la réquisition de vente, le préposé détermine aussi exactement que possible les charges qui grèvent la propriété (hypothèques, rentes foncières, redevances, usufruits, etc.), en requérant à cet effet un extrait du registre foncier (registre des hypothèques, contrôle des charges immobilières, etc.), et fait faire une estimation sommaire de l'immeuble.

**143.** La vente est précédée d'une publication dans la feuille officielle cantonale, donnée au moins un mois à l'avance et indiquant le lieu, le jour et l'heure des enchères.

L'avis de vente peut être rappelé ; il peut aussi être inséré dans d'autres journaux ou rendu public par tout autre moyen.

**144.** La publication dans la feuille officielle porte, en outre, sommation aux créanciers hypothécaires, ainsi qu'à tous autres intéressés, d'avoir à déclarer au préposé, dans le délai de vingt jours, et en produisant les titres à l'appui, les droits qu'ils prétendent avoir sur l'immeuble (tels que les intérêts ou cens échus et n'ayant pas encore fait l'objet d'une poursuite), ainsi que le montant de leurs frais.

A défaut par eux de faire cette déclaration dans le délai fixé, les intéressés sont exclus de toute participation au produit de l'immeuble, à moins que leurs droits ne soient constatés par les registres publics.

**145.** Un exemplaire de la publication est communiqué au créancier, au débiteur et, s'il y a lieu, au tiers propriétaire de l'immeuble ayant une résidence connue ou un représentant, ainsi qu'à tous les intéressés inscrits dans les registres publics.

La question de savoir s'il y a lieu d'adresser également une pareille sommation aux personnes qui sont au bénéfice d'une servitude se règle d'après le droit cantonal.

**146.** Les conditions de vente sont déterminées conformément à l'usage de la contrée et d'après la manière qui paraît la plus avantageuse. L'avis de vente porte qu'elles seront déposées au moins dix jours à l'avance chez le préposé, où chacun pourra en prendre connaissance.

**147.** Les conditions de vente déterminent si l'immeuble sera vendu franc et libre de toutes charges, ou, sinon, lesquelles de ces charges (servitudes, rentes foncières, *Gülten*) continueront, conformément au droit cantonal, à grever l'immeuble nonobstant la vente.

**148.** Les conditions de vente indiquent quels sont les frais à la charge de l'adjudicataire; tous les autres frais demeurent à la charge du débiteur.

**149.** Les conditions de vente peuvent porter qu'il sera accordé à l'adjudicataire un terme pour le paiement, mais ce terme ne pourra en aucun cas excéder six mois.

Alors même qu'un terme est accordé pour le paiement, l'adjudicataire devient immédiatement propriétaire de l'immeuble, mais il ne peut entrer en possession qu'en fournissant une garantie suffisante pour assurer, cas échéant, l'intérêt du prix d'adjudication. En outre, le paiement du montant de l'adjudication est assuré par l'hypothèque de l'immeuble.

En aucun cas les créanciers ne peuvent être tenus d'accepter des délégations sur l'adjudicataire.

**150.** Lorsque les premières enchères atteignent ou dépassent le montant des créances spécialement garanties par l'immeuble, intérêts et frais compris, ainsi que celui de l'estimation faite en vertu de l'article 142, l'adjudication a lieu définitivement, après trois proclamations successives, en faveur de l'enchérisseur le plus offrant.

**151.** Lorsque, à la première enchère, ce résultat n'est pas atteint, le préposé remet la vente à un autre jour.

Dans ce cas, les derniers enchérisseurs sont déliés de leur enchère.

**152.** La seconde enchère a lieu dans le délai d'un mois après la première et ensuite d'un avis donné conformément à l'article 143.

Après trois proclamations successives, l'immeuble est définitivement adjugé au plus haut enchérisseur, si son offre couvre les créances préférables à celle de l'instant à la poursuite.

Les charges foncières qui, d'après le droit cantonal, doivent continuer à grever l'immeuble nonobstant la vente (article 147), ne sont pas prises en considération pour déterminer si l'offre est ou non suffisante.

S'il n'est fait aucune offre suffisante, la poursuite tombe, pour autant qu'elle est exercée sur l'immeuble.

**153.** Si les conditions de paiement ne sont pas remplies par l'adjudicataire dans le délai fixé, le préposé ordonne immédiatement de nouvelles enchères.

Dans ce cas, le premier adjudicataire et ses cautions sont responsables du découvert éventuel qui peut se produire; ils répondent, en outre, de l'intérêt à cinq pour cent l'an du prix de l'adjudication primitive, dès le jour de celle-ci à celui de la vente effective, ainsi que des frais occasionnés par le renouvellement des enchères.



### 3. De la répartition du produit des biens réalisés.

**154.** S'il n'y a qu'un seul créancier, ou si le produit net des biens réalisés suffit à désintéresser tous les créanciers, la remise du produit ou sa répartition est effectuée immédiatement, contre quittance, et, s'il y a lieu, contre remise du titre constatant la créance.

Si la vente donne un excédant, celui-ci est remis à l'ancien propriétaire.

Il est d'ailleurs sursis à tout acte ultérieur de liquidation dès que le produit de la vente suffit à payer tous les créanciers intéressés.

**155.** Lorsqu'il y a plusieurs créanciers et que le produit net des biens réalisés ne suffit pas à les payer tous intégralement, le préposé établit un tableau de répartition (état de collocation), à moins que les intéressés ne se soient entendus à l'avance sur le mode de répartition. Si le bien réalisé est un immeuble, ce tableau est établi d'après les indications résultant des registres publics et des titres produits au préposé.

**156.** Les frais de réalisation sont prélevés avant toute répartition.

L'ordre des créanciers qui sont au bénéfice d'un gage immobilier est déterminé d'après le droit cantonal. Les autres créances sont colloquées d'après le rang qu'elles auraient en cas de faillite.

Le capital de chaque créance est augmenté des intérêts échus, pour autant qu'ils sont légalement admis, ainsi que de l'intérêt courant, jusqu'au jour du paiement, et des frais de poursuite.

Le droit cantonal détermine la mesure dans laquelle les intérêts d'une créance garantie par un gage immobilier participent à cette garantie.

**157.** Le tableau de répartition est déposé chez le préposé, qui donne avis de ce dépôt à chaque intéressé.

**158.** Le projet de répartition peut être attaqué par une action intentée, devant le juge du lieu où s'opère la liquidation, à ceux des intéressés dont l'opposant conteste la créance ou le rang.

Cette action doit être annoncée au préposé dans le délai de dix jours dès la communication du dépôt du tableau de répartition. L'instant est tenu d'indiquer d'une manière précise les modifications qu'il réclame.

Le préposé en donne connaissance aux intéressés et assigne à l'instant, pour ouvrir action, un délai qui ne peut excéder dix jours.

Le procès est instruit en la forme sommaire.

**159.** Jusqu'à droit connu sur l'opposition, les valeurs sur lesquelles porte la contestation restent déposées dans la caisse des dépôts et consignations; celles qui ne donnent pas lieu à contestation sont immédiatement distribuées.

**160.** Aussitôt que le tableau est devenu définitif, le préposé procède à la répartition des valeurs.

**161.** Sauf convention contraire et sous réserve des dispositions du droit cantonal sur les rentes foncières (*Gül-ten*), les titres hypothécaires, qui ne sont pas remboursés ou ne le sont pas intégralement, doivent néanmoins être remis au préposé, qui fait procéder à la radiation de l'hypothèque et délivre au créancier, s'il y a lieu, un acte de défaut de paiement total ou partiel. Cet acte vaut comme titre probant.

*Titre III.***Poursuite par voie de faillite.****I. De la poursuite ordinaire par voie de faillite.**

**162.** A l'expiration du délai de vingt jours dès la notification du commandement de payer, ou, s'il y a eu opposition, dès le moment où celle-ci a été définitivement écartée, le créancier peut requérir du préposé que le débiteur soit menacé de faillite.

**163.** Avis de la commination de faillite est donné par exploit au débiteur. L'exploit rappelle la créance, ainsi que la date du commandement de payer, et indique que, pendant les vingt jours dès la notification de la menace de faillite, le débiteur sera admis à faire valoir auprès du préposé ses motifs d'opposition à celle-ci.

**164.** Le préposé notifie cette commination au débiteur dans les trois jours ou la remet à la poste dans les deux jours au plus tard dès la réception de la demande.

**165.** En même temps qu'il requiert que le débiteur soit menacé de faillite, le créancier peut exiger du préposé qu'il prenne inventaire de tous les biens du débiteur.

**166.** Si cette réquisition est faite, le préposé prend inventaire en même temps qu'il notifie la menace de faillite.

L'opération est faite en présence du débiteur, si possible, et au nom de tous les créanciers qui l'ont requise en ce moment.

**167.** Sont compris dans l'inventaire tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, ainsi que ses créances.

Dès la prise d'inventaire, le débiteur demeure responsable de tous les biens inventoriés, et il est tenu de les représenter en tout temps, en nature ou en valeur, sauf ce qui est nécessaire pour son entretien et celui de sa famille.

La prise d'inventaire n'empêche pas la réalisation des gages ni les saisies pour créances mentionnées à l'article 193.

**168.** Les effets de la prise d'inventaire cessent de plein droit quatre mois après sa date.

Elle ne peut être levée que du consentement de tous les créanciers poursuivants.

**169.** Le débiteur qui entend opposer à la commination de faillite doit en remettre la déclaration écrite au préposé, avec l'indication de ses moyens, dans le délai fixé à l'article 163. Aussitôt après réception de l'opposition, le préposé la transmet au créancier. Si celui-ci l'estime mal fondée, il peut en nantrir le juge en lui demandant d'écarter l'opposition et de prononcer la faillite.

Si le créancier n'use pas de ce droit dans le délai d'un mois dès la communication de l'opposition, il est réputé avoir admis celle-ci et ne peut plus demander la faillite sans une nouvelle commination.

**170.** S'il n'a été formé aucune opposition pendant le délai fixé à l'article 163, le préposé constate ce fait dans un certificat qu'il délivre au créancier.

Moyennant la simple présentation de cette pièce et du commandement de payer, le créancier peut requérir du juge l'ouverture immédiate de la faillite.

Le créancier qui n'a pas donné suite à la réquisition de faillite ne peut la renouveler qu'après un délai d'un mois dès la précédente réquisition.

**171.** Soit dans le cas de l'article 169, soit dans celui de l'article 170, le juge nanti d'une demande de mise en

faillite assigne le débiteur et le requérant à une audience qui ne peut pas être rapprochée de moins de trois jours.

Il est tenu de prononcer immédiatement l'ouverture de la faillite, sauf dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il y a eu violation des règles essentielles de la procédure, notamment lorsque le débiteur ne rentre pas dans la catégorie des personnes énumérées aux articles 49 et 50, ou s'il s'agit d'une créance pour laquelle la poursuite doit avoir lieu par voie de saisie ;
- 2° si le débiteur justifie immédiatement, par un écrit, que, postérieurement à la notification du commandement de payer, la créance a été acquittée en capital, intérêts et frais ;

Si la faillite est refusée, les effets de la prise d'inventaire cessent de plein droit.

**172.** Le droit du créancier de requérir l'ouverture de la faillite est périmé par un an à dater de la notification du commandement de payer. Toutefois, s'il a été formé opposition, le temps qui s'est écoulé dès le jour où l'action a été intentée jusqu'à droit connu est ajouté à ce délai.

## II. De la poursuite rapide par voie de faillite.

**173.** Le créancier qui agit en vertu d'un effet de change ou d'un chèque peut requérir du préposé la poursuite rapide, lorsque le signataire du titre rentre dans la catégorie des débiteurs indiqués aux articles 49 et 50, alors même que la créance est garantie par un gage.

**174.** Le préposé ne peut refuser de procéder à la poursuite rapide que si le titre du créancier n'est pas trouvé régulier ou que le débiteur ne rentre pas dans la catégorie indiquée à l'article précédent.

En cas de refus, le porteur de l'effet de change ou du chèque peut recourir à l'autorité chargée de la surveillance, dans les dix jours dès la communication du refus.

**175.** En cas de poursuite rapide, le préposé adresse immédiatement au débiteur un commandement de payer. Outre ce qui est exigé par l'article 75, ce commandement de payer porte sommation au débiteur de payer la valeur réclamée dans le délai de trois jours, à moins qu'il n'ait été autorisé dans ce délai, par le juge compétent, à former opposition. Il avise de plus le débiteur que, faute par lui de payer dans le délai fixé, il pourra être immédiatement déclaré en faillite.

Si la poursuite ne tend pas à obtenir le paiement, mais des garanties (articles 747 et 748 du code fédéral des obligations), la sommation indique cette circonstance.

**176.** Le juge compétent est tenu d'autoriser l'opposition sans conditions :

- 1° lorsqu'elle se fonde sur la violation de règles essentielles de la procédure, notamment lorsque le débiteur ne rentre pas dans la catégorie des personnes énumérées aux articles 49 et 50, et que les moyens présentés par le débiteur paraissent justifiés ;
- 2° lorsqu'elle se fonde sur la fausseté du titre et que celle-ci paraît vraisemblable ;
- 3° lorsqu'elle se fonde sur ce que le porteur de l'effet ou du chèque a reçu paiement de la dette ou a consenti à la remise de celle-ci, et que le débiteur fournit immédiatement une preuve écrite du paiement ou de la remise de la dette ;
- 4° lorsque le débiteur présente un moyen de défense admis en matière de change et que ce moyen résulte de faits qui paraissent vraisemblables.

Lorsque l'opposition se fonde sur d'autres moyens, le juge ne peut l'autoriser que moyennant dépôt à bref délai de la somme qui fait l'objet de la poursuite.

**177.** Si le juge refuse d'autoriser l'opposition, il peut exiger, s'il y a lieu, que le créancier fournisse caution (O. 812).

**178.** La décision qui autorise ou refuse l'opposition est immédiatement communiquée d'office au créancier. Si le débiteur n'a été admis à opposer que moyennant un dépôt et que celui-ci ait été effectué dans le délai fixé par le juge, le créancier est, de plus, invité à ouvrir action, dans le délai de vingt jours, en paiement de l'effet de change ou du chèque. A défaut, par le créancier, d'agir dans ce délai, le dépôt est restitué à celui qui l'a effectué.

**179.** Le créancier et le débiteur peuvent, dans les trois jours, recourir à l'instance supérieure contre toute décision autorisant ou refusant l'opposition ou ne l'admettant que moyennant dépôt de la somme réclamée, ou exigeant du créancier une caution.

Le recours n'est suspensif que sur décision de l'autorité judiciaire auprès de laquelle il est porté ou de son président.

**180.** Si, dans le délai fixé, le débiteur ne paie pas, ou ne fournit pas de garanties (O. 747 et 748), ou n'est pas autorisé à faire opposition, ou ne fournit pas le dépôt exigé de lui, le créancier peut, à l'expiration de ce délai, suivre à la poursuite, en requérant du juge la mise en faillite immédiate du débiteur.

Il peut aussi demander la prise d'inventaire conformément aux articles 163 à 166.

Le juge est tenu de prononcer l'ouverture de la faillite sur le vu du commandement de payer et du titre.

**181.** S'il n'est pas formé opposition et que, néanmoins, le créancier laisse écouler un mois dès l'expiration du délai accordé au débiteur par le commandement de payer, sans requérir l'ouverture de la faillite, la poursuite rapide est périmée.

Dans ce cas, le créancier peut, à son choix, procéder par la voie d'une nouvelle poursuite rapide ou suivre à la poursuite, sans nouveau commandement de payer, par la voie ordinaire.

### III. Des autres cas de faillite et de la liquidation des successions vacantes.

**182.** En dehors des cas où la poursuite elle-même tend à la faillite, celle-ci peut être prononcée par le juge contre toute personne :

- 1° sur la demande d'un créancier, si le débiteur n'a pas de domicile connu, ou s'il est établi qu'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, qu'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers, ou qu'il a cédé ses biens dans les poursuites dirigées contre lui par voie de saisie ;
- 2° sur la demande du débiteur, s'il entend faire abandon de ses biens à ses créanciers.

La faillite peut en outre être prononcée contre les sociétés anonymes et les associations, dans les cas prévus aux articles 657 et 704 du code fédéral des obligations.

**183.** Contre les débiteurs, individus ou sociétés, mentionnés aux articles 49 et 50, la faillite peut aussi être prononcée par le juge, même en dehors de toute poursuite, à la réquisition d'un créancier qui établit que le débiteur est insolvable.



**184.** Dans les cas prévus à l'article 182, 1<sup>o</sup>, et à l'article 183, le débiteur est assigné à bref délai et entendu, si possible.

**185.** Les successions que l'autorité compétente a déclarées vacantes sont liquidées par le préposé. Le produit en est affecté en première ligne au paiement des créanciers. Les dispositions du livre III sont applicables à la liquidation et à la répartition de l'actif.

#### IV. Dispositions communes.

**186.** La faillite est prononcée par le juge dans le ressort duquel le débiteur a son domicile en Suisse ou l'avait en dernier lieu s'il est en fuite ou décédé. S'il y a plusieurs domiciles, la faillite est prononcée là où le débiteur a en Suisse son domicile principal (articles 55 et suivants).

**187.** Le créancier qui requiert l'ouverture de la faillite répond des frais faits jusqu'à la première assemblée des créanciers (article 240), pour autant qu'ils ne sont pas couverts par la masse.

Le juge peut exiger de lui qu'il en fasse l'avance.

**188.** Le juge nanti d'une demande de mise en faillite peut, même avant de statuer sur cette demande, ordonner toutes mesures conservatoires qu'il juge nécessaires (prise d'inventaire, mise sous scellés, séquestre, nomination d'un gardien, etc.).

**189.** Il y a recours à l'autorité judiciaire supérieure contre la décision du juge prononçant ou refusant l'ouverture de la faillite. Ce recours doit être exercé dans les dix jours à dater de la communication de ladite décision.

Il n'est suspensif que sur décision de l'autorité judiciaire auprès de laquelle il est porté ou de son président.

L'autorité qui donne au recours un effet suspensif prend les mesures conservatoires mentionnées à l'article précédent.

**190.** Dès que la déclaration de faillite est devenue exécutoire, elle est communiquée d'office au préposé du for de la faillite.

Il est procédé ultérieurement comme il est dit au livre troisième.

### *Titre IV.*

#### **Dispositios spéciales à certaines créances.**

##### **a. Loyers et fermages.**

**191.** La poursuite tendant au paiement de loyers ou fermages a lieu conformément aux prescriptions de la présente loi et, en outre, d'après les règles suivantes :

- 1° à la demande du créancier, l'avis comminatoire prévu aux articles 287 et 312 du code fédéral des obligations est inséré dans le commandement de payer, et celui-ci ajoute que, passé le délai légal, le créancier pourra requérir l'expulsion immédiate du locataire ou du fermier ;
- 2° dans le cas où la loi n'accorde qu'un délai de six jours pour le paiement du terme (article 287 du code fédéral des obligations), le commandement de payer est notifié immédiatement et le délai pour former opposition est réduit à trois jours ;
- 3° après l'expiration du délai légal (articles 287 et 312 du code fédéral des obligations), le créancier impayé peut requérir de l'autorité compétente l'expulsion immédiate du preneur.

**192.** Même avant d'avoir formé une demande de poursuite, le bailleur peut requérir l'assistance du préposé, afin d'être protégé provisionnellement dans l'exercice de son droit légal de rétention (articles 294, 295 et 297 du code fédéral des obligations).

Dans ce cas, le préposé procède ainsi qu'il est prescrit pour la saisie de choses mobilières. En attendant les mesures prises par le préposé, le bailleur peut, s'il y a péril dans la demeure, requérir l'assistance de la force publique ou des autorités communales.

### **b. Contributions publiques.**

**193.** La poursuite tendant au paiement de contributions publiques, ainsi que d'autres valeurs dues à la Confédération, à un canton ou à une commune, en vertu des prescriptions du droit public, pénal, fiscal ou administratif (patentes, amendes, contributions aux caisses d'assurance instituées par l'état, émoluments dus à une administration publique, etc.), a toujours lieu par voie de saisie.

Les dispositions des titres I et II du livre deuxième sont applicables à cette poursuite.

Toutefois, il est réservé aux cantons de ne permettre l'opposition que sous certaines conditions (autorisation préalable du juge, dépôt de la valeur réclamée, etc.), de fixer les cas où elle peut avoir lieu et d'obliger l'opposant à devenir demandeur au procès. L'opposition doit cependant être toujours permise si l'opposant prouve immédiatement, par la production d'un écrit, que la dette a été éteinte par paiement ou autrement, ou qu'il établisse qu'elle est prescrite.

## *Titre V.*

### **Du séquestre.**

**194.** Le créancier d'une dette échue ou non peut, dans les cas suivants, obtenir le séquestre des biens du débiteur :

- 1° lorsque le débiteur n'a aucun domicile fixe ;

- 2° lorsque le débiteur cherche dolosivement à se soustraire à l'exécution de ses engagements, par exemple, en prenant la fuite, en manifestant l'intention de s'éloigner de son domicile, ou en cédant ses biens ;
- 3° sur les biens de personnes qui sont en passage ou qui fréquentent les foires et les marchés, pour les créances que leur nature rend immédiatement exigibles ;
- 4° contre des débiteurs domiciliés hors de la Suisse, pour les obligations qui doivent s'exécuter en Suisse, et, même pour celles qui doivent s'exécuter au domicile de ces débiteurs, lorsque le créancier ne pourrait y faire valoir ses droits qu'avec de grandes difficultés ;
- 5° sur les biens du débiteur contre lequel le créancier a obtenu un acte de défaut de biens, conformément aux articles 108 et 270.

Sont réservés les cas où le séquestre est interdit par les traités.

**195.** Le séquestre est accordé, à la requête du créancier, par le juge du lieu où se trouvent les objets à séquestrer.

Le créancier répond des dommages et intérêts que le séquestre peut entraîner.

Pour sûreté de cet engagement le juge peut exiger de lui un dépôt ou un cautionnement.

**196.** Le séquestre est annoncé au débiteur par exploit signé du juge qui l'a accordé. L'exploit énonce :

- 1° le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu, de son mandataire ;
- 2° la désignation du débiteur et le lieu de son domicile ou de sa résidence ;
- 3° la créance en vertu de laquelle le séquestre est opéré ;
- 4° le motif du séquestre (article 194) ;
- 5° les objets sur lesquels il doit porter ;

- 6° la mention que le créancier répond des dommages et intérêts, et que, pour sûreté de cet engagement, il a fourni cautionnement ou dépôt ou, cas échéant, qu'il en a été dispensé ;
- 7° le domicile élu par le créancier, s'il est domicilié hors de l'arrondissement de poursuite.

**197.** A la réquisition du créancier, l'exploit de séquestre est immédiatement notifié par le préposé, lequel procède en même temps à son exécution.

Moyennant l'autorisation du juge, le séquestre peut être notifié et exécuté même en dehors des heures habituellement consacrées aux affaires et nonobstant fêtes ou suspensions.

**198.** L'exécution du séquestre a lieu comme suit :

- 1° lorsqu'il s'agit d'immeubles, par une notification faite conformément à l'article 115 ;
- 2° lorsqu'il s'agit de biens mobiliers qui sont en la possession du débiteur ou du créancier, par la prise d'inventaire de ces biens, leur taxe, au besoin par leur mise sous scellés, leur déplacement ou la nomination d'un gardien ;
- 3° lorsqu'il s'agit de biens mobiliers qui sont entre les mains de tiers, par la défense qui leur est faite de se dessaisir jusqu'à règlement définitif du séquestre ; au besoin il peut être nommé un gardien ;
- 4° lorsque le séquestre porte sur des créances appartenant au débiteur, par l'avis donné au tiers saisi de ne faire au préjudice du séquestre aucun paiement. Le tiers peut déposer la somme en mains du préposé.

En tout cas, le préposé ne doit exécuter le séquestre que dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire pour garantir le créancier.

Les articles 98 à 105, 107 à 109, 113, 114, 117 et 118 sont applicables à l'exécution du séquestre.

**199.** Le créancier qui a fait opérer un séquestre avant le commandement de payer est tenu de remettre au préposé une demande de poursuite dans les dix jours dès la notification du séquestre.

Dans tous les cas où un séquestre a été opéré, si le débiteur fait opposition à la poursuite, le préposé en avise immédiatement le créancier et celui-ci est tenu d'ouvrir, dans les dix jours dès cette communication, action en main-levée de l'opposition ou en reconnaissance de son droit, si cette action n'est pas déjà pendante.

Lorsque le créancier laisse écouler l'un ou l'autre de ces délais sans intenter la poursuite ou sans ouvrir action, le juge ordonne, à la demande du débiteur, la levée du séquestre.

**200.** Le débiteur qui estime ne pas se trouver dans l'un des cas où le séquestre peut être opéré, ouvre action contre le créancier en main-levée du séquestre et, cas échéant, en dommages et intérêts. Cette action peut être intentée au for du séquestre.

Si le débiteur fait opposition à la poursuite et que le créancier ouvre action pour faire écarter cette opposition, le débiteur peut joindre à ses moyens de libération sa conclusion reconventionnelle en nullité du séquestre et, cas échéant, en dommages et intérêts.

**201.** S'il n'a pas été formé opposition au commandement de payer, ou si l'opposition a été mise de côté, il est suivi à la poursuite par voie de saisie ou par voie de faillite, suivant la qualité du débiteur. Le séquestre cesse de déployer ses effets dès que le préposé a procédé à l'exécution de la saisie ou à la prise d'inventaire (articles 165 et 228).

Le séquestre ne crée pas un droit de préférence en faveur de celui auquel il a été accordé, mais lui donne le droit de concourir avec les créanciers qui, postérieurement

au séquestre, auraient saisi les biens sur lesquels il a porté. Le créancier peut aussi, même en cas de faillite, prélever par préférence sur ces biens les frais qui lui sont dus en raison du séquestre.

**202.** Le débiteur peut, jusqu'à l'exécution de la saisie ou à la prise d'inventaire, rentrer en possession de ses biens moyennant dépôt ou cautionnement reconnu suffisant par le juge qui a accordé le séquestre. Dans ce cas, le séquestre est levé et la poursuite s'exerce sur le dépôt ou le cautionnement, si, au moment de la saisie ou de la prise d'inventaire, les biens séquestrés ne sont pas représentés.

---

## Livre troisième.

### De la faillite.

---

#### *Titre premier.*

#### Des effets juridiques de la faillite.

---

##### **I. Des effets de la faillite sur les biens du débiteur.**

**203.** Dès l'ouverture de la faillite le débiteur perd tout droit de disposer de sa fortune et de l'administrer.

**204.** Sont nuls de plein droit tous les actes par lesquels le débiteur aurait disposé de ses biens après l'ouverture de la faillite.

Cependant si, avant que l'ouverture de la faillite (ne fût publiée, le débiteur a payé à l'échéance un billet de change souscrit par lui ou une lettre de change tirée sur lui, le paiement est valable pourvu que le porteur de l'effet n'ait eu aucune connaissance de la faillite et que, en cas de refus de paiement, il eût pu exercer utilement contre des tiers le recours admis en matière de change.

**205.** Dès l'ouverture de la faillite le débiteur ne peut recevoir aucun paiement. Quiconque paie ou s'acquie autrement d'une obligation entre ses mains, n'est libéré, vis-à-vis des créanciers du failli, que si et pour autant que la somme ou la chose se retrouve dans les biens de ce dernier.

Toutefois le débiteur du failli qui, avant la publication de l'ouverture de la faillite, s'est acquitté d'une dette en mains de celui-ci, est libéré, à moins qu'il n'ait connu la faillite.

**206.** Est en outre annulable tout acte du failli antérieur à la faillite, dont la nullité peut être poursuivie par l'action révocatoire prévue aux articles 41 à 46.

**207.** Les biens dont le failli perd la disposition forment, en quelque lieu qu'ils se trouvent, une masse unique qui est affectée au paiement des créanciers.

Ceux qui lui étoient par succession jusqu'à la clôture de la faillite rentrent dans cette masse.

**208.** Ne sont pas compris dans la masse les biens trouvés en la possession du failli, mais réclamés par des tiers qui justifient en être propriétaires.

Les effets de change, valeurs commerciales et autres titres remis au failli uniquement pour les encaisser, ou avec la stipulation expresse qu'ils servent de couverture (provision) pour des paiements futurs déterminés, ne sont pas non plus compris dans la masse si, lors de l'ouverture de la faillite, ces valeurs



n'ont pas encore été acquittées et se trouvent en mains du failli ou de son représentant.

**209.** Si le failli a vendu, avant l'ouverture de la faillite, des choses appartenant à autrui, le propriétaire a le droit, en remboursant ce que la masse a à réclamer sur ces objets, d'exiger la remise du prix d'achat s'il a été payé à la masse, ou la cession du droit contre l'acheteur pour le prix d'achat non payé.

**210.** Les choses vendues et expédiées au débiteur peuvent être revendiquées par le vendeur qui n'en a pas encore reçu le prix lorsque la mise en possession (O. 203) n'est survenue qu'après l'ouverture de la faillite.

Toutefois, ce droit ne peut plus s'exercer si la masse paie le prix d'achat ou si, avant la publication de la faillite, les choses ont été vendues ou remises en gage à un tiers de bonne foi, sur lettre de voiture, connaissance ou lettre de chargement.

**211.** Lorsque des choses vendues ont été livrées au débiteur avant l'ouverture de la faillite, le vendeur non payé ne peut en réclamer que le prix par la voie de l'intervention, alors même qu'il se serait expressément réservé la faculté de se départir du contrat en cas de non paiement.

**212.** Les biens sur lesquels il existe des droits de gage (article 121) rentrent néanmoins dans la masse qui seule est chargée de les réaliser, mais leur produit est affecté en premier lieu au paiement des créances que ces droits de gage garantissent. Le surplus seul rentre dans les biens à distribuer à l'ensemble des créanciers.

**213.** Aucune poursuite n'est permise contre le débiteur ou sur les biens de la masse dès l'ouverture de la faillite. Les poursuites commencées sont annulées de plein droit. Les frais suivent le sort de la créance.

Sauf les cas d'urgence, les procès civils commencés avant l'ouverture de la faillite, soit par le débiteur, soit contre lui, sont suspendus jusqu'au moment où la masse a été mise en mesure de se déterminer sur la continuation de ces procès. La suspension ne s'applique pas aux procès concernant des causes d'injures, de lésions corporelles, de mariage et d'état civil, non plus qu'aux procès en réclamation d'aliments.

## II. Des effets de la faillite sur les droits des créanciers.

**214.** L'ouverture de la faillite rend exigibles vis-à-vis du failli et de la masse les créances qui existent contre le failli, quelle que soit l'époque de leur échéance.

L'escompte au taux d'intérêt légal est déduit du capital des créances non échues qui ne portent pas intérêt.

**215.** L'ouverture de la faillite fait courir les intérêts de toute créance contre le débiteur dès le jour de l'ouverture de la faillite. Cet intérêt est au taux de 5% par an.

**216.** Lorsqu'une créance est soumise à une condition suspensive ou à un terme incertain et que les parties ne peuvent s'entendre à l'amiable pour fixer son mode de règlement, le créancier est colloqué pour l'entier de sa créance, mais les répartitions à lui afférentes sont déposées à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à la réalisation de la condition ou l'arrivée du terme.

**217.** Les prétentions qui ne consistent pas dans le paiement d'une somme d'argent se transforment de plein droit en une créance en argent correspondant à la valeur de la prestation.

**218.** Les créanciers ont le droit, dans la faillite d'un débiteur, de compenser leurs créances, même si elles ne sont pas échues, avec celles que le failli peut avoir contre eux. La compensation n'est cependant pas admissible:

- 1° quand un débiteur du failli n'acquiert une créance contre lui que postérieurement à l'ouverture de la faillite;
- 2° quand un créancier du failli ne devient qu'après l'ouverture de la faillite débiteur du failli ou de la masse.

En cas de faillite d'une société anonyme, les versements arriérés sur les actions ne peuvent être compensés avec des créances contre la société. De même les obligations au porteur ou les coupons ne peuvent être compensés avec ce qui est dû à la société (O. 136).

**219.** La compensation peut être contestée lorsqu'un débiteur du failli a acquis, avant l'ouverture de la faillite, mais alors qu'il avait connaissance de l'insolvabilité de son créancier, une créance contre lui, en vue de se procurer ou de procurer à un tiers par la compensation un avantage au préjudice de la masse (O. 137).

**220.** Lorsqu'il existe un contrat bilatéral conclu par le failli et imposant encore à ce dernier des obligations, la masse peut, à son choix, reprendre l'opération en lieu et place du failli, si la prestation de ce dernier n'a pas un caractère personnel, ou renoncer à exécuter le contrat.

Si elle reprend l'opération, l'autre partie peut exiger des garanties pour l'exécution des prestations de la masse (O. 96). Si, par contre, cette dernière renonce à exécuter le contrat, l'autre partie peut réclamer, par intervention, des dommages et intérêts, si cette renonciation lui cause un préjudice.

Sont réservées les dispositions du code fédéral des obligations sur le bail à loyer et le bail à ferme (O. 288 et 315).

**221.** Les créances résultant de cautionnements consentis par le failli sont admises dans la masse, encore qu'elles ne soient pas échues. La masse est subrogée aux droits du

créancier contre le débiteur principal et les coobligés, à teneur de l'article 504 du code fédéral des obligations, pour le montant du dividende qu'elle a payé. Toutefois, en cas de faillite du débiteur principal, ou d'un coobligé, elle ne peut concourir avec le créancier non intégralement payé que sous les réserves indiquées aux articles suivants.

**222.** Lorsque plusieurs personnes solidairement engagées pour une même dette, soit comme débitrices, soit comme cautions, sont simultanément en faillite, le créancier fait valoir sa créance entière dans la faillite de chacune d'elles.

Le dividende auquel il a droit se calcule dans chaque masse d'après le chiffre intégral de la créance. Toutefois il ne peut recevoir, en tout, une somme supérieure à ce chiffre.

**223.** Les diverses masses n'ont pas de recours les unes contre les autres pour les dividendes qu'elles ont payés, tant que la somme totale de ces différents dividendes ne dépasse point la somme due au créancier.

Lorsqu'elle la dépasse, l'excédant est dévolu aux masses qui ont payé au delà de la part dont elles étaient chargées entre coobligés. Mais si les coobligés étaient garants les uns des autres, l'excédant est dévolu à ceux des coobligés qui ont les autres pour garants, selon l'ordre des engagements.

**224.** Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre un débiteur en faillite et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il n'est inscrit dans la masse que sous déduction de cet acompte.

Par contre, le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est inscrit dans la masse pour le montant de cet acompte. Mais le créancier a le droit de prélever jusqu'à son parfait paiement le dividende attribué à ce coobligé ou à cette caution. Le coobligé prélève après le créancier ce qui

lui revient au cas où il aurait payé au delà de sa part à la dette.

**225.** Dans la faillite personnelle d'un associé en nom collectif, les créanciers de la société ne sont colloqués que pour le solde de leurs créances, après déduction de ce qu'ils ont reçu ou de ce qu'ils auront à recevoir dans la faillite de la société.

Pour le paiement de ce solde par les associés, les articles 222 à 224 sont applicables.

**226.** Les créances qui ne sont pas au bénéfice d'une garantie spéciale sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des biens à distribuer à l'ensemble des créanciers.

*Première classe.*

- a. Les gages des domestiques et le traitement des commis et des employés de bureau, pour l'année qui précède la déclaration de la faillite;
- b. les salaires des ouvriers travaillant à la journée ou à la pièce, des ouvriers de fabrique et des autres personnes travaillant à la journée ou à la semaine, pour le dernier trimestre avant la déclaration de la faillite;
- c. les créances du médecin et du pharmacien, ainsi que les autres frais faits pour soins donnés au débiteur ou aux siens pendant le dernier semestre avant la déclaration de la faillite.

*Deuxième classe.*

Les créances de personnes sous tutelle ou curatelle, pour le montant total de ce dont le failli, en sa qualité de tuteur ou curateur, est devenu leur débiteur, ainsi que pour tous les dommages et intérêts dont il est passible envers elles.

Ces créances ne sont placées dans ce rang que si la faillite a été déclarée durant l'administration du tuteur ou

curateur ou dans l'année dès le moment où cette administration a pris fin.

En cas de procès ou de poursuite le temps de sa durée est ajouté à ce délai.

*Troisième classe.*

Sous la même réserve, les créances des enfants du failli, pour leur fortune propre dont leur père ou mère a été l'administrateur légal.

*Quatrième classe.*

La moitié de la fortune que la femme du failli a apportée à son mari lors du mariage, ou qu'elle a acquise durant le mariage par héritage ou par donation provenant de tiers, mais seulement lorsque cette fortune se trouve, en vertu de la loi, sous l'administration du mari.

La valeur des biens mobiliers ou immobiliers administrés par le mari, et que la femme a été autorisée par le droit cantonal à reprendre en nature, est imputée sur cette moitié privilégiée. Il en est de même des sommes qu'elle a reçues ensuite de gages que le mari aurait constitués en sa faveur.

*Cinquième classe.*

Toutes les autres créances, y compris celle de la femme pour la moitié non privilégiée de sa fortune.

**227.** Tant que les créanciers formant une classe ne sont pas complètement payés, les classes suivantes ne reçoivent rien.

Les créanciers appartenant à la même classe concourent entre eux à droits égaux.

Les créanciers au bénéfice d'une garantie spéciale non entièrement payés sur les biens qui leur sont affectés rentrent, pour le surplus de leur créance, dans la classe à laquelle ils appartiennent.

## *Titre II.*

### **De la procédure en cas de faillite.**

---

#### **1. Fixation de l'actif de la masse et appel aux créanciers.**

**228.** Dès que le préposé a reçu la communication officielle de l'ouverture de la faillite, ainsi que cela est prescrit à l'article 190, il pourvoit immédiatement à la fixation de l'actif de la masse, en procédant à la prise d'inventaire et à la taxe de tous les biens du failli.

**229.** Le préposé fait partout où il est besoin les perquisitions nécessaires pour découvrir les objets appartenant à la masse, où qu'ils se trouvent.

Pour les biens qui se trouvent dans un autre arrondissement de poursuites, le préposé requiert le concours du préposé du ressort, lequel le lui prête sur sa seule réquisition.

Le préposé se fait délivrer un extrait du registre foncier (cadastre) pour constater quels sont les immeubles qui appartiennent au failli.

Le failli est tenu de le renseigner sur l'état de sa fortune et de ne cacher ni soustraire aucun objet.

Le préposé doit prévenir le failli de l'obligation qui lui est imposée à cet égard, en l'avertissant qu'il ne peut l'enfreindre sans s'exposer à des poursuites pénales.

Si le débiteur est mort ou en fuite, les mêmes devoirs incombent aux membres de sa famille qui faisaient ménage commun avec lui.

**230.** Le failli doit rester à la disposition de l'administration de la masse pendant toute la liquidation, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé.

Il peut y être contraint par la police.

Il n'a droit à aucune assistance de la masse. Toutefois l'administration de la masse peut, suivant sa libre appréciation, lui allouer une assistance équitable, notamment si elle le retient à sa disposition pour le service de la liquidation.

Le préposé décide, en outre, si et pendant combien de temps le failli et sa famille pourront rester en jouissance du logement qu'ils occupent.

**231.** Le préposé ferme à clef ou met sous scellés les magasins, les dépôts de marchandises, les ateliers, etc. du failli, à moins que ces établissements ne puissent être administrés, jusqu'à la première assemblée des créanciers, sous un contrôle offrant à la masse les garanties nécessaires.

Il prend sous sa garde l'argent comptant, les valeurs, les livres de comptabilité, les livres de ménage et les autres écrits de quelque importance.

Quant aux autres biens, il les met sous scellés aussi longtemps qu'ils ne sont pas inventoriés. Les scellés peuvent même être maintenus si le préposé l'estime nécessaire.

Il pourvoit à la garde des objets appartenant au failli, situés en dehors des locaux habités ou utilisés par ce dernier.

**232.** Le préposé laisse à la disposition du failli les objets énumérés à l'article 100. Il les mentionne néanmoins dans l'inventaire.

Sont de même compris dans l'inventaire et estimés les objets réclamés par la femme et les enfants du failli ou indiqués comme étant la propriété de tierces personnes. L'inventaire mentionne ces revendications.

Lorsque le préposé conteste le mérite de la revendication, il assigne au tiers un délai de vingt jours pour ouvrir son action en revendication. S'il n'est pas donné suite dans ce délai à la réclamation, l'objet rentre dans la masse. Le



tiers peut toutefois, jusqu'à la distribution finale des deniers, réclamer la chose ou son produit, en prouvant qu'il n'a pas connu la sommation à temps utile.

**233.** Lorsque l'inventaire est terminé, le préposé le soumet au failli, s'il est présent, en l'invitant à déclarer s'il le reconnaît complet et exact.

La déclaration du failli est portée sur l'inventaire et signée par lui.

**234.** Lorsque le préposé n'a découvert aucun bien en dehors de ceux qui sont réservés au failli, ou que les biens de la masse paraissent insuffisants pour couvrir les frais d'une liquidation en la forme ordinaire, le préposé en fait rapport au juge qui a ordonné la faillite.

Dans le premier cas, le juge prononce la clôture de la faillite.

Dans le second cas, le juge charge le préposé de liquider les biens de la masse en la forme sommaire. Le préposé invite les créanciers, par avis dans la feuille officielle du canton, à lui remettre leurs prétentions dans un délai de dix jours. Il vend les biens de la masse au mieux des intérêts des créanciers et en répartit entre eux le produit sans formalités.

Dans l'un et l'autre cas, le préposé pourvoit à ce que la déclaration de faillite et la clôture de la faillite soient publiées sommairement dans la feuille officielle du canton et inscrites au registre du commerce, si le failli y est inscrit.

Dans tous les autres cas il est procédé comme il est dit aux articles suivants.

**235.** Le préposé publie l'ouverture de la faillite dans le premier numéro de la feuille officielle cantonale.

S'il s'agit de personnes inscrites au registre du commerce, il pourvoit à l'inscription de l'ouverture de la faillite

dans ce registre et à la reproduction dans la feuille fédérale du commerce d'un extrait de la publication insérée dans la feuille officielle du canton.

**236.** La publication dans la feuille officielle cantonale contient :

- 1° la désignation exacte du failli et de son domicile ;
- 2° la sommation aux créanciers du failli et à tous ceux qui ont des prétentions à exercer sur ses biens, d'annoncer par écrit au préposé, dans le délai d'un mois, à dater du jour de la publication officielle, leurs créances ou leurs droits sur des biens qui font partie de la masse (*intervention*), en précisant ces droits et en déposant leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.);
- 3° la convocation des créanciers à une première assemblée qui aura lieu au plus tard dans les dix jours dès la publication ;
- 4° la sommation aux débiteurs du failli et à ceux qui détiendraient des objets lui appartenant, y compris les créanciers gagistes et ceux qui sont au bénéfice d'un droit de rétention, d'en donner avis au préposé dans les dix jours dès la publication et de mettre à sa disposition les objets qu'ils détiennent, sans préjudice à leurs droits de préférence.

**237.** Le préposé adresse par envoi non recommandé un exemplaire de la publication à tous les créanciers connus.

**238.** Lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une succession vacante et que la renonciation des héritiers a déjà été précédée d'un appel public aux créanciers, le délai mentionné à l'article 236, chiffre 2, est réduit à dix jours et les créanciers qui sont déjà intervenus sont dispensés d'intervenir à nouveau.

**239.** Le préposé inscrit d'office dans la liste des créanciers de la masse et avec l'intérêt courant les droits reposant sur des immeubles de la masse et les créances spécialement garanties par ces immeubles, pour autant qu'il peut les connaître par les registres fonciers et hypothécaires.

## II. Administration et liquidation de la masse.

**240.** L'assemblée des créanciers, convoquée comme il est dit à l'article 236, chiffre 3, se réunit au jour, heure et lieu fixés dans la convocation.

Les créanciers justifient de leur qualité par leur lettre de convocation. Les mandataires en justifient par la production de la circulaire adressée à leur mandant et d'un pouvoir qui peut leur être donné par simple lettre.

Le préposé préside l'assemblée et pourvoit au secrétariat.

Il se fait assister par deux des plus forts créanciers présents, qu'il désigne et qui forment avec lui le bureau de l'assemblée.

S'il se présente des personnes non personnellement convoquées, qui se disent créancières du failli et demandent à prendre part à la réunion, le bureau examine sommairement leurs titres et décide souverainement si elles sont admises à participer aux délibérations de l'assemblée.

Celle-ci est valablement constituée si les créanciers présents ou représentés sont au moins au nombre de cinq et représentent plus du quart des créanciers connus.

S'il ne se présente aucun créancier ou si le quorum fixé à l'article précédent n'est pas atteint, le préposé en prend acte et il pourvoit dès lors, comme syndic de la masse, aux opérations de la liquidation, sous réserve des décisions que pourra prendre l'assemblée des créanciers qui se réunira après la clôture des interventions.

**241.** Lorsque l'assemblée est valablement constituée, le préposé lui présente un rapport sommaire sur la prise d'inventaire et sur les intérêts de la masse.

Puis il soumet à l'assemblée la question de savoir de quelle manière elle veut organiser l'administration de la masse et procéder à la liquidation de celle-ci.

**242.** Les créanciers décident s'ils veulent confier cette administration au préposé ou à un syndic spécial de leur choix.

Dans l'un et l'autre cas, ils peuvent désigner un commissaire ou un collège de trois commissaires, dont les attributions seront les suivantes :

- 1° contrôler la gestion du syndic, lui donner leur avis toutes les fois qu'il le requiert et interjeter opposition à toute mesure qui leur paraîtrait contraire aux intérêts des créanciers ;
- 2° autoriser la continuation du commerce ou de l'industrie du failli et en régler les conditions ;
- 3° ratifier les règlements de compte et autoriser le syndic à plaider, transiger ou compromettre ;
- 4° interjeter opposition aux interventions admises par le syndic ;
- 5° autoriser les distributions de deniers en cours de liquidation.

L'assemblée peut leur donner d'autres attributions, comme aussi elle peut réduire à son gré celles qui sont ci-dessus spécifiées.

**243.** Si la liquidation est confiée à un syndic spécial, les créanciers peuvent décider qu'il sera assisté d'un conseil judiciaire, qu'ils désignent ou dont ils confient le choix aux commissaires, et qui aura pour mission d'assister le syndic, en donnant son avis sur les questions de droit qui lui seront soumises. Il pourra aussi être chargé des écritures.

**244.** Le syndic, les commissaires et le conseil judiciaire doivent être choisis au nombre des personnes qui jouissent de leurs droits civiques. Ils ne peuvent être ni parents ni alliés du failli en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

L'assemblée fixe les honoraires du syndic et du conseil judiciaire ou charge les commissaires de les déterminer.

**245.** Les créanciers peuvent, dans cette première assemblée, prendre eux-mêmes les résolutions que l'urgence réclame, sur la continuation de l'industrie ou du commerce du failli, sur la question de savoir si ses ateliers ou magasins resteront ouverts et sous quelles garanties, sur les mesures à prendre au sujet des procès en cours ou de la réalisation des droits litigieux de la masse, ainsi que sur les ventes de gré à gré.

**246.** Toutes les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des créanciers présents ou représentés. En cas de partage de voix, le préposé décide.

Le bureau tranche souverainement toute contestation sur la manière de compter les voix.

**247.** La nomination de tout syndic autre que le préposé doit être soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Les autres décisions de l'assemblée peuvent aussi être portées devant cette autorité à la demande de tout créancier opposant.

L'opposant s'adresse à cet effet par écrit à l'autorité de surveillance dans les trois jours dès l'assemblée. L'autorité prononce à bref délai, après avoir entendu le préposé et, si elle le juge à propos, l'opposant et les créanciers qui en font la demande.

L'opposition n'est suspensive que si l'autorité de surveillance ou son président le décident.

**248.** Tant que la nomination d'un syndic spécial n'a pas été approuvée par l'autorité de surveillance, c'est le préposé qui remplit comme syndic les fonctions d'administrateur de la masse.

Dès qu'un syndic spécial entre en fonctions, le préposé lui remet cette administration. Il conserve toutefois la garde des objets dont il s'est nanti, à moins que les besoins de l'administration n'en nécessitent la remise au syndic.

**249.** Aussitôt que le syndic a répondu aux interventions, ainsi que cela est dit aux articles 257 à 263, il convoque à une nouvelle assemblée tous les créanciers dont il a admis les prétentions, en tout ou en partie.

Le syndic présente à cette assemblée un rapport complet sur la marche de la liquidation jusqu'à ce jour et sur l'état de l'actif et du passif. Cas échéant, il fait rapport sur les propositions qui sont faites en vue d'un concordat.

L'assemblée décide si elle confirme en leurs fonctions le syndic, le conseil judiciaire et les commissaires, et prend souverainement toutes les décisions qu'elle juge nécessaires à l'intérêt de la masse.

Toutefois si elle décide de nommer un nouveau syndic, son choix sera soumis à la ratification de l'autorité de surveillance.

**250.** De nouvelles assemblées peuvent être convoquées sur l'ordre de l'autorité de surveillance ou si le syndic ou les commissaires le jugent nécessaire.

**251.** La seconde assemblée, ainsi que, cas échéant, les assemblées ultérieures, sont présidées par le syndic.

Les règles fixées à l'article 240, concernant les pouvoirs des mandataires, le secrétariat et la formation du bureau sont applicables.

**252.** Le syndic (préposé ou syndic spécial) administre la masse et la représente en justice. Il est placé sous le contrôle des commissaires, s'il y en a, et sous celui de l'autorité de surveillance. Il peut être en tout temps révoqué par cette dernière. Les articles 11, 15 et 16 lui sont applicables.

**253.** Il est tenu pour chaque faillite un protocole dans lequel il est pris note de tous les actes concernant la faillite.

Ce protocole est ouvert à toute personne, pour autant qu'elle justifie avoir un intérêt réel à en prendre connaissance.

**254.** Les biens appartenant à la masse sont vendus en la forme déterminée aux articles 133, 135 à 141, 143, 146 à 153, ou de gré à gré si les créanciers le décident.

Les prétentions liquides sont réalisées par la voie de poursuites ou au besoin par voie d'enchères publiques.

**255.** La rentrée des prétentions liquides se fait immédiatement, ainsi que la réalisation de valeurs cotées à la bourse ou au marché et la vente des objets sujets à dépréciation ou d'un entretien coûteux.

Les autres biens ne sont vendus qu'après la première assemblée des créanciers qui suit la clôture des interventions.

**256.** Lorsque le syndic et, le cas échéant, les commissaires décident de ne pas faire valoir des prétentions litigieuses de la masse, ceux des créanciers qui voudront procéder à leurs risques et périls à la réalisation de ces prétentions pourront exiger de la masse qu'elles leur soient cédées. Le produit de cette réalisation, s'il y en a un, servira en première ligne à couvrir les créances des cessionnaires et leurs frais. L'excédant seul sera versé par eux dans la masse.

### III. Fixation et collocation des prétentions, distribution des deniers et clôture de la faillite.

**257.** Aussitôt après l'expiration du délai accordé pour les interventions, le syndic examine le mérite des réclamations formulées.

Les interventions en retard sont encore admises jusqu'à la clôture de la faillite, mais l'intervenant doit payer les frais occasionnés par le retard. En outre, il n'a aucun droit aux répartitions ordonnées avant son intervention.

**258.** Le syndic demande au failli ou aux membres de sa famille des explications sur chaque intervention. Le protocole mentionne spécialement, pour chacune d'elles, si elle est admise ou contestée par le failli et, dans ce dernier cas, pour quels motifs.

**259.** Si une demande n'est pas suffisamment justifiée, le syndic peut ou l'écarter ou donner à l'intervenant un délai pour la justifier.

**260.** Une intervention peut être écartée même si le failli la reconnaît fondée, lorsqu'il y a des raisons de supposer que la déclaration du failli repose sur une erreur ou n'est pas digne de confiance.

**261.** Dans les vingt jours dès l'expiration du délai d'intervention, le syndic dresse l'état de collocation d'après les règles énoncées aux articles 212, 226 et 227. Si des commissaires ont été nommés, cet état leur est soumis et ils ont un délai de trois jours pour le modifier.

En cas de nécessité constatée, ces délais peuvent être prolongés par l'autorité de surveillance.

**262.** Les prétentions écartées doivent aussi figurer dans l'état de collocation avec mention des motifs du refus.



**263.** L'état de collocation est déposé chez le préposé.

Le syndic porte ce dépôt à la connaissance des intervenants par insertion dans la feuille officielle cantonale.

Ceux des intervenants dont la prétention a été écartée en tout ou en partie, ou qui n'ont pas été classés au rang auquel ils prétendaient, en sont informés directement.

**264.** L'état de collocation peut être attaqué par une action intentée, devant le juge qui a prononcé la faillite, à la masse ou à ceux des créanciers dont l'intervenant conteste la créance ou le rang.

Cette action doit être annoncée au syndic dans le délai de dix jours dès la communication du dépôt de l'état de collocation. L'instant est tenu d'indiquer d'une manière précise les modifications qu'il réclame. Le syndic lui assigne, pour ouvrir action, un délai qui ne peut excéder dix jours.

Le procès est instruit en la forme sommaire.

**265.** Lorsque le produit des biens vendus aux enchères est rentré et que l'état de collocation est devenu définitif, le syndic dresse le tableau de répartition des deniers.

**266.** Les frais de la faillite, c'est-à-dire tous les frais faits pour l'ouverture de la faillite, l'administration et la liquidation de la masse, sont prélevés en premier lieu sur l'ensemble du produit des biens de la masse. Toutefois le produit des biens affectés à un droit de gage ne supporte que les frais de la réalisation de ce gage.

**267.** Le syndic dépose le tableau chez le préposé et avise les créanciers, par la feuille officielle cantonale, qu'ils peuvent en prendre connaissance dans les dix jours dès le dépôt.

**268.** Aussitôt après le délai indiqué à l'article précédent, le syndic procède à la distribution des deniers.

**269.** Des paiements à compte peuvent être effectués en tout temps durant le cours de la liquidation.

Dans ce cas, les sommes afférentes, cas échéant, aux prétentions litigieuses sont mises à part.

**270.** En même temps qu'il distribue les deniers, le syndic remet à chaque créancier, qui n'a pas été payé intégralement, un acte constatant la somme qui est demeurée non payée. Si l'intervention n'a pas été contestée par le failli, ce fait est mentionné dans l'acte qui vaut alors comme titre probant (article 84).

La créance ainsi constatée porte intérêt au 5 % l'an, sauf stipulation différente.

Elle est imprescriptible contre le failli; ses héritiers peuvent se couvrir de la prescription si le créancier n'a pas fait valoir ses droits dans l'année dès le décès du failli.

On ne peut en vertu de ce titre demander une nouvelle mise en faillite du débiteur, à moins de prouver que celui-ci a dès lors acquis de nouveaux biens.

**271.** Les créanciers qui ne sont pas intervenus dans la faillite ne sont pas forclos de leurs droits, mais sont soumis à la disposition du dernier alinéa de l'article 270.

**272.** Lorsque la liquidation est achevée, le syndic présente un rapport final au juge qui a déclaré la faillite. Le juge prononce la clôture de la faillite et ordonne la publication de cette clôture dans la feuille officielle du canton et dans celle du commerce.

Si la gestion du syndic lui paraît donner lieu à des observations, le juge en fait part à l'autorité de surveillance.

**273.** Si, après la clôture de la faillite, on découvre des biens, appartenant au failli, qui ont échappé à la liquidation, le préposé les séquestre, les réalise et, sans nouvel avis, en distribue le prix entre les créanciers perdants.

**274.** Les masses en faillite doivent être liquidées dans le délai d'une année à dater de l'ouverture de la faillite.

L'autorité de surveillance peut prolonger ce délai en cas de nécessité dûment constatée.

#### **IV. Révocation de l'ordonnance de faillite.**

**275.** La révocation de la faillite et la réintégration du failli dans la libre disposition de ses biens sont prononcées, par le juge qui a déclaré la faillite, lorsque le failli lui présente une déclaration signée de tous les créanciers intervenus et par laquelle ils renoncent sans condition à leurs interventions.

Cette révocation peut être prononcée dès l'expiration du délai fixé pour les interventions jusqu'à la clôture de la faillite.

**276.** Le juge prononce de même la révocation de la faillite et la réintégration du failli dans la libre disposition de ses biens lorsqu'il ratifie un concordat lié entre le failli et ses créanciers, comme il est dit à l'article 40.

**277.** Lorsqu'une succession vacante a été soumise à liquidation, conformément à l'article 185, et qu'il se présente avant la clôture de celle-ci un ayant droit à l'héritage, qui s'est fait envoyer en possession, le juge arrête la liquidation moyennant que l'héritier fournisse une garantie suffisante pour le paiement des dettes.

---

## Livre quatrième.

**Dispositions finales et transitoires.***Titre premier.***Dispositions finales.**

**278.** Les pièces prévues dans la présente loi sont exonérées du timbre. Cette disposition ne s'étend pas aux actes des contestations qui naissent entre parties à l'occasion des poursuites ou des faillites.

**279.** Le conseil fédéral édicte les tarifs et fait les règlements et ordonnances nécessaires à l'application de la présente loi.

**280.** Les cantons arrêteront les dispositions législatives nécessaires :

- 1° pour fixer les règles de procédure civile selon lesquelles seront instruits les procès en la forme sommaire, pour les cas où cette procédure est indiquée dans la présente loi. Les procès instruits en la forme sommaire devront être terminés dans un délai de trois mois dès l'ouverture de l'action jusqu'au jugement rendu sur le fond par la dernière instance cantonale ;
- 2° pour donner une sanction pénale à la présente loi.

En outre, les cantons désigneront, dans le même délai, la caisse publique qui, sous leur garantie, sera chargée de remplir les fonctions de caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par la présente loi.

Les cantons soumettront à l'approbation du conseil fédéral, avant la mise en vigueur de la loi, les lois et arrêtés qu'ils auront édictés en conformité du présent article.

**281.** Il est réservé aux cantons de déterminer législativement, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur les droits politiques des citoyens suisses, les conséquences qu'auront la saisie ou la faillite sur les droits politiques du débiteur ou du failli, ainsi que les conditions et les formes de la réhabilitation.

**282.** Il est réservé aux cantons d'organiser l'exercice de la profession des agents d'affaires qui représentent les parties dans les actes de la poursuite, ou de subordonner cette profession à des conditions de capacité, de moralité ou de solvabilité, ainsi que de fixer les émoluments auxquels ces agents ont droit.

L'emploi de ces agents intermédiaires ne peut être rendu obligatoire.

Leurs émoluments ne peuvent être mis à la charge des débiteurs.

## *Titre II.*

### **Dispositions transitoires.**

**283.** La présente loi entrera en vigueur le . . . . .  
Toutes les dispositions contraires, tant du droit fédéral que des législations cantonales, sont abrogées, sauf les exceptions résultant des articles ci-après.

(La suite des dispositions transitoires fera l'objet de propositions supplémentaires, après que la présente loi aura été examinée en premier débat par les deux sections de l'Assemblée fédérale).



## Table des matières.

|                                                                                                           | Page        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Message concernant le projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite . . . . .</b> | <b>1—76</b> |
| Introduction . . . . .                                                                                    | 1           |
| A. Exposé historique . . . . .                                                                            | 3           |
| I. 1868—1875 . . . . .                                                                                    | 5           |
| II. 1876—1880 . . . . .                                                                                   | 19          |
| III. 1881—1882 . . . . .                                                                                  | 22          |
| IV. 1883—1884 . . . . .                                                                                   | 26          |
| V. 1885—1886 . . . . .                                                                                    | 29          |
| B. Exposé des principes du projet . . . . .                                                               | 34          |
| I. Remarque préalable . . . . .                                                                           | 34          |
| II. Question de principe . . . . .                                                                        | 34          |
| III. Dispositions de détail . . . . .                                                                     | 50          |
| 1. Des autorités et fonctionnaires chargés de la poursuite et de la faillite . . . . .                    | 50          |
| 2. Du concordat . . . . .                                                                                 | 52          |
| 3. De l'action révocatoire . . . . .                                                                      | 54          |
| 4. Procédure en matière de poursuite . . . . .                                                            | 56          |
| 5. De la faillite . . . . .                                                                               | 66          |
| a. Des effets juridiques de la faillite . . . . .                                                         | 67          |
| b. De la procédure en cas de faillite . . . . .                                                           | 71          |
| 6. Dispositions finales et transitoires . . . . .                                                         | 74          |

|                                                                           | Page          |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite</b> | <b>77—153</b> |

*Livre premier.*

**Dispositions générales.**

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Titre I. Des autorités et fonctionnaires chargés de la poursuite et de la faillite. | 77 |
| Titre II. Des délais                                                                | 81 |
| Titre III. Du concordat                                                             | 82 |
| Titre IV. De l'action révocatoire                                                   | 87 |

*Livre deuxième.*

**De la poursuite pour dettes.**

|                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Titre I. Dispositions générales                                               | 89  |
| I. Des diverses espèces de poursuites pour dettes                             | 89  |
| II. De la demande de poursuite                                                | 90  |
| III. Du for et de la compétence                                               | 91  |
| IV. Des exploits de poursuite et de leur notification                         | 93  |
| V. Du commandement de payer et des oppositions                                | 96  |
| VI. Des fêtes et suspensions                                                  | 100 |
| Titre II. Poursuite par voie de saisie                                        | 101 |
| I. De la poursuite pour créances non garanties par gage                       | 101 |
| II. De la poursuite pour créances garanties par gage                          | 109 |
| III. De la réalisation des biens saisis et des gages                          | 111 |
| 1. De la réalisation des meubles                                              | 111 |
| 2. De la réalisation des immeubles                                            | 114 |
| 3. De la répartition du produit des biens réalisés                            | 117 |
| Titre III. Poursuite par voie de faillite                                     | 119 |
| I. De la poursuite ordinaire par voie de faillite.                            | 119 |
| II. De la poursuite rapide par voie de faillite                               | 121 |
| III. Des autres cas de faillite et de la liquidation des successions vacantes | 124 |
| IV. Dispositions communes                                                     | 125 |

|                                                                 | Page |
|-----------------------------------------------------------------|------|
| Titre IV. Dispositions spéciales à certaines créances . . . . . | 126  |
| a. Loyers et fermages . . . . .                                 | 126  |
| b. Contributions publiques . . . . .                            | 127  |
| Titre V. Du séquestre . . . . .                                 | 127  |

*Livre troisième.*

**De la faillite.**

|                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Titre I. Des effets juridiques de la faillite . . . . .                                                    | 131 |
| I. Des effets de la faillite sur les biens du débiteur . . . . .                                           | 131 |
| II. Des effets de la faillite sur les droits des créanciers . . . . .                                      | 134 |
| Titre II. De la procédure en cas de faillite . . . . .                                                     | 139 |
| I. Fixation de l'actif de la masse et appel aux créanciers . . . . .                                       | 139 |
| II. Administration et liquidation de la masse . . . . .                                                    | 143 |
| III. Fixation et collocation des prétentions, distribution des deniers et clôture de la faillite . . . . . | 148 |
| IV. Révocation de l'ordonnance de faillite . . . . .                                                       | 151 |

*Livre quatrième.*

**Dispositions finales et transitoires.**

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Titre I. Dispositions finales . . . . .       | 152 |
| Titre II. Dispositions transitoires . . . . . | 153 |

*Appendice.*

**Relevés statistiques de 17 cantons.**





## I.

## Kanton Zürich.

Ergebnisse der Schuldbetreibung in den Jahren 1880—1884.

| Jahr. | Rechtstrieb für nicht grundversicherte Forderungen. <sup>1)</sup> |                                           |                                              |                                       |                                                                 |                                                       | Rechtstrieb für grundversicherte Forderungen. <sup>2)</sup> |                                       |
|-------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
|       | Zahl der angehobenen Betreibungen                                 |                                           |                                              | Zahl der Pfändungen<br>(in Rubrik 1). | Zahl der vollzogenen Pfandversilberungen<br>(Rubriken 2 und 4). | Zahl der durchgeführten Betreibungen auf den Konkurs. | Zahl der Betreibungen.                                      | Zahl der durchgeführten Betreibungen. |
|       | für laufende Forderungen.                                         | für Forderungen mit beweglichen Pfändern. | Total der Rechtsbote<br>(Summe von 1 und 2). |                                       |                                                                 |                                                       |                                                             |                                       |
|       | 1                                                                 | 2                                         | 3                                            | 4                                     | 5                                                               | 6                                                     | 7                                                           | 8                                     |
| 1880  | 133 443                                                           | 1 349                                     | 134 792                                      | 47 339                                | 1 602                                                           | 6 253                                                 | 14 954                                                      | 625                                   |
| 1881  | 127 411                                                           | 1 291                                     | 128 702                                      | 42 954                                | 1 532                                                           | 5 533                                                 | 13 417                                                      | 517                                   |
| 1882  | 121 749                                                           | 1 465                                     | 123 214                                      | 41 189                                | 1 479                                                           | 5 828                                                 | 14 411                                                      | 597                                   |
| 1883  | 113 551                                                           | 1 316                                     | 114 867                                      | 39 756                                | 1 301                                                           | 5 013                                                 | 12 754                                                      | 460                                   |
| 1884  | 108 021                                                           | 823                                       | 108 844                                      | 37 676                                | 1 004                                                           | 4 187                                                 | 14 513                                                      | 385                                   |
| Summa | 604 175                                                           | 6 244                                     | 610 419                                      | 208 914<br>34.57 %<br>von Rubrik 1    | 6 918<br>1.13 %<br>von Rubrik 3                                 | 26 814<br>4.39 %<br>von Rubrik 3                      | 70 049                                                      | 2 584<br>3.69 %<br>von Rubrik 7       |

<sup>1)</sup> Die Betreibung für nicht grundversicherte Forderungen geht zunächst auf *Pfändung*, bez. auf *Versilberung des freiwillig bestellten Pfandes*, kann aber mittelbar auch zum *Konkurse* des Schuldners führen, indem der Gläubiger in den Fällen, in welchen die Pfändung keine Deckung gewährt oder er durch die Pfandversilberung nicht gänzlich befriedigt wird, befugt ist, den auf Konkurs gerichteten *hohen Rechtstrieb* anzuheben.

<sup>2)</sup> Der Rechtstrieb für grundversicherte Forderungen führt direkt zum Konkurse.

## II.

## Kanton Bern.

Anzahl der Schuldbetreibungen für nicht grundversicherte Forderungen  
in den Jahren 1879—1882.

| Amtsbezirke.               | 1879                |                  | 1880                |                  | 1881                |                  | 1882                |                  |
|----------------------------|---------------------|------------------|---------------------|------------------|---------------------|------------------|---------------------|------------------|
|                            | bis auf<br>Fr. 100. | über<br>Fr. 100. | bis auf<br>Fr. 100. | über<br>Fr. 100. | bis auf<br>Fr. 100. | über<br>Fr. 100. | bis auf<br>Fr. 100. | über<br>Fr. 100. |
| Aarberg . . . . .          | 1 919               | 960              | 1 675               | 836              | 1 993               | 915              | 1 438               | 558              |
| Aarwangen . . . . .        | 2 670               | 1 041            | 2 562               | 1 073            | 2 439               | 1 010            | 1 267               | 554              |
| Bern . . . . .             | 4 986               | 4 244            | 4 191               | 4 668            | 4 278               | 4 162            | 2 719               | 2 719            |
| Biel . . . . .             | 3 483               | 2 445            | 3 221               | 1 878            | 2 700               | 1 669            | 2 347               | 1 320            |
| Burgdorf . . . . .         | 1 706               | 989              | 1 730               | 916              | 2 686               | 777              | 964                 | 497              |
| Büren . . . . .            | 1 917               | 752              | 1 805               | 610              | 1 687               | 615              | 1 132               | 406              |
| Courtelary . . . . .       | 5 067               | 1 113            | 3 857               | 1 147            | 3 878               | 853              | 2 433               | 424              |
| Delsberg . . . . .         | 1 130               | 743              | 1 380               | 878              | 1 156               | 485              | 881                 | 407              |
| Erlach . . . . .           | 1 426               | 451              | 1 291               | 438              | 1 419               | 480              | 675                 | 185              |
| Fraubrunnen . . . . .      | 1 527               | 784              | 1 348               | 852              | 921                 | 591              | 798                 | 363              |
| Freiberger . . . . .       | 984                 | 883              | 757                 | 698              | 695                 | 586              | 487                 | 399              |
| Frutigen . . . . .         | 2 575               | 2 170            | 2 036               | 1 509            | 1 069               | 944              | 675                 | 505              |
| Interlaken . . . . .       | 4 178               | 2 026            | 3 395               | 1 639            | 3 809               | 1 543            | 2 534               | 1 189            |
| Konolfingen . . . . .      | 1 191               | 801              | 1 058               | 803              | 1 046               | 725              | 651                 | 539              |
| Laufen . . . . .           | 1 777               | 721              | 1 624               | 594              | 1 305               | 540              | 939                 | 319              |
| Laupen . . . . .           | 309                 | 277              | 408                 | 244              | 298                 | 221              | 195                 | 178              |
| Neuenstadt . . . . .       | 246                 | 110              | 373                 | 110              | 312                 | 108              | 191                 | 85               |
| Nidau . . . . .            | 668                 | 408              | 749                 | 419              | 590                 | 347              | 412                 | 190              |
| Niedersimmenthal . . . . . | 1 800               | 1 166            | 1 913               | 1 313            | 1 579               | 845              | 978                 | 636              |
| Münster . . . . .          | 1 615               | 778              | 1 308               | 598              | 1 738               | 640              | 845                 | 431              |
| Obersimmenthal . . . . .   | 753                 | 508              | 704                 | 580              | 550                 | 558              | 518                 | 362              |
| Oberhasli . . . . .        | 470                 | 344              | 487                 | 268              | 513                 | 309              | 439                 | 268              |
| Pruntrut . . . . .         | 1 342               | 1 088            | 1 273               | 1 032            | 1 169               | 1 071            | 1 257               | 804              |
| Saanen . . . . .           | 352                 | 325              | 334                 | 296              | 298                 | 230              | 354                 | 230              |
| Sefligen . . . . .         | 2 455               | 1 615            | 2 533               | 1 307            | 2 146               | 1 110            | 1 590               | 801              |
| Schwarzenburg . . . . .    | 1 156               | 468              | 1 073               | 495              | 956                 | 376              | 492                 | 240              |
| Signau . . . . .           | 1 518               | 560              | 1 498               | 622              | 1 462               | 556              | 954                 | 372              |
| Trachselwald . . . . .     | 964                 | 2 025            | 1 162               | 2 022            | 783                 | 1 515            | 608                 | 1 084            |
| Thun . . . . .             | 3 448               | 1 836            | 3 188               | 1 616            | 2 907               | 1 363            | 1 886               | 967              |
| Wangen . . . . .           | 2 344               | 1 273            | 2 122               | 852              | 1 699               | 752              | 1 008               | 397              |
| <b>Total</b>               | <b>55 976</b>       | <b>32 904</b>    | <b>51 055</b>       | <b>30 313</b>    | <b>48 081</b>       | <b>25 896</b>    | <b>31 667</b>       | <b>17 429</b>    |
|                            | 62.98 %             | 37.02 %          | 62.76 %             | 37.25 %          | 65 %                | 35 %             | 64.51 %             | 35.49 %          |

# Kanton Bern.

Ergebnisse der in den Jahren 1881—1884 durchgeführten Gant- und Geltstagsliquidationen (faillites, cessions de biens, ventes forcées).

## A. Alter Kantonstheil.

### 1. Durchgeführte Gantliquidationen.

| Amtsbezirke.                  | 1881.   |                              |                               | 1882.       |                                                                                                  |                              | 1883.       |                               |                                                                                                  | 1884.         |                              |                               |                                                                                                  |               |             |             |
|-------------------------------|---------|------------------------------|-------------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------|-------------|
|                               | Anzahl. | Betrag                       |                               | Anzahl.     | Betrag                                                                                           |                              | Anzahl.     | Betrag                        |                                                                                                  | Anzahl.       | Betrag                       |                               |                                                                                                  |               |             |             |
|                               |         | der anerkannten An-sprachen. | der fruchtbaren An-weisungen. |             | der nicht angewiesenen Forderungen wegen Erschöpfung des Werths oder des Erlöses der Pfandsache. | der anerkannten An-sprachen. |             | der fruchtbaren An-weisungen. | der nicht angewiesenen Forderungen wegen Erschöpfung des Werths oder des Erlöses der Pfandsache. |               | der anerkannten An-sprachen. | der fruchtbaren An-weisungen. | der nicht angewiesenen Forderungen wegen Erschöpfung des Werths oder des Erlöses der Pfandsache. |               |             |             |
|                               | Fr.     | Fr.                          | Fr.                           | Fr.         | Fr.                                                                                              | Fr.                          | Fr.         | Fr.                           | Fr.                                                                                              | Fr.           | Fr.                          | Fr.                           |                                                                                                  |               |             |             |
| 1. Aarberg . . . . .          | 10      | 24 938. 14                   | 17 652. 15                    | 7 285. 99   | 13                                                                                               | 82 321. 28                   | 37 006. 11  | 45 315. 17                    | 6                                                                                                | 1 160. 56     | 1 028. 06                    | 132. 50                       | 9                                                                                                | 24 276. 65    | 16 071. 80  | 8 204. 85   |
| 2. Aarwangen . . . . .        | 15      | 18 864. 05                   | 18 093. 91                    | 770. 14     | 12                                                                                               | 3 228. 65                    | 2 509. 10   | 719. 55                       | 14                                                                                               | 30 003. 73    | 21 521. 63                   | 8 482. 10                     | 19                                                                                               | 8 458. 42     | 5 133. 06   | 3 325. 36   |
| 3. Bern . . . . .             | 155     | 120 996. 20                  | 79 976. 50                    | 41 019. 70  | 155                                                                                              | 458 220. 85                  | 329 680. 35 | 128 540. 50                   | 166                                                                                              | 390 565. 70   | 305 988. 15                  | 84 577. 55                    | 145                                                                                              | 338 893. 40   | 306 626. 60 | 32 266. 80  |
| 4. Biel . . . . .             | 32      | 324 685. 83                  | 228 940. 66                   | 95 745. 17  | 37                                                                                               | 154 218. 65                  | 99 673. 56  | 54 545. 09                    | 51                                                                                               | 221 336. 36   | 147 590. 34                  | 73 746. 02                    | 57                                                                                               | 88 689. 88    | 41 723. 11  | 46 966. 77  |
| 5. Büren . . . . .            | 12      | 10 577. 90                   | 7 538. 15                     | 3 039. 75   | 37                                                                                               | 68 875. 78                   | 48 813. 11  | 20 062. 67                    | 27                                                                                               | 20 136. 57    | 13 275. 39                   | 6 861. 18                     | 25                                                                                               | 48 196. 79    | 38 769. 46  | 9 427. 33   |
| 6. Burgdorf . . . . .         | 14      | 46 115. 93                   | 40 374. 75                    | 5 741. 18   | 11                                                                                               | 5 441. 15                    | 3 231. 30   | 2 209. 85                     | 23                                                                                               | 22 540. 60    | 21 982. 13                   | 558. 47                       | 16                                                                                               | 2 768. 41     | 1 761. 19   | 1 007. 22   |
| 7. Erlach . . . . .           | 27      | 43 221. 86                   | 30 276. 50                    | 12 945. 36  | 29                                                                                               | 32 963. 78                   | 22 442. 74  | 10 521. 04                    | 28                                                                                               | 35 108. 43    | 20 363. 38                   | 14 745. 05                    | 27                                                                                               | 72 099. 40    | 50 366. 12  | 21 733. 28  |
| 8. Fraubrunnen . . . . .      | 8       | 1 106. 57                    | 395. 95                       | 710. 62     | 4                                                                                                | 588. 90                      | 227. 57     | 361. 33                       | 8                                                                                                | 2 059. 28     | 872. 90                      | 1 186. 38                     | 11                                                                                               | 16 635. 50    | 13 338. 09  | 3 297. 41   |
| 9. Frutigen . . . . .         | 28      | 70 439. 58                   | 48 259. 31                    | 22 180. 27  | 17                                                                                               | 25 790. 64                   | 23 111. 56  | 2 679. 08                     | 17                                                                                               | 29 183. 65    | 26 453. 66                   | 2 729. 99                     | 6                                                                                                | 10 613. 55    | 8 692. 27   | 1 921. 28   |
| 10. Interlaken . . . . .      | 17      | 74 750. —                    | 44 354. —                     | 30 396. —   | 33                                                                                               | 114 617. 60                  | 53 343. 60  | 61 274. —                     | 36                                                                                               | 91 295. 30    | 74 412. —                    | 16 883. 30                    | 47                                                                                               | 178 017. 20   | 138 521. —  | 39 496. 20  |
| 11. Konolfingen . . . . .     | 5       | 15 651. 75                   | 12 641. —                     | 3 010. 75   | 12                                                                                               | 1 256. 80                    | 816. —      | 440. 80                       | 12                                                                                               | 3 505. 51     | 2 630. 21                    | 875. 30                       | 6                                                                                                | 38 221. —     | 24 110. 95  | 14 110. 05  |
| 12. Laupen . . . . .          | 8       | 40 069. 90                   | 34 289. 02                    | 5 780. 88   | 6                                                                                                | 2 350. 78                    | 2 241. 75   | 109. 03                       | 13                                                                                               | 479. 30       | 413. 30                      | 66. —                         | 3                                                                                                | 10 211. 75    | 5 067. 20   | 5 144. 55   |
| 13. Nidau . . . . .           | 33      | 144 924. 60                  | 111 415. 60                   | 33 509. —   | 35                                                                                               | 35 214. 86                   | 24 994. 60  | 10 220. 26                    | 28                                                                                               | 71 970. 94    | 44 847. 68                   | 27 123. 26                    | 25                                                                                               | 87 449. 70    | 63 590. 95  | 23 858. 75  |
| 14. Oberhasle . . . . .       | 19      | 18 812. 54                   | 12 629. 60                    | 6 182. 94   | 9                                                                                                | 31 407. 70                   | 26 291. 90  | 5 115. 80                     | 18                                                                                               | 27 604. 22    | 16 633. 32                   | 10 970. 90                    | 13                                                                                               | 12 207. 31    | 9 559. 61   | 2 647. 70   |
| 15. Saanen . . . . .          | 4       | 17 082. 04                   | 13 333. 40                    | 3 748. 64   | 6                                                                                                | 30 212. 39                   | 22 969. 22  | 7 243. 17                     | 10                                                                                               | 31 598. 62    | 25 041. —                    | 6 557. 62                     | 3                                                                                                | 20 462. 82    | 15 700. —   | 4 762. 82   |
| 16. Schwarzenburg . . . . .   | 8       | 397. 98                      | 390. 38                       | 7. 60       | 6                                                                                                | 398. 62                      | 351. 86     | 46. 76                        | 9                                                                                                | 8 984. 89     | 8 459. 75                    | 525. 14                       | 7                                                                                                | 12 232. 81    | 11 500. 06  | 732. 75     |
| 17. Seftigen . . . . .        | 19      | 30 563. 18                   | 23 673. 45                    | 6 889. 73   | 15                                                                                               | 66 868. 68                   | 66 395. 31  | 473. 37                       | 23                                                                                               | 74 123. 60    | 43 272. 86                   | 30 850. 74                    | 26                                                                                               | 148 941. 80   | 82 141. 78  | 66 800. 02  |
| 18. Signau . . . . .          | 15      | 56 770. —                    | 51 617. 35                    | 5 152. 65   | 11                                                                                               | 16 617. 15                   | 11 025. 85  | 5 591. 30                     | 16                                                                                               | 12 657. 20    | 6 608. —                     | 6 049. 20                     | 12                                                                                               | 18 279. 60    | 11 122. 40  | 7 157. 20   |
| 19. Obersimmenthal . . . . .  | 8       | 6 734. —                     | 5 475. 55                     | 1 258. 45   | 14                                                                                               | 47 518. 39                   | 41 981. 24  | 5 537. 15                     | 16                                                                                               | 89 636. 08    | 53 684. 99                   | 35 951. 09                    | 11                                                                                               | 90 065. 67    | 60 800. 99  | 29 264. 68  |
| 20. Nidersimmenthal . . . . . | 15      | 1 627. 20                    | 1 505. 32                     | 121. 88     | 12                                                                                               | 6 528. 55                    | 3 827. 20   | 2 701. 35                     | 19                                                                                               | 18 626. 26    | 11 905. 90                   | 6 720. 36                     | 21                                                                                               | 16 681. 58    | 8 637. 80   | 8 043. 78   |
| 21. Thun . . . . .            | 75      | 41 456. 78                   | 34 739. 35                    | 6 717. 43   | 82                                                                                               | 92 158. 65                   | 74 406. 82  | 17 751. 83                    | 119                                                                                              | 75 616. 60    | 62 051. 86                   | 13 564. 74                    | 97                                                                                               | 74 309. 65    | 57 150. 20  | 17 159. 45  |
| 22. Trachselwald . . . . .    | 3       | 14 488. 75                   | 12 928. 45                    | 1 560. 30   | 4                                                                                                | 37 055. 60                   | 25 405. —   | 11 650. 60                    | 3                                                                                                | 618. 90       | 212. —                       | 406. 90                       | 6                                                                                                | 11 173. 25    | 9 203. 15   | 1 970. 10   |
| 23. Wangen . . . . .          | 24      | 172 921. 62                  | 121 319. 16                   | 51 602. 46  | 24                                                                                               | 14 206. 63                   | 5 765. 63   | 8 441. —                      | 17                                                                                               | 20 237. 56    | 15 221. 30                   | 5 016. 26                     | 13                                                                                               | 15 896. 40    | 8 255. 99   | 7 640. 41   |
|                               | 554     | 1 297 196. 40                | 951 819. 51                   | 345 376. 39 | 584                                                                                              | 1 328 062. 08                | 926 511. 38 | 401 550. 70                   | 679                                                                                              | 1 279 049. 86 | 924 469. 81                  | 354 580. 05                   | 605                                                                                              | 1 344 782. 54 | 987 843. 78 | 356 938. 76 |

## Kanton Bern. — A. Alter Kantonstheil.

## 2. Geltstags-Liquidationen.

| Amtsbezirke.                   | 1881.   |                                              |                                              |                                                                |                                       |                                                                                                                                                                                           |                    | 1882.   |                                             |                                              |                                                                |                                       |                                                                                                                                                                                           |                    |
|--------------------------------|---------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|                                | Anzahl. | Betrag                                       |                                              |                                                                |                                       |                                                                                                                                                                                           |                    | Anzahl. | Betrag                                      |                                              |                                                                |                                       |                                                                                                                                                                                           |                    |
|                                |         | der anerkannten Ansprachen in Klasse III a.* | der fruchtbaren Anweisungen in Klasse III a. | der in Klasse III a. nicht zur Anweisung gelangten Ansprachen. | aller übrigen anerkannten Ansprachen. | der fruchtbaren Anweisungen incl. diejenigen pfandrechlich versicherten Forderungen, welche wegen Erschöpfung des Werthes der Pfandsache in einer spätern Klasse zur Anweisung gelangten. | der Verlustsummen. |         | der anerkannten Ansprachen in Klasse III a. | der fruchtbaren Anweisungen in Klasse III a. | der in Klasse III a. nicht zur Anweisung gelangten Ansprachen. | aller übrigen anerkannten Ansprachen. | der fruchtbaren Anweisungen incl. diejenigen pfandrechlich versicherten Forderungen, welche wegen Erschöpfung des Werthes der Pfandsache in einer spätern Klasse zur Anweisung gelangten. | der Verlustsummen. |
| Fr.                            | Fr.     | Fr.                                          | Fr.                                          | Fr.                                                            | Fr.                                   | Fr.                                                                                                                                                                                       | Fr.                | Fr.     | Fr.                                         | Fr.                                          | Fr.                                                            | Fr.                                   |                                                                                                                                                                                           |                    |
| 1. Aarberg . . . . .           | 35      | 99 338. 07                                   | 88 872. 48                                   | 10 465. 59                                                     | 295 502. 20                           | 71 236. 39                                                                                                                                                                                | 234 731. 40        | 38      | 451 651. 98                                 | 407 617. 05                                  | 44 034. 93                                                     | 451 742. 09                           | 172 456. 48                                                                                                                                                                               | 323 320. 54        |
| 2. Aarwangen . . . . .         | 47      | 102 505. 61                                  | 91 188. 21                                   | 11 317. 40                                                     | 118 862. 89                           | 41 910. 63                                                                                                                                                                                | 88 269. 66         | 45      | 152 303. 45                                 | 137 192. 93                                  | 15 110. 52                                                     | 250 691. 97                           | 104 263. 79                                                                                                                                                                               | 161 538. 70        |
| 3. Bern . . . . .              | 261     | 2 520 456. 11                                | 2 255 140. 95                                | 265 315. 16                                                    | 2 893 524. 95                         | 869 285. 98                                                                                                                                                                               | 2 289 554. 13      | 226     | 2 833 137. 11                               | 2 394 143. 25                                | 438 993. 86                                                    | 3 022 495. 73                         | 1 104 947. 39                                                                                                                                                                             | 2 356 542. 20      |
| 4. Biel . . . . .              | 53      | 539 119. 65                                  | 396 673. 49                                  | 142 446. 16                                                    | 1 323 933. 65                         | 245 351. 12                                                                                                                                                                               | 1 221 028. 69      | 25      | 146 701. 05                                 | 102 959. 16                                  | 43 741. 89                                                     | 234 910. 81                           | 31 596. 65                                                                                                                                                                                | 247 056. 05        |
| 5. Büren . . . . .             | 29      | 154 051. 08                                  | 125 434. 55                                  | 28 616. 53                                                     | 200 504. 58                           | 76 127. 98                                                                                                                                                                                | 152 993. 13        | 11      | 95 089. 50                                  | 78 904. 79                                   | 16 184. 71                                                     | 57 752. 89                            | 24 719. 79                                                                                                                                                                                | 49 217. 81         |
| 6. Burgdorf . . . . .          | 50      | 352 924. 27                                  | 308 192. 76                                  | 44 731. 51                                                     | 503 003. 90                           | 174 217. 14                                                                                                                                                                               | 373 518. 27        | 49      | 233 685. 27                                 | 172 017. 86                                  | 61 667. 41                                                     | 321 522. 83                           | 82 883. 10                                                                                                                                                                                | 300 307. 14        |
| 7. Erlach . . . . .            | 21      | 400 068. 49                                  | 356 821. 92                                  | 43 246. 57                                                     | 790 460. 61                           | 521 619. 17                                                                                                                                                                               | 312 088. 01        | 18      | 142 714. 70                                 | 114 874. 78                                  | 27 839. 92                                                     | 100 260. —                            | 57 769. 88                                                                                                                                                                                | 70 330. 04         |
| 8. Fraubrunnen . . . . .       | 43      | 145 928. 43                                  | 132 903. 20                                  | 13 025. 23                                                     | 318 982. 52                           | 163 010. 80                                                                                                                                                                               | 168 996. 95        | 30      | 125 994. 81                                 | 117 305. 21                                  | 8 689. 60                                                      | 210 652. 43                           | 43 343. 05                                                                                                                                                                                | 175 998. 98        |
| 9. Frutigen . . . . .          | 21      | 134 741. 90                                  | 125 203. 48                                  | 9 538. 42                                                      | 284 612. —                            | 229 503. —                                                                                                                                                                                | 64 647. 42         | 22      | 50 792. 72                                  | 46 288. 41                                   | 4 504. 31                                                      | 121 336. 46                           | 32 266. 95                                                                                                                                                                                | 93 573. 82         |
| 10. Interlaken . . . . .       | 35      | 184 355. —                                   | 183 759. —                                   | 596. —                                                         | 501 381. —                            | 257 284. —                                                                                                                                                                                | 244 693. —         | 50      | 86 832. —                                   | 86 509. —                                    | 323. —                                                         | 252 584. —                            | 131 783. —                                                                                                                                                                                | 121 124. —         |
| 11. Konolfingen . . . . .      | 25      | 47 509. 52                                   | 39 030. 04                                   | 8 479. 48                                                      | 62 450. 30                            | 14 397. 75                                                                                                                                                                                | 56 532. 03         | 24      | 195 348. 10                                 | 168 287. 95                                  | 27 060. 15                                                     | 186 452. 66                           | 44 122. 01                                                                                                                                                                                | 169 390. 80        |
| 12. Laupen . . . . .           | 17      | 147 683. 59                                  | 134 396. 04                                  | 13 287. 55                                                     | 109 356. 38                           | 26 985. 36                                                                                                                                                                                | 95 658. 57         | 12      | 231 849. 21                                 | 213 392. 23                                  | 18 456. 98                                                     | 274 381. 27                           | 71 374. 01                                                                                                                                                                                | 221 464. 24        |
| 13. Nidau . . . . .            | 39      | 167 015. 66                                  | 153 309. 70                                  | 13 705. 96                                                     | 245 607. 44                           | 51 801. 88                                                                                                                                                                                | 207 511. 52        | 57      | 319 817. 56                                 | 309 384. 47                                  | 10 433. 09                                                     | 424 308. 25                           | 283 603. 19                                                                                                                                                                               | 151 138. 15        |
| 14. Oberhasli . . . . .        | 16      | 28 766. 89                                   | 23 494. 02                                   | 5 272. 87                                                      | 38 366. 80                            | 20 836. 82                                                                                                                                                                                | 22 802. 85         | 14      | 43 422. 78                                  | 37 670. 20                                   | 5 752. 58                                                      | 73 815. 63                            | 55 637. 12                                                                                                                                                                                | 23 931. 09         |
| 15. Saanen . . . . .           | 4       | 10 190. 47                                   | 8 433. 10                                    | 1 757. 37                                                      | 21 328. 35                            | 2 314. 65                                                                                                                                                                                 | 20 771. 07         | 3       | 15 295. 74                                  | 13 782. 77                                   | 1,512. 97                                                      | 9 491. 56                             | 8 931. 03                                                                                                                                                                                 | 2 073. 50          |
| 16. Schwarzenburg . . . . .    | 12      | 25 354. 89                                   | 25 118. 04                                   | 236. 85                                                        | 34 248. 77                            | 7 415. 55                                                                                                                                                                                 | 27 070. 07         | 10      | 14 286. 55                                  | 13 225. 15                                   | 1 061. 40                                                      | 14 145. 61                            | 2 518. 40                                                                                                                                                                                 | 12 688. 61         |
| 17. Seftigen . . . . .         | 30      | 88 223. 53                                   | 85 455. 22                                   | 2 768. 31                                                      | 137 851. 53                           | 60 391. 17                                                                                                                                                                                | 80 228. 67         | 42      | 388 605. 22                                 | 328 170. 39                                  | 60 434. 83                                                     | 250 016. 10                           | 96 051. 05                                                                                                                                                                                | 214 399. 88        |
| 18. Signau . . . . .           | 27      | 128 836. —                                   | 116 532. —                                   | 12 304. —                                                      | 142 134. —                            | 47 587. —                                                                                                                                                                                 | 106 851. —         | 45      | 85 144. —                                   | 79 429. —                                    | 5 715. —                                                       | 158 228. —                            | 24 952. —                                                                                                                                                                                 | 138 991. —         |
| 19. Obersimmenthal . . . . .   | 5       | 2 806. 15                                    | 2 179. 60                                    | 626. 55                                                        | 8 132. 40                             | 563. 76                                                                                                                                                                                   | 8 195. 19          | 9       | 84 700. 29                                  | 75 844. 65                                   | 8 855. 64                                                      | 135 215. 63                           | 25 903. 07                                                                                                                                                                                | 118 168. 20        |
| 20. Niedersimmenthal . . . . . | 5       | 6 255. 40                                    | 3 962. 80                                    | 2 292. 60                                                      | 28 447. 20                            | 8 664. 95                                                                                                                                                                                 | 22 074. 85         | 20      | 126 793. 80                                 | 121 925. 36                                  | 4 868. 44                                                      | 336 841. 62                           | 170 974. 17                                                                                                                                                                               | 170 735. 89        |
| 21. Thun . . . . .             | 94      | 362 320. 85                                  | 338 992. 64                                  | 23 328. 21                                                     | 391 304. 18                           | 119 809. 60                                                                                                                                                                               | 294 822. 79        | 70      | 503 157. 42                                 | 462 444. 73                                  | 40 712. 69                                                     | 719 017. 82                           | 153 523. 98                                                                                                                                                                               | 606 206. 53        |
| 22. Trachselwald . . . . .     | 19      | 105 380. 75                                  | 90 204. 10                                   | 15 176. 65                                                     | 108 704. 60                           | 11 988. 41                                                                                                                                                                                | 111 892. 84        | 20      | 48 546. 38                                  | 40 833. 65                                   | 7 712. 73                                                      | 66 957. 02                            | 11 990. 45                                                                                                                                                                                | 62 679. 30         |
| 23. Wangen . . . . .           | 66      | 366 876. 67                                  | 273 339. 35                                  | 93 537. 32                                                     | 538 874. 30                           | 124 606. 68                                                                                                                                                                               | 507 804. 94        | 40      | 714 730. 12                                 | 593 868. 64                                  | 120 861. 48                                                    | 1 346 726. 06                         | 348 179. 77                                                                                                                                                                               | 1 119 407. 77      |
|                                | 954     | 6 120 708. 98                                | 5 358 636. 69                                | 762 072. 29                                                    | 9 097 574. 55                         | 3 146 909. 79                                                                                                                                                                             | 6 712 737. 05      | 880     | 7 090 599. 76                               | 6 116 071. 63                                | 974 528. 13                                                    | 9 019 546. 44                         | 3 087 790. 33                                                                                                                                                                             | 6 910 284. 24      |

\* In die Klasse III lit. a werden die Forderungen, welche ein Pfandrecht auf zur Masse gehörende Gegenstände besitzen, bis zu Erschöpfung des Werthes der Pfandsache angewiesen. (§ 584 des bernischen Vollziehungsverfahrens in Schuldsachen).

## Kanton Bern. — B. Neuer Kantonstheil.

| Districts.         | Faillites. |                                                             |                           |                                                                            |                                                                |                                                                      | Cessions de biens.        |         |                                                             |                           |                                                                            |                                                                | Ventes forcées.                                                      |                           |             |                                                             |                           |                                                          |                                                                      |                                                                               |
|--------------------|------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------|-------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
|                    | Nombre.    | Montant des créances privilégiées ou hypothécaires admises. | Montant des collocations. | Montant des réclamations de cette espèce non suivies de collocation utile. | Montant total des réclamations des créanciers chirographaires. | Montant total des collocations obtenues sur la masse chirographaire. | Montant total des pertes. | Nombre. | Montant des créances privilégiées ou hypothécaires admises. | Montant des collocations. | Montant des réclamations de cette espèce non suivies de collocation utile. | Montant total des réclamations des créanciers chirographaires. | Montant total des collocations obtenues sur la masse chirographaire. | Montant total des pertes. | Nombre.     | Montant des créances privilégiées ou hypothécaires admises. | Montant des collocations. | Montant des réclamations des créanciers chirographaires. | Montant total des collocations obtenues sur la masse chirographaire. | Montant des créances non suivies de collocations faute de deniers suffisants. |
|                    | Fr.        | Fr.                                                         | Fr.                       | Fr.                                                                        | Fr.                                                            | Fr.                                                                  |                           | Fr.     | Fr.                                                         | Fr.                       | Fr.                                                                        | Fr.                                                            | Fr.                                                                  |                           | Fr.         | Fr.                                                         | Fr.                       | Fr.                                                      | Fr.                                                                  |                                                                               |
| Courtelay          | 6          | 99 723. 40                                                  | 83 577. 40                | 16 146. —                                                                  | 163 230. 20                                                    | 52 324. 90                                                           | 127 101. 30               | 34      | 108 886. 20                                                 | 101 754. —                | 7 132. 20                                                                  | 150 508. 50                                                    | 24 808. 90                                                           | 132 836. 80               | 27          | 59 902. 90                                                  | 26 990. 20                | 20 201. 20                                               | 2 004. —                                                             | 51 109. 90                                                                    |
| Delémont           | 3          | 37 268. —                                                   | 27 439. 60                | 9 828. 40                                                                  | 136 260. —                                                     | 5 926. 50                                                            | 140 161. 90               | 7       | 7 898. 90                                                   | 4 067. 50                 | 3 831. 40                                                                  | 11 876. 80                                                     | 199. 45                                                              | 15 508. 75                | 69          | 268 806. —                                                  | 136 006. 30               | 66 579. 55                                               | 5 878. 60                                                            | 193 505. 65                                                                   |
| Franches-Montagnes | —          | 83 895. —                                                   | 78 085. 15                | 5 809. 85                                                                  | 87 190. 45                                                     | 12 904. 95                                                           | 80 095. 35                | 6       | 12 309. 20                                                  | 10 041. 55                | 2 267. 65                                                                  | 6 522. 90                                                      | 70. 90                                                               | 8 719. 65                 | 11          | 51 376. 75                                                  | 24 481. 95                | 2 823. 30                                                | 808. 90                                                              | 28 909. 20                                                                    |
| Laufon             | 13         | 19 167. 88                                                  | 15 159. —                 | 4 008. 88                                                                  | 11 652. 04                                                     | 31. —                                                                | 15 629. 92                | —       | —                                                           | —                         | —                                                                          | —                                                              | —                                                                    | 22                        | 54 755. 03  | 21 969. 95                                                  | 14 534. 01                | 1 752. 95                                                | 45 566. 14                                                           |                                                                               |
| Neuveville         | 1          | —                                                           | —                         | —                                                                          | 2 756. 30                                                      | —                                                                    | 2 756. 30                 | 7       | 81 434. 30                                                  | 55 477. 50                | 25 956. 80                                                                 | 14 038. 65                                                     | 5 015. 70                                                            | 34 979. 75                | 15          | 6 636. 30                                                   | 4 537. 65                 | 6 062. 60                                                | 4 272. 45                                                            | 3 888. 80                                                                     |
| Moutier            | 2          | 21 310. —                                                   | 21 310. —                 | —                                                                          | 34 968. —                                                      | 8 405. —                                                             | 26 563. —                 | 17      | 125 791. —                                                  | 96 756. —                 | 29 035. —                                                                  | 100 772. —                                                     | 14 112. —                                                            | 115 695. —                | 29          | 58 229. —                                                   | 38 840. —                 | 80 431. —                                                | 3 292. —                                                             | 96 528. —                                                                     |
| Porrentruy         | 5          | 6 200. —                                                    | 1 480. —                  | 4 720. —                                                                   | 72 490. —                                                      | 7 285. —                                                             | 69 925. —                 | 17      | 206 125. —                                                  | 171 205. —                | 34 920. —                                                                  | 159 200. —                                                     | 40 320. —                                                            | 153 800. —                | 92          | 371 715. —                                                  | 201 590. —                | 61 130. —                                                | 9 960. —                                                             | 221 295. —                                                                    |
| Total pro 1881     | 30         | 267 564. 28                                                 | 227 051. 15               | 40 513. 13                                                                 | 508 596. 99                                                    | 86 877. 35                                                           | 462 232. 77               | 88      | 542 444. 60                                                 | 439 301. 55               | 103 143. 05                                                                | 442 918. 85                                                    | 84 521. 95                                                           | 461 539. 95               | 265         | 871 420. 98                                                 | 454 416. 05               | 251 761. 66                                              | 27 963. 90                                                           | 640 802. 69                                                                   |
| Courtelay          | 4          | 79 706. 50                                                  | 79 706. 50                | —                                                                          | 192 326. 80                                                    | 61 460. —                                                            | 130 866. 80               | 23      | 125 304. 80                                                 | 91 177. 40                | 34 127. 40                                                                 | 124 150. 60                                                    | 57 691. 40                                                           | 100 586. 60               | 27          | 33 688. 50                                                  | 21 698. —                 | 13 159. —                                                | 505. 40                                                              | 24 644. 10                                                                    |
| Delémont           | 3          | 99 051. 81                                                  | 78 985. 25                | 20 066. 56                                                                 | 111 692. 40                                                    | 12 733. 50                                                           | 119 025. 46               | 14      | 46 679. —                                                   | 34 144. 90                | 12 534. 10                                                                 | 14 436. 45                                                     | 1 487. 60                                                            | 25 482. 95                | 60          | 273 705. 20                                                 | 187 952. 05               | 68 038. 25                                               | 4 594. 75                                                            | 149 196. 65                                                                   |
| Franches-Montagnes | 5          | 51 237. 72                                                  | 47 106. 24                | 4 131. 48                                                                  | 42 493. 76                                                     | 4 317. 06                                                            | 42 308. 18                | 6       | 21 933. 70                                                  | 17 716. 45                | 4 217. 25                                                                  | 15 629. 40                                                     | 77. 75                                                               | 19 768. 90                | 15          | 130 559. 91                                                 | 74 775. 50                | 35 568. —                                                | 73. 50                                                               | 91 278. 91                                                                    |
| Laufon             | 3          | 17 210. 60                                                  | 10 215. 85                | 6 994. 75                                                                  | 4 526. 45                                                      | 162. 50                                                              | 11 358. 70                | —       | —                                                           | —                         | —                                                                          | —                                                              | —                                                                    | 12                        | 47 058. 04  | 29 755. 25                                                  | 8 447. 04                 | 11. 85                                                   | 25 737. 98                                                           |                                                                               |
| Neuveville         | —          | —                                                           | —                         | —                                                                          | —                                                              | —                                                                    | —                         | 1       | —                                                           | —                         | —                                                                          | 5. —                                                           | —                                                                    | 5. —                      | 12          | 2 196. 75                                                   | 766. 75                   | 1 234. 70                                                | 1 210. 90                                                            | 1 453. 80                                                                     |
| Moutier            | 3          | 3 329. —                                                    | 3 329. —                  | —                                                                          | 47 396. —                                                      | 6 021. —                                                             | 41 375. —                 | 9       | 71 291. —                                                   | 60 338. —                 | 10 953. —                                                                  | 22 836. —                                                      | 4 408. —                                                             | 29 381. —                 | 27          | 51 967. —                                                   | 37 566. —                 | 79 267. —                                                | 3 023. —                                                             | 90 645. —                                                                     |
| Porrentruy         | 4          | 149 865. —                                                  | 81 450. —                 | 68 415. —                                                                  | 26 370. —                                                      | 1 535. —                                                             | 93 250. —                 | 21      | 114 200. —                                                  | 71 315. —                 | 42 885. —                                                                  | 79 705. —                                                      | 10 675. —                                                            | 111 915. —                | 55          | 202 410. —                                                  | 113 590. —                | 107 490. —                                               | 15 860. —                                                            | 180 450. —                                                                    |
| Total pro 1882     | 22         | 400 400. 63                                                 | 300 792. 84               | 99 607. 79                                                                 | 424 805. 41                                                    | 86 229. 06                                                           | 438 184. 14               | 74      | 379 408. 50                                                 | 274 691. 75               | 104 716. 75                                                                | 256 762. 45                                                    | 74 339. 75                                                           | 287 139. 45               | 196         | 741 585. 40                                                 | 466 103. 55               | 313 203. 99                                              | 25 279. 40                                                           | 563 406. 44                                                                   |
| Courtelay          | 5          | 51 745. —                                                   | 51 745. —                 | —                                                                          | 103 497. 50                                                    | 18 720. 30                                                           | 84 777. 20                | 39      | 145 754. 30                                                 | 116 130. 30               | 29 624. —                                                                  | 152 062. 90                                                    | 24 639. 50                                                           | 157 047. 40               | 31          | 109 039. —                                                  | 61 259. 50                | 47 177. 60                                               | 5 381. 90                                                            | 89 575. 20                                                                    |
| Delémont           | 2          | 1 645. 43                                                   | 1 256. 43                 | 389. —                                                                     | 13 139. 75                                                     | 5 269. 45                                                            | 8 259. 30                 | 7       | 76 763. 81                                                  | 71 669. 70                | 5 094. 11                                                                  | 175 276. 15                                                    | 12 912. 25                                                           | 167 458. 01               | 48          | 68 397. 15                                                  | 46 309. 70                | 28 038. 90                                               | 3 306. 15                                                            | 46 815. 20                                                                    |
| Franches-Montagnes | 2          | 42 391. 86                                                  | 42 391. 86                | —                                                                          | 84 772. 45                                                     | 36 277. 65                                                           | 48 494. 80                | 3       | 255. 15                                                     | 255. 15                   | —                                                                          | 9 900. 15                                                      | 709. 25                                                              | 9 190. 90                 | 22          | 157 858. 65                                                 | 78 376. 45                | 28 343. 26                                               | 2 675. 85                                                            | 105 149. 61                                                                   |
| Laufon             | 5          | 26 655. 95                                                  | 23 289. 50                | 3 366. 45                                                                  | 12 513. 58                                                     | 17. 90                                                               | 15 862. 13                | —       | —                                                           | —                         | —                                                                          | —                                                              | —                                                                    | 10                        | 39 065. 62  | 20 440. 35                                                  | 15 728. 20                | 6 171. 30                                                | 28 182. 17                                                           |                                                                               |
| Neuveville         | —          | —                                                           | —                         | —                                                                          | —                                                              | —                                                                    | —                         | 5       | 142 737. 79                                                 | 120 832. 15               | 21 905. 64                                                                 | 41 157. 55                                                     | 5 895. 60                                                            | 57 167. 59                | 9           | 11 901. 55                                                  | 5 339. 25                 | 5 589. 45                                                | 546. 50                                                              | 11 605. 25                                                                    |
| Moutier            | 2          | 29 780. —                                                   | 19 751. —                 | 10 029. —                                                                  | 148 885. —                                                     | 20 812. —                                                            | 138 102. —                | 5       | 48 330. —                                                   | 41 330. —                 | 7 000. —                                                                   | 20 292. —                                                      | 10 447. —                                                            | 16 845. —                 | 33          | 63 330. —                                                   | 40 277. 22                | 93 741. —                                                | 3 905. —                                                             | 112 889. —                                                                    |
| Porrentruy         | 2          | 6 960. —                                                    | 6 960. —                  | —                                                                          | 113 535. —                                                     | 4 040. —                                                             | 109 495. —                | 11      | 183 530. —                                                  | 99 215. —                 | 84 315. —                                                                  | 162 105. —                                                     | 2 790. —                                                             | 243 630. —                | 57          | 348 575. —                                                  | 185 445. —                | 147 110. —                                               | 18 045. —                                                            | 292 195. —                                                                    |
| Total pro 1883     | 18         | 159 178. 24                                                 | 145 393. 79               | 13 784. 45                                                                 | 476 343. 28                                                    | 85 137. 30                                                           | 404 990. 43               | 70      | 597 371. 05                                                 | 449 432. 30               | 147 938. 75                                                                | 560 793. 75                                                    | 57 393. 60                                                           | 651 338. 90               | 210         | 798 166. 97                                                 | 437 447. 25               | 365 723. 41                                              | 40 031. 70                                                           | 686 411. 43                                                                   |
| Courtelay          | 3          | 83 940. 70                                                  | 67 109. 70                | 16 831. —                                                                  | 100 990. 30                                                    | 19 547. 20                                                           | 98 274. 10                | 31      | 236 166. 10                                                 | 136 411. 70               | 99 754. 40                                                                 | 154 379. 90                                                    | 19 813. 90                                                           | 234 820. 40               | 23          | 33 036. 10                                                  | 24 976. 10                | 6 881. 30                                                | 1 136. 90                                                            | 13 804. 40                                                                    |
| Delémont           | 2          | 1 429. 80                                                   | 1 371. 40                 | 58. 40                                                                     | 9 276. 45                                                      | 34. 60                                                               | 9 300. 25                 | 13      | 132 269. 05                                                 | 90 095. 95                | 42 173. 10                                                                 | 29 026. 61                                                     | 2 801. 98                                                            | 68 397. 73                | 41          | 126 326. 91                                                 | 72 471. 40                | 64 047. 43                                               | 8 079. 75                                                            | 109 823. 19                                                                   |
| Franches-Montagnes | —          | —                                                           | —                         | —                                                                          | —                                                              | —                                                                    | —                         | 6       | 240. 30                                                     | 240. 30                   | —                                                                          | —                                                              | 32 392. 27                                                           | 30                        | 141 390. 68 | 66 875. 58                                                  | 51 364. 71                | 6 980. 45                                                | 118 899. 36                                                          |                                                                               |
| Laufon             | 11         | 15 897. 60                                                  | 9 563. 05                 | 6 334. 55                                                                  | 18 430. 53                                                     | 277. 50                                                              | 24 437. 58                | —       | —                                                           | —                         | —                                                                          | —                                                              | —                                                                    | 9                         | 49 302. 92  | 32 763. 57                                                  | 12 673. 25                | 734. 90                                                  | 28 477. 70                                                           |                                                                               |
| Neuveville         | —          | —                                                           | —                         | —                                                                          | —                                                              | —                                                                    | —                         | 6       | 75 271. 85                                                  | 71 491. 90                | 3 779. 95                                                                  | 67 969. 55                                                     | 33 790. 55                                                           | 37 958. 95                | 12          | 27 984. 25                                                  | 16 684. —                 | 5 976. 10                                                | 2 739. 55                                                            | 14 536. 80                                                                    |
| Moutier            | 2          | 13 532. —                                                   | 13 498. —                 | 34. —                                                                      | 28 787. —                                                      | 1 402. —                                                             | 27 419. —                 | 8       | 80 056. —                                                   | 68 653. —                 | 11 403. —                                                                  | 22 967. —                                                      | 4 488. —                                                             | 29 832. —                 | 26          | 47 672. —                                                   | 36 723. —                 | 68 419. —                                                | 4 594. —                                                             | 74 774. —                                                                     |
| Porrentruy         | 2          | 109 115. —                                                  | 100 785. —                | 8 330. —                                                                   | 31 570. —                                                      | 4 475. —                                                             | 35 425. —                 | 14      | 41 425. —                                                   | 4 840. —                  | 36 585. —                                                                  | 48 105. —                                                      | 9 375. —                                                             | 75 315. —                 | 53          | 400 385. —                                                  | 178 245. —                | 71 180. —                                                | 12 685. —                                                            | 280 635. —                                                                    |
| Total pro 1884     | 20         | 223 915. 10                                                 | 192 327. 15               | 31 587. 95                                                                 | 189 054. 28                                                    | 25 736. 30                                                           | 194 905. 93               | 78      | 565 428. 30                                                 | 371 732. 85               | 193 695. 45                                                                | 355 340. 33                                                    | 70 368. 23                                                           | 478 667. 55               | 194         | 826 097. 86                                                 | 428 738. 65               | 280 541. 79                                              | 36 950. 55                                                           | 640 950. 45                                                                   |

## Kanton Bern. — A. Alter Kantonstheil.

## 2. Geltstags-Liquidationen.

| Amtsbezirke.                  | 1883.   |                                             |                                              |                                                               |                                       |                                                                                                                                                                                         |                    | 1884.   |                                             |                                              |                                                               |                                       |                                                                                                                                                                                         |                    |
|-------------------------------|---------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------|---------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|                               | Anzahl. | Betrag                                      |                                              |                                                               |                                       |                                                                                                                                                                                         |                    | Anzahl. | Betrag                                      |                                              |                                                               |                                       |                                                                                                                                                                                         |                    |
|                               |         | der anerkannten Ansprachen in Klasse III a. | der fruchtbaren Anweisungen in Klasse III a. | der in Klasse III a nicht zur Anweisung gelangten Ansprachen. | aller übrigen anerkannten Ansprachen. | der fruchtbaren Anweisungen incl. diejenigen pfandrechtl. versicherten Forderungen, welche wegen Erschöpfung des Werths der Pfandsache in einer spätern Klasse zur Anweisung gelangten. | der Verlustsummen. |         | der anerkannten Ansprachen in Klasse III a. | der fruchtbaren Anweisungen in Klasse III a. | der in Klasse III a nicht zur Anweisung gelangten Ansprachen. | aller übrigen anerkannten Ansprachen. | der fruchtbaren Anweisungen incl. diejenigen pfandrechtl. versicherten Forderungen, welche wegen Erschöpfung des Werths der Pfandsache in einer spätern Klasse zur Anweisung gelangten. | der Verlustsummen. |
| Fr.                           | Fr.     | Fr.                                         | Fr.                                          | Fr.                                                           | Fr.                                   | Fr.                                                                                                                                                                                     | Fr.                | Fr.     | Fr.                                         | Fr.                                          | Fr.                                                           | Fr.                                   | Fr.                                                                                                                                                                                     |                    |
| 1. Aarberg . . . . .          | 42      | 369 318. 97                                 | 337 468. 22                                  | 31 855. 75                                                    | 445 609. 23                           | 210 486. 76                                                                                                                                                                             | 266 978. 22        | 28      | 156 285. 48                                 | 150 106. 04                                  | 6 179. 44                                                     | 386 437. 96                           | 63 448. 41                                                                                                                                                                              | 329 168. 99        |
| 2. Aarwangen . . . . .        | 49      | 642 544. 03                                 | 420 511. 63                                  | 222 032. 40                                                   | 2 645 736. 28                         | 518 303. 68                                                                                                                                                                             | 2 349 465. —       | 37      | 268 430. 32                                 | 241 685. 04                                  | 26 745. 28                                                    | 551 340. 93                           | 97 051. 09                                                                                                                                                                              | 481 035. 12        |
| 3. Bern . . . . .             | 216     | 2 214 390. 76                               | 1 682 904. 84                                | 531 485. 92                                                   | 7 126 878. 48                         | 3 742 020. 55                                                                                                                                                                           | 3 916 343. 85      | 181     | 1 860 034. 83                               | 1 485 712. 17                                | 374 322. 66                                                   | 1 434 627. 23                         | 521 436. 30                                                                                                                                                                             | 1 287 513. 59      |
| 4. Biel . . . . .             | 38      | 429 948. 38                                 | 298 334. 70                                  | 131 613. 68                                                   | 417 823. 20                           | 42 874. 09                                                                                                                                                                              | 506 562. 79        | 48      | 822 298. 82                                 | 643 374. 59                                  | 178 924. 23                                                   | 1 508 573. 67                         | 239 946. 30                                                                                                                                                                             | 1 447 551. 60      |
| 5. Büren . . . . .            | 16      | 90 731. 40                                  | 84 992. 85                                   | 5 738. 55                                                     | 111 863. 60                           | 21 139. 09                                                                                                                                                                              | 96 463. 06         | 27      | 105 918. 50                                 | 84 653. 56                                   | 21 264. 94                                                    | 137 371. 61                           | 22 638. 65                                                                                                                                                                              | 135 997. 90        |
| 6. Burgdorf . . . . .         | 44      | 121 713. 79                                 | 101 084. 91                                  | 20 628. 88                                                    | 274 709. 49                           | 183 603. 94                                                                                                                                                                             | 111 734. 43        | 52      | 524 102. 21                                 | 495 351. 61                                  | 28 750. 60                                                    | 370 825. 55                           | 137 827. 96                                                                                                                                                                             | 261 748. 19        |
| 7. Erlach . . . . .           | 21      | 97 823. 22                                  | 72 231. 12                                   | 25 592. 10                                                    | 116 699. 55                           | 34 304. 45                                                                                                                                                                              | 107 987. 20        | 22      | 181 807. 98                                 | 152 199. 82                                  | 29 608. 16                                                    | 2 698 891. 93                         | 2 584 895. 79                                                                                                                                                                           | 143 604. 30        |
| 8. Fraubrunnen . . . . .      | 28      | 83 327. 16                                  | 73 245. 08                                   | 10 082. 08                                                    | 153 796. 01                           | 17 612. 61                                                                                                                                                                              | 146 265. 48        | 25      | 103 487. 65                                 | 90 468. 71                                   | 13 018. 94                                                    | 155 884. 36                           | 57 344. 67                                                                                                                                                                              | 111 558. 63        |
| 9. Frutigen . . . . .         | 11      | 66 635. 92                                  | 56 559. 41                                   | 10 076. 51                                                    | 81 955. 75                            | 52 047. 39                                                                                                                                                                              | 39 984. 87         | 10      | 82 550. 80                                  | 77 652. 43                                   | 4 898. 37                                                     | 68 029. 11                            | 45 497. 80                                                                                                                                                                              | 27 429. 68         |
| 10. Interlaken . . . . .      | 82      | 766 520. —                                  | 753 030. —                                   | 13 490. —                                                     | 3 289 868. —                          | 683 066. —                                                                                                                                                                              | 2 620 292. —       | 65      | 1 765 893. —                                | 1 762 590. —                                 | 3 303. —                                                      | 19 548 937. —                         | 3 472 645. —                                                                                                                                                                            | 16 079 595. —      |
| 11. Konolfingen . . . . .     | 30      | 108 260. 78                                 | 94 465. 16                                   | 13 795. 62                                                    | 117 409. 28                           | 24 527. 63                                                                                                                                                                              | 106 677. 27        | 28      | 199 252. 20                                 | 182 234. 46                                  | 17 017. 74                                                    | 235 354. 09                           | 115 498. 92                                                                                                                                                                             | 136 872. 91        |
| 12. Laupen . . . . .          | 14      | 172 268. 03                                 | 158 994. 18                                  | 13 273. 85                                                    | 114 204. 18                           | 67 125. 15                                                                                                                                                                              | 60 352. 88         | 13      | 124 537. 07                                 | 117 197. 96                                  | 7 339. 11                                                     | 194 928. 01                           | 75 422. 16                                                                                                                                                                              | 126 844. 96        |
| 13. Nidau . . . . .           | 50      | 509 125. 58                                 | 444 062. 04                                  | 65 068. 54                                                    | 475 552. 92                           | 153 901. 58                                                                                                                                                                             | 386 714. 88        | 30      | 115 579. 37                                 | 92 256. 49                                   | 23 322. 88                                                    | 65 921. 94                            | 27 674. 02                                                                                                                                                                              | 61 570. 80         |
| 14. Oberhasli . . . . .       | 15      | 89 639. 21                                  | 76 131. 32                                   | 13 507. 89                                                    | 192 663. 49                           | 43 844. 31                                                                                                                                                                              | 162 327. 07        | 11      | 153 391. 60                                 | 130 217. 67                                  | 23 173. 93                                                    | 194 333. 24                           | 71 415. 37                                                                                                                                                                              | 146 091. 80        |
| 15. Saanen . . . . .          | 6       | 71 094. 05                                  | 57 032. 47                                   | 14 061. 58                                                    | 79 122. 77                            | 24 271. 82                                                                                                                                                                              | 68 912. 53         | 8       | 45 197. 03                                  | 43 790. 84                                   | 1 406. 19                                                     | 67 925. 13                            | 16 642. 65                                                                                                                                                                              | 52 688. 67         |
| 16. Schwarzenburg . . . . .   | 7       | 49 646. 78                                  | 41 321. 02                                   | 8 325. 76                                                     | 25 117. 63                            | 6 566. 41                                                                                                                                                                               | 26 876. 98         | 13      | 27 790. 85                                  | 25 076. 95                                   | 2 713. 90                                                     | 52 375. 11                            | 7 346. 19                                                                                                                                                                               | 47 742. 82         |
| 17. Seftigen . . . . .        | 39      | 674 909. 58                                 | 629 695. 81                                  | 45 213. 77                                                    | 1 392 805. 30                         | 295 139. 52                                                                                                                                                                             | 1 142 879. 55      | 56      | 579 793. 36                                 | 476 276. 44                                  | 103 516. 92                                                   | 925 263. 93                           | 259 747. 75                                                                                                                                                                             | 769 133. 10        |
| 18. Signau . . . . .          | 43      | 80 926. —                                   | 68 276. —                                    | 12 650. —                                                     | 105 650. —                            | 32 091. —                                                                                                                                                                               | 86 209. —          | 37      | 90 837. —                                   | 72 256. —                                    | 18 581. —                                                     | 94 846. —                             | 19 285. —                                                                                                                                                                               | 94 142. —          |
| 19. Obersimmenthal . . . . .  | 16      | 384 608. 94                                 | 311 124. 31                                  | 73 484. 63                                                    | 373 092. 75                           | 135 468. 76                                                                                                                                                                             | 311 108. 62        | 16      | 141 534. 40                                 | 126 941. 48                                  | 14 592. 92                                                    | 266 397. 04                           | 119 460. 26                                                                                                                                                                             | 161 529. 70        |
| 20. Nidersimmenthal . . . . . | 13      | 95 452. 30                                  | 90 759. 20                                   | 4 693. 10                                                     | 217 765. 51                           | 129 352. 56                                                                                                                                                                             | 93 106. 05         | 13      | 19 589. 83                                  | 16 705. 78                                   | 2 884. 05                                                     | 72 640. 16                            | 20 557. 25                                                                                                                                                                              | 54 966. 96         |
| 21. Thun . . . . .            | 30      | 640 557. 30                                 | 608 828. 33                                  | 31 728. 97                                                    | 810 192. 17                           | 456 920. 39                                                                                                                                                                             | 385 000. 75        | 58      | 314 842. 56                                 | 277 622. 45                                  | 37 220. 11                                                    | 271 942. 65                           | 179 715. 91                                                                                                                                                                             | 129 446. 85        |
| 22. Trachselwald . . . . .    | 25      | 330 414. 36                                 | 155 807. 55                                  | 74 606. 81                                                    | 301 813. 58                           | 132 157. 40                                                                                                                                                                             | 244 262. 99        | 24      | 32 203. 28                                  | 23 445. 95                                   | 8 757. 33                                                     | 85 068. 95                            | 8 659. —                                                                                                                                                                                | 85 167. 28         |
| 23. Wangen . . . . .          | 49      | 444 526. 45                                 | 425 490. 91                                  | 19 035. 54                                                    | 832 579. 38                           | 136 980. 20                                                                                                                                                                             | 714 634. 72        | 33      | 167 370. 88                                 | 148 716. 76                                  | 18 654. 12                                                    | 371 684. 51                           | 71 898. 07                                                                                                                                                                              | 318 440. 56        |
|                               | 934     | 8 434 332. 99                               | 7 042 346. 06                                | 1 392 036. 93                                                 | 19 702 908. 55                        | 7 149 805. 29                                                                                                                                                                           | 13 951 140. 19     | 835     | 7 882 729. 02                               | 6 916 533. 20                                | 966 195. 82                                                   | 29 759 600. 11                        | 8 236 054. 52                                                                                                                                                                           | 22 489 841. 41     |

III.

Kanton Luzern.

Zahl der in den Jahren 1879, 1880 und 1881 angehobenen Betreibungen.

| Gerichtskreis.                | 1879.                                    |                                                 |                 |               | 1880.                                    |                                                 |                 |               | 1881.                                    |                                                 |                 |               |
|-------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------|---------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------|---------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------|---------------|
|                               | Grundversicherte (liegende) Forдерungen. | Nicht grundversicherte (fahrende) Forдерungen.  |                 |               | Grundversicherte (liegende) Forдерungen. | Nicht grundversicherte (fahrende) Forдерungen.  |                 |               | Grundversicherte (liegende) Forдерungen. | Nicht grundversicherte (fahrende) Forдерungen.  |                 |               |
|                               |                                          | Mit Pfandrecht (durch Mobiliarpfand gesichert). | Ohne Pfandrecht |               |                                          | Mit Pfandrecht (durch Mobiliarpfand gesichert). | Ohne Pfandrecht |               |                                          | Mit Pfandrecht (durch Mobiliarpfand gesichert). | Ohne Pfandrecht |               |
|                               |                                          | bis Fr. 100.                                    | über Fr. 100.   |               | bis Fr. 100.                             | über Fr. 100.                                   |                 | bis Fr. 100.  | über Fr. 100.                            |                                                 | bis Fr. 100.    | über Fr. 100. |
| <b>Amt Luzern.</b>            |                                          |                                                 |                 |               |                                          |                                                 |                 |               |                                          |                                                 |                 |               |
| Habsburg . . . . .            | 1 086                                    | 151                                             | 1 475           | 734           | 1 011                                    | 110                                             | 1 180           | 510           | 826                                      | 86                                              | 947             | 442           |
| Kriens und Malters . . . . .  | 3 414                                    | 134                                             | 5 205           | 1 997         | 3 308                                    | 100                                             | 4 817           | 1 663         | 3 099                                    | 122                                             | 4 245           | 1 396         |
| Luzern . . . . .              | 1 295                                    | 554                                             | 4 511           | 2 794         | 1 042                                    | 317                                             | 4 154           | 2 107         | 847                                      | 282                                             | 4 071           | 1 714         |
| Weggis . . . . .              | 275                                      | 32                                              | 301             | 203           | 265                                      | 16                                              | 295             | 202           | 306                                      | 21                                              | 250             | 236           |
| <b>Amt Hochdorf.</b>          |                                          |                                                 |                 |               |                                          |                                                 |                 |               |                                          |                                                 |                 |               |
| Hochdorf . . . . .            | 1 279                                    | 169                                             | 996             | 449           | 1 261                                    | 129                                             | 1 000           | 475           | 1 099                                    | 45                                              | 928             | 472           |
| Hitzkirch . . . . .           | 2 074                                    | 173                                             | 2 192           | 1 156         | 1 807                                    | 145                                             | 1 854           | 973           | 1 860                                    | 153                                             | 1 559           | 980           |
| Rothenburg . . . . .          | 1 781                                    | 78                                              | 1 671           | 982           | 1 573                                    | 55                                              | 1 505           | 677           | 1 501                                    | 45                                              | 1 444           | 489           |
| <b>Amt Sursee.</b>            |                                          |                                                 |                 |               |                                          |                                                 |                 |               |                                          |                                                 |                 |               |
| Münster . . . . .             | 1 406                                    | 198                                             | 1 318           | 582           | 1 242                                    | 140                                             | 1 305           | 555           | 1 169                                    | 166                                             | 1 231           | 474           |
| Ruswyl . . . . .              | 5 022                                    | 941                                             | 4 238           | 2 170         | 5 380                                    | 903                                             | 4 145           | 1 736         | 4 578                                    | 761                                             | 3 754           | 1 444         |
| Sempach . . . . .             | 2 492                                    | 221                                             | 2 277           | 1 266         | 2 333                                    | 238                                             | 2 080           | 1 090         | 2 194                                    | 235                                             | 1 743           | 851           |
| Sursee . . . . .              | 3 189                                    | 539                                             | 2 373           | 1 041         | 3 265                                    | 573                                             | 2 377           | 955           | 3 117                                    | 565                                             | 2 198           | 985           |
| Triengen . . . . .            | 2 182                                    | 343                                             | 3 285           | 971           | 2 233                                    | 252                                             | 3 083           | 990           | 2 288                                    | 256                                             | 2 960           | 794           |
| <b>Amt Willisau.</b>          |                                          |                                                 |                 |               |                                          |                                                 |                 |               |                                          |                                                 |                 |               |
| Altishofen . . . . .          | 2 523                                    | 104                                             | 2 690           | 1 147         | 2 493                                    | 98                                              | 2 634           | 1 034         | 2 292                                    | 90                                              | 2 304           | 772           |
| Reiden und Pfaffnau . . . . . | 1 521                                    | 85                                              | 1 702           | 543           | 1 534                                    | 91                                              | 1 646           | 534           | 1 371                                    | 67                                              | 1 429           | 486           |
| Willisau . . . . .            | 5 539                                    | 325                                             | 5 013           | 1 622         | 5 561                                    | 324                                             | 4 914           | 1 518         | 5 122                                    | 376                                             | 4 154           | 1 138         |
| Zell . . . . .                | 2 638                                    | 376                                             | 2 121           | 1 200         | 2 796                                    | 339                                             | 2 064           | 998           | 2 542                                    | 327                                             | 1 546           | 817           |
| <b>Amt Entlebuch.</b>         |                                          |                                                 |                 |               |                                          |                                                 |                 |               |                                          |                                                 |                 |               |
| Entlebuch . . . . .           | 2 170                                    | 95                                              | 3 695           | 1 205         | 2 116                                    | 100                                             | 3 296           | 1 030         | 2 075                                    | 115                                             | 3 126           | 932           |
| Escholzmatt . . . . .         | 967                                      | 93                                              | 1 740           | 449           | 1 002                                    | 82                                              | 1 754           | 465           | 939                                      | 58                                              | 1 700           | 446           |
| Schüpflheim . . . . .         | 658                                      | 63                                              | 1 448           | 571           | 791                                      | 106                                             | 1 443           | 437           | 642                                      | 70                                              | 1 479           | 469           |
| <b>Total</b>                  | <b>41 511</b>                            | <b>4 674</b>                                    | <b>48 251</b>   | <b>21 082</b> | <b>41 013</b>                            | <b>4 118</b>                                    | <b>45 546</b>   | <b>17 949</b> | <b>37 867</b>                            | <b>3 840</b>                                    | <b>41 068</b>   | <b>15 337</b> |

### III. Kanton Luzern.

(Rechenschaftsbericht des Obergerichtes des Kantons Luzern 1880/81; Beilage 4.)

| Gerichtsbezirk.               | Betreibungsnummern. |         | 1880.            |                    |                         |                       |                |                                                      | 1881.            |                    |                         |                       |                |                                                      |
|-------------------------------|---------------------|---------|------------------|--------------------|-------------------------|-----------------------|----------------|------------------------------------------------------|------------------|--------------------|-------------------------|-----------------------|----------------|------------------------------------------------------|
|                               |                     |         | Rechtsarschläge. | Zahlungsabschläge. | Unzahlbarkeitsurkunden. | Aufrechnungsbegehren. | Aufrechnungen. | Konkurse unterblieben wegen Nichtdeckung der Kosten. | Rechtsarschläge. | Zahlungsabschläge. | Unzahlbarkeitsurkunden. | Aufrechnungsbegehren. | Aufrechnungen. | Konkurse unterblieben wegen Nichtdeckung der Kosten. |
|                               | 1880.               | 1881.   |                  |                    |                         |                       |                |                                                      |                  |                    |                         |                       |                |                                                      |
| Altishofen . . . . .          | 15 050              | 12 657  | 532              | 101                | 36                      | 4 202                 | 117            | 72                                                   | 483              | 94                 | 46                      | 3 498                 | 108            | 59                                                   |
| Entlebuch . . . . .           | 16 524              | 14 830  | 765              | 187                | 46                      | 4 427                 | 114            | 40                                                   | 706              | 139                | 38                      | 4 279                 | 64             | 37                                                   |
| Escholzmatt . . . . .         | 8 416               | 8 287   | 212              | 74                 | 17                      | 1 902                 | 55             | 20                                                   | 247              | 43                 | —                       | 1 866                 | 32             | 9                                                    |
| Habsburg . . . . .            | 5 946               | 4 836   | 295              | 51                 | 46                      | 1 440                 | 95             | 44                                                   | 268              | 54                 | 23                      | 1 187                 | 52             | 32                                                   |
| Hitzkirch . . . . .           | 10 472              | 9 919   | 312              | 44                 | 21                      | 3 091                 | 83             | 31                                                   | 361              | 37                 | 11                      | 2 849                 | 76             | 16                                                   |
| Hochdorf . . . . .            | 7 039               | 6 416   | 287              | 30                 | 18                      | 1 884                 | 81             | 43                                                   | 279              | 44                 | 17                      | 1 840                 | 63             | 21                                                   |
| Kriens und Malters . . . . .  | 14 687              | 13 327  | 667              | 196                | 87                      | 3 540                 | 209            | 101                                                  | 588              | 169                | 61                      | 3 175                 | 147            | 78                                                   |
| Luzern . . . . .              | 16 590              | 15 196  | 1 070            | 491                | 317                     | 5 290                 | 466            | —                                                    | 981              | 449                | 283                     | 4 416                 | 377            | 159                                                  |
| Münster . . . . .             | 7 412               | 6 957   | 296              | 41                 | 8                       | 2 086                 | 53             | 22                                                   | 222              | 42                 | 21                      | 2 138                 | 36             | 17                                                   |
| Reiden und Pfaffnau . . . . . | 9 254               | 8 083   | 331              | 101                | 25                      | 2 398                 | 51             | 25                                                   | 263              | 64                 | 8                       | 1 913                 | 35             | 12                                                   |
| Rothenburg . . . . .          | 11 082              | 8 890   | 449              | 79                 | 30                      | 3 055                 | 75             | —                                                    | 391              | 71                 | 40                      | 2 485                 | 62             | 32                                                   |
| Ruswil . . . . .              | 22 124              | 19 841  | 1 163            | 252                | 94                      | 6 298                 | 201            | 75                                                   | 968              | 186                | 41                      | 5 867                 | 160            | 62                                                   |
| Schüpfheim . . . . .          | 5 697               | 5 292   | 358              | 66                 | 19                      | 1 186                 | 56             | 15                                                   | 358              | 91                 | 12                      | 972                   | 42             | 13                                                   |
| Sempach . . . . .             | 10 143              | 8 831   | 363              | 38                 | 36                      | 2 807                 | 86             | —                                                    | 308              | 41                 | 12                      | 2 359                 | 49             | 25                                                   |
| Jursee . . . . .              | 12 739              | 11 521  | 559              | 91                 | 40                      | 3 556                 | 141            | 41                                                   | 445              | 80                 | 35                      | 3 221                 | 97             | 29                                                   |
| Triengen . . . . .            | 14 915              | 13 979  | 541              | 89                 | 29                      | 4 029                 | 93             | 26                                                   | 393              | 53                 | 15                      | 3 382                 | 46             | 16                                                   |
| Weggis . . . . .              | 1 908               | 1 836   | 52               | 10                 | 4                       | 500                   | 15             | 6                                                    | 50               | 17                 | —                       | 604                   | 12             | 5                                                    |
| Willisau . . . . .            | 30 478              | 26 103  | 1 270            | 336                | 113                     | 7 240                 | 254            | 93                                                   | 984              | 268                | 69                      | 6 150                 | 134            | 56                                                   |
| Zell . . . . .                | 15 619              | 12 758  | 629              | 122                | 20                      | 3 657                 | 128            | 58                                                   | 436              | 39                 | 22                      | 2 649                 | 84             | 53                                                   |
|                               | 236 095             | 209 559 | 10 151           | 2 399              | 1 006                   | 62 588                | 2 373          | 712                                                  | 8 731            | 1 981              | 754                     | 54 850                | 1 676          | 731                                                  |

Die Schuldbetreibung im Kanton Luzern ist — ausgenommen bei Forderungen für Dienstbotenlohn — stets auf den Konkurs gerichtet. Die verschiedenen Stadien sind: Warnungsbot, Aufrechnungsbot, Aufrechnungsbegehren, Aufrechnung, d. h. Inventarisierung des Vermögens des Schuldners, und, daran anschließend, Ausschreibung des Konkurses. Jedoch kann der Gläubiger bei laufenden Forderungen, falls der Schuldner kein Vermögen besitzt, anstatt die Aufrechnung zu begehren, eine Bescheinigung darüber, daß keine Bezahlung erhältlich sei, einen sog. Zahlungsabschlag, verlangen. Unter den nämlichen Voraussetzungen kann auch anstatt der Konkursausschreibung die Ausstellung einer Unzahlbarkeitsurkunde, dahingehend, daß der Schuldner zur Bezahlung des Gläubigers kein Vermögen besitze, gefordert werden. Zahlungsabschlag und Unzahlbarkeitsurkunde geben dem Gläubiger das Recht, Vermögen des Schuldners, wo es sich findet, mit Arrest zu belegen.



## III.

## Kanton Luzern.

(Rechenschaftsbericht des Obergerichtes des Kantons Luzern 1882/1883; Beilage 5.)

| Gerichtsbezirk.           | Betreibungsnummern. |         | 1882.            |                    |                         |                       |                |                                                      | 1883.            |                    |                         |                       |                |                                                      |
|---------------------------|---------------------|---------|------------------|--------------------|-------------------------|-----------------------|----------------|------------------------------------------------------|------------------|--------------------|-------------------------|-----------------------|----------------|------------------------------------------------------|
|                           |                     |         | Rechtsarschläge. | Zahlungsabschläge. | Unzahlbarkeitsurkunden. | Aufrechnungsbegehren. | Aufrechnungen. | Konkurse unterblieben wegen Nichtdeckung der Kosten. | Rechtsarschläge. | Zahlungsabschläge. | Unzahlbarkeitsurkunden. | Aufrechnungsbegehren. | Aufrechnungen. | Konkurse unterblieben wegen Nichtdeckung der Kosten. |
|                           | 1882.               | 1883.   |                  |                    |                         |                       |                |                                                      |                  |                    |                         |                       |                |                                                      |
| Altishofen . . . . .      | 11 962              | 13 469  | 544              | 84                 | 34                      | 3 031                 | 89             | 51                                                   | 372              | 101                | 24                      | 3 089                 | 87             | 27                                                   |
| Entlebuch . . . . .       | 13 806              | 13 756  | 532              | 127                | 22                      | 3 929                 | 57             | 30                                                   | 523              | 128                | 25                      | 3 583                 | 50             | 22                                                   |
| Escholzmatt . . . . .     | 7 601               | 8 042   | 146              | 74                 | 21                      | 1 472                 | 33             | 9                                                    | 291              | 42                 | 21                      | 1 905                 | 26             | 6                                                    |
| Habsburg . . . . .        | 4 274               | 3 959   | 217              | 44                 | 20                      | 1 050                 | 49             | 33                                                   | 212              | 35                 | 17                      | 982                   | 41             | 29                                                   |
| Hitzkirch . . . . .       | 8 520               | 8 254   | 283              | 46                 | 5                       | 2 370                 | 52             | 15                                                   | 246              | 29                 | 14                      | 2 262                 | 59             | 12                                                   |
| Hochdorf . . . . .        | 5 828               | 5 685   | 242              | 32                 | 12                      | 1 687                 | 51             | 23                                                   | 215              | 31                 | 6                       | 1 650                 | 52             | 34                                                   |
| Kriens-Malters . . . . .  | 12 351              | 12 766  | 535              | 155                | 63                      | 2 994                 | 125            | 76                                                   | 634              | 174                | 51                      | 2 874                 | 142            | 70                                                   |
| Luzern . . . . .          | 14 493              | 14 878  | 1 010            | 391                | 216                     | 4 230                 | 515            | 185                                                  | 1 018            | 293                | 207                     | 4 314                 | 340            | 126                                                  |
| Münster . . . . .         | 6 806               | 6 465   | 190              | 39                 | 17                      | 2 194                 | 27             | 13                                                   | 209              | 31                 | 11                      | 1 853                 | 34             | 13                                                   |
| Reiden-Pfaffnau . . . . . | 7 672               | 7 256   | 225              | 68                 | 8                       | 1 936                 | 38             | 14                                                   | 220              | 70                 | 13                      | 1 754                 | 42             | 16                                                   |
| Rothenburg . . . . .      | 8 089               | 7 436   | 354              | 68                 | 17                      | 2 471                 | 60             | 31                                                   | 291              | 58                 | 11                      | 2 111                 | 39             | 9                                                    |
| Ruswil . . . . .          | 20 676              | 20 200  | 880              | 176                | 43                      | 5 568                 | 164            | 60                                                   | 803              | 157                | 60                      | 4 874                 | 139            | 53                                                   |
| Schüpfheim . . . . .      | 4 743               | 3 622   | 323              | 36                 | 7                       | 1 105                 | 50             | 20                                                   | 265              | 60                 | 13                      | 790                   | 51             | 15                                                   |
| Sempach . . . . .         | 8 664               | 7 555   | 288              | 34                 | 10                      | 2 257                 | 34             | 11                                                   | 257              | 27                 | 12                      | 1 897                 | 40             | 22                                                   |
| Sursee . . . . .          | 11 860              | 12 145  | 478              | 88                 | 33                      | 3 184                 | 110            | 42                                                   | 499              | 86                 | 42                      | 3 222                 | 119            | 39                                                   |
| Triengen . . . . .        | 13 804              | 13 907  | 567              | 88                 | 15                      | 3 453                 | 45             | 18                                                   | 588              | 76                 | 22                      | 3 295                 | 60             | 24                                                   |
| Weggis . . . . .          | 1 498               | 1 751   | 53               | 5                  | 2                       | 613                   | 11             | —                                                    | 52               | 3                  | 3                       | 646                   | 15             | —                                                    |
| Willisau . . . . .        | 23 693              | 23 209  | 966              | 190                | 63                      | 5 543                 | 149            | 69                                                   | 953              | 179                | 58                      | 5 286                 | 137            | 51                                                   |
| Zell . . . . .            | 11 293              | 11 587  | 529              | 66                 | 13                      | 2 599                 | 54             | 21                                                   | 474              | 54                 | 16                      | 2 693                 | 58             | 28                                                   |
|                           | 197 633             | 195 942 | 8 362            | 1 811              | 621                     | 51 686                | 1 713          | 721                                                  | 8 122            | 1 634              | 626                     | 49 080                | 1 531          | 601                                                  |

## IV.

## Kanton Unterwalden ob dem Wald.

| Jahre, vom 1. Mai bis 30. April berechnet.     | Pfandbote. | Betrag.     |
|------------------------------------------------|------------|-------------|
|                                                |            | Fr.         |
| <b>I. Zahl der Pfandbote und deren Betrag:</b> |            |             |
| <i>a. für Zins:</i>                            |            |             |
| 1880/81 . . . . .                              | 1 785      | 105 189. 63 |
| 1881/82 . . . . .                              | 1 459      | 87 052. 61  |
| 1882/83 . . . . .                              | 1 026      | 55 335. 93  |
| 1883/84 . . . . .                              | 1 228      | 76 988. 28  |
| 1884/85 . . . . .                              | 722        | 43 953. 93  |
| <i>b. für Laufendes:</i>                       |            |             |
| 1880/81 . . . . .                              | 3 877      | 310 648. 58 |
| 1881/82 . . . . .                              | 3 630      | 387 457. 93 |
| 1882/83 . . . . .                              | 3 742      | 373 393. 89 |
| 1883/84 . . . . .                              | 2 984      | 327 823. 85 |
| 1884/85 . . . . .                              | 2 894      | 239 489. 16 |
| <b>Total:</b>                                  |            |             |
| 1880/81 . . . . .                              | 5 662      | 415 838. 21 |
| 1881/82 . . . . .                              | 5 089      | 474 510. 54 |
| 1882/83 . . . . .                              | 4 768      | 428 729. 82 |
| 1883/84 . . . . .                              | 4 212      | 404 812. 13 |
| 1884/85 . . . . .                              | 3 616      | 283 443. 09 |
| <b>2. Schätzungen bei Pfanden:</b>             |            |             |
| 1880/81 . . . . .                              | 197        | 30 889. 87  |
| 1881/82 . . . . .                              | 202        | 18 925. 81  |
| 1882/83 . . . . .                              | 227        | 25 808. 95  |
| 1883/84 . . . . .                              | 183        | 18 049. 64  |
| 1884/85 . . . . .                              | 136        | 17 409. 89  |
| <b>3. Zurückgeschlagene Pfandbote:</b>         |            |             |
| 1880/81 . . . . .                              | 791        | 49 067. 72  |
| 1881/82 . . . . .                              | 786        | 88 680. 39  |
| 1882/83 . . . . .                              | 713        | 115 170. 13 |
| 1883/84 . . . . .                              | 631        | 157 959. 34 |
| 1884/85 . . . . .                              | 541        | 70 572. 98  |

## V.

## Kanton Zug.

| Betreibungswesen in den Jahren 1879, 1880 und 1881. |                                                     |             |             |                                                           |             |             |                                    |             |             |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------|-------------|-----------------------------------------------------------|-------------|-------------|------------------------------------|-------------|-------------|
| Gemeinden.                                          | Zahl der Betreibungen.                              |             |             | Betreibungen                                              |             |             |                                    |             |             |
|                                                     |                                                     |             |             | unter Fr. 100                                             |             |             | über Fr. 100                       |             |             |
|                                                     | 1879.                                               | 1880.       | 1881.       | 1879.                                                     | 1880.       | 1881.       | 1879.                              | 1880.       | 1881.       |
| Zug . . . . .                                       | 1025                                                | 973         | 704         | 655                                                       | 647         | 518         | 370                                | 326         | 186         |
| Oberägeri . . . . .                                 | 548                                                 | 573         | 603         | 422                                                       | 396         | 401         | 126                                | 177         | 202         |
| Unterägeri . . . . .                                | 661                                                 | 573         | 539         | 456                                                       | 397         | 403         | 205                                | 176         | 136         |
| Menzingen . . . . .                                 | 342                                                 | 354         | 318         | 219                                                       | 126         | 195         | 123                                | 228         | 123         |
| Baar . . . . .                                      | 1749                                                | 1763        | 1483        | 1078                                                      | 1170        | 996         | 671                                | 593         | 487         |
| Cham . . . . .                                      | 485                                                 | 418         | 404         | 338                                                       | 293         | 274         | 147                                | 125         | 130         |
| Hünenberg . . . . .                                 | 154                                                 | 183         | 128         | 92                                                        | 124         | 91          | 62                                 | 59          | 37          |
| Steinhausen . . . . .                               | 36                                                  | 62          | 42          | 25                                                        | 43          | 29          | 11                                 | 19          | 13          |
| Risch . . . . .                                     | 245                                                 | 274         | 248         | 128                                                       | 152         | 150         | 117                                | 122         | 98          |
| Walchwyl . . . . .                                  | 333                                                 | 358         | 379         | 236                                                       | 267         | 308         | 97                                 | 91          | 71          |
| Neuheim . . . . .                                   | 143                                                 | 139         | 154         | 76                                                        | 74          | 72          | 67                                 | 65          | 82          |
| <b>Total .</b>                                      | <b>5721</b>                                         | <b>5670</b> | <b>5002</b> | <b>3725</b>                                               | <b>3689</b> | <b>3437</b> | <b>1996</b>                        | <b>1981</b> | <b>1565</b> |
| Gemeinden.                                          | Betreibungen                                        |             |             |                                                           |             |             |                                    |             |             |
|                                                     | für grundversicherte Forderungen (Kapital u. Zins). |             |             | für Forderungen, die durch Mobiliarpfand gesichert waren. |             |             | für nicht versicherte Forderungen. |             |             |
|                                                     | 1879.                                               | 1880.       | 1881.       | 1879.                                                     | 1880.       | 1881.       | 1879.                              | 1880.       | 1881.       |
| Zug . . . . .                                       | 78                                                  | 69          | 41          | 129                                                       | 96          | 57          | 818                                | 808         | 606         |
| Oberägeri . . . . .                                 | 88                                                  | 83          | 58          | 231                                                       | 247         | 293         | 229                                | 243         | 252         |
| Unterägeri . . . . .                                | 109                                                 | 85          | 70          | 399                                                       | 346         | 342         | 153                                | 142         | 127         |
| Menzingen . . . . .                                 | 68                                                  | 41          | 54          | 230                                                       | 243         | 228         | 44                                 | 70          | 36          |
| Baar . . . . .                                      | 224                                                 | 222         | 211         | 398                                                       | 317         | 226         | 1127                               | 1224        | 1046        |
| Cham . . . . .                                      | 32                                                  | 34          | 34          | 48                                                        | 50          | 24          | 405                                | 334         | 346         |
| Hünenberg . . . . .                                 | 20                                                  | 13          | 11          | 26                                                        | 19          | 5           | 108                                | 151         | 112         |
| Steinhausen . . . . .                               | 7                                                   | 15          | 9           | 17                                                        | 38          | 30          | 12                                 | 9           | 3           |
| Risch . . . . .                                     | 49                                                  | 44          | 40          | 40                                                        | 44          | 28          | 156                                | 186         | 180         |
| Walchwyl . . . . .                                  | 63                                                  | 68          | 69          | 250                                                       | 260         | 277         | 20                                 | 30          | 33          |
| Neuheim . . . . .                                   | 46                                                  | 58          | 76          | 92                                                        | 77          | 75          | 5                                  | 4           | 3           |
| <b>Total .</b>                                      | <b>784</b>                                          | <b>732</b>  | <b>673</b>  | <b>1860</b>                                               | <b>1737</b> | <b>1585</b> | <b>3077</b>                        | <b>3201</b> | <b>2744</b> |

## VI.

## Kanton Solothurn.

| Jahr. | Von den Amtsgerichts-<br>präsidenten wurden bewilligt: |                                       |        | Von den<br>Amtsgerichten<br>wurden ausgefällt: |                         | Von den Amts-<br>schreibereien<br>wurden<br>vollzogen: |                 |
|-------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------|------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------|
|       | Betrei-<br>bungen<br>zur<br>Gant.                      | Betrei-<br>bungen<br>zum<br>Geldstag. | Total. | Gant-<br>urtheile.                             | Geldstags-<br>urtheile. | Ganten.                                                | Gelds-<br>tage. |
| 1879  | 5593                                                   | 37 061                                | 42 654 | 2120                                           | 12 526                  | 50                                                     | 986             |
| 1880  | 6241                                                   | 34 892                                | 41 133 | 2239                                           | 11 265                  | 71                                                     | 1052            |
| 1881  | 5159                                                   | 28 432                                | 33 591 | 1754                                           | 10 108                  | 54                                                     | 726             |
| 1882  | 5597                                                   | 28 318                                | 33 915 | 2061                                           | 9 473                   | 70                                                     | 709             |
| 1883  | 5629                                                   | 25 500                                | 31 129 | 2061                                           | 8 814                   | 82                                                     | 687             |
| 1884  | 5211                                                   | 22 400                                | 27 611 | 1570                                           | 6 830                   | 42                                                     | 546             |

## Ergebniß bei Ganten und Geldstagen.

| Jahr. | Ganten.     |           | Geldstage.          |                           |           |
|-------|-------------|-----------|---------------------|---------------------------|-----------|
|       | Verlust.    | Vorschuß. | Verlust             |                           | Vorschuß. |
|       |             |           | auf<br>Hypothecken. | auf andern<br>Ansprachen. |           |
| Fr.   | Fr.         | Fr.       | Fr.                 | Fr.                       |           |
| 1879  | 30 092. 99  | 8170. 72  | 516 791. 33         | 3 754 522. 05             | 481. 35   |
| 1880  | 44 431. 83  | 965. 35   | 397 935. 55         | 3 232 671. 31             | 1037. 21  |
| 1881  | 149 028. 55 | 673. 70   | 378 386. 15         | 2 799 506. 01             | 9. 84     |
| 1882  | 83 017. 60  | 2604. 68  | 404 237. 30         | 3 534 325. 53             | --        |
| 1883  | 107 503. 59 | 538. 70   | 438 571. 55         | 2 895 367. 59             | --        |

## VII.

## Kanton Basel-Stadt.

## I. Zahl der Betreibungen in den Jahren 1879--1881.

| Betreibungen                               | 1879.                                         | 1880. | 1881. |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------|-------|
|                                            | Für unversicherte Forderungen bis auf Fr. 100 | 5026  | 5534  |
| " " Wechselforderungen bis auf Fr. 100     | 325                                           | 404   | 418   |
| Total                                      | 5351                                          | 5938  | 5796  |
| Für unversicherte Forderungen über Fr. 100 | 2468                                          | 2303  | 2466  |
| " " Wechselforderungen über Fr. 100        | 1334                                          | 1659  | 1786  |
| Total                                      | 3802                                          | 3962  | 4252  |
| Für faustpfändlich versicherte Forderungen | 136                                           | 169   | 146   |
| " grundversicherte Forderungen             | 262                                           | 333   | 375   |

## II. Konkurse, Erbverzichtsmassen und vakante Erbmassen in den Jahren 1883 und 1884.

|      | Zahl<br>der<br>Schuldner. | Zahl<br>der<br>Gläubiger. | Un-<br>verpfändete<br>Aktiven.<br>Fr. | Privilegirte<br>Forderungen,<br>Weibergut und<br>übrige Passiven.<br>Fr. |
|------|---------------------------|---------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 1883 | 178                       | 3719                      | 361 242                               | 6 572 070                                                                |
| 1884 | 166                       | 2550                      | 789 104                               | 9 084 745                                                                |

Diese Zahlen vertheilen sich folgendermaßen:

a. bei Liquidationen von im Handelsregister nichteingeschriebenen Schuldnern:

|      |     |      |         |           |
|------|-----|------|---------|-----------|
| 1883 | 165 | 2675 | 283 836 | 4 622 628 |
| 1884 | 159 | 2107 | 72 534  | 2 290 636 |

b. bei Liquidationen von eingeschriebenen Schuldnern:

|      |    |     |         |            |
|------|----|-----|---------|------------|
| 1883 | 13 | 969 | 77 406  | 1 949 442  |
| 1884 | 7  | 443 | 716 570 | 6 794 109* |

Es ergibt sich demnach ein Passivsaldo:

Bei Nichteingeschriebenen. Bei Eingeschriebenen.

|      |           |           |
|------|-----------|-----------|
| 1883 | 4 338 792 | 1 872 036 |
| 1884 | 2 218 102 | 6 077 539 |

## Prozentualisches Verhältniss.

|      | Nichteingeschriebene<br>Falliten. | Eingeschriebene<br>Falliten. |
|------|-----------------------------------|------------------------------|
| 1883 | 92,69 %                           | 7,31 %                       |
| 1884 | 95,78 %                           | 4,22 %                       |

\* Hierunter figurirt der Konkurs P. mit über 6 Millionen Passiven.

## VIII.

## Kanton Basel-Landschaft.

Betreibungen in den Jahren 1879, 1880 und 1881.\*)

| Gerichtsbezirk.  | Pfändungs-<br>betreibungen. |       |       | Konkurs-<br>betreibungen. |       |       | Unterpfands-<br>betreibungen. |       |       |
|------------------|-----------------------------|-------|-------|---------------------------|-------|-------|-------------------------------|-------|-------|
|                  | 1879.                       | 1880. | 1881. | 1879.                     | 1880. | 1881. | 1879.                         | 1880. | 1881. |
| Arlesheim . . .  | 2 644                       | 2 749 | 1 905 | 2 847                     | 2 338 | 1 920 | 348                           | 503   | 515   |
| Liestal . . . .  | 2 214                       | 2 234 | 2 025 | 1 427                     | 1 421 | 1 173 | 326                           | 350   | 392   |
| Sissach . . . .  | 1 597                       | 1 498 | 1 538 | 1 101                     | 1 199 | 1 028 | 252                           | 300   | 337   |
| Gelterkinden . . | 1 809                       | 1 637 | 2 101 | 886                       | 855   | 984   | 222                           | 218   | 320   |
| Waldenburg . . . | 1 366                       | 1 317 | 1 142 | 2 054                     | 2 097 | 2 178 | 520                           | 560   | 574   |
| Total . . . . .  | 9 630                       | 9 435 | 8 711 | 8 315                     | 7 910 | 7 283 | 1 668                         | 1 931 | 2 138 |

Total 1879: 19 613; 1880: 19 276; 1881: 18 132.

\*) Es gibt im Kanton Basel-Landschaft drei Arten des Rechtstriebs:

- 1) Pfändungsbetreibung bei Forderungen bis auf den Betrag von Fr. 40, und zwar ohne Unterscheidung, ob für die Forderung ein Unterpfand bestellt sei oder nicht; sie ist nur gegen die Fahrhabe des Schuldners gerichtet.
- 2) Konkursbetreibung bei Forderungen, die den Betrag von Fr. 40 übersteigen und für die kein Unterpfand besteht;
- 3) Unterpfandsbetreibung bei Forderungen, die den Betrag von Fr. 40 übersteigen und für welche dem Gläubiger ein Unterpfandsrecht auf Liegenschaften oder fahrhabetlichen Gegenständen zusteht.

Falls eine Betreibung bis auf den Betrag von Fr. 40 auf dem Wege der Pfändungsbetreibung nicht befriedigt wird, so kann sie, wenn für die Forderung kein Pfand bestellt ist, auf dem Wege der Konkursbetreibung und, falls dafür ein Unterpfandsrecht besteht, auf demjenigen der Unterpfandsbetreibung fortgeführt werden.

Falls der Gläubiger durch Unterpfandsbetreibung nicht befriedigt wird, so kann er für den Restbetrag von der Pfändungsbetreibung, wenn derselbe unter Fr. 40 beträgt, anderfalls aber von der Konkursbetreibung Gebrauch machen.

Sämtliche Betreibungsbewilligungen werden vom Gerichtsschreiber erteilt.

Betreibungen für nicht pfandversicherte Forderungen.

| Gerichtsbezirk.  | Bis auf Fr. 100. |        |        | Ueber Fr. 100. |       |       | Total. |        |        |
|------------------|------------------|--------|--------|----------------|-------|-------|--------|--------|--------|
|                  | 1879.            | 1880.  | 1881.  | 1879.          | 1880. | 1881. | 1879.  | 1880.  | 1881.  |
| Arlesheim . . .  | 3 503            | 3 459  | 2 375  | 1 753          | 1 340 | 1 174 | 5 256  | 4 799  | 3 549  |
| Liestal . . . .  | 2 662            | 2 687  | 2 327  | 767            | 761   | 634   | 3 429  | 3 448  | 2 961  |
| Sissach . . . .  | 1 997            | 1 932  | 1 839  | 583            | 620   | 577   | 2 580  | 2 552  | 2 416  |
| Gelterkinden . . | 2 171            | 2 008  | 2 461  | 418            | 397   | 431   | 2 589  | 2 405  | 2 892  |
| Waldenburg . . . | 2 414            | 2 506  | 2 492  | 728            | 660   | 569   | 3 142  | 3 166  | 3 061  |
| Total . . . . .  | 12 747           | 12 592 | 11 494 | 4 249          | 3 778 | 3 385 | 16 996 | 16 370 | 14 879 |

Betreibungen für pfandversicherte Forderungen.

| Gerichtsbezirk.  | Pfändungs-<br>betreibungen. |       |       | Unterpfands-<br>betreibungen. |       |       | Total. |       |       |
|------------------|-----------------------------|-------|-------|-------------------------------|-------|-------|--------|-------|-------|
|                  | 1879.                       | 1880. | 1881. | 1879.                         | 1880. | 1881. | 1879.  | 1880. | 1881. |
| Arlesheim . . .  | 235                         | 288   | 276   | 348                           | 503   | 515   | 583    | 791   | 791   |
| Liestal . . . .  | 212                         | 207   | 237   | 326                           | 350   | 392   | 538    | 557   | 629   |
| Sissach . . . .  | 118                         | 145   | 150   | 252                           | 300   | 337   | 370    | 445   | 487   |
| Gelterkinden . . | 106                         | 87    | 193   | 222                           | 218   | 320   | 328    | 305   | 513   |
| Waldenburg . . . | 278                         | 248   | 259   | 520                           | 560   | 574   | 798    | 808   | 833   |
| Total . . . . .  | 949                         | 975   | 1 115 | 1 668                         | 1 931 | 2 138 | 2 617  | 2 906 | 3 253 |

VIII.  
Kanton Basel-Landschaft.

| Gerichtsbezirk.        | A. Pfändungsbetreibungen.   |             |                                           |            |                        |            |               |          | B. Konkursbetreibungen.     |               |                                 |                                     |             |                                                   |             | C. Unterpfandsbetreibungen.     |             |       |               |                     |                               |            |
|------------------------|-----------------------------|-------------|-------------------------------------------|------------|------------------------|------------|---------------|----------|-----------------------------|---------------|---------------------------------|-------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------|-------------|---------------------------------|-------------|-------|---------------|---------------------|-------------------------------|------------|
|                        | Bewilligte<br>Betreibungen. |             | Dem Weibel<br>zur Pfändung<br>übertragen. |            | Dem Weibel<br>bezahlt. |            | Unerhältlich. |          | Bewilligte<br>Betreibungen. |               | Urtheil-Urkunden-<br>Begehren.* | Urtheil-Urkunden-<br>Bewilligungen. |             | Urtheil-Urkunden<br>zur Vollziehung<br>übergeben. |             | Vollzogene<br>Urtheil-Urkunden. | Verlust.    | Zahl. | Betrag.       | Steigerungsanträge. | Unterpfands-<br>steigerungen. | Verlust.   |
|                        | Zahl.                       | Betrag.     | Zahl.                                     | Betrag.    | Zahl.                  | Betrag.    | Zahl.         | Betrag.  | Zahl.                       | Betrag.       |                                 | Zahl.                               | Betrag.     | Zahl.                                             | Betrag.     |                                 |             |       |               |                     |                               |            |
| <b>1883.</b>           |                             | Fr.         |                                           | Fr.        |                        | Fr.        |               | Fr.      |                             | Fr.           |                                 |                                     |             | Fr.                                               |             | Fr.                             |             | Fr.   |               | Fr.                 |                               | Fr.        |
| Arlesheim . . . . .    | 2010                        | 35 781. 74  | 1389                                      | 24 906. 55 | 1041                   | 19 256. 45 | 348           | 5650. 10 | 1922                        | 690 520. 81   | 1682                            | 1089                                | 283 857. 93 | 1100                                              | 288 055. 21 | 318                             | 95 618. 28  | 597   | 1 080 705. 65 | 247                 | 5                             | 2 398. —   |
| Liestal . . . . .      | 1948                        | 33 436. 57  | 1444                                      | —          | 1117                   | 15 809. 05 | 327           | —        | 1343                        | 352 869. 19   | 1192                            | 772                                 | 167 389. 22 | 773                                               | 149 229. 25 | 142                             | 19 775. 40  | 413   | 828 722. 68   | 187                 | 1                             | 264. 55    |
| Sissach . . . . .      | 1059                        | 20 547. 35  | 762                                       | 14 183. 30 | 519                    | 9 323. 05  | 243           | 4860. 25 | 700                         | 154 581. 85   | 929                             | 473                                 | 63 004. 82  | 992                                               | 124 726. —  | 121                             | 31 143. 57  | 336   | 291 710. 30   | 264                 | 6                             | 12 779. 90 |
| Gelterkinden . . . . . | 1635                        | 28 219. 96  | 1118                                      | 19 271. 59 | 830                    | 14 578. 74 | 288           | 4692. 85 | 831                         | 146 395. 20   | 1106                            | 514                                 | 61 721. 42  |                                                   |             |                                 |             |       |               |                     |                               |            |
| Waldenburg . . . . .   | 1846                        | 33 894. 69  | 1560                                      | —          | 1146                   | —          | 414           | —        | 1327                        | 387 469. 50   | 1373                            | 853                                 | 166 933. 55 | 941                                               | 192 092. 60 | 258                             | 29 747. 55  | 588   | 520 303. 45   | —                   | 9                             | 7 911. 15  |
|                        | 8498                        | 151 880. 31 | 6273                                      | —          | 4653                   | —          | 1620          | —        | 6123                        | 1 731 836. 55 | —                               | —                                   | —           | —                                                 | —           | —                               | 176 284. 80 | 2216  | 283 2220. 98  | —                   | 21                            | 23 353. 60 |
| <b>1884.</b>           |                             | Fr.         |                                           | Fr.        |                        | Fr.        |               | Fr.      |                             | Fr.           |                                 |                                     | Fr.         |                                                   | Fr.         |                                 | Fr.         |       | Fr.           |                     | Fr.                           |            |
| Arlesheim . . . . .    | 2085                        | 35 851. 07  | 1225                                      | 20 968. 60 | 944                    | 16 507. 40 | 281           | 4461. 20 | 1617                        | 668 830. 26   | 1286                            | 895                                 | 317 054. 90 | 880                                               | 295 608. 86 | 148                             | 64 792. 81  | 434   | 619 964. 68   | 218                 | 16                            | 33 040. 40 |
| Liestal . . . . .      | 2024                        | 35 216. 12  | 1657                                      | —          | 1232                   | 21 043. 10 | 425           | —        | 1296                        | 329 823. 63   | 438                             | 730                                 | 149 260. 07 | 728                                               | 149 229. 25 | 132                             | 29 028. 30  | 438   | 648 830. 36   | 177                 | 8                             | 18 113. 90 |
| Sissach . . . . .      | 1049                        | 20 156. 71  | 718                                       | 13 965. 55 | 499                    | 9 207. 10  | 219           | 4758. 45 | 593                         | 134 659. 80   | 693                             | 352                                 | 40 235. 11  | 667                                               | 96 514. 26  | 74                              | 14 461. 71  | 280   | 104 969. —    | 227                 | 7                             | 10 396. 60 |
| Gelterkinden . . . . . | 1604                        | 28 894. 23  | 1236                                      | 21 996. 96 | 934                    | 17 014. 19 | 302           | 4931. 77 | 713                         | 139 970. 16   | 934                             | 315                                 | 56 279. 15  |                                                   |             |                                 |             |       |               |                     |                               |            |
| Waldenburg . . . . .   | 1819                        | 33 945. 25  | 1330                                      | —          | 1086                   | —          | 244           | —        | 1088                        | 278 138. 50   | 1227                            | 855                                 | 130 278. 95 | 885                                               | 144 426. —  | 162                             | 19 822. 55  | 566   | 548 846. 65   | —                   | 6                             | 1 266. —   |
|                        | 8581                        | 154 063. 38 | 6166                                      | —          | 4695                   | —          | 1471          | —        | 5307                        | 1 551 422. 35 | —                               | —                                   | —           | —                                                 | —           | —                               | 128 105. 37 | 2013  | 2 094 620. 36 | —                   | 37                            | 62 816. 90 |

\* Die „Urtheil-Urkunde“ (eine Art Konkurserkennniß) wird bei der Konkursbetreibung nach dem 120. Betreibungstage dem Gläubiger vom Gerichtspräsidenten bewilligt.

## IX.

## Kanton Schaffhausen.

| Jahr.       | I. Abgekürzter Rechtstrieb. <sup>1)</sup> |                               |              |        |      |     |       |       |                 | II. Exekutions-Rechtstrieb. <sup>2)</sup> |             |                 |                                                                                                         | III. Total von I und II. |             |                 | IV. Ordentlicher Rechtstrieb. <sup>3)</sup> |          |                            | V. Konkurse.                              |                |        |                         |                             |                                                                              |            |    |
|-------------|-------------------------------------------|-------------------------------|--------------|--------|------|-----|-------|-------|-----------------|-------------------------------------------|-------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|-----------------|---------------------------------------------|----------|----------------------------|-------------------------------------------|----------------|--------|-------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------|----|
|             | Treibzettel.                              | Vorgenommene Pfändungen       |              |        |      |     |       |       | Versilberungen. | Treibzettel.                              | Pfändungen. | Versilberungen. | Gesamtwertverlust<br>(inkl. Verlust<br>bei Forderungen<br>unter 100 Fr.<br>im Wechsel-<br>rechtstrieb). | Treibzettel.             | Pfändungen. | Versilberungen. | Treibzettel.                                | Arreste. | Arrest-<br>versilberungen. | Pendente<br>Konkurse aus<br>dem Vorjahre. | Neue Konkurse. | Total. | Liquidirte<br>Konkurse. | Abgeschriebene<br>Konkurse. | Gesamtwert-<br>verlust <sup>4)</sup><br>bei den<br>liquidirten<br>Konkursen. |            |    |
| mit Erfolg. |                                           | mit<br>theilweisem<br>Erfolg. | ohne Erfolg. | Total. | Fr.  | Fr. | Fr.   |       |                 |                                           |             |                 |                                                                                                         |                          |             |                 |                                             |          |                            |                                           |                |        |                         |                             |                                                                              |            |    |
| 1881        | 9 075                                     | 1 666                         | 67,72        | 19     | 0,77 | 775 | 31,51 | 2 460 | 38              | 1 952                                     | 853         | 18              | 3 482.                                                                                                  | 07                       | 11 027      | 3 313           | 56                                          | 2 087    | 587                        | 28                                        | 94             | 89     | 183                     | 78                          | 28                                                                           | 814 830.   | 12 |
| 1882        | 8 602                                     | 1 543                         | 64,29        | 30     | 1,25 | 827 | 34,46 | 2 400 | 25              | 1 755                                     | 1 108       | 24              | 5 838.                                                                                                  | —                        | 10 357      | 3 508           | 49                                          | 2 006    | 506                        | 2                                         | 78             | 103    | 181                     | 74                          | 41                                                                           | 1 827 811. | 01 |
| 1883        | 8 082                                     | 1 529                         | 66,36        | 23     | 1    | 752 | 32,64 | 2 304 | 23              | 1 611                                     | 834         | 20              | 5 191.                                                                                                  | 36                       | 9 693       | 3 138           | 43                                          | 1 817    | 447                        | 16                                        | 66             | 72     | 138                     | 60                          | 36                                                                           | 448 601.   | 54 |
| 1884        | 7 334                                     | 1 351                         | 68,12        | 21     | 1,06 | 611 | 30,52 | 1 983 | 16              | 1 471                                     | 754         | 3               | 2 925.                                                                                                  | 64                       | 8 805       | 2 737           | 19                                          | 1 749    | 478                        | 17                                        | 42             | 58     | 100                     | 47                          | 16                                                                           | 752 887.   | 61 |

<sup>1)</sup> Der „abgekürzte Rechtstrieb“ findet Anwendung bei Forderungen bis auf Fr. 40 und führt zur Pfändung. Er wird von den Friedensrichterämtern besorgt.

<sup>2)</sup> Der „Exekutions-Rechtstrieb“ beschlägt Forderungen von Fr. 40—105 und die pfandrechlich gedeckten Forderungen für alle Beträge über Fr. 40. — Derselbe wird von den Gerichtspräsidenten besorgt und führt zur Pfändung, beziehungsweise bei pfandrechlich gedeckten Forderungen im Falle der Nichtbefriedigung aus den Pfändern zum Kon-

kurs, vorausgesetzt, daß die noch restirende Forderung Fr. 105 übersteigt.

<sup>3)</sup> Im „Ordentlichen Rechtstrieb“ werden sämtliche nicht pfandrechlich gedeckten Forderungen über Fr. 105 betrieben. Derselbe wird ebenfalls von den Gerichtspräsidenten besorgt und führt im Nichtzahlungsfalle zum Konkurse. Der Gläubiger erhält indeß mit der „Auffallswarnung“ das Recht, bis zum Betrage von Fr. 105 auf fahrende Habe, Früchte auf dem Halm und Stock und auf Forderungen des Schuldners

Arrest legen zu lassen. Nach ausgeführtem Rechtstrieb ist er befugt, die Konkursöffnung zu verlangen oder, wenn er darauf verzichtet, die mit Arrest belegten Gegenstände versilbern zu lassen.

<sup>4)</sup> Diese Summen entsprechen nicht genau dem wirklichen Verluste, indem die gleiche Forderung zuweilen doppelt aufgeführt ist, z. B. im Konkurse des Hauptschuldners und in demjenigen des Bürgen.

## X.

## Appenzell Außer-Rhoden.

| Jahre. | Betreibungen für pfandversicherte Forderungen. |                 | Betreibungen für nichtpfandversicherte Forderungen. |                 | Betreibungen für pfandversicherte Forderungen. |                       |               | Betreibungen für nichtpfandversicherte Forderungen. |                       |               |
|--------|------------------------------------------------|-----------------|-----------------------------------------------------|-----------------|------------------------------------------------|-----------------------|---------------|-----------------------------------------------------|-----------------------|---------------|
|        | An-gehobene.                                   | Durch-geführte. | An-gehobene.                                        | Durch-geführte. | Betriebene Summen.                             | Fruchtbares Ergebnis. | Prozent-satz. | Betriebene Summen.                                  | Fruchtbares Ergebnis. | Prozent-satz. |
|        |                                                |                 |                                                     |                 | Fr.                                            | Fr.                   | %             | Fr.                                                 | Fr.                   | %             |
| 1880*) | 1537                                           | 661             | 9146                                                | 3192            | 302 514. 26                                    | 301 017. 02           | 99,505        | 1 437 910. —                                        | 1 237 292. 56         | 86,048        |
| 1881*) | 1558                                           | 675             | 8928                                                | 3213            | 293 169. 65                                    | 287 356. 75           | 98,017        | 1 456 059. 83                                       | 1 328 942. 06         | 91,359        |
| 1882   | 1484                                           | 604             | 8480                                                | 3063            | 270 291. 68                                    | 266 274. 60           | 98,513        | 1 273 037. 69                                       | 1 258 754. 85         | 98,878        |
| 1883   | 1451                                           | 629             | 7101                                                | 2496            | 265 964. 77                                    | 258 868. 43           | 97,882        | 955 461. 81                                         | 899 200. 73           | 94,112        |
| 1884   | 1339                                           | 573             | 8024                                                | 2941            | 220 493. 03                                    | 217 633. 78           | 98,712        | 1 017 280. 29                                       | 945 348. 71           | 92,929        |
| Total  | 7369                                           | 3142            | 41679                                               | 14905           | 1 352 433. 39                                  | 1 331 150. 58         |               | 6 139 749. 62                                       | 5 669 538. 91         |               |

\*) Bei den Jahrgängen 1880 und 1881 fehlen die Angaben aus der Gemeinde Grub.

## Kanton Aargau.

## I. Zahl der Schuldbetreibungen in den Jahren 1879, 1880 und 1881.

| Bezirk.               | Für grundpfändlich versicherte Forderungen |       |       |                              |       |       | Für faustpfändlich versicherte Forderungen |       |       |                              |       |       | Für nicht pfandversicherte Forderungen |        |        |                              |        |        |
|-----------------------|--------------------------------------------|-------|-------|------------------------------|-------|-------|--------------------------------------------|-------|-------|------------------------------|-------|-------|----------------------------------------|--------|--------|------------------------------|--------|--------|
|                       | im Betrage bis auf Fr. 100.                |       |       | im Betrage von über Fr. 100. |       |       | im Betrage bis auf Fr. 100.                |       |       | im Betrage von über Fr. 100. |       |       | im Betrage bis auf Fr. 100.            |        |        | im Betrage von über Fr. 100. |        |        |
|                       | 1879.                                      | 1880. | 1881. | 1879.                        | 1880. | 1881. | 1879.                                      | 1880. | 1881. | 1879.                        | 1880. | 1881. | 1879.                                  | 1880.  | 1881.  | 1879.                        | 1880.  | 1881.  |
| Aarau . . . . .       | 4                                          | 12    | 15    | 64                           | 62    | 63    | 2                                          | 1     | —     | 2                            | 1     | —     | 3 302                                  | 3 201  | 2 748  | 1 487                        | 1 399  | 1 087  |
| Baden . . . . .       | 379                                        | 299   | 240   | 724                          | 660   | 499   | 7                                          | 11    | 7     | 7                            | 4     | 2     | 4 637                                  | 4 098  | 3 985  | 2 866                        | 2 536  | 2 109  |
| Bremgarten . . . . .  | 313                                        | 285   | 271   | 482                          | 397   | 373   | 1                                          | —     | —     | 1                            | —     | —     | 4 162                                  | 3 482  | 2 936  | 1 668                        | 1 372  | 1 100  |
| Brugg . . . . .       | 270                                        | 239   | 248   | 383                          | 372   | 372   | 1                                          | 1     | —     | —                            | —     | 4     | 2 260                                  | 2 028  | 1 942  | 849                          | 648    | 625    |
| Kulm . . . . .        | 26                                         | 14    | 10    | 25                           | 35    | 34    | —                                          | 1     | 2     | 2                            | 6     | 2     | 4 196                                  | 3 731  | 3 075  | 1 997                        | 1 613  | 1 511  |
| Laufenburg . . . . .  | 77                                         | 63    | 64    | 149                          | 98    | 87    | —                                          | —     | —     | —                            | —     | —     | 2 171                                  | 2 133  | 1 955  | 949                          | 836    | 770    |
| Lenzburg . . . . .    | 265                                        | 280   | 275   | 626                          | 513   | 411   | —                                          | —     | —     | —                            | —     | —     | 3 381                                  | 2 866  | 2 539  | 1 114                        | 942    | 771    |
| Muri . . . . .        | 235                                        | 210   | 169   | 511                          | 361   | 342   | 1                                          | 2     | 1     | 2                            | —     | 2     | 2 584                                  | 2 141  | 1 896  | 1 427                        | 1 159  | 1 132  |
| Rheinfelden . . . . . | 42                                         | 34    | 65    | 140                          | 100   | 103   | —                                          | —     | —     | —                            | 1     | —     | 2 423                                  | 1 946  | 1 676  | 1 033                        | 883    | 826    |
| Zofingen . . . . .    | 71                                         | 65    | 133   | 166                          | 167   | 188   | 3                                          | 6     | 10    | 12                           | 10    | 8     | 3 827                                  | 3 480  | 3 016  | 1 511                        | 1 521  | 1 373  |
| Zurzach . . . . .     | 38                                         | 36    | 27    | 86                           | 62    | 55    | 1                                          | 1     | —     | —                            | —     | —     | 2 364                                  | 2 044  | 2 194  | 1 636                        | 1 505  | 976    |
|                       | 1720                                       | 1537  | 1517  | 3356                         | 2827  | 2527  | 16                                         | 23    | 20    | 26                           | 22    | 18    | 35 307                                 | 31 150 | 27 962 | 16 537                       | 14 414 | 12 280 |
|                       | 4774                                       |       |       | 8710                         |       |       | 59                                         |       |       | 66                           |       |       | 94 419                                 |        |        | 43 231                       |        |        |

## II. Zahl der Geldstagsbegehren in den Jahren 1876—1884.

| Bezirk.               | 1876.  | 1877.  | 1878.  | 1879.  | 1880.  | 1881.  | 1882.  | 1883.  | 1884.  |
|-----------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Aarau . . . . .       | 1 731  | 2 203  | 2 583  | 2 641  | 2 559  | 2 232  | 1 851  | 1 826  | 1 623  |
| Baden . . . . .       | 3 529  | 3 630  | 4 500  | 4 550  | 4 240  | 3 808  | 3 704  | 3 488  | 3 000  |
| Bremgarten . . . . .  | 2 370  | 2 910  | 3 800  | 4 000  | 3 605  | 2 852  | 3 105  | 3 451  | 3 233  |
| Brugg . . . . .       | 1 457  | 1 703  | 1 881  | 2 059  | 1 880  | 1 597  | 1 386  | 1 417  | 1 215  |
| Kulm . . . . .        | 1 951  | 2 460  | 2 862  | 3 155  | 3 001  | 2 305  | 1 896  | 1 996  | 1 693  |
| Laufenburg . . . . .  | 1 040  | 1 377  | 1 848  | 1 913  | 2 024  | 1 887  | 1 585  | 1 740  | 1 629  |
| Lenzburg . . . . .    | 1 920  | 2 543  | 3 017  | 2 931  | 2 578  | 2 274  | 2 396  | 2 242  | 1 955  |
| Muri . . . . .        | 1 717  | 2 028  | 2 630  | 3 100  | 2 725  | 2 343  | 2 324  | 2 374  | 2 245  |
| Rheinfelden . . . . . | 852    | 945    | 1 300  | 1 541  | 1 469  | 1 180  | 1 147  | 1 200  | 1 270  |
| Zofingen . . . . .    | 1 661  | 1 781  | 2 080  | 2 573  | 2 648  | 2 165  | 1 560  | 1 641  | 1 538  |
| Zurzach . . . . .     | 1 256  | 1 480  | 1 800  | 2 200  | 1 900  | 1 800  | 1 600  | 1 600  | 1 400  |
| Total                 | 19 484 | 23 060 | 28,301 | 30 663 | 28 629 | 24 443 | 22 554 | 22 975 | 20 801 |

## III. Geldstagsbegehren und Geldstage in den Jahren 1880—1884.

| Jahr. | Geldstagsbegehren für Forderungen |                      |                            |                      |                            |                      |                            |                      |                            |                                    | Geldstage. <sup>2)</sup>                             |                           |              |        |                               |                                 |                         |                  |
|-------|-----------------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------|--------------|--------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------------|------------------|
|       | unter Fr. 20.                     |                      | von Fr. 21 bis 100.        |                      | von Fr. 101 bis 1000.      |                      | von Fr. 1001 und darüber.  |                      | Total.                     |                                    | Personen, gegen welche der Geldstag verlangt worden. | Aus dem Vorjahre pendent. | Neu erkannt. | Total. | Vor der Publikation erledigt. | Nach der Publikation vermieden. | Vollführt und erledigt. | Noch unerledigt. |
|       | Geldstag nicht ausgeführt.        | Geldstag ausgeführt. | Geldstag nicht ausgeführt. | Geldstag ausgeführt. | Geldstag nicht ausgeführt. | Geldstag ausgeführt. | Geldstag nicht ausgeführt. | Geldstag ausgeführt. | Geldstag nicht ausgeführt. | Geldstag ausgeführt. <sup>1)</sup> |                                                      |                           |              |        |                               |                                 |                         |                  |
| 1880  | 5985                              | 363                  | 10 444                     | 637                  | 8292                       | 569                  | 2129                       | 210                  | 26 850                     | 1779                               | 9045                                                 | 1238                      | 7782         | 9020   | 5899                          | 691                             | 1461                    | 968              |
| 1881  | 4920                              | 363                  | 9 418                      | 574                  | 7208                       | 524                  | 1195                       | 184                  | 22 741                     | 1645                               | 7417                                                 | 968                       | 6759         | 7727   | 5011                          | 627                             | 1479                    | 610              |
| 1882  | 5047                              | 316                  | 8 447                      | 547                  | 6434                       | 510                  | 1104                       | 149                  | 21 032                     | 1522                               | 7255                                                 | 610                       | 6669         | 7279   | 4900                          | 543                             | 1281                    | 555              |
| 1883  | 4981                              | 315                  | 8 891                      | 589                  | 6389                       | 546                  | 1109                       | 155                  | 21 370                     | 1605                               | 7960                                                 | 555                       | 6929         | 7484   | 5446                          | 420                             | 1206                    | 412              |
| 1884  | 4508                              | 204                  | 8 489                      | 398                  | 5756                       | 405                  | 925                        | 116                  | 19 678                     | 1123                               | 7151                                                 | 412                       | 6590         | 7002   | 5451                          | 287                             | 941                     | 323              |

<sup>1)</sup> Diese Zahlen übersteigen die Anzahl der in Wirklichkeit „ausgeführten“ Geldstage, indem gegen den nämlichen Schuldner oft mehrere Geldstagsbegehren gestellt sind und, wenn es zum Konkurse kommt, gleichwohl nur ein Geldstag durchgeführt wird.

<sup>2)</sup> Nicht miteingerechnet sind diejenigen Geldstage, die vom Schuldner selbst angerufen oder über einen ausgetretenen Schuldner erkannt wurden.



## XI.

## Kanton St. Gallen.

## Zahl der in den Jahren 1879, 1880 und 1881 angehobenen Schuldbetreibungen.

(Aufgenommen Ende 1882 auf Anordnung des Justizdepartements des Kantons St. Gallen.)

| Bezirke.             | Unter Fr. 100.                         |                          |          |               |                    |         | Ueber Fr. 100.                         |                          |               |               |                    |          |
|----------------------|----------------------------------------|--------------------------|----------|---------------|--------------------|---------|----------------------------------------|--------------------------|---------------|---------------|--------------------|----------|
|                      | Anzahl.                                |                          | Betrag.  |               | Auf 100 Einwohner. |         | Anzahl.                                |                          | Betrag.       |               | Auf 100 Einwohner. |          |
|                      | A.<br>Ver-<br>sicherte<br>Forderungen. | B.<br>Unver-<br>sicherte | A.       | B.            | Anzahl.            | Betrag. | A.<br>Ver-<br>sicherte<br>Forderungen. | B.<br>Unver-<br>sicherte | A.            | B.            | Anzahl.            | Betrag.  |
| <b>1879.</b>         |                                        |                          | Fr.      | Fr.           |                    | Fr.     |                                        |                          | Fr.           | Fr.           |                    | Fr.      |
| St. Gallen . . .     | —                                      | 3 373                    | —        | 95 379. 10    | 16.06              | 454. 18 | 36                                     | 1 058                    | 149 942. 65   | 792 897. 30   | 5.21               | 4489. 71 |
| Tablat . . . . .     | 1                                      | 2 001                    | 82. 57   | 53 055. 31    | 16.95              | 449. 90 | 44                                     | 673                      | 341 012. 69   | 373 004. 16   | 6.07               | 6045. 35 |
| Rorschach . . .      | 2                                      | 1 924                    | 62. 60   | 55 159. 74    | 15.41              | 441. 92 | 44                                     | 707                      | 319 154. 52   | 376 793. 70   | 6                  | 5569. 37 |
| Unterrheinthal . .   | 2                                      | 2 406                    | 94. 65   | 80 005. 94    | 16.45              | 547. 28 | 85                                     | 1 047                    | 128 630. 40   | 397 497. 52   | 7.73               | 3594. 75 |
| Oberrheinthal . .    | 1                                      | 4 523                    | 50. —    | 121 652. 67   | 26.95              | 724. 97 | 148                                    | 1 175                    | 162 804. 28   | 506 120. 53   | 7.88               | 3984. 77 |
| Werdenberg . . .     | —                                      | 3 700                    | —        | 106 268. 40   | 23.29              | 668. 90 | 26                                     | 969                      | 45 472. 48    | 586 933. 81   | 6.27               | 3980. 65 |
| Sargans . . . . .    | 6                                      | 4 635                    | 298. 18  | 140 328. 07   | 25.73              | 779. 95 | 114                                    | 1 634                    | 160 475. 86   | 759 520. 82   | 9.69               | 5102. 57 |
| Gaster . . . . .     | 1                                      | 1 172                    | 97. 50   | 39 233. 67    | 16.46              | 552. —  | 65                                     | 562                      | 97 634. 44    | 306 535. 26   | 8.8                | 5672. 55 |
| See . . . . .        | 3                                      | 2 180                    | 242. 68  | 70 970. 15    | 15.81              | 516. 85 | 44                                     | 861                      | 88 774. 17    | 387 283. 52   | 6.56               | 3455. 19 |
| Obertoggenburg . .   | 8                                      | 1 461                    | 555. 30  | 49 453. 66    | 12.43              | 423. 19 | 90                                     | 804                      | 179 907. 22   | 288 432. 54   | 7.56               | 3963. 27 |
| Neutoggenburg . .    | 1                                      | 1 690                    | 60. —    | 88 473. 85    | 14.18              | 741. 99 | 120                                    | 694                      | 366 074. 82   | 396 703. 27   | 6.82               | 6396. 99 |
| Altoggenburg . . .   | 6                                      | 997                      | 405. 91  | 42 267. 78    | 8.68               | 369. 78 | 70                                     | 640                      | 107 104. 26   | 362 445. 23   | 6.15               | 4068. 88 |
| Untertoggenburg . .  | 2                                      | 1 779                    | 159. —   | 58 698. 79    | 9.80               | 323. 97 | 71                                     | 835                      | 160 541. 54   | 459 138. 38   | 4.97               | 3411. 02 |
| Wyl . . . . .        | 10                                     | 1 311                    | 397. 89  | 45 720. 39    | 14.22              | 496. 64 | 54                                     | 892                      | 257 864. 26   | 528 900. 78   | 10.18              | 8472. 59 |
| Goßau . . . . .      | 2                                      | 1 764                    | 120. —   | 54 957. 72    | 11.59              | 361. 61 | 67                                     | 911                      | 310 733. 42   | 442 364. 14   | 6.12               | 4943. 19 |
|                      | 45                                     | 34 916                   | 2626. 28 | 1 101 625. 24 | 16.27              | 523. 54 | 1078                                   | 13 462                   | 2 876 127. 01 | 6 964 570. 96 | 7.09               | 4876. 72 |
| <b>1880.</b>         |                                        |                          | Fr.      | Fr.           |                    | Fr.     |                                        |                          | Fr.           | Fr.           |                    | Fr.      |
| St. Gallen . . . . . | —                                      | 3 467                    | —        | 101 300. 60   | 16.51              | 482. 38 | 27                                     | 1 199                    | 72 790. —     | 844 854. 30   | 5.83               | 4369. 73 |
| Tablat . . . . .     | 3                                      | 2 410                    | 116. 36  | 65 265. 17    | 20.43              | 553. 56 | 60                                     | 830                      | 411 236. 30   | 426 033. 41   | 7.53               | 7088. 90 |
| Rorschach . . . . .  | —                                      | 1 568                    | —        | 41 642. 79    | 12.55              | 333. 25 | 35                                     | 759                      | 216 539. 86   | 499 706. 87   | 6.08               | 5723. 81 |
| Unterrheinthal . .   | 2                                      | 2 750                    | 138. —   | 78 709. 60    | 18.80              | 538. 72 | 41                                     | 984                      | 68 950. 02    | 431 041. 48   | 7                  | 3416. 17 |
| Oberrheinthal . .    | 2                                      | 5 114                    | 130. —   | 137 165. 38   | 30.46              | 817. 87 | 91                                     | 1 185                    | 108 145. 04   | 473 945. 34   | 7.60               | 3461. 55 |
| Werdenberg . . . .   | —                                      | 3 470                    | —        | 93 434. 11    | 21.84              | 588. 11 | 30                                     | 952                      | 66 751. 95    | 486 187. 71   | 6.18               | 3480. 45 |
| Sargans . . . . .    | 9                                      | 4 102                    | 537. 60  | 125 828. 71   | 22.8               | 700. 85 | 104                                    | 1 483                    | 148 409. 17   | 575 278. 10   | 8.80               | 4013. 80 |
| Gaster . . . . .     | 2                                      | 1 228                    | 45. 95   | 51 608. 90    | 17.26              | 724. 98 | 37                                     | 649                      | 87 995. 63    | 328 550. 03   | 9.63               | 5846. 25 |
| See . . . . .        | 3                                      | 1 988                    | 198. 30  | 65 688. 88    | 14.44              | 478. 20 | 37                                     | 969                      | 92 482. 94    | 384 150. 54   | 7.30               | 3459. 37 |
| Obertoggenburg . .   | 4                                      | 1 454                    | 340. 10  | 47 900. 86    | 12.34              | 408. 23 | 103                                    | 791                      | 207 277. 10   | 335 502. 44   | 7.56               | 4593. 12 |
| Neutoggenburg . .    | 25                                     | 1 487                    | 1075. 15 | 76 812. 62    | 12.68              | 653. 20 | 141                                    | 586                      | 392 398. 53   | 324 958. 46   | 6.09               | 6016. 08 |
| Altoggenburg . . .   | 3                                      | 1 015                    | 106. 07  | 45 829. 83    | 8.82               | 405. 93 | 36                                     | 591                      | 63 468. 18    | 348 888. 50   | 5.43               | 3573. 28 |
| Untertoggenburg . .  | 3                                      | 1 827                    | 129. —   | 57 520. 48    | 10.08              | 317. 33 | 54                                     | 810                      | 194 112. 90   | 595 125. 90   | 4.75               | 4344. 35 |
| Wyl . . . . .        | 5                                      | 1 197                    | 324. 32  | 29 584. 30    | 12.94              | 322. 08 | 33                                     | 651                      | 76 667. 57    | 467 196. 67   | 7.36               | 5856. 82 |
| Goßau . . . . .      | 2                                      | 1 799                    | 134. —   | 57 356. 11    | 11.82              | 377. 45 | 53                                     | 706                      | 181 611. 30   | 469 333. 60   | 4.98               | 4273. 81 |
|                      | 63                                     | 34 876                   | 3274. 85 | 1 075 648. 34 | 16.25              | 513. 46 | 882                                    | 13 145                   | 2 388 836 49  | 6 989 753. 35 | 6.8                | 4654. 49 |
| <b>1881.</b>         |                                        |                          | Fr.      | Fr.           |                    | Fr.     |                                        |                          | Fr.           | Fr.           |                    | Fr.      |
| St. Gallen . . . . . | —                                      | 3 572                    | —        | 105 614. —    | 17                 | 502. 92 | 34                                     | 1 081                    | 89 471. 65    | 699 000. 68   | 5.31               | 3754. 63 |
| Tablat . . . . .     | 1                                      | 2 328                    | 70. 78   | 63 460. 83    | 19.71              | 537. 90 | 62                                     | 770                      | 140 505. 72   | 420 051. 09   | 7.04               | 4746. 06 |
| Rorschach . . . . .  | 1                                      | 1 806                    | 35. 70   | 61 818. 80    | 14.46              | 494. 99 | 40                                     | 748                      | 159 222. 46   | 553 929. 76   | 6.30               | 5707. 04 |
| Unterrheinthal . .   | 2                                      | 2 555                    | 154. —   | 84 691. 77    | 17.47              | 579. 70 | 53                                     | 1 257                    | 78 651. 77    | 594 479. 73   | 8.93               | 4599 15  |
| Oberrheinthal . .    | 1                                      | 4 588                    | 85. —    | 121 327. 14   | 27.33              | 727. 42 | 80                                     | 1 212                    | 96 303. 42    | 563 897. 51   | 7.69               | 3932. 93 |
| Werdenberg . . . .   | —                                      | 3 283                    | —        | 98 705. 29    | 20.66              | 621. 30 | 18                                     | 1 175                    | 48 172. 28    | 555 807. 58   | 7.59               | 3801. 72 |
| Sargans . . . . .    | 7                                      | 3 788                    | 534. 75  | 117 738. 64   | 21.05              | 655. 98 | 76                                     | 1 403                    | 204 410. 90   | 630 051. 42   | 8.20               | 4628. 18 |
| Gaster . . . . .     | —                                      | 1 163                    | —        | 38 565. 24    | 12.11              | 541. 26 | 31                                     | 465                      | 71 148. 07    | 246 421. 93   | 6.96               | 4457. 12 |
| See . . . . .        | 1                                      | 1 752                    | 90. —    | 54 788. 92    | 12.72              | 398. 30 | 29                                     | 718                      | 63 870. 85    | 282 734. 19   | 5.40               | 2515. 64 |
| Obertoggenburg . .   | 3                                      | 1 522                    | 288. 20  | 53 697. 68    | 12.50              | 456. 85 | 96                                     | 793                      | 148 377. 30   | 353 894. 60   | 7.32               | 4250. 41 |
| Neutoggenburg . .    | 14                                     | 1 411                    | 591. 75  | 41 536. 31    | 11.55              | 353. 30 | 169                                    | 649                      | 515 772. 32   | 442 002. 15   | 6.86               | 8032. 32 |
| Altoggenburg . . .   | 3                                      | 1 080                    | 104. 07  | 45 260. 40    | 9.38               | 393. 10 | 25                                     | 303                      | 73 440. 17    | 299 349. 65   | 2.81               | 3230. 41 |
| Untertoggenburg . .  | 2                                      | 1 814                    | 86. —    | 56 860. 40    | 9.49               | 312. 98 | 32                                     | 847                      | 66 212. 36    | 452 209. 99   | 4.83               | 2853. 65 |
| Wyl . . . . .        | 4                                      | 1 471                    | 250. 34  | 42 321. 90    | 15.88              | 458. 45 | 20                                     | 943                      | 112 704. 60   | 616 858. 75   | 10.37              | 7856. 59 |
| Goßau . . . . .      | 5                                      | 1 935                    | 207. 75  | 56 189. 46    | 12.73              | 370. 28 | 42                                     | 723                      | 201 678. 35   | 420 337. 48   | 5.02               | 4083. 88 |
|                      | 44                                     | 34 068                   | 2498. 34 | 1 042 576. 78 | 15.69              | 493. 60 | 807                                    | 13 087                   | 2 069 942. 22 | 7 131 026. 51 | 6.72               | 4563. 31 |

## XII.

## Kanton Aargau.

## IV. Uebersicht über die von den Bezirksgerichten erledigten Geldstage. \*)

| Jahr. | Vermögen.                                           |                            |                 |                                        |                 | Schulden.                                  |               |               |      | Anweisung % |
|-------|-----------------------------------------------------|----------------------------|-----------------|----------------------------------------|-----------------|--------------------------------------------|---------------|---------------|------|-------------|
|       | Erlös aus dem Vermögen und aus den Landesprodukten. | Betrag der Depositenzinse. | Total-Vermögen. | Einschlag beim Verkauf des Gantrodels. | Netto-Vermögen. | Gesamtbetrag der angemeldeten Forderungen. | Anweisungen.  | Verlust.      |      |             |
|       | Fr.                                                 | Fr.                        | Fr.             | Fr.                                    | Fr.             | Fr.                                        | Fr.           | Fr.           |      |             |
| 1880  | 6 361 778. 14                                       | 27 243. 73                 | 6 389 021. 87   | 10 027. 50                             | 6 378 994. 37   | 14 674 506. 24                             | 6 374 412. 96 | 8 300 093. 28 | 43,4 |             |
| 1881  | 5 024 004. 12                                       | 20 883. 81                 | 5 044 887. 93   | 3 257. 74                              | 5 041 630. 19   | 11 528 830. 10                             | 5 039 553. 20 | 6 489 276. 90 | 43,7 |             |
| 1882  | 5 312 528. 45                                       | 17 546. 80                 | 5 330 075. 25   | 3 826. 81                              | 5 326 248. 44   | 11 022 043. 21                             | 5 232 914. 86 | 5 789 128. 35 | 47,4 |             |
| 1883  | 5 562 780. 66                                       | 23 544. 46                 | 5 586 325. 12   | 1 858. 75                              | 5 584 466. 37   | 13 211 141. 72                             | 5 579 202. 05 | 7 631 939. 67 | 42,9 |             |
| 1884  | 4 351 984. 20                                       | 15 771. 11                 | 4 367 755. 31   | 1 856. 52                              | 4 365 898. 79   | 9 323 790. 82                              | 4 362 775. 87 | 4 961 014. 95 | 46,8 |             |

\*) Bei diesen Berechnungen sind die Geldstage ohne Vermögen (1880: 497; 1881: 570; 1882: 430; 1883: 409; 1884: 292) nicht in Berücksichtigung gezogen.

## XIII.

## Kanton Thurgau.

| Jahr. | Gewöhnliche Rechtstrieb. <sup>1)</sup> | Hohe <sup>2)</sup> Rechtstrieb. | Total. | Gesamtbetrag der Schuldsummen. | Rechtsvorschläge. | Schatzungsaufnahmen. | Fahrwissgantzen. | Liegenschaftengantzen. | Gänten mit vollständigem Erlös der Schatzungssumme. | Ueberschlagsverhandlungen                          |                                          |        | Erledigungen von Ueberschlagsverhandlungen |                    |                        |
|-------|----------------------------------------|---------------------------------|--------|--------------------------------|-------------------|----------------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------|--------|--------------------------------------------|--------------------|------------------------|
|       |                                        |                                 |        |                                |                   |                      |                  |                        |                                                     | in Folge ungenügenden Erlös bei Schatzungsgantzen. | in Folge Pfandheimschlags. <sup>3)</sup> | Total. | durch Pfand-einhändigung.                  | durch Ueberschlag. | durch Konkursausbruch. |
|       |                                        |                                 |        | Fr.                            |                   |                      |                  |                        |                                                     |                                                    |                                          |        |                                            |                    |                        |
| 1878  | 26 736                                 | 1819                            | 28 555 | 12 017 629. 62                 | 3869              | 14 999               | 232              | 48                     | 17                                                  | 55                                                 | 56                                       | 111    | 33                                         | 38                 | 18                     |
| 1879  | 28 435                                 | 1993                            | 30 428 | 12 987 834. 64                 | 3972              | 17 487               | 315              | 92                     | 44                                                  | 113                                                | 77                                       | 190    | 59                                         | 60                 | 40                     |
| 1880  | 25 753                                 | 2278                            | 28 031 | 12 069 985. 11                 | 3802              | 15 286               | 273              | 54                     | 18                                                  | 72                                                 | 83                                       | 155    | 53                                         | 32                 | 30                     |
| 1881  | 24 310                                 | 2214                            | 26 524 | 11 429 887. 50                 | 3452              | 14 949               | 280              | 67                     | 16                                                  | 57                                                 | 88                                       | 145    | 68                                         | 35                 | 34                     |
| 1882  | 22 295                                 | 2184                            | 24 479 | 11 706 550. 44                 | 3300              | 13 204               | 261              | 75                     | 18                                                  | 69                                                 | 71                                       | 140    | 66                                         | 36                 | 31                     |
| 1883  | 19 883                                 | 2021                            | 21 904 | 23 154 661. 68                 | 2943              | 11 743               | 202              | 60                     | 25                                                  | 48                                                 | 66                                       | 114    | 37                                         | 28                 | 34                     |
| 1884  | 19 670                                 | 2162                            | 21 832 | 8 863 768. 26                  | 2968              | 11 665               | 221              | 53                     | 19                                                  | 50                                                 | 67                                       | 117    | 48                                         | 21                 | 24                     |

<sup>1)</sup> Der Rechtstrieb (gewöhnlicher und hoher) geht zunächst auf Pfändung und erst nach ungenügender Deckung durch dieselbe und nach Ablauf ziemlich langer gesetzlicher Fristen auf Ueberschlag (eine Art konkursrechtlicher Liquidation ohne die Ehrenfolgen des Konkurses) oder auf Konkurs.

<sup>2)</sup> Der hohe Rechtstrieb, mit kürzerer Frist zur Aufnahme der Pfandschatzung, findet statt für Staats- und Gemeindesteuern, obrigkeitliche Kosten und Gebühren, Geldbußen, Forderungen oder Kosten, die durch rechtskräftiges Urtheil zugesprochen sind u. s. w.

<sup>3)</sup> Pfandheimschlag besteht in der vor dem Friedensrichter des Wohnortes abgegebenen Erklärung des Pfandschuldners, daß er seinem Briefsgläubiger die Pfände überlassen (anheimschlagen) wolle.

## Canton de Vaud.

(Compte-rendu du Département de Justice et Police du Canton de Vaud, pour les années 1882, 1883 et 1884; Annexes N° 6 et 7.)

## Discussions de biens en 1882, 1883 et 1884.

| Districts.              | Ordinaires. | Sommaires. | Extra-sommaires. | Clôturées. | Non clôturées. | Concordats homologués. | Actif des discussions terminées. | Passif des discussions terminées. | Déficit.  | Frais.   |             |
|-------------------------|-------------|------------|------------------|------------|----------------|------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|-----------|----------|-------------|
|                         |             |            |                  |            |                |                        |                                  |                                   |           | Débours. | Emoluments. |
| <b>1882.</b>            |             |            |                  |            |                |                        |                                  |                                   |           |          |             |
|                         |             |            |                  |            |                |                        | fr.                              | fr.                               | fr.       | fr.      | fr.         |
| Aigle . . . . .         | 10          | 2          | 3                | 9          | 6              | 1                      | 47 628                           | 93 533                            | 45 905    | 1 536    | 1 509       |
| Aubonne . . . . .       | 7           | 1          | 9                | 4          | 4              | —                      | 29 990                           | 58 817                            | 30 501    | 400      | 1 283       |
| Avenches . . . . .      | 9           | —          | 2                | 5          | 4              | 1                      | 24 486                           | 27 470                            | 2 983     | 366      | 921         |
| Cossonay . . . . .      | 2           | —          | 9                | 11         | —              | —                      | 4 124                            | 7 844                             | 3 720     | 94       | 701         |
| Echallens . . . . .     | 12          | 2          | 7                | 11         | 3              | —                      | 76 929                           | 249 336                           | 172 407   | 737      | 5 834       |
| Grandson . . . . .      | 10          | 2          | 2                | 11         | 3              | 3                      | 46 017                           | 113 543                           | 67 526    | 2 061    | 6 334       |
| Lausanne . . . . .      | 43          | 17         | 19               | 35         | 19             | 6                      | 390 064                          | 933 336                           | 567 905   | 10 801   | 12 822      |
| La Vallée . . . . .     | 5           | —          | —                | 3          | 2              | 1                      | 10 101                           | 30 920                            | 20 819    | 220      | 1 390       |
| Lavaux . . . . .        | 7           | 1          | 7                | 4          | 7              | —                      | 67 632                           | 77 090                            | 9 458     | 589      | 2 232       |
| Morges . . . . .        | 18          | 1          | 9                | 11         | 17             | —                      | 42                               | 1 524                             | 1 482     | 99       | 72          |
| Moudon . . . . .        | 5           | 3          | 2                | 6          | 4              | 2                      | 5 186                            | 29 281                            | 24 095    | 779      | 1 344       |
| Nyon . . . . .          | 21          | 2          | 4                | 16         | 10             | 1                      | 101 601                          | 196 899                           | 95 298    | 1 733    | 4 233       |
| Orbe . . . . .          | 14          | 1          | 9                | 16         | 8              | 1                      | 20 074                           | 33 791                            | 13 717    | 548      | 875         |
| Oron . . . . .          | 5           | 4          | 5                | 6          | 8              | —                      | 25 432                           | 44 911                            | 19 492    | 158      | 992         |
| Payerne . . . . .       | 13          | 4          | 6                | 6          | 9              | 2                      | 44 635                           | 123 916                           | 79 281    | 2 019    | 1 919       |
| Pays-d'Enhaut . . . . . | 4           | —          | —                | 2          | 2              | —                      | 1 109                            | 15 716                            | 14 607    | 85       | 654         |
| Rolle . . . . .         | 4           | 1          | 3                | 1          | 6              | —                      | 2 352                            | 9 767                             | 7 415     | 448      | 568         |
| Vevey . . . . .         | 38          | 9          | 13               | 32         | 28             | 1                      | 427 489                          | 878 535                           | 451 046   | 3 408    | 10 104      |
| Yverdon . . . . .       | 15          | 5          | 13               | 15         | 5              | —                      | 157 444                          | 289 629                           | 132 199   | 634      | 8 338       |
| Totaux . . . . .        | 242         | 55         | 122              | 204        | 145            | 19                     | 1 482 335                        | 3 215 858                         | 1 759 856 | 26 715   | 62 125      |
| <b>1883.</b>            |             |            |                  |            |                |                        |                                  |                                   |           |          |             |
|                         |             |            |                  |            |                |                        | fr.                              | fr.                               | fr.       | fr.      | fr.         |
| Aigle . . . . .         | 11          | 2          | 4                | 13         | 4              | —                      | 27 114                           | 107 601                           | 80 487    | 726      | 1 730       |
| Aubonne . . . . .       | 6           | 1          | 4                | 6          | 1              | —                      | 119 195                          | 199 570                           | 87 397    | 457      | 5 126       |
| Avenches . . . . .      | 11          | —          | —                | 6          | 5              | —                      | 33 289                           | 63 865                            | 30 576    | 651      | 1 805       |
| Cossonay . . . . .      | 9           | —          | 5                | 7          | 7              | —                      | 29 034                           | 47 128                            | 18 093    | 162      | 1 115       |
| Echallens . . . . .     | 4           | 6          | 6                | 11         | 5              | —                      | 23 848                           | 62 669                            | 38 821    | 390      | 1 601       |
| Grandson . . . . .      | 12          | 1          | 7                | 16         | 1              | 3                      | 25 042                           | 53 116                            | 28 074    | 762      | 4 635       |
| Lausanne . . . . .      | 49          | 14         | 18               | 33         | 27             | 3                      | 623 228                          | 1 473 703                         | 879 824   | 15 070   | 13 775      |
| La Vallée . . . . .     | 5           | —          | —                | 2          | 3              | —                      | 2 686                            | 13 912                            | 11 226    | 85       | 516         |
| Lavaux . . . . .        | 6           | 1          | 5                | 6          | 1              | —                      | 27 769                           | 59 240                            | 31 487    | 651      | 2 188       |
| Morges . . . . .        | 25          | 1          | 10               | 23         | 13             | —                      | 161 551                          | 335 346                           | 173 794   | 2 584    | 4 758       |
| Moudon . . . . .        | 9           | 3          | 3                | 7          | 8              | —                      | 3 932                            | 9 958                             | 6 026     | 299      | 573         |
| Nyon . . . . .          | 23          | 3          | 2                | 18         | 15             | 2                      | 67 975                           | 150 045                           | 82 070    | 2 013    | 6 264       |
| Orbe . . . . .          | 16          | 7          | 7                | 19         | 11             | 1                      | 139 684                          | 298 506                           | 158 883   | 3 422    | 4 646       |
| Oron . . . . .          | 9           | 3          | 4                | 9          | 4              | —                      | 30 294                           | 77 271                            | 46 976    | 238      | 1 818       |
| Payerne . . . . .       | 17          | 4          | 8                | 19         | 9              | —                      | 79 581                           | 207 896                           | 128 315   | 2 388    | 5 189       |
| Pays-d'Enhaut . . . . . | 4           | 1          | —                | 4          | 1              | —                      | 26 404                           | 59 400                            | 32 996    | 113      | 1 151       |
| Rolle . . . . .         | 5           | 1          | —                | 4          | 2              | —                      | 40 150                           | 65 767                            | 25 645    | 953      | 1 615       |
| Vevey . . . . .         | 55          | 13         | 19               | 33         | 35             | 2                      | 586 427                          | 1 310 120                         | 723 693   | 15 178   | 21 656      |
| Yverdon . . . . .       | 13          | 6          | 8                | 12         | 7              | —                      | 164 432                          | 637 484                           | 473 052   | 479      | 6 596       |
| Totaux . . . . .        | 294         | 67         | 110              | 248        | 159            | 11                     | 2 211 635                        | 5 232 597                         | 3 057 435 | 46 621   | 86 757      |
| <b>1884.</b>            |             |            |                  |            |                |                        |                                  |                                   |           |          |             |
|                         |             |            |                  |            |                |                        | fr.                              | fr.                               | fr.       | fr.      | fr.         |
| Aigle . . . . .         | 13          | 1          | 4                | 10         | 8              | 3                      | 4 285                            | 27 319                            | 23 034    | 445      | 1 367       |
| Aubonne . . . . .       | 6           | 2          | 4                | 2          | 6              | —                      | 4 010                            | 64 827                            | 61 840    | 105      | 914         |
| Avenches . . . . .      | 7           | —          | —                | 4          | 2              | 1                      | 63 053                           | 136 933                           | 73 970    | 429      | 2 118       |
| Cossonay . . . . .      | 10          | 1          | 6                | 16         | 1              | —                      | 206 050                          | 360 413                           | 154 780   | 6 671    | 8 418       |
| Echallens . . . . .     | 5           | 7          | 3                | 9          | 3              | —                      | 24 660                           | 56 203                            | 31 888    | 183      | 1 762       |
| Grandson . . . . .      | 8           | 2          | 5                | 4          | 6              | —                      | 27 683                           | 97 182                            | 69 499    | 585      | 3 208       |
| Lausanne . . . . .      | 60          | 16         | 23               | 62         | 37             | 4                      | 469 486                          | 1 032 025                         | 585 216   | 10 371   | 15 151      |
| La Vallée . . . . .     | 2           | —          | —                | 2          | 3              | —                      | 7 290                            | 17 121                            | 9 831     | 176      | 1 819       |
| Lavaux . . . . .        | 13          | 2          | 4                | 5          | 10             | —                      | 81 893                           | 165 409                           | 83 516    | 1 029    | 1 636       |
| Morges . . . . .        | 19          | 1          | 1                | 12         | 8              | —                      | 198 132                          | 352 117                           | 153 985   | 2 707    | 5 600       |
| Moudon . . . . .        | 12          | 3          | 4                | 14         | 5              | —                      | 107 582                          | 197 216                           | 89 634    | 1 439    | 4 566       |
| Nyon . . . . .          | 24          | 4          | 2                | 18         | 12             | 3                      | 112 755                          | 315 905                           | 203 150   | 3 655    | 6 672       |
| Orbe . . . . .          | 15          | 7          | 5                | 14         | 8              | —                      | 64 983                           | 116 745                           | 51 824    | 1 796    | 2 648       |
| Oron . . . . .          | 6           | 1          | 3                | 6          | 1              | —                      | 92 234                           | 219 782                           | 127 548   | 1 449    | 4 205       |
| Payerne . . . . .       | 15          | 3          | 7                | 16         | 9              | 3                      | 56 785                           | 107 261                           | 50 636    | 1 007    | 2 209       |
| Pays d'Enhaut . . . . . | 7           | —          | —                | 3          | 4              | —                      | 31 591                           | 97 130                            | 65 539    | 97       | 1 217       |
| Rolle . . . . .         | 3           | 1          | 1                | 3          | 1              | —                      | 20 621                           | 92 282                            | 71 659    | 6 409    | 1 357       |
| Vevey . . . . .         | 45          | 7          | 13               | 39         | 8              | 5                      | 365 429                          | 1 103 393                         | 737 964   | 10 004   | 21 170      |
| Yverdon . . . . .       | 11          | 10         | 10               | 15         | 6              | —                      | 83 227                           | 222 423                           | 139 196   | 551      | 4 097       |
| Totaux . . . . .        | 281         | 68         | 95               | 254        | 138            | 19                     | 2 021 749                        | 4 781 686                         | 2 784 709 | 49 108   | 89 134      |

## Canton de Vaud.

## État des poursuites pour dettes exercées en l'année 1882.

| CERCLES.                                   | SAISIES ordinaires de biens meubles en la possession du débiteur ou du saisissant. | SAISIES de récoltes. | SAISIES en mains tierces. | SAISIES des traitements, appointements ou salaires des fonctionnaires publics, employés, ouvriers. | SAISIES par voie d'otage. | SAISIES par voie de subhastation. | SAISIES de l'usufruit. | SÉQUESTRE |             | TOTAL des saisies et séquestres perfectionnés par vente ou mise en possession. | TOTAL des saisies et séquestres non perfectionnés. |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|------------------------|-----------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
|                                            |                                                                                    |                      |                           |                                                                                                    |                           |                                   |                        | mobilier. | immobilier. |                                                                                |                                                    |
| Aigle . . . . .                            | 141                                                                                | 6                    | 17                        | 6                                                                                                  | 21                        | 9                                 | 7                      | 6         | —           | 44                                                                             | 169                                                |
| Aubonne . . . . .                          | 125                                                                                | 7                    | 13                        | 6                                                                                                  | 13                        | 8                                 | 2                      | 17        | —           | 24                                                                             | 167                                                |
| Avenches . . . . .                         | 215                                                                                | 3                    | 19                        | 2                                                                                                  | 25                        | 25                                | 1                      | 9         | —           | 40                                                                             | 259                                                |
| Ballens . . . . .                          | 163                                                                                | 3                    | 16                        | 1                                                                                                  | 12                        | 8                                 | 1                      | 8         | 1           | 19                                                                             | 194                                                |
| Baulmes . . . . .                          | 42                                                                                 | 1                    | 9                         | —                                                                                                  | 16                        | 23                                | —                      | 2         | 3           | 16                                                                             | 59                                                 |
| Begnins . . . . .                          | 235                                                                                | 11                   | 3                         | 1                                                                                                  | 50                        | 14                                | 1                      | 12        | 1           | 23                                                                             | 290                                                |
| Belmont . . . . .                          | 87                                                                                 | 6                    | 10                        | 3                                                                                                  | 19                        | 30                                | —                      | 15        | —           | 60                                                                             | 110                                                |
| Bex . . . . .                              | 251                                                                                | 2                    | 38                        | 17                                                                                                 | 68                        | 29                                | —                      | 11        | —           | 66                                                                             | 350                                                |
| Bottens . . . . .                          | 78                                                                                 | 7                    | 13                        | —                                                                                                  | 11                        | 16                                | —                      | 7         | —           | 24                                                                             | 108                                                |
| Champvent . . . . .                        | 20                                                                                 | 1                    | 7                         | 1                                                                                                  | 11                        | 12                                | —                      | 3         | 2           | 17                                                                             | 40                                                 |
| Château d'Œx . . . . .                     | 225                                                                                | 3                    | 18                        | —                                                                                                  | 29                        | 19                                | 1                      | 19        | 4           | 26                                                                             | 298                                                |
| Chenit . . . . .                           | 64                                                                                 | 4                    | 11                        | —                                                                                                  | 13                        | 5                                 | —                      | 6         | 2           | 10                                                                             | 95                                                 |
| Collombier . . . . .                       | 125                                                                                | 11                   | 51                        | 1                                                                                                  | 19                        | 11                                | 2                      | 17        | 2           | 68                                                                             | 171                                                |
| Concise . . . . .                          | 77                                                                                 | 1                    | 13                        | —                                                                                                  | 11                        | 15                                | —                      | 6         | 1           | 13                                                                             | 71                                                 |
| Coppet . . . . .                           | 18                                                                                 | 2                    | 2                         | —                                                                                                  | 8                         | 3                                 | —                      | 4         | —           | 7                                                                              | 30                                                 |
| Corsier . . . . .                          | 155                                                                                | 5                    | 16                        | 18                                                                                                 | 27                        | 13                                | 2                      | 33        | 4           | 29                                                                             | 244                                                |
| Cossonay . . . . .                         | 31                                                                                 | 2                    | 12                        | 10                                                                                                 | 16                        | 12                                | 1                      | 11        | 1           | 2                                                                              | 29                                                 |
| Cudrefin . . . . .                         | 90                                                                                 | 3                    | 6                         | —                                                                                                  | 23                        | 26                                | 1                      | 2         | 2           | 22                                                                             | 131                                                |
| Cully . . . . .                            | 86                                                                                 | 16                   | 14                        | 5                                                                                                  | 10                        | 18                                | 5                      | 5         | 1           | 20                                                                             | 140                                                |
| Echallens . . . . .                        | 141                                                                                | 5                    | 30                        | 2                                                                                                  | 17                        | 26                                | 1                      | 14        | 2           | 45                                                                             | 193                                                |
| Ecublens . . . . .                         | 121                                                                                | 3                    | 2                         | 8                                                                                                  | 38                        | 19                                | —                      | 13        | 4           | 50                                                                             | 158                                                |
| Gilly . . . . .                            | 47                                                                                 | 11                   | 8                         | 2                                                                                                  | 28                        | 14                                | —                      | 8         | 3           | 26                                                                             | 56                                                 |
| Gimel . . . . .                            | 118                                                                                | 5                    | 13                        | 3                                                                                                  | 14                        | 24                                | —                      | 15        | 1           | 25                                                                             | 168                                                |
| Gingins . . . . .                          | 129                                                                                | 6                    | 9                         | —                                                                                                  | 26                        | 10                                | —                      | 3         | —           | 38                                                                             | 145                                                |
| Grandcour . . . . .                        | 298                                                                                | 6                    | 15                        | 2                                                                                                  | 32                        | 22                                | 4                      | 17        | 1           | 104                                                                            | 293                                                |
| Grandson . . . . .                         | 100                                                                                | 3                    | 14                        | 12                                                                                                 | 11                        | 9                                 | 1                      | 9         | 1           | 23                                                                             | 137                                                |
| Granges { Section de Granges . . . . .     | 20                                                                                 | 6                    | 15                        | 1                                                                                                  | 11                        | 3                                 | 1                      | 6         | —           | 14                                                                             | 49                                                 |
| Granges { " " Combremont . . . . .         | 45                                                                                 | 3                    | 10                        | —                                                                                                  | 11                        | 7                                 | —                      | 5         | —           | 23                                                                             | 58                                                 |
| La Sarraz . . . . .                        | 54                                                                                 | 3                    | 11                        | 6                                                                                                  | 12                        | 18                                | —                      | 7         | —           | 4                                                                              | 73                                                 |
| Lausanne . . . . .                         | 1 583                                                                              | 2                    | 262                       | 152                                                                                                | 65                        | 32                                | —                      | 125       | —           | 394                                                                            | 1 827                                              |
| L'Isle . . . . .                           | 122                                                                                | 2                    | 10                        | 7                                                                                                  | 9                         | 9                                 | 1                      | 15        | 3           | 30                                                                             | 148                                                |
| Lucens . . . . .                           | 93                                                                                 | 4                    | 11                        | 3                                                                                                  | 8                         | 10                                | —                      | 1         | —           | 12                                                                             | 118                                                |
| Lutry . . . . .                            | 46                                                                                 | 5                    | 8                         | 1                                                                                                  | 20                        | 10                                | —                      | 4         | —           | 42                                                                             | 57                                                 |
| Mézières . . . . .                         | 49                                                                                 | 2                    | —                         | 1                                                                                                  | 17                        | 11                                | —                      | 10        | —           | 16                                                                             | 74                                                 |
| Mollondins . . . . .                       | 79                                                                                 | 5                    | 24                        | —                                                                                                  | 13                        | 16                                | 2                      | 11        | 5           | 43                                                                             | 112                                                |
| Montreux . . . . .                         | 493                                                                                | 3                    | 53                        | 59                                                                                                 | 54                        | 33                                | 3                      | 55        | —           | 151                                                                            | 602                                                |
| Morges . . . . .                           | 151                                                                                | 5                    | 15                        | 2                                                                                                  | 11                        | 3                                 | —                      | 36        | —           | 42                                                                             | 181                                                |
| Moudon . . . . .                           | 65                                                                                 | 2                    | 8                         | 2                                                                                                  | 7                         | 6                                 | —                      | 8         | 1           | 11                                                                             | 88                                                 |
| Nyon . . . . .                             | 187                                                                                | 3                    | 24                        | —                                                                                                  | 20                        | 1                                 | —                      | 29        | —           | 56                                                                             | 208                                                |
| Ollon . . . . .                            | 134                                                                                | 7                    | 40                        | 4                                                                                                  | 39                        | 21                                | —                      | 3         | 1           | 52                                                                             | 189                                                |
| Orbe . . . . .                             | 272                                                                                | 11                   | 22                        | —                                                                                                  | 27                        | 48                                | —                      | 16        | —           | 63                                                                             | 333                                                |
| Ormonts { Section Ormont-dessous . . . . . | 34                                                                                 | —                    | 3                         | —                                                                                                  | 21                        | 4                                 | —                      | 1         | —           | 12                                                                             | 51                                                 |
| Ormonts { " " Ormont-dessus . . . . .      | 35                                                                                 | —                    | —                         | —                                                                                                  | 4                         | 4                                 | —                      | 1         | 1           | —                                                                              | 45                                                 |
| Oron . . . . .                             | 34                                                                                 | 4                    | 11                        | 1                                                                                                  | 20                        | 6                                 | —                      | 7         | 5           | 26                                                                             | 62                                                 |
| Payerne . . . . .                          | 371                                                                                | 9                    | 37                        | 8                                                                                                  | 30                        | 24                                | —                      | 16        | —           | 83                                                                             | 412                                                |
| Pont . . . . .                             | 71                                                                                 | 4                    | 10                        | —                                                                                                  | 18                        | 9                                 | —                      | 7         | —           | 17                                                                             | 102                                                |
| Pully . . . . .                            | 122                                                                                | 9                    | 15                        | 2                                                                                                  | 25                        | 22                                | —                      | 4         | —           | 43                                                                             | 156                                                |
| Rolle . . . . .                            | 125                                                                                | 5                    | 33                        | 3                                                                                                  | 6                         | 4                                 | —                      | 17        | —           | 39                                                                             | 154                                                |
| Romainmôtier . . . . .                     | 131                                                                                | 6                    | 13                        | 1                                                                                                  | 12                        | 14                                | —                      | 2         | 1           | 17                                                                             | 163                                                |
| Romanel . . . . .                          | 121                                                                                | 4                    | 18                        | —                                                                                                  | 19                        | 10                                | —                      | 23        | 1           | 31                                                                             | 165                                                |
| Rougemont { Section de Rougemont . . . . . | 29                                                                                 | —                    | 3                         | —                                                                                                  | 1                         | 2                                 | —                      | 2         | —           | 2                                                                              | 35                                                 |
| Rougemont { " " Rossinière . . . . .       | 34                                                                                 | —                    | 5                         | —                                                                                                  | 5                         | 2                                 | —                      | 2         | —           | 8                                                                              | 40                                                 |
| St-Cierges . . . . .                       | 100                                                                                | 9                    | 18                        | 2                                                                                                  | 9                         | 14                                | 1                      | 9         | —           | 18                                                                             | 144                                                |
| Ste-Croix . . . . .                        | 231                                                                                | 2                    | 24                        | 6                                                                                                  | 12                        | 15                                | 3                      | 22        | 1           | 45                                                                             | 269                                                |
| St-Saphorin . . . . .                      | 38                                                                                 | 2                    | 9                         | 1                                                                                                  | 4                         | 4                                 | —                      | 2         | 2           | 5                                                                              | 32                                                 |
| Sullens . . . . .                          | 92                                                                                 | 3                    | 7                         | —                                                                                                  | 14                        | 20                                | 1                      | 2         | 3           | 15                                                                             | 127                                                |
| Tour-de-Peilz . . . . .                    | 120                                                                                | 23                   | 31                        | 6                                                                                                  | 36                        | 18                                | 1                      | 15        | —           | 57                                                                             | 193                                                |
| Vallorbes . . . . .                        | 94                                                                                 | —                    | 5                         | 1                                                                                                  | 7                         | 13                                | —                      | —         | —           | 9                                                                              | 111                                                |
| Vevey . . . . .                            | 65                                                                                 | 2                    | 60                        | 24                                                                                                 | 17                        | 5                                 | —                      | 32        | —           | 81                                                                             | 124                                                |
| Villars-sous-Yens . . . . .                | 182                                                                                | 10                   | 6                         | 4                                                                                                  | 29                        | 23                                | 1                      | 1         | 29          | 58                                                                             | 227                                                |
| Villeneuve . . . . .                       | 152                                                                                | 2                    | 16                        | 6                                                                                                  | 43                        | 15                                | —                      | 8         | —           | 34                                                                             | 208                                                |
| Vuarrens . . . . .                         | 40                                                                                 | 1                    | 3                         | 1                                                                                                  | 7                         | 11                                | —                      | 5         | —           | 10                                                                             | 58                                                 |
| Yverdon . . . . .                          | 213                                                                                | 1                    | 17                        | 31                                                                                                 | 6                         | 4                                 | —                      | 43        | —           | 70                                                                             | 244                                                |
| TOTAUX . . . . .                           | 9 009                                                                              | 292                  | 1 236                     | 435                                                                                                | 1 237                     | 891                               | 44                     | 824       | 89          | 2 474                                                                          | 11 344                                             |

## Canton de Vaud.

État des poursuites pour dettes exercées en l'année 1883.

| CERCLES.                         | SAISIES ordinaires de biens meubles en la possession du débiteur ou du saisissant. | SAISIES de récoltes. | SAISIES en mains tierces. | SAISIES des traitements, appointements ou salaires des fonctionnaires publics, employés, ouvriers. | SAISIES par voie d'otage. | SAISIES par voie de substation. | SAISIES de l'usufruit. | SÉQUESTRE |             | TOTAL des saisies et séquestres perfectionnés par vente ou mise en possession. | TOTAL des saisies et séquestres non perfectionnés. |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|------------------------|-----------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
|                                  |                                                                                    |                      |                           |                                                                                                    |                           |                                 |                        | mobilier. | immobilier. |                                                                                |                                                    |
| Aigle . . . . .                  | 271                                                                                | 1                    | 28                        | 8                                                                                                  | 47                        | 17                              | —                      | 5         | —           | 58                                                                             | 319                                                |
| Aubonne . . . . .                | 114                                                                                | 8                    | 16                        | 9                                                                                                  | 15                        | 13                              | 1                      | 11        | 1           | 27                                                                             | 161                                                |
| Avenches . . . . .               | 194                                                                                | 6                    | 15                        | 2                                                                                                  | 32                        | 18                              | —                      | 12        | —           | 47                                                                             | 232                                                |
| Ballens . . . . .                | 104                                                                                | 5                    | 19                        | 3                                                                                                  | 7                         | 10                              | 1                      | 8         | 1           | 25                                                                             | 133                                                |
| Baulmes . . . . .                | 54                                                                                 | 6                    | 8                         | 1                                                                                                  | 19                        | 29                              | —                      | 7         | —           | 22                                                                             | 58                                                 |
| Begnins . . . . .                | 263                                                                                | 8                    | 12                        | 2                                                                                                  | 40                        | 17                              | —                      | 25        | 1           | 34                                                                             | 334                                                |
| Belmont . . . . .                | 111                                                                                | 5                    | 9                         | 9                                                                                                  | 16                        | 25                              | 1                      | 5         | 1           | 44                                                                             | 138                                                |
| Bex . . . . .                    | 426                                                                                | 1                    | 24                        | 11                                                                                                 | 53                        | 11                              | 1                      | 17        | 1           | 83                                                                             | 462                                                |
| Bottens . . . . .                | 81                                                                                 | 1                    | 7                         | —                                                                                                  | 8                         | 16                              | 1                      | 6         | —           | 22                                                                             | 98                                                 |
| Champvent . . . . .              | 34                                                                                 | 2                    | 7                         | —                                                                                                  | 11                        | 9                               | 1                      | 3         | —           | 22                                                                             | 34                                                 |
| Château d'Œx . . . . .           | 248                                                                                | 9                    | 3                         | 5                                                                                                  | 20                        | 11                              | —                      | 12        | 2           | 19                                                                             | 291                                                |
| Chenit . . . . .                 | 90                                                                                 | 2                    | 9                         | —                                                                                                  | 12                        | 11                              | 1                      | 8         | —           | 17                                                                             | 116                                                |
| Collombier . . . . .             | 160                                                                                | 4                    | 18                        | —                                                                                                  | 24                        | 11                              | —                      | 5         | —           | 32                                                                             | 190                                                |
| Concise . . . . .                | 67                                                                                 | 1                    | 11                        | 2                                                                                                  | 6                         | 6                               | 1                      | 13        | 3           | 1                                                                              | 2                                                  |
| Coppet . . . . .                 | 39                                                                                 | 2                    | 8                         | —                                                                                                  | 8                         | 4                               | —                      | 1         | —           | 10                                                                             | 52                                                 |
| Corsier . . . . .                | 148                                                                                | 8                    | 19                        | 16                                                                                                 | 26                        | 17                              | 4                      | 18        | —           | 50                                                                             | 206                                                |
| Cossonay . . . . .               | 49                                                                                 | 2                    | 10                        | 5                                                                                                  | 16                        | 14                              | —                      | 13        | 1           | 24                                                                             | 86                                                 |
| Cudrefin . . . . .               | 105                                                                                | 5                    | 2                         | —                                                                                                  | 30                        | 23                              | 1                      | 5         | —           | 26                                                                             | 105                                                |
| Cully . . . . .                  | 119                                                                                | 9                    | 22                        | —                                                                                                  | 26                        | 18                              | 3                      | 19        | 1           | 17                                                                             | 196                                                |
| Echallens . . . . .              | 164                                                                                | 3                    | 20                        | 1                                                                                                  | 20                        | 28                              | —                      | 11        | 3           | 47                                                                             | 203                                                |
| Ecublens . . . . .               | 117                                                                                | 2                    | 5                         | 8                                                                                                  | 34                        | 9                               | —                      | 18        | 2           | 80                                                                             | 115                                                |
| Gilly . . . . .                  | 51                                                                                 | 14                   | 27                        | 2                                                                                                  | 27                        | 19                              | 2                      | 9         | 1           | 20                                                                             | 52                                                 |
| Gimel . . . . .                  | 113                                                                                | 2                    | 22                        | —                                                                                                  | 21                        | 40                              | 3                      | 17        | 33          | 34                                                                             | 187                                                |
| Gingius . . . . .                | 179                                                                                | 4                    | 5                         | 1                                                                                                  | 39                        | 18                              | —                      | 8         | —           | 35                                                                             | 219                                                |
| Grandcour . . . . .              | 366                                                                                | 5                    | 28                        | 6                                                                                                  | 30                        | 35                              | 4                      | 28        | 4           | 96                                                                             | 410                                                |
| Grandson . . . . .               | 136                                                                                | 2                    | 19                        | 4                                                                                                  | 1                         | 10                              | 1                      | 9         | —           | 30                                                                             | 152                                                |
| Granges { Section de Granges     | 26                                                                                 | 7                    | 18                        | —                                                                                                  | 14                        | 6                               | —                      | 6         | —           | 12                                                                             | 65                                                 |
| "          " Combremont          | 75                                                                                 | —                    | 1                         | —                                                                                                  | 15                        | 2                               | —                      | —         | 2           | 11                                                                             | 84                                                 |
| La Sarraz . . . . .              | 92                                                                                 | —                    | 10                        | 9                                                                                                  | 2                         | 10                              | 2                      | 11        | 2           | 6                                                                              | 109                                                |
| Lausanne . . . . .               | 1 531                                                                              | 6                    | 597                       | 293                                                                                                | 90                        | 56                              | 2                      | 345       | 2           | 530                                                                            | 1 799                                              |
| L'Isle . . . . .                 | 170                                                                                | 1                    | 11                        | —                                                                                                  | 17                        | 20                              | —                      | 9         | —           | 29                                                                             | 199                                                |
| Lucens . . . . .                 | 61                                                                                 | 1                    | 5                         | —                                                                                                  | 8                         | 5                               | —                      | —         | 1           | 13                                                                             | 68                                                 |
| Lutry . . . . .                  | 130                                                                                | 4                    | 16                        | 3                                                                                                  | 23                        | 18                              | 1                      | 7         | 1           | 35                                                                             | 168                                                |
| Mézières . . . . .               | 31                                                                                 | 3                    | 4                         | —                                                                                                  | 11                        | 14                              | 1                      | 7         | 1           | 15                                                                             | 57                                                 |
| Mollondins . . . . .             | 81                                                                                 | 4                    | 8                         | 1                                                                                                  | 10                        | 12                              | 1                      | 7         | —           | 24                                                                             | 100                                                |
| Montreux . . . . .               | 417                                                                                | 3                    | 47                        | 31                                                                                                 | 64                        | 15                              | —                      | 59        | 3           | 169                                                                            | 470                                                |
| Morges . . . . .                 | 258                                                                                | —                    | 11                        | 14                                                                                                 | 21                        | 8                               | —                      | 27        | 7           | 45                                                                             | 301                                                |
| Moudon . . . . .                 | 74                                                                                 | 5                    | 6                         | 2                                                                                                  | 8                         | 4                               | 1                      | 11        | 1           | 9                                                                              | 103                                                |
| Nyon . . . . .                   | 167                                                                                | —                    | 14                        | 2                                                                                                  | 26                        | 3                               | —                      | 16        | 1           | 26                                                                             | 203                                                |
| Ollon . . . . .                  | 168                                                                                | 6                    | 31                        | 2                                                                                                  | 32                        | 35                              | 1                      | 9         | —           | 57                                                                             | 227                                                |
| Orbe . . . . .                   | 227                                                                                | 7                    | 44                        | 7                                                                                                  | 35                        | 62                              | 1                      | 9         | 6           | 68                                                                             | 330                                                |
| Ormonts { Section Ormont-dessous | 40                                                                                 | —                    | 6                         | —                                                                                                  | 26                        | 3                               | —                      | 3         | —           | 11                                                                             | 67                                                 |
| "          " Ormont-dessus .     | 46                                                                                 | —                    | 2                         | —                                                                                                  | 7                         | 5                               | —                      | —         | —           | 8                                                                              | 52                                                 |
| Oron . . . . .                   | 52                                                                                 | 4                    | 8                         | 2                                                                                                  | 26                        | 8                               | 2                      | 12        | 1           | 39                                                                             | 64                                                 |
| Payerne . . . . .                | 394                                                                                | 7                    | 33                        | 13                                                                                                 | 21                        | 12                              | —                      | 22        | —           | 121                                                                            | 381                                                |
| Pont . . . . .                   | 48                                                                                 | 1                    | 7                         | —                                                                                                  | 12                        | 4                               | —                      | 5         | —           | 11                                                                             | 66                                                 |
| Pully . . . . .                  | 145                                                                                | 8                    | 9                         | —                                                                                                  | 25                        | 12                              | —                      | 10        | —           | 21                                                                             | 188                                                |
| Rolle . . . . .                  | 151                                                                                | 7                    | 27                        | 2                                                                                                  | 9                         | 15                              | —                      | 12        | 1           | 37                                                                             | 177                                                |
| Romainmôtier . . . . .           | 166                                                                                | 6                    | 16                        | —                                                                                                  | 15                        | 22                              | —                      | 8         | —           | 40                                                                             | 193                                                |
| Romanel . . . . .                | 131                                                                                | 2                    | 30                        | 2                                                                                                  | 28                        | 12                              | —                      | 12        | 2           | 38                                                                             | 181                                                |
| Rougemont { Section de Rougemont | 30                                                                                 | —                    | 3                         | —                                                                                                  | 2                         | 3                               | —                      | 2         | —           | 3                                                                              | 37                                                 |
| "          " Rossinières         | 53                                                                                 | —                    | 3                         | —                                                                                                  | 5                         | 3                               | —                      | 5         | —           | 6                                                                              | 60                                                 |
| St-Cierges . . . . .             | 132                                                                                | 10                   | 14                        | 1                                                                                                  | 15                        | 11                              | —                      | 6         | —           | 17                                                                             | 72                                                 |
| Ste-Croix . . . . .              | 82                                                                                 | —                    | 10                        | 9                                                                                                  | 6                         | 9                               | —                      | 21        | —           | 28                                                                             | 99                                                 |
| St-Saphorin . . . . .            | 70                                                                                 | 3                    | 6                         | —                                                                                                  | 14                        | 1                               | —                      | 9         | 1           | 9                                                                              | 95                                                 |
| Sullens . . . . .                | 79                                                                                 | 3                    | 9                         | —                                                                                                  | 11                        | 14                              | —                      | 10        | —           | 18                                                                             | 94                                                 |
| Tour-de-Peilz . . . . .          | 153                                                                                | 1                    | 21                        | 4                                                                                                  | 25                        | 8                               | —                      | 10        | —           | 46                                                                             | 176                                                |
| Vallorbes . . . . .              | 106                                                                                | 1                    | 10                        | 2                                                                                                  | 12                        | 15                              | —                      | 1         | 2           | 16                                                                             | 133                                                |
| Vevey . . . . .                  | 39                                                                                 | —                    | 54                        | 108                                                                                                | 5                         | 2                               | —                      | 39        | —           | 116                                                                            | 131                                                |
| Villars-sous-Yens . . . . .      | 126                                                                                | 3                    | 9                         | 2                                                                                                  | 44                        | 22                              | 1                      | 12        | —           | 34                                                                             | 162                                                |
| Villeneuve . . . . .             | 181                                                                                | 4                    | 39                        | —                                                                                                  | 63                        | 17                              | 1                      | 6         | —           | 79                                                                             | 232                                                |
| Vuarrens . . . . .               | 32                                                                                 | —                    | 2                         | —                                                                                                  | 7                         | 5                               | —                      | 5         | 1           | 2                                                                              | 50                                                 |
| Yverdon . . . . .                | 198                                                                                | 1                    | 12                        | 15                                                                                                 | 15                        | 3                               | 1                      | 30        | 6           | 52                                                                             | 223                                                |
| TOTAUX . . . . .                 | 9 765                                                                              | 225                  | 1 526                     | 619                                                                                                | 1 357                     | 915                             | 41                     | 1 056     | 96          | 2 723                                                                          | 11 767                                             |

## XIV.

## Canton de Vaud.

Etat des poursuites pour dettes exercées en 1879, 1880 et 1881.

|                                                                                                                       | Au-dessous<br>de fr. 100. | Supérieures<br>à fr. 100. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 1 <sup>o</sup> Créances hypothécaires . . . . .                                                                       | 956                       | 3,146                     |
| 2 <sup>o</sup> Créances non-hypothécaires . . . . .                                                                   | 12,130                    | 18,114                    |
| 3 <sup>o</sup> Créances non-hypothécaires, mais ga-<br>ranties par un gage mobilier, soit nan-<br>tissement . . . . . | 173                       | 334                       |

## XV.

## Canton du Valais.

Moyenne annuelle des poursuites pour dettes opérées dans ce canton.

|                                         | Saisies. | Valeur totale. |
|-----------------------------------------|----------|----------------|
| 1 <sup>o</sup> Dettes commerciales:     |          |                |
| Inférieures à fr. 100 . . . . .         | 40       | 2,516          |
| Supérieures à fr. 100 . . . . .         | 60       | 23,871         |
| 2 <sup>o</sup> Dettes non-commerciales: |          |                |
| A. Dettes hypothécaires:                |          |                |
| Inférieures à fr. 100 . . . . .         | 486      | 20,726         |
| Supérieures à fr. 100 . . . . .         | 173      | 66,987         |
| B. Dettes non-hypothécaires:            |          |                |
| Inférieures à fr. 100 . . . . .         | 113      | 5,498          |
| Supérieures à fr. 100 . . . . .         | 158      | 82,539         |

## XVI.

## Canton de Neuchâtel.

Poursuites pour dettes pratiquées de 1879 à 1882 (20 octobre).

|                                 | 1879.  | 1880.  | 1881.  | 1882. |
|---------------------------------|--------|--------|--------|-------|
| Au-dessous de fr. 100 . . . . . | 11,331 | 12,179 | 13,751 | 6074  |
| Au-dessus de fr. 100 . . . . .  | 3,073  | 2,853  | 2,538  | 2488  |

Poursuites pour dettes garanties:

|                                |    |    |    |    |
|--------------------------------|----|----|----|----|
| a. par hypothèque . . . . .    | 92 | 86 | 97 | 84 |
| b. par gage mobilier . . . . . | 32 | 16 | 20 | 31 |

On compte annuellement (moyenne de 1882 à 1884) de pour-  
suites perfectionnées:

|                                                                 | Nombre<br>des<br>poursuites. | Proportion<br>des sommes<br>payées. |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| a. Pour les créances garanties par un<br>nantissement . . . . . | 451                          | 85 %                                |
| b. Pour celles non garanties par un nan-<br>tissement . . . . . | 3510                         | 53 %                                |

La partie des créances qui reste impayée dans le système de la poursuite par la faillite s'élève au 89 % et la perte accusée pour les créances dont le recouvrement se poursuit par la saisie au 47 %.

## XVII.

## Canton de Genève.

|                                                                             | 1880. | 1881. | 1882. |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|
| 1 <sup>o</sup> Saisies mobilières:                                          |       |       |       |
| a. Au-dessous de fr. 100 . . . . .                                          | 606   | 478   | 618   |
| b. Au-dessus de fr. 100 . . . . .                                           | 1353  | 1061  | 1123  |
| 2 <sup>o</sup> Ventes mobilières après constitution de<br>gage . . . . .    | 1     | 1     | 2     |
| 3 <sup>o</sup> Ventes immobilières:                                         |       |       |       |
| a. Au-dessous de fr. 100 . . . . .                                          | 80    | 72    | 85    |
| b. Au-dessus de fr. 100 . . . . .                                           | 67    | 53    | 36    |
| 4 <sup>o</sup> Ventes immobilières (créances garanties<br>par hypothèques): |       |       |       |
| a. Au-dessous de fr. 100 . . . . .                                          | —     | —     | —     |
| b. Au-dessus de fr. 100 . . . . .                                           | 31    | 30    | 37    |

|                                                                                  | 1881. | 1882. | 1883. | 1884. |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Sursis concordataires:                                                           |       |       |       |       |
| suivis de faillite, après l'homolo-<br>gation du concordat . . . . .             | 6     | 9     | 7     | 3     |
| suivis d'un concordat . . . . .                                                  | 27    | 33    | 17    | 10    |
| suivis de faillite, les créanciers n'ayant<br>pas accordé de concordat . . . . . | 10    | 7     | 4     | 1     |
|                                                                                  | 43    | 49    | 28    | 14    |

|                           | 1881. | 1882. | 1883. | 1884. |
|---------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Domicile des débiteurs:   |       |       |       |       |
| ville de Genève . . . . . | 25    | 37    | 21    | 10    |
| autres communes . . . . . | 18    | 12    | 7     | 4     |
|                           | 43    | 49    | 28    | 14    |

## XIV.

## Canton de Vaud.

## État des poursuites pour dettes exercées en l'année 1884.

| CERCLES.                                   | SAISIES ordinaires de biens meubles en la possession du débiteur ou du saisissant. | SAISIES de récoltes. | SAISIES en mains tierces. | SAISIES des traitements, appointements ou salaires des fonctionnaires publics, employés, ouvriers. | SAISIES par voie d'otage. | SAISIES par voie de substation. | SAISIES de l'usufruit. | SÉQUESTRE |             | TOTAL des saisies et séquestres perfectionnés par vente ou mise en possession. | TOTAL des saisies et séquestres non perfectionnés. |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|------------------------|-----------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
|                                            |                                                                                    |                      |                           |                                                                                                    |                           |                                 |                        | mobilier. | immobilier. |                                                                                |                                                    |
| Aigle . . . . .                            | 370                                                                                | 2                    | 25                        | —                                                                                                  | 39                        | 11                              | 2                      | 6         | 2           | 72                                                                             | 385                                                |
| Aubonne . . . . .                          | 117                                                                                | 3                    | 11                        | 12                                                                                                 | 6                         | 10                              | —                      | 10        | —           | 15                                                                             | 154                                                |
| Avenches . . . . .                         | 155                                                                                | 2                    | 20                        | 3                                                                                                  | 19                        | 9                               | —                      | 3         | —           | 21                                                                             | 179                                                |
| Ballens . . . . .                          | 99                                                                                 | 3                    | 7                         | 6                                                                                                  | 7                         | 16                              | —                      | 5         | —           | 10                                                                             | 133                                                |
| Baulmes . . . . .                          | 48                                                                                 | 3                    | 11                        | 2                                                                                                  | 15                        | 19                              | —                      | 11        | 2           | 19                                                                             | 92                                                 |
| Begnins . . . . .                          | 180                                                                                | 6                    | 13                        | 1                                                                                                  | 40                        | 16                              | —                      | 18        | —           | 31                                                                             | 243                                                |
| Belmont . . . . .                          | 91                                                                                 | 7                    | 8                         | 4                                                                                                  | 10                        | 32                              | —                      | 6         | 1           | 32                                                                             | 127                                                |
| Bex . . . . .                              | 418                                                                                | 5                    | 7                         | 27                                                                                                 | 62                        | 15                              | —                      | 7         | —           | 53                                                                             | 488                                                |
| Bottens . . . . .                          | 78                                                                                 | 4                    | 24                        | —                                                                                                  | 9                         | 14                              | —                      | 6         | —           | 22                                                                             | 113                                                |
| Champvent . . . . .                        | 20                                                                                 | 2                    | 7                         | —                                                                                                  | 2                         | 6                               | 1                      | 2         | 1           | 11                                                                             | 30                                                 |
| Château-d'Œx . . . . .                     | 297                                                                                | 3                    | 5                         | —                                                                                                  | 23                        | 15                              | —                      | 25        | 1           | 31                                                                             | 338                                                |
| Chenit . . . . .                           | 111                                                                                | 3                    | 10                        | 5                                                                                                  | 13                        | 4                               | 2                      | 23        | —           | 21                                                                             | 150                                                |
| Collombier . . . . .                       | 131                                                                                | 12                   | 8                         | —                                                                                                  | 15                        | 7                               | —                      | 17        | 5           | 26                                                                             | 169                                                |
| Coucise . . . . .                          | 72                                                                                 | —                    | 9                         | 1                                                                                                  | 6                         | 12                              | —                      | 5         | —           | 7                                                                              | 98                                                 |
| Coppet . . . . .                           | 40                                                                                 | 3                    | 6                         | —                                                                                                  | 14                        | 6                               | —                      | 3         | 1           | 11                                                                             | 62                                                 |
| Corsier . . . . .                          | 179                                                                                | 3                    | 24                        | 12                                                                                                 | 23                        | 7                               | —                      | 17        | —           | 53                                                                             | 209                                                |
| Cossonay . . . . .                         | 66                                                                                 | 3                    | 9                         | 5                                                                                                  | 13                        | 17                              | —                      | 26        | 1           | 7                                                                              | 133                                                |
| Cudrefin . . . . .                         | 71                                                                                 | 5                    | 2                         | —                                                                                                  | 18                        | 21                              | —                      | 1         | —           | 15                                                                             | 84                                                 |
| Cully . . . . .                            | 194                                                                                | 8                    | 41                        | 5                                                                                                  | 14                        | 27                              | 5                      | 15        | 4           | 14                                                                             | 215                                                |
| Echallens . . . . .                        | 207                                                                                | —                    | 13                        | 4                                                                                                  | 11                        | 25                              | —                      | 21        | —           | 60                                                                             | 221                                                |
| Ecublens . . . . .                         | 154                                                                                | 2                    | 10                        | 3                                                                                                  | 29                        | 10                              | —                      | 15        | 4           | 47                                                                             | 180                                                |
| Gilly . . . . .                            | 37                                                                                 | 23                   | 8                         | —                                                                                                  | 23                        | 29                              | —                      | 12        | 2           | 38                                                                             | 94                                                 |
| Gimel . . . . .                            | 124                                                                                | 2                    | 9                         | 2                                                                                                  | 9                         | 15                              | —                      | 8         | 1           | 20                                                                             | 147                                                |
| Gingins . . . . .                          | 138                                                                                | 5                    | 9                         | 2                                                                                                  | 31                        | 12                              | —                      | 9         | —           | 23                                                                             | 183                                                |
| Grandcour . . . . .                        | 266                                                                                | —                    | 22                        | —                                                                                                  | 59                        | 15                              | 2                      | 16        | 1           | 95                                                                             | 286                                                |
| Grandson . . . . .                         | 86                                                                                 | 1                    | 7                         | 7                                                                                                  | 8                         | 4                               | 1                      | 5         | —           | 13                                                                             | 106                                                |
| Granges { Section de Granges . . . . .     | 25                                                                                 | 2                    | 5                         | —                                                                                                  | 11                        | 3                               | 1                      | 1         | 1           | 7                                                                              | 42                                                 |
| "          " Combremont . . . . .          | 67                                                                                 | 2                    | 2                         | —                                                                                                  | 11                        | 5                               | —                      | 2         | —           | 8                                                                              | 65                                                 |
| La Sarraz . . . . .                        | 65                                                                                 | —                    | 12                        | 13                                                                                                 | 5                         | 11                              | 1                      | 7         | 1           | 1                                                                              | 83                                                 |
| Lausanne . . . . .                         | 1 605                                                                              | 10                   | —                         | 577                                                                                                | 76                        | 56                              | 5                      | 285       | 5           | 566                                                                            | 2 031                                              |
| L'Isle . . . . .                           | 168                                                                                | 1                    | 4                         | —                                                                                                  | 12                        | 8                               | —                      | 15        | —           | 13                                                                             | 194                                                |
| Lucens . . . . .                           | 70                                                                                 | 2                    | 4                         | —                                                                                                  | 2                         | 6                               | —                      | 6         | —           | 7                                                                              | 83                                                 |
| Lutry . . . . .                            | 181                                                                                | 9                    | 16                        | 5                                                                                                  | 25                        | 30                              | —                      | 3         | —           | 36                                                                             | 231                                                |
| Mézières . . . . .                         | 19                                                                                 | —                    | 5                         | —                                                                                                  | 5                         | 5                               | —                      | 6         | —           | 7                                                                              | 33                                                 |
| Mollondins . . . . .                       | 61                                                                                 | 1                    | 9                         | —                                                                                                  | 5                         | 15                              | —                      | 2         | —           | 15                                                                             | 78                                                 |
| Montreux . . . . .                         | 502                                                                                | 2                    | 46                        | 48                                                                                                 | 40                        | 22                              | 2                      | 47        | 2           | 157                                                                            | 554                                                |
| Morges . . . . .                           | 205                                                                                | —                    | 13                        | 19                                                                                                 | 26                        | 9                               | 4                      | 38        | —           | 54                                                                             | 314                                                |
| Moudon . . . . .                           | 117                                                                                | 1                    | 5                         | 15                                                                                                 | 9                         | 5                               | —                      | 13        | —           | 30                                                                             | 135                                                |
| Nyon . . . . .                             | 131                                                                                | 3                    | 29                        | 4                                                                                                  | 22                        | 8                               | —                      | 27        | —           | 33                                                                             | 191                                                |
| Ollon . . . . .                            | 240                                                                                | 4                    | 23                        | —                                                                                                  | 48                        | 16                              | —                      | 7         | 1           | 52                                                                             | 287                                                |
| Orbe . . . . .                             | 193                                                                                | 7                    | 33                        | —                                                                                                  | 11                        | 27                              | 2                      | 14        | 1           | 56                                                                             | 232                                                |
| Ormonts { Section Ormont-dessous . . . . . | 94                                                                                 | —                    | 10                        | —                                                                                                  | 20                        | 8                               | —                      | —         | —           | 25                                                                             | 107                                                |
| "          " Ormont-dessus . . . . .       | 93                                                                                 | 2                    | 1                         | —                                                                                                  | 7                         | 9                               | 1                      | —         | —           | 22                                                                             | 91                                                 |
| Oron . . . . .                             | 28                                                                                 | —                    | 8                         | 2                                                                                                  | 12                        | 10                              | —                      | 5         | 1           | 18                                                                             | 48                                                 |
| Payerne . . . . .                          | 391                                                                                | 7                    | 48                        | 9                                                                                                  | 50                        | 24                              | —                      | 21        | —           | 86                                                                             | 462                                                |
| Pont . . . . .                             | 106                                                                                | 1                    | 14                        | —                                                                                                  | 5                         | 8                               | —                      | 9         | 5           | 21                                                                             | 127                                                |
| Pully . . . . .                            | 108                                                                                | 5                    | 16                        | 6                                                                                                  | 12                        | 8                               | 3                      | 8         | —           | 33                                                                             | 133                                                |
| Rolle . . . . .                            | 150                                                                                | 3                    | 26                        | —                                                                                                  | 11                        | 10                              | 1                      | 8         | —           | 22                                                                             | 187                                                |
| Romainmôtier . . . . .                     | 164                                                                                | 6                    | 14                        | —                                                                                                  | 28                        | 18                              | 3                      | 10        | 2           | 56                                                                             | 189                                                |
| Romanel . . . . .                          | 158                                                                                | 3                    | 9                         | —                                                                                                  | 25                        | 17                              | —                      | 10        | 1           | 44                                                                             | 179                                                |
| Rougemont { Section de Rougemont . . . . . | 64                                                                                 | —                    | 4                         | —                                                                                                  | 7                         | 4                               | —                      | 6         | 2           | 9                                                                              | 78                                                 |
| "          " Rossinières . . . . .         | 34                                                                                 | 1                    | 5                         | —                                                                                                  | 2                         | 2                               | —                      | 3         | —           | 11                                                                             | 36                                                 |
| St-Cierges . . . . .                       | 80                                                                                 | 1                    | 7                         | —                                                                                                  | 7                         | 6                               | —                      | 3         | —           | 17                                                                             | 87                                                 |
| Ste-Croix . . . . .                        | 161                                                                                | 1                    | 2                         | 23                                                                                                 | 6                         | 8                               | 2                      | 9         | 1           | 11                                                                             | 205                                                |
| St-Saphorin . . . . .                      | 106                                                                                | 1                    | 12                        | 5                                                                                                  | 11                        | 8                               | —                      | 8         | 2           | 19                                                                             | 134                                                |
| Sullens . . . . .                          | 82                                                                                 | 1                    | 8                         | 1                                                                                                  | 9                         | 7                               | 1                      | 9         | —           | 12                                                                             | 106                                                |
| Tour-de-Peilz . . . . .                    | 91                                                                                 | 1                    | 24                        | 9                                                                                                  | 18                        | 4                               | —                      | 12        | —           | 31                                                                             | 128                                                |
| Vallorbes . . . . .                        | 114                                                                                | —                    | 10                        | 2                                                                                                  | 19                        | 8                               | —                      | 3         | 2           | 19                                                                             | 139                                                |
| Vevey . . . . .                            | 39                                                                                 | 1                    | 77                        | 61                                                                                                 | 15                        | 6                               | —                      | 39        | —           | 115                                                                            | 123                                                |
| Villars-sous-Yens . . . . .                | 147                                                                                | 3                    | 4                         | 2                                                                                                  | 23                        | 20                              | 3                      | 11        | —           | 38                                                                             | 175                                                |
| Villeneuve . . . . .                       | 164                                                                                | 4                    | 20                        | —                                                                                                  | 47                        | 13                              | —                      | 12        | —           | 46                                                                             | 214                                                |
| Vuarrens . . . . .                         | 119                                                                                | 1                    | 5                         | —                                                                                                  | 9                         | 13                              | —                      | 10        | 2           | 5                                                                              | 154                                                |
| Yverdon . . . . .                          | 188                                                                                | 1                    | 14                        | 10                                                                                                 | 3                         | 6                               | —                      | 15        | —           | 32                                                                             | 205                                                |
| TOTAUX . . . . .                           | 10 079                                                                             | 197                  | 869                       | 912                                                                                                | 1 172                     | 817                             | 42                     | 976       | 55          | 2 501                                                                          | 11 479                                             |

**Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite adopté par le conseil fédéral le 23 février 1886. (Du 6 avril 1886.)**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1886             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 2                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 20               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 08.05.1886       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 1-156            |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 068 054       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.